
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

34^e SÉANCE

Séance du jeudi 17 juin 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 1399).
2. **Droit de la nationalité.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1399).

Article 20 *bis* (p. 1399)

Amendement n° 84 de M. Claude Estier. – MM. Jean-Luc Mélenchon, Jacques Bérard, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 21, 22 et 22 *bis*. – Adoption (p. 1400)

Article 23 (p. 1400)

Amendement n° 85 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Monique ben Guiga, M. Guy Penne. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 23 (*suite*) (p. 1401)

Amendement n° 86 de M. Claude Estier. – MM. François Autain, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Rejet.

Article 24 *bis* (p. 1403)

Amendement n° 87 rectifié de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Penne, Mme Monique ben Guiga, M. Jean-Luc Mélenchon. – Rejet par scrutin public.

Adoption de l'article.

Article 25 (p. 1405)

MM. le rapporteur, Jean-Luc Mélenchon, le président. – Clôture de la discussion.

Amendement n° 21 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Penne, le président, Jacques Larché, président de la commission des lois. – Clôture de la discussion et adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (*supprimé*) (p. 1407)

Amendement n° 89 de M. Claude Estier. – MM. le président de la commission, le président, le rapporteur. – Devenu sans objet.

L'article demeure supprimé.

Article 27 (p. 1408)

M. Jean-Luc Mélenchon.

Amendements n° 90 et 91 de M. Claude Estier. – Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, Jean-Luc Mélenchon, Charles de Cuttoli, Bernard Hugo. – Rejet de l'amendement n° 90 ; clôture de la discussion et rejet de l'amendement n° 91.

Adoption de l'article.

Article 28 (p. 1411)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Luc Mélenchon.

Suspension et reprise de la séance (p. 1412)

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

3. **Souhaits de bienvenue à une délégation de sénateurs congolais** (p. 1412).

4. **Questions au Gouvernement** (p. 1412).

Conséquences à tirer des dernières prévisions économiques (p. 1412)

MM. Joël Bourdin, Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.

Importations et débouchés des produits oléagineux (p. 1412)

MM. Michel Souplet, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

Politique agricole commune et statut du fermage (p. 1413)

MM. Jean Grandon, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Rôle de la commission d'évaluation des charges de la décentralisation (p. 1414)

MM. Paul Girod, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Attribution de la prime d'aménagement du territoire et délocalisation à Montbéliard (p. 1414)

MM. Louis Souvet, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Licenciements « sauvages » (p. 1415)

Mme Françoise Seligmann, M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Réduction des crédits de la culture (p. 1416)

MM. Ivan Renar, Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.

Règles de délivrance des permis de construire (p. 1417)

MM. Jean-Paul Chambriard, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Aménagement du territoire (p. 1417)

MM. Alain Lambert, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Situation du groupe Air France (p. 1418)

M. Ernest Cartigny, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Difficultés dans l'attribution des pensions (p. 1419)

M. Robert Calmejane, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Avenir de l'observatoire d'astronomie du pic du Midi (p. 1420)

Mme Josette Durrieu, M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Licenciements chez Dujardin et situation des dockers intermittents du port de Dunkerque (p. 1420)

Mme Michelle Demessine, M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Assurance chômage des Français rapatriés (p. 1421)

MM. Jean-Pierre Cantegrit, Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (p. 1422)

MM. Joseph Ostermann, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Accord sur les oléagineux (p. 1422)

MM. Charles Metzinger, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

Rôle des architectes des bâtiments de France (p. 1423)

MM. André Egu, Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.

Difficultés de l'agriculture dans les marais de la région Poitou-Charentes (p. 1424)

MM. Michel Doublet, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Attaques visant les magistrats d'une cour régionale des comptes (p. 1425)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Collectivités locales, remboursement et récupération de la TVA (p. 1425)

MM. Gérard César, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (p. 1426)

MM. Yvon Collin, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Répartition de la dotation de développement rural (p. 1426)

MM. Louis Althapé, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Production ovine (p. 1427)

MM. Bernard Laurent, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

M. le président.

5. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1428).

Suspension et reprise de la séance (p. 1428)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

6. **Conférence des présidents** (p. 1429).

7. **Droit de la nationalité.** – Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1430).

Article 28 (*suite*) (p. 1430)

Amendements n^{os} 22 rectifié et 23 de la commission. – MM. Jacques Bérard, rapporteur de la commission des lois ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 1431)

Mme Monique ben Guiga.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 29 (p. 1431)

Amendements n^{os} 93 rectifié et 94 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué, Charles Lederman. – Réserve des deux amendements.

Article 31 *bis* (p. 1432)

Mme Monique ben Guiga.

Amendement n^o 95 rectifié de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué, Jacques Habert, Paul d'Ornano, Félix Leyzour. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 31 *ter*. – Adoption (p. 1434)

Article 32 (*supprimé*) (p. 1434)

Amendement n^o 4 de M. Charles de Cuttoli. – MM. Jacques Habert, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 33 (*supprimé*) (p. 1434)

Amendement n^o 5 de M. Charles de Cuttoli. – MM. Jacques Habert, le rapporteur. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 33 *bis* (p. 1435)

Mme Monique ben Guiga, M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n^o 96 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul d'Ornano, Mme Monique ben Guiga. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 34 *bis* (p. 1436)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Article 34 *ter* (p. 1436)

M. Guy Penne.

Adoption de l'article.

Article 34 *quater*. – Adoption (p. 1437)

Article 35 (p. 1437)

Mme Françoise Seligmann, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Monique ben Guiga, MM. Félix Leyzour, le ministre délégué.

Amendements n^{os} 48 de M. Charles Lederman et 97 de M. Claude Estier. – MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet, par scrutin public, de l'amendement n^o 48 ; rejet de l'amendement n^o 97.

Adoption de l'article.

Article 35 *bis* (p. 1441)

Amendement n^o 24 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 (p. 1442)

Amendements n^{os} 98 de M. Claude Estier et 25 rectifié de la commission. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rappor-

teur, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 98 ; adoption de l'amendement n° 25 rectifié constituant l'article modifié.

Article 37 (p. 1443)

Amendement n° 26 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié :

Article 38 (p. 1443)

Amendements n° 49 de M. Charles Lederman et 100 rectifié de M. Claude Estier. – MM. Félix Leyzour, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué, Mme Françoise Seligmann. – Rejet des deux amendements.

M. le ministre délégué.

Adoption de l'article, les amendements n° 93 rectifié et 94 (*précédemment réservés*) devenant sans objet.

Article 38 *bis* (p. 1445)

Mme Monique ben Guiga.

Amendements identiques n° 50 de M. Charles Lederman et 99 de M. Claude Estier. – MM. Félix Leyzour, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué, Mme Monique ben Guiga, M. Jacques Habert. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 38 *ter*. – Adoption (p. 1447)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

Article 38 *quater* (p. 1447)

Amendements identiques n° 28 de la commission et 7 de M. Charles de Cuttoli. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 27 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendements n° 8 et 9 de M. Charles de Cuttoli. – MM. Jacques Habert, le rapporteur. – Devenus sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Division et articles additionnels
après l'article 38 *quater* (p. 1449)

Amendements n° 29 de la commission et 33 du Gouvernement. – Réserve des deux amendements.

Amendements n° 34 rectifié et 35 à 37 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption des amendements constituant quatre articles additionnels.

Amendements n° 29 de la commission et 33 du Gouvernement (*précédemment réservés*). – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 29 ; adoption de l'amendement n° 33 constituant une division additionnelle et son intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1451)

MM. Claude Estier, Charles Lederman, Ernest Cartigny, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Habert, Paul Masson, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1454).

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

8. **Situation de l'industrie du textile et de l'habillement.** – Discussion de questions orales avec débat jointes (p. 1454).

MM. Maurice Schumann, Christian Poncelet, Ivan Renar, Joël Bourdin, Alain Gérard, François Delga, Germain Authié, Philippe Adnot, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Clôture du débat.

9. **Financement et plafonnement des dépenses électorales.** – Adoption d'une proposition de loi (p. 1470).

Discussion générale : MM. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales ; Daniel Millaud, Charles Lederman, Paul Girod, Louis Boyer.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1476)

Amendement n° 1 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Charles Lederman. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 2 (p. 1477)

Amendements n° 2 du Gouvernement et 6 de M. Claude Estier. – MM. le ministre délégué, Jacques Bellanger, le rapporteur, Paul Girod, Charles Lederman. – Adoption de l'amendement n° 2 constituant l'article modifié, l'amendement n° 6 devenant sans objet.

Article 3 (p. 1479)

Amendement n° 3 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Charles Lederman. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 1479)

Amendement n° 4 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 5 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 1481)

MM. Charles Lederman, Jacques Bellanger, Alain Gérard.

Adoption de la proposition de loi.

10. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1482).

11. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 1482).

12. **Dépôt d'un rapport** (p. 1482).

13. **Dépôt d'un avis** (p. 1482).

14. **Ordre du jour** (p. 1483).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DROIT DE LA NATIONALITÉ

Suite de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 308, 1992-1993), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité. [Rapport n° 331 (1992-1993).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 20 *bis*.

Article 20 *bis*

M. le président. « Art. 20 *bis*. - L'article 86 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 86. - Toutefois, l'enfant français en vertu de l'article 84 et qui n'est pas né en France a la faculté de répudier cette qualité pendant les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

« Il exerce cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions. »

Par amendement n° 84, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loidant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 86 du code de la nationalité, de supprimer les mots : « et dans les douze mois la suivant ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 51 que nous avons déposé à l'article 2.

L'article 2 adopté par le Sénat en première lecture disposait : « Toutefois, si un seul des parents est Français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédents sa majorité et dans l'année qui la suivra. »

L'Assemblée nationale, pour éviter toute confusion entre l'année civile et l'année au sens de quotité de douze mois, a précisé que cette faculté était conservée pendant « les douze mois la suivant ».

Je m'en suis déjà expliqué : pour nous, tout ce qui fait plus de Français est bon pour la France. C'est pourquoi, chaque fois que l'occasion se présente, nous proposons de réduire, voire de supprimer les délais pendant lesquels il est possible de répudier la qualité de Français.

Selon nous, il est inutile de multiplier les portes de sortie. J'ai déjà eu l'occasion de le faire observer : pour les portes de sortie, vous êtes très libéral ; pour les portes d'entrée, vous êtes très restrictif.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Béard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Selon l'objet de l'amendement, il s'agirait d'un amendement de coordination. A l'évidence, l'argumentation qui vient d'être développée est parfaitement coordonnée à l'argumentation développée antérieurement à propos d'autres amendements.

De la même façon, coordonnant mon attitude d'aujourd'hui à celle qui a été la mienne depuis le début de cette discussion, je rappelle que nous sommes partisans de la liberté, donc du volontariat, et encore davantage d'un délai permettant de prendre conscience de la situation. Pour cette raison, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Cet amendement vise à supprimer le délai de douze mois accordé après sa majorité à l'enfant français par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité de l'un de ses parents pour répudier cette qualité.

La faculté de répudiation de sa nationalité par l'enfant français, en vertu de l'article 86 du code de la nationalité, participe d'une démarche volontaire introduite dans la proposition de loi et qu'il n'y a pas lieu de restreindre, afin de permettre une volonté éclairée. Limiter dans le temps cette faculté de répudiation serait inopportun.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 84.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *bis*.

(L'article 20 *bis* est adopté.)

Articles 21, 22 et 22 bis

M. le président. « Art. 21. – Dans le premier alinéa de l'article 97-4 du code de la nationalité, les mots : "des articles 58 et" sont remplacés par les mots : "de l'article". » – (Adopté.)

« Art. 22. – L'article 97-6 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 97-6. – La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les conditions des articles 84 et 85 du présent code. » – (Adopté.)

« Art. 22 bis. – I. – A compter de l'entrée en vigueur des lois n^{os} 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme du code pénal, après le mot : "qualifié", la fin du deuxième alinéa (1^o) de l'article 98 du code de la nationalité est ainsi rédigée : "de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;".

« II. – A compter de l'entrée en vigueur des lois précitées, après le mot : "qualifié", la fin du troisième alinéa (2^o) de l'article 98 du code de la nationalité est ainsi rédigée : "de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;".

« III. – A compter de l'entrée en vigueur des lois précitées, dans le sixième alinéa (5^o) de l'article 98 du code de la nationalité, après le mot : "qualifié", est inséré le mot : "de". » – (Adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. – L'article 101 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 101. – Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 46, par le juge d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. »

Par amendement n^o 85, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent de compléter *in fine* le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 101 du code de la nationalité par une phrase ainsi rédigée : « Un reçu provisoire est délivré lorsque le déclarant n'a pas remis toutes les pièces nécessaires. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 101 du code de la nationalité actuellement en vigueur dispose que « les déclarations de nationalité sont reçues par le juge d'instance ou par les consuls suivant des formes déterminées par décret ».

Le texte adopté par le Sénat en première lecture prévoit que « les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 46, par le juge d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret ». L'Assemblée nationale a ajouté « en Conseil d'Etat ». Jusque-là, ça va.

Notre amendement vise le second alinéa de l'article 101 du code de la nationalité.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture, dont, une fois de plus et paradoxalement, nous sommes les défenseurs, dispose : « Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. » Ce récépissé est évidemment indispensable pour que l'intéressé puisse justifier qu'il a effectué sa déclaration.

Mais, curieusement, l'Assemblée nationale a supprimé la seconde phrase de cet alinéa et, non moins curieusement, la commission des lois entérine cette suppression.

Cette phrase est la suivante : « Un récépissé provisoire est délivré lorsque le déclarant n'a pas remis toutes les pièces nécessaires. » Le moins qu'on puisse en penser, c'est qu'il n'est pas anormal que l'on délivre un récépissé à celui qui dépose un dossier pour qu'il puisse prouver à l'administration qui lui réclame des pièces manquantes qu'il en a déjà remis un certain nombre.

Nous nous sommes laissé dire que l'Assemblée nationale avait craint que l'intéressé ne puisse prétendre qu'il avait fait sa déclaration et donc exciper de son récépissé comme d'une déclaration avant la lettre alors qu'en fait il n'aurait pas remis toutes les pièces.

Si le mot « récépissé » choque, remplaçons-le par le mot « reçu ». Tel est l'objet de notre amendement.

Supprimer purement et simplement cette seconde phrase du second alinéa de l'article 101, c'est sous-entendre qu'il n'est pas possible de donner la preuve à l'intéressé qu'il a remis un certain nombre de pièces, si son dossier n'est pas complet.

Cela ne nous paraît pas acceptable et c'est pourquoi nous pensons – j'allais dire : pour une fois, mais je serais injuste, car nous l'avons admis plusieurs fois – que c'est le Sénat, tel qu'il avait adopté ce texte, dans les conditions que l'on sait, voilà trois ans, qui, sur ce point précis – mineur, je le reconnais – avait raison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt sait bien que la commission est opposée à cet amendement, et ce pour deux raisons.

D'abord, elle s'est interrogée sur les effets juridiques de ce document provisoire et n'a pas très bien vu quels pourraient en être ni la portée ni l'usage.

Ensuite, elle a pensé qu'il pourrait, en revanche, constituer la base de fraudes de la part d'un certain nombre de personnes qui, sachant que leur demande ne peut aboutir, engageraient, avec un dossier partiellement constitué, une demande, se feraient délivrer un récépissé provisoire et prolongeraient abusivement les recours dont elles disposent.

La commission est donc défavorable à l'amendement n^o 85.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La délivrance du récépissé a pour objet de faire courir les délais d'enregistrement prévus par l'article 105 du code de la nationalité.

L'utilité d'un récépissé provisoire auquel ne serait attaché aucun effet n'apparaît pas, et il n'est pas opportun d'attacher un quelconque effet à un récépissé provisoire dont la délivrance pourrait faire courir des délais pour favoriser le dépôt de dossiers incomplets.

En revanche, pour que le jeune ait en effet un élément qui marque sa volonté – bien que l'on sache que des dossiers perdus par l'administration, cela peut exister – un double de la déclaration sera laissé au postulant de façon que, dans le décret d'application, nous puissions assurer que le jeune n'ait pas perdu sa déclaration.

Un récépissé provisoire poserait un problème juridique et c'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pour cette raison que nous proposons de l'appeler « reçu ».

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 85.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le garde des sceaux, j'ai été heureuse de vous entendre dire que des dossiers se perdent dans l'administration !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Comme partout !

Mme Monique ben Guiga. Certes, mais il faut bien dire que dans les administrations concernées par ce texte, ils se perdent par centaines. Cet état de fait s'explique aisément. Ce ne sont pas les fonctionnaires qui sont en cause, mais leur nombre réduit et leur manque de moyens.

Lorsque des tribunaux d'instance sont submergés de milliers de dossiers et qu'ils n'ont ni secrétaires, ni greffiers pour les assister dans leur travail – ce qui est le cas aujourd'hui du tribunal de grande instance de Nantes chargé des problèmes d'état civil des Français de l'étranger – il n'est pas étonnant que des dossiers se perdent.

Dans les consulats, le personnel tourne très vite, ce qui est une bonne chose. Mais la continuité n'est pas assurée et il peut arriver que, pendant deux ou trois mois, il n'y ait pas de représentant de la Chancellerie au consulat, et on ne sait plus où se trouve telle ou telle déclaration.

Il ne faudrait donc pas que, une fois de plus, ce soit la défiance qui l'emporte.

J'ai apprécié le conditionnel employé par M. le rapporteur : « Nous craignons que l'usage qui « pourrait » être fait... » Ainsi, à cause de quelques petits malins qui modifieraient le reçu provisoire – on peut d'ailleurs en rendre l'aspect caractéristique, par la couleur ou par la graphie – on priverait des milliers de personnes d'une garantie tout à fait légitime !

Je demande au Sénat de comprendre que mon propos s'appuie sur de nombreux cas que je connais et que je ne suis pas la seule à connaître dans cette assemblée. (« Très bien ! » et applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Penne.

M. Guy Penne. En tant qu'ancien doyen de faculté et en qualité de vice-président d'université, je sais que, pour se présenter à un examen ou à un concours, l'étudiant doit constituer un dossier. Si son dossier n'est pas complet, on ne lui interdira pas de passer ses examens, on ne brisera pas sa carrière pour autant.

Or, avec ce texte, on va briser ou compliquer la vie de nombreux jeunes gens. Outre les pertes de pièces, il faut aussi évoquer les retards et les difficultés.

On donne un récépissé aux étudiants, c'est une pratique constante. Et, ensuite, les choses ne sont régularisées que lorsque les pièces manquantes sont présentées. On peut appeler cela « reçu » ou « récépissé », c'est pareil.

J'en ai eu constamment des récépissés pour quantité de raisons, et chacun d'entre nous en a eu, délivrés par des administrations. C'est une pratique constante.

Vous le reconnaissez vous-même, des pièces et des dossiers se perdent. Personne n'est en cause, quels que soient les gouvernements, les fonctionnaires et les lieux. C'est la première fois qu'on refuse de donner un récépissé pour un dépôt de pièces provisoires. Or, il ne faut avoir aucune suspicion à cet égard.

Lorsque des reçus sont délivrés par les facultés, nul ne songe que les étudiants ne fourniront pas ensuite leurs diplômes ou qu'ils donneront de fausses pièces. La situation peut être régularisée.

J'estime que vous chicanez.

Vous avez fait appel à notre compréhension. Pour ma part, je m'adresse non pas à des membres de l'opposition ou de la majorité, mais à des personnes responsables. Je suis certain que M. le ministre et M. le rapporteur, qui ont fait des études, ont parfois reçu des récépissés lorsqu'ils avaient remis des dossiers incomplets. Ne pas le comprendre, c'est méconnaître la situation et ne pas s'intéresser aux difficultés auxquelles se heurtent ceux qui ont affaire à l'administration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article additionnel après l'article 23 (suite)

M. le président. Par amendement n° 26, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une loi postérieure déterminera la date d'application de l'article 24. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Cet amendement vise à supprimer les effets néfastes de l'article 24, s'agissant des conditions dans lesquelles sont effectués les enregistrements des déclarations en vue de l'acquisition de la nationalité française.

J'avais déposé un amendement qui tendait à modifier l'article 24, mais il a été déclaré irrecevable au motif qu'il concernait un article voté conforme. Je suis donc amené à réitérer les critiques que j'avais alors déjà formulées et qui avaient trait à l'impossibilité pour le Sénat de débattre d'articles votés conformes. Je pense, en particulier, à l'article 24, que le Sénat n'a, de ce fait, pratiquement jamais examiné puisque, vous le savez, la première lecture de ce texte, qui a eu lieu voilà trois ans, s'est faite à la sauvette.

L'article 24, je le rappelle, confie aux tribunaux d'instance une mission qui, jusqu'à présent, était assurée dans de bonnes conditions par le ministère des affaires sociales, par le biais de la sous-direction des naturalisations installée à Nantes.

Je n'ai pas le sentiment – comment pourrait-il en être autrement, s'agissant d'un débat tronqué ? – que nos collègues de l'Assemblée nationale aient bien mesuré les conséquences de leur décision, à savoir la judiciarisation du traitement de ces déclarations.

En effet, les tribunaux d'instance ne sont actuellement pas en mesure d'assurer cette nouvelle mission. Il faudrait que le Gouvernement mette à leur disposition des moyens en matériel et en personnel leur permettant de faire face à ce surcroît de travail. Or, je n'ai pas reçu jusqu'à présent d'assurance en ce sens de la part de M. le garde des sceaux.

La sous-direction des naturalisations se voit ainsi amputée brutalement, sans aucune concertation préalable, de plus de la moitié de ses attributions. Une telle décision est incompréhensible, même si je sais bien qu'un amendement de M. le rapporteur tend à confier le traitement des déclarations relatives à l'acquisition de la nationalité par mariage à cette sous-direction mais ce n'est que peu de chose.

En effet, la gestion centralisée de tous les modes d'acquisition de la nationalité française au sein d'un seul organisme administratif garantit à tous les demandeurs la cohérence des décisions rendues. Elle les prémunit contre la diversité des réponses qu'engendrerait une décentralisation, en particulier si cette charge était confiée aux tribunaux d'instance.

Une telle disposition me paraît également inopportune parce qu'elle remet en cause l'opération de délocalisation dans la banlieue de Nantes qui est intervenue en 1987 et qui s'est soldée, cinq ans après, par un succès. Elle va donc déstabiliser un service qui fonctionne remarquablement bien et qui a pu faire face à l'afflux des demandes, lesquelles ont augmenté de 71 p. 100 en cinq ans.

Ces résultats ont pu être obtenus grâce à un investissement humain et financier qui est actuellement en train de porter ses fruits. Des agents ont accepté de quitter Paris pour venir habiter en province et, à l'évidence, ils ne le regrettent pas car ils apprécient la région dans laquelle ils se sont installés. Ils ne comprendraient donc pas qu'on leur demande de nouveau de déménager.

Cette décision me paraît hâtive. Elle n'a pas fait l'objet d'une réflexion suffisamment approfondie. Nous sommes dès lors obligés de nous interroger sur l'attitude contradictoire du Gouvernement qui tient un discours très offensif en matière d'aménagement du territoire, mais qui, en pratique, ne s'oppose pas vigoureusement à une décision remettant en cause la délocalisation réussie de la sous-direction des naturalisations.

Les agents de cette administration que j'ai rencontrés, m'ont déclaré qu'ils refusaient d'être de simples rouages susceptibles d'être manipulés au gré des fluctuations de la politique gouvernementale.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous me donniez certaines assurances à propos de l'application de l'article 24, afin d'apaiser les inquiétudes légitimes des intéressés, notamment des agents de la sous-direction des naturalisations de Rezé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. La commission est, bien évidemment, d'un avis contraire. Elle a proposé, à l'article 7 de la proposition de loi, une solution consistant à maintenir la compétence du ministre chargé des naturalisations en ce qui concerne l'enregistrement des déclarations relatives à l'acquisition de la nationalité française par mariage.

Nous avons donc apporté *a priori* une solution à cette situation, qui est d'ordre administratif puisqu'il s'agissait d'une opération de délocalisation avant la lettre, réalisée discrètement et réussie.

Je profite de l'occasion pour rappeler que le temps imparti pour la défense d'un amendement est de cinq minutes. Malgré l'esprit de tolérance du vieux provençal que je suis, je souhaiterais, monsieur le président, que vous fassiez respecter le règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le temps imparti est de dix minutes !

M. Jacques Bérard, rapporteur. M. Autain vient de faire un rappel historique que nous connaissons tous. Je crains qu'il n'ouvre la Bible et n'allonge ainsi nos travaux.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la présidence tient à vous faire savoir que, aux termes du règlement du Sénat, le temps imparti pour la défense d'un amendement est de dix minutes. Or M. Autain n'a parlé que cinq minutes et quatorze secondes ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Bérard, rapporteur. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, je pensais qu'une telle intervention était limitée à cinq minutes.

M. le président. Je connais, pour les avoir exercées, les difficultés liées à vos fonctions et la fatigue qu'elles engendrent, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Ce problème a été traité avec l'amendement n° 30 rectifié. Un débat s'est déjà engagé à cette occasion.

Je rappelle que le centre de Rezé ne perd aucune de ses prérogatives ; le Gouvernement y était attaché. Les enregistrements des déclarations relatives à l'acquisition de la nationalité française par mariage ressortissent toujours au ministre chargé des naturalisations.

M. François Autain. Et les autres ?...

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Nous avons respecté les souhaits qui avaient été exprimés. Nous sommes donc en parfaite conformité avec les décisions prises par le ministère des affaires sociales et par le ministère de la justice. Les enregistrements des déclarations continueront d'être traités par le centre de Rezé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande un peu de patience à M. le rapporteur car ce point est important.

Nous n'exposerons pas de nouveau l'amendement n° 86. Nous reconnaissons, en effet, qu'il a déjà été présenté puisque nous avons demandé qu'il soit examiné en priorité avec l'amendement n° 30 rectifié. Nous avons même demandé qu'il soit soumis au vote du Sénat avant cet amendement, ce qui nous a été refusé. Finalement, on n'a plus parlé de l'amendement n° 86, qui est donc rappelé ici très normalement.

Je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur et de M. le ministre d'Etat sur un point particulier.

Vous allez proposer tout à l'heure que les tribunaux d'instance compétents soient désignés par décret.

Par l'amendement n° 86, nous proposons qu'une loi postérieure détermine la date d'application de l'article 24, lequel a été voté conforme.

Aux termes de cet article, « toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le juge d'instance... ». Je dis bien « le juge d'instance », c'est-à-dire celui qui est naturellement compétent. Ainsi, les articles que nous allons examiner seront incompatibles avec l'article 24, qui a été voté conforme.

J'aime mieux vous prévenir tout de suite : si vous rejetez l'amendement n° 86, nous reprendrons jusqu'au bout cet argument, qui nous paraît présenter un certain intérêt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. – Il est inséré, après l'article 104 du code de la nationalité, un article 104-1 ainsi rédigé :

« Art. 104-1. – Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret. »

Par amendement n° 87 rectifié, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 104-1 du code de la nationalité :

« Art. 104-1. – Le tribunal d'instance du domicile de l'intéressé est compétent pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française.

« Le tribunal d'instance du lieu de naissance de l'intéressé est compétent en ce qui concerne les Français établis hors de France et nés en France.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera en outre pour les Français établis hors de France et nés à l'étranger le ou les tribunaux d'instance compétents.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 149 du code de la nationalité, les Français établis hors de France peuvent obtenir, auprès du consulat, un certificat de nationalité française. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je constate de nouveau que le Gouvernement s'en tient au système élaboré à l'Assemblée nationale et non à celui qui avait été conçu, voilà trois ans, par le Sénat. Le présent système consiste à conférer une spécialisation aux tribunaux d'instance.

L'Assemblée nationale a décidé d'ôter à la sous-direction des naturalisations une grande partie de ses attributions, je me réfère à l'intervention faite, voilà quelques instants, par notre collègue François Autain.

L'article 24 bis dispose : « Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret. »

Ainsi, on confie aux tribunaux d'instance une mission qui était assurée par la sous-direction des naturalisations, laquelle était bien équipée pour la remplir.

J'ai déjà indiqué hier qu'une telle procédure n'était pas pratique pour les intéressés car ils ne sauraient pas où se rendre. M. le garde des sceaux m'a répondu que les jeunes pourraient faire leur déclaration auprès de n'importe quelle administration. C'est à voir ! En effet, le récépissé leur sera délivré par les tribunaux d'instance. Il faudra donc en principe que les administrations soient tenues de les transmettre. Mais la loi n'énonce pas clairement les administrations concernées, ce qui constituerait une garantie.

Le mieux étant l'ennemi du bien, nous proposons que le tribunal d'instance du lieu de naissance de l'intéressé soit compétent en ce qui concerne les Français établis hors de France et nés en France. Ils sauront ainsi où s'adresser.

Pour les Français établis hors de France et nés à l'étranger, les tribunaux d'instance compétents seront fixés par un décret en Conseil d'Etat, car un petit nombre de juridictions suffit. Telle était jusqu'à présent la procédure. C'est pourquoi nous admettons qu'elle perdure.

Telle est la philosophie de notre amendement. Lors de la discussion de la proposition de loi en première lecture, aucun débat n'a eu lieu sur ce point. D'ailleurs, nous n'étions pas saisis de ce problème. C'est l'Assemblée nationale qui, vraisemblablement à la demande du Gouvernement, a imaginé ce système particulier qui consiste à choisir

les tribunaux compétents. Il s'agit, nous semble-t-il, d'une très mauvaise méthode. Les tribunaux d'instance ont effectivement beaucoup de travail et ils le font bien. Mais spécialiser ces juridictions ne représente pas une bonne solution, monsieur le garde des sceaux. En effet, nos collègues représentant les Français établis hors de France ne cessent de vous répéter que, là où les tribunaux sont spécialisés, en particulier à Paris, c'est une catastrophe.

M. Guy Penne. Il n'y a pas qu'à Paris !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, ne prenez pas cet exemple, qui est mauvais. Alignez plutôt le système applicable aux Français établis hors de France sur celui qui fonctionne à merveille pour tout le monde, c'est-à-dire les tribunaux d'instance, au prix certainement d'un travail important des magistrats et des greffiers ; mais, puisque vous nous avez promis de renforcer les moyens humains et matériels de toutes les juridictions françaises, nous n'avons plus d'inquiétude à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. La commission est tout à fait déterminée : elle est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ai du mal à comprendre ce qui m'apparaît comme une querelle.

Je rappelle que la commission Marceau Long avait proposé que la manifestation, par les jeunes, de leur volonté d'acquiescer la nationalité française puisse être recueillie dans les lieux les plus divers. Il est inutile de demander aux jeunes d'aller effectuer les démarches administratives auprès des tribunaux d'instance, puisqu'ils peuvent s'adresser aux préfectures, aux mairies, aux sous-préfectures ou à l'armée.

Par ailleurs, il ne relève pas de la compétence du pouvoir législatif de déterminer la compétence territoriale des tribunaux d'instance en matière de nationalité.

En ce qui concerne la possibilité de faire délivrer les certificats de nationalité par les consuls, objet de votre amendement n° 87 rectifié, je m'y oppose.

Le certificat de nationalité tire sa force probante particulière, consacrée par l'article 138 du code de la nationalité, de la circonstance qu'il est délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire. La nationalité est une matière complexe, qui touche à l'état des personnes et qui pose principalement des questions de droit privé. L'intervention de magistrats de l'ordre judiciaire présente donc une garantie. Autoriser la délivrance du certificat de nationalité par les consuls ne donnerait pas à ces certificats la valeur probante que leur attribue l'article 138 du code de la nationalité.

M. Guy Penne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Je voudrais rectifier à nouveau cet amendement, même si j'ai conscience que cela ne changera nullement l'opinion de M. le garde des sceaux. En effet, le dernier alinéa – « Par dérogation aux dispositions de l'article 149 du code de la nationalité, les Français établis hors de France peuvent obtenir, auprès du consulat, un certificat de nationalité française. » – trouverait beaucoup mieux sa place à l'article 34 *ter*, sur lequel je me suis réservé la possibilité d'intervenir.

Monsieur le garde des sceaux, avec bien d'autres de mes collègues, j'ai constamment demandé à vos prédécesseurs qui appartenaient à l'ancienne majorité que l'on raccourcisse les délais d'obtention de ces certificats de nationalité. C'est vraiment tragique, deux ans, voire trois ans sont nécessaires ! Il faut faire quelque chose.

J'ai interrogé MM. Vauzelle et Nallet. Malgré des relations affectueuses, selon le mot de M. le rapporteur, rien n'y a fait. Votre administration est complètement engorgée.

Il s'agissait d'une proposition de substitution ou d'allègement. Nous comprenons très bien que vous ne souhaitiez pas vous défaire d'une prérogative, que vous ne vouliez pas que les consuls empiètent sur votre responsabilité et que vous désiriez la judiciarisation – nous n'y sommes d'ailleurs pas opposés dans certains cas. Mais, très sincèrement, monsieur le ministre d'Etat, il faut que vous trouviez une solution.

En réalité M. le rapporteur nous a dit : « Nous défendons une certaine philosophie, vous en défendez une autre. » Toutefois, ce dont il s'agit, c'est d'un problème pratique, et pour des actes simples : pour inscrire un enfant dans une école par exemple, on doit fournir un certificat de nationalité, il y a trois ans d'attente, je voudrais que mes collègues le sachent !

Il ne s'agit pas d'une opposition droite-gauche, d'une querelle entre laxistes et non laxistes.

Comme vous ne disposez pas du nombre de fonctionnaires nécessaire, prélever sur les cent magistrats nouveaux, un ou deux magistrats pour les mettre à disposition ne réglera pas le problème.

M. Dreyfus-Schmidt a évoqué la rue Ferrus ; nous pourrions évoquer Bordeaux pour le Maroc, Montpellier pour la Tunisie, Marseille, Nice, etc.

Trouvez une solution, monsieur le garde des sceaux ! Vous pouvez être garde des sceaux et vous préoccuper de ce problème humain ! Ce n'est pas vous qui l'avez créé, il n'est pas apparu avec la nouvelle majorité ; vous héritez d'une situation dramatique. Mais, je vous en supplie, demandez aux fonctionnaires de votre ministère de réfléchir à une solution. Il doit bien y en avoir une.

Les consuls ne vous conviennent pas. Très bien, nous l'avons compris ! Mais alors trouvez un autre moyen.

Vous n'aurez pas assez de fonctionnaires, vous le savez.

Agissons pour pouvoir dire aux Français qui vivent à l'étranger et qui se trouvent confrontés à ces difficultés que vous pensez à des solutions de remplacement ; il doit bien en exister.

Ce n'est pas du tout du sectarisme, je le répète, un réflexe droite-gauche. Je fais simplement appel à vos sentiments humains, monsieur le garde des sceaux. Lorsque vous irez à l'étranger, interrogez tous les Français que vous rencontrerez ; qu'ils soient de droite, du centre, de gauche, peu importe, ils vous expliqueront leurs difficultés de pères et de mères de famille, simplement pour obtenir une pièce administrative.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je vous remercie de souligner que de nombreux problèmes restent à régler au ministère de la justice. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Pour ma part, je suis tout à fait décidé à résoudre ces problèmes qui traînent depuis trop longtemps. J'ai répondu très précisément sur ce point à M. Durand-Chastel, je vous transmettrai une copie de la lettre que je lui ai adressée.

M. Guy Penne. M. Durand-Chastel est au Mexique !

Mme Monique ben Guiga. Moi aussi, j'en veux copie.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. En matière de certificat de nationalité, les Français de l'étranger sont littéralement persécutés.

M. Guy Penne. Absolument !

Mme Monique ben Guiga. C'est une occasion de bloquer, pendant des années, la vie quotidienne de citoyens français. Et ce moyen de blocage n'est pas utilisé d'une façon innocente par tout le monde !

On a peut-être donné une excellente réponse à M. Durand-Chastel...

M. Guy Penne. Il a de la chance !

Mme Monique ben Guiga. ... mais je voudrais que l'on s'aperçoive que le certificat de nationalité française est beaucoup trop souvent demandé.

En outre, la volonté de rechercher non pas la raison pour laquelle un citoyen français est français, mais pourquoi son grand-père a éventuellement pu perdre la nationalité française est quand même un type de raisonnement un peu inquiétant. Or tel est bien le type de raisonnement auquel il est demandé à nos magistrats de procéder.

Monsieur le garde des sceaux, il convient de reconsidérer l'ensemble du problème. Il n'est pas normal d'empêcher un jeune de poursuivre des études supérieures en France sous le prétexte que sa mère, née à Paris en 1935 et ayant été mariée une première fois à un M. Dupont, aurait perdu la nationalité française à l'occasion de ce mariage. Nous en sommes là ! Si votre père est né à Gabès, en Tunisie, en 1940, il a beau s'appeler Martin, être baptisé – on fait toujours valoir de nombreux éléments pour essayer de démontrer que l'on est bien français ! – on ne vous délivrera pas de certificat de nationalité. Le dossier se perdra deux ou trois fois entre Marseille et la Chancellerie et, au bout de trois ans, vous ne serez toujours pas inscrit à l'université.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, cet amendement, concerne deux problèmes parallèles : d'une part, la situation des Français établis hors de France, d'autre part, celle des personnes qui résident en France.

Il convient de distinguer le recueil de la manifestation de volonté de son enregistrement. Ce sont deux choses tout à fait différentes.

L'article 11 de la proposition de loi, c'est-à-dire le nouvel article 46 du code de la nationalité, tel qu'il a été adopté hier soir par le Sénat, est ainsi rédigé : « La manifestation de volonté est recueillie soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. » On ne connaît pas encore la nature de cette démarche, un décret le précisera.

« Il en est donné acte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative transmet la pièce consignnant la manifestation de volonté au juge d'instance. » On ne parle ici ni de reçu ni de récépissé.

« Le juge d'instance délivre un récépissé après la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité et procède à l'enregistrement conformément aux articles 104 et suivants. ». Or, que proposons-nous dans l'amendement n° 87 rectifié ? Que le tribunal d'instance du domicile de l'intéressé soit compétent – nous ne disons pas « seul » compétent – pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française.

Nous abordons là le problème de l'enregistrement. Aux termes de l'article 104 du code de la nationalité, toute déclara-

ration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée par le juge d'instance. Vous nous proposez maintenant que seuls certains tribunaux soient chargés de l'enregistrement. Pourquoi l'ensemble des tribunaux ne pourraient-ils pas y procéder. Si vous n'en retenez qu'un petit nombre, ceux-ci risquent de crouler sous les dossiers – comme ceux auxquels nous venons de faire allusion. En revanche, si tous les tribunaux d'instance sont habilités, la charge de travail sera répartie.

Monsieur le président, puisque cet amendement concerne deux problèmes différents, nous demandons un vote par division, pour distinguer le premier alinéa : « Le tribunal d'instance du domicile de l'intéressé est compétent pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française. » C'est d'ailleurs, je le répète, ce qui résulte de l'article 104.

Et nous demandons qu'il soit procédé à un scrutin public sur ce point très important.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous connaissez les règles de présidence : vous savez bien que le vote par division est de droit pour les amendements complexes ; celui-ci ne me paraît pas justifier une telle procédure. Il sera donc mis aux voix dans son ensemble.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je voudrais, à l'occasion de cette explication de vote, marquer aussi solennellement et aussi calmement que possible mon indignation quant à la façon dont il a été répondu à mon collègue M. Guy Penne. Celui-ci, après avoir soulevé un problème concret et avoir fait valoir que son argumentation n'obéissait à aucun esprit polémique, s'est vu refuser une réponse au motif que M. le ministre allait répondre, ou avait répondu, par écrit sur le même sujet à l'un de nos collègues, qui, comme par hasard, ne siège pas sur les mêmes travées que nous.

Il serait bon tout de même que l'exécutif se souvienne que le Parlement est une réalité, que s'y déroulent des débats contradictoires et que nous sommes tous égaux en droit et en dignité dans notre tâche de législateur. Il est inadmissible qu'un ministre déclare que, puisqu'il a déjà répondu, il ne se répètera pas.

Bien sûr, nous allons examiner avec soin si la question à laquelle il prétend avoir répondu correspond bien à celle qu'il a posée notre ami M. Guy Penne, car nous n'en sommes pas sûrs. De la même manière que M. le ministre estime qu'il n'a pas à répondre à M. Guy Penne, nous nous permettons, nous, d'estimer qu'il n'a pas répondu à la même question.

Quoi qu'il en soit, au regard des Français de l'étranger, il restera le fait que, à propos d'un problème concret qui « empoisonne » la vie des gens et qui n'a rien à voir avec l'idéologie, M. le ministre a estimé inutile de répondre parce qu'il avait prétendument répondu à l'un des membres de sa majorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 100 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	89
Contre	224

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis.

(L'article 24 bis est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – L'article 105 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 105. – Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

« Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois. L'action peut être exercée par le mineur dès l'âge de seize ans.

« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

« Le délai est également de six mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 44. Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1. »

M. Jacques Bérard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Monsieur le président, cet article devant donner lieu, me semble-t-il, à des commentaires nombreux et sans doute abondants, je voudrais auparavant préciser, pour éclairer le plus rapidement possible le Sénat, que l'amendement qu'y a déposé la commission a uniquement pour objet de souligner le caractère personnel de la démarche offerte au choix du mineur.

M. le président. Sur l'article, la parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'article 25 traite du refus d'enregistrement des déclarations de nationalité.

La question est devenue embrouillée depuis que l'on a décidé qu'il faudrait manifester sa volonté pour devenir Français, créant ainsi tous les inconvénients que nous avons eu l'occasion de souligner tout au long de la discussion.

On décide que, dès lors que le jeune a manifesté sa volonté, le pays doit pouvoir y faire opposition. Soit, mais alors il faut ouvrir une voie de recours.

C'est là que commencent les bizarreries. Pour permettre ce recours, on donne la possibilité à un jeune de seize ans de promouvoir une action en justice à l'encontre de la décision qui lui refuse la nationalité française.

Cela est assez extravagant ! Nous avons déjà eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises.

En outre, comme on redoute que les parents ne veuillent que leurs enfants acquièrent la nationalité française afin de se prémunir, eux, contre l'expulsion – n'oubliez jamais, mes chers collègues, que cette loi est inspirée par esprit de suspicion ! – on exige que ce recours soit exercé personnellement par le mineur de façon à être bien sûr qu'il agit de son propre chef.

Chacun comprend ce que cette situation peut avoir de choquant.

Monsieur le rapporteur, au moment où vous allez défendre votre amendement, sur l'air bien connu de la liberté personnelle, de la libre manifestation de la volonté du jeune... et autres pétitions de principe qui nous ont été débitées à longueur de temps, nous souhaitons vous demander comment il se fait que vous puissiez proposer, dans l'article 25, que le jeune exerce personnellement son droit de recours contre une décision qui lui est défavorable, alors qu'au dernier alinéa de l'article 1^{er}, qui, du fait de la prétendue navette entre nos deux assemblées n'a pas été mis en discussion, il est dit : « Le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

Comment pourra-t-on harmoniser l'article 25, s'il est adopté tel que vous le souhaitez, avec les dispositions qui ont déjà été adoptées conformes à l'article 1^{er} modifiant l'article 5 du code de la nationalité ?

A partir de cet exemple, on voit combien on gagne à travailler avec sagesse et méthode, ce qui parfois induit, c'est vrai, une certaine lenteur. Le rôle de notre assemblée n'est-il pas de réfléchir longuement sur les textes de façon à éviter que de telles incohérences n'interviennent, à la faveur de l'exaltation qui, parfois, règne à l'Assemblée nationale, surtout lorsque, comme aujourd'hui, elle est aussi lamentablement dominée par un camp ?

M. le président. Je constate que deux orateurs d'avis contraire se sont exprimés sur cet article. En vertu de l'article 38, alinéa 1, du règlement, je propose au Sénat de clore la discussion sur l'article 25.

Je mets aux voix cette proposition.

(La clôture est ordonnée.)

M. Guy Penne. Monsieur le président, je refuse personnellement de voter la clôture ! Cette procédure est utilisée depuis le début de ce débat et, en l'occurrence, peu d'orateurs étaient inscrits.

M. le président. Monsieur Penne, je ne vous ai pas donné la parole, que je sache !

M. Guy Penne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article du règlement fondez-vous votre demande ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Sur l'article 38, alinéa 2, du règlement. *(Sourires.)*

M. le président. Mon cher collègue, je ne peux que constater que votre demande est infondée.

Nous poursuivons le débat.

Par amendement n° 21, M. Bérard, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article 105 du code de la nationalité, après les mots : « peut être exercée », d'insérer le mot : « personnellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Comme je l'ai indiqué au début de mon propos concernant l'article 25, l'amendement n° 21 tend à préciser le caractère personnel de la démarche qui est offerte aux mineurs.

Je rappellerai, pour éclairer M. Mélenchon et, je l'espère, pour le rassurer, qu'il n'y a aucune contradiction entre ces dispositions et l'article 1^{er}, puisque la possibilité de recours est évidemment offerte aux mineurs âgés de seize ans et plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce débat me paraît avoir été clos bien vite, alors que l'article 25 prête à discussion.

Que le refus d'enregistrer une déclaration soit motivé, je m'en félicite. On sait qu'en matière de naturalisation il n'y a pas de motivation de la décision, ce qui est extrêmement choquant pour les intéressés.

J'aimerais rappeler, moi aussi, après notre collègue M. Mélenchon, que le Sénat est une chambre de réflexion. Or on peut lire dans le texte qui a été voté par le Sénat, puis adopté par l'Assemblée nationale et que la commission nous propose de reprendre : « Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

« Sa décision motivée est notifiée au déclarant. »

Cette décision est-elle le fait du ministre ou du juge ?

Il serait préférable d'écrire par exemple : « La décision motivée est notifiée au déclarant et non pas « sa décision »...

Au demeurant, si j'ai pris la parole contre l'amendement, c'est pour affirmer qu'il est contraire au droit et au bon sens d'autoriser un mineur à exercer seul une action, sans même qu'il soit prévu un tuteur *ad hoc* pour le cas où il y aurait opposition entre lui et ses parents.

L'article 1^{er} dispose que le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. L'article 25 concerne le mineur de seize ans, celui-ci doit également, selon nous, être représenté.

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Mon vote ne surprendra pas.

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour vous dire, monsieur le président, que j'apprécie beaucoup votre courtoisie, et vous le savez bien d'ailleurs. Mais, hâtivement, vous faites prononcer la clôture du débat. Hier, M. le président Larché, pour qui j'ai également beaucoup d'estime, m'a fait le coup deux fois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Trois fois !

M. Guy Penne. J'ignore si vous le faites pour nous empêcher de parler ou pour raccourcir les débats parce que vous ne pouvez pas tenir la distance, car vous n'êtes pas des sénateurs de fond...

M. le président. Dans tous les sens du terme, le Sénat est de fond ! *(Sourires.)*

M. Guy Penne. Pour notre part, nous sprintons et nous avons le fond. Nous allons vous le prouver. Nous pouvons continuer et intervenir longuement sur chaque amendement. Mais vous savez très bien que c'est un jeu stupide et stérile !

M. Marcel Lucotte. Eh oui !

M. Guy Penne. Alors, pourquoi ne pas faire régner la plus parfaite courtoisie entre nous ?

Présentement, si je voulais parler pendant les cinq minutes dont je dispose, vous ne pourriez pas m'en empêcher en prononçant la clôture de la discussion. Vous savez bien qu'il est possible de prolonger le débat sur chaque

article. A cet égard, vous avez été des experts ! Lorsque nous avons la majorité, vous nous avez montré, vous, monsieur le président, et un certain nombre de vos collègues de la majorité sénatoriale, que vous saviez soulever des difficultés sur le chemin des ministres que nous soutenions. Donc, c'est une fois d'un côté, une fois de l'autre. Alors, finissons-en, soyons courtois !

Hier soir, nous avons eu ensemble, monsieur le ministre d'Etat, une conversation, que j'estime de confiance, après la séance. Vous m'avez alors dit que le débat vous paraissait un peu long et que vous ne compreniez pas très bien que nous continuions à nous battre après l'adoption de l'article 9.

Je voudrais préciser que si nous agissons ainsi, ce n'est pas uniquement pour entraver l'action du Gouvernement, car ce serait vraiment dérisoire. Chacun sait bien qu'en définitive vous gagnerez puisque vous êtes plus nombreux que nous, à l'Assemblée nationale, vous êtes écrasants et, ici, il y a longtemps que vous nous écrasez.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Nous sommes sportivement majoritaires ! (*Sourires.*)

M. Guy Penne. Pour autant, nous n'allons pas nous laisser écraser sans protester.

Je le dis courtoisement et amicalement : cessons de nous raconter des histoires. Lorsque nous nous rencontrons dans la rue ou dans les couloirs du Sénat – je n'ai pas honte de le dire – nous ne nous traitons pas comme des chiens, nous nous serrons la main, nous nous tutoyons et nous échangeons des paroles amicales.

Et puis, dans l'hémicycle, on dramatise.

M. Michel Caldaguès. C'est vous qui dramatisez !

M. Guy Penne. Oui, nous dramatisons, mais vous aussi ! Ne dites pas que vous ne dramatisez pas. Que faites-vous quand vous demandez la clôture de la discussion ?

M. Jacques Machel. C'est vous qui dramatisez !

M. Guy Penne. Monsieur Machel, je vous en prie, nous sommes des amis, ne prenez pas ce ton.

Laissez-nous débattre, car nous le faisons sérieusement. Nos interventions sur les certificats de nationalité font appel à des sentiments d'hommes et de femmes.

Lorsque nous affirmons qu'un problème se pose quant à l'âge de seize ans, vous refusez de l'admettre. C'est incroyable. Pourtant, la majorité étant à dix-huit ans, à l'évidence ! Un problème se pose entre seize ans et dix-huit ans, que vous ne l'admettiez pas, soit ! Mais, de grâce, laissez-nous nous exprimer. Vous constaterez alors que les choses iront tout aussi bien.

M. le président. Monsieur Guy Penne, si j'avais voulu vous empêcher de vous exprimer, j'aurais immédiatement donné la parole à M. le président de la commission des lois. Mais non, je vous ai laissé vous exprimer.

M. Guy Penne. Merci !

M. le président. Permettez-moi de vous faire remarquer, en toute courtoisie, que vos derniers propos ne concernaient pas le texte que nous examinons. Le règlement leur aurait donc été opposable !

M. Guy Penne. Je me suis exprimé sur l'amendement.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Il est vrai qu'à trois reprises, et non pas à deux,...

M. Guy Penne. Vous êtes meilleur que je ne le pensais !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... j'ai demandé la clôture de la discussion. Et je continuerai de le faire.

Hier, nous vous avons évité – c'était très charitable de notre part –...

M. Guy Penne. Ben voyons !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... de vous couvrir de ridicule. En effet, dans la dérive du débat, vous en êtes arrivés à proposer le service national pour les jeunes filles à l'occasion de ce texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et alors ?

Mais vous avez le droit de ne pas partager notre avis.

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous vous êtes couverts de ridicule ! Nous aurions dû demander un scrutin public et vous laisser voter seuls cette disposition. Vous auriez eu l'air malins ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Guy Penne. Nos électeurs jugeront et les vôtres aussi !

M. Jacques Larché, président de la commission. Ils vous ont déjà jugés !

M. Guy Penne. Monsieur le président Larché, je suis sénateur au même titre que vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si chaque fois que vous êtes ridicules nous vous le disions, nous n'arrêterions pas !

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le président de la commission, et puisque deux orateurs d'avis contraire se sont exprimés, vous demandez la clôture de la discussion sur l'amendement n° 21 ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande. (*La clôture est ordonnée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(*L'article 25 est adopté.*)

Article 26

M. le président. L'article 26 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 89, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loriant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 106 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« *Art. 106.* – Lorsque le ministère public s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 39, l'enregistrement de la déclaration résulte de la décision judiciaire passée en force de chose jugée rejetant cette opposition. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voulais parler sur l'article, monsieur le président.

M. le président. L'article ayant été supprimé par l'Assemblée nationale, vous ne pouvez vous exprimer que sur l'amendement.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, compte tenu des votes intervenus sur l'article 8, cet amendement n'est-il pas devenu sans objet ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Effectivement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est dans le droit-fil de l'article 27 qui suit !

Nous perdons du temps, monsieur le président.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Dreyfus-Schmidt. Nous essayons précisément d'en gagner.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le président de la commission des lois se couvre de ridicule !

M. Guy Penne. Ses électeurs ne vont pas être contents. Il faut éviter le ridicule, monsieur Larché !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne disons plus rien, soyons charitables !

M. Jean-Luc Mélenchon. Oui, nous serons charitables ! (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sort qu'il convient de réserver à l'amendement n° 89 ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Selon nous, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. C'est également l'avis de la présidence. L'amendement n° 89 n'a donc plus d'objet.

Article 27

M. le président. « Art 27. – L'article 107 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 107. – A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration, ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 46, est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.

« L'enregistrement peut encore être contesté par le ministre public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 37-1 constitue une présomption de fraude. »

Sur l'article, la parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'article 27 concerne l'acceptation implicite de la déclaration et des recours contre une déclaration enregistrée.

Il s'agit d'une innovation introduite par l'Assemblée nationale. En effet, l'article tel qu'il avait été adopté par le Sénat ne comportait pas la disposition que je vais évoquer maintenant.

Nous sommes dans une loi de suspicion. Il suffit qu'un étranger, d'une manière ou d'une autre, s'approche de la périphérie de l'accès à la nationalité française pour qu'on soupçonne la fraude. Le soupçon, je le rappelle, ne concerne pas le Français qui a perdu sa nationalité française et qui vit au fond de la Pampa. Si celui-ci resurgit un jour, il pourra redevenir Français par une simple déclaration.

En l'occurrence, il s'agit d'une personne qui a épousé un Français. Après lui avoir imposé des délais pendant lesquels elle ne peut demander la nationalité et au cours desquels on peut s'opposer à sa demande, on crée une disposition aux

termes de laquelle la cessation de communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 37-1 constitue une présomption de fraude.

Je songe aux épousailles qui débouchent statistiquement, et non pas idéologiquement, sur une rupture de l'union. Je prend le cas d'un Français ou d'une Française qui a épousé un étranger. En cas de rupture de la vie commune, une présomption de fraude pèsera sur le conjoint étranger. Dès lors, une présomption de complicité de fraude pèsera sur le Français ou la Française. C'est extravagant, inouï, incroyable ! Pourtant, c'est ce qu'on nous propose d'inscrire dans la loi.

Comme je l'ai dit à l'occasion de l'examen de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle, cette disposition incroyable rompt l'égalité entre Français.

Si une rupture de la vie commune intervient dans les douze mois – en l'occurrence, vous l'avez bien compris, nous sommes non pas douze mois après le mariage, mais douze mois après le délai de deux ans, c'est-à-dire trois ans après le mariage – on ne doit pas être suspecté de fraude ou de complicité de fraude.

Les considérations que j'ai évoquées n'ont pas eu l'air de vous faire réagir, monsieur le rapporteur, puisque, jusqu'à présent, vous ne m'avez répondu ni à l'occasion de l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle, ni lorsque j'ai de nouveau évoqué ce problème hier. Mais les nombreux amis des évêques que comptent les partisans de cette proposition de loi, s'ils n'accèdent pas à notre demande par la raison, pourraient peut-être le faire par charité, vertu dont M. le président de la commission s'est réclamé tout à l'heure, avant d'affirmer que nous nous étions couverts de ridicule.

M. Michel Caldaguès. Nous voyons l'usage que vous faites des évêques !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 90, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 27.

Par amendement n° 91, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer la seconde phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 107 du code de la nationalité.

La parole est à Mme ben Guiga.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite parler sur l'article, monsieur le président.

M. le président. Il fallait vous y prendre à temps !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai levé la main tout à l'heure !

M. le président. Vous vous êtes fait remplacer par M. Mélenchon !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument pas ! Nous avons demandé tous les deux la parole !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous en prie !

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons demandé la parole tous les deux, et vous l'avez donnée à M. Mélenchon.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous en prie ! Mme ben Guiga a seule la parole.

Mme Monique ben Guiga. Par déférence, je laisse mon temps de parole à M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. La déférence n'a rien à faire présentement. Est-ce vous, madame ben Guiga, qui défendez l'amendement n° 90 !

Mme Monique ben Guiga. Oui.

M. le président. Alors, présentez-le !

Mme Monique ben Guiga. L'article 107 en vigueur est bien rédigé et il est clair. J'en rappelle les termes :

« A défaut de refus ou d'opposition dans les délais légaux, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.

« La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministère public ou par tout intéressé, à moins que l'enregistrement ne soit intervenu à la suite d'un jugement rendu en application de l'article 105, premier alinéa. »

Cet article conservait à l'autorité publique toute latitude de s'opposer à une procédure qui aurait été entachée, d'une façon ou d'une autre, d'irrégularité ou de fraude.

Nous constatons que, dès la première lecture au Sénat, on a aggravé les suspicions, puisque le texte alors adopté précise : « La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministère public si elle est entachée de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude. »

Enfin, l'Assemblée nationale a complété cet alinéa ainsi : « La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 37-1 constitue une présomption de fraude. » Nous demandons essentiellement la suppression de cet ajout.

Quelles seront les conséquences pénales de cette présomption de fraude ? Non seulement on mettra fin à la procédure – à la limite, cela pourrait se concevoir – mais, en plus, on pourra engager des poursuites pénales contre le fraudeur et contre le complice de la fraude.

Tout de même, quand on connaît la fragilité actuelle des liens du mariage, parler de fraude en cas de cessation de la vie commune au bout de plus de trois ans de mariage me paraît vraiment un excès de langage ! C'est une erreur manifeste !

Nous avons déjà fait état de la mauvaise rédaction de plusieurs articles de ce texte. En l'espèce, le meilleur moyen de disposer d'un article raisonnablement bien rédigé est de supprimer toute cette fin d'alinéa et d'en revenir au texte de l'article 107 en vigueur depuis 1973.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 90, qui, à l'évidence, est contraire à l'esprit de la proposition de loi, notamment en ce qui concerne la possibilité pour tout intéressé d'engager une action quelconque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 90 ; ce dernier est en effet devenu sans objet dans la mesure où le régime d'acquisition de la nationalité a été réorganisé par les articles 7 et 9 de la présente proposition de loi.

M. le président. Je vaix mettre aux voix l'amendement n° 90.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Chacun doit conserver son calme !

Je me permets d'indiquer que, tout à l'heure, j'avais demandé à intervenir sur l'article 27. Vous avez donné la parole à M. Mélenchon, qui était inscrit, et j'attendais très naturellement que vous me permettiez ensuite de m'exprimer puisque aucune clôture n'avait été ordonnée.

M. Guy Penne. Pour une fois !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je considère donc, monsieur le président, que j'avais droit à la parole sur l'article.

Je ferai une autre observation rétrospective : personne ne nous a répondu lorsque, tout à l'heure, nous avons fait remarquer la rédaction imprécise, à l'article 25, du texte proposé pour l'article 105 du code de la nationalité. Ainsi, alors que le premier alinéa fait référence au ministre ou au juge, le deuxième alinéa évoque « sa décision ». C'est une faute de français ! Vous le faire remarquer nous paraît relever de notre rôle ; vous ne nous répondez pas et vous persistez : libre à vous !

M. Josselin de Rohan. Nous persistons et nous signons ! *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en arrive à l'amendement n° 90 et, en particulier, puisque j'avais demandé la parole sur l'article 27 et qu'elle m'était due,...

M. le président. C'est votre opinion !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui ! Je suis d'ailleurs sûr que c'est aussi la vôtre ! *(Sourires sur les travées socialistes.)*

Le Sénat étant une assemblée de réflexion, je vous invite à vous pencher sur ce point... Vous me ferez connaître votre avis par la suite !

M. le président. Et réciproquement ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 39 du code de la nationalité prévoyait que « le Gouvernement peut s'opposer par décret, en Conseil d'Etat, ... à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger », alors que le Sénat et la commission Marceau Long avaient proposé à cet égard une judiciarisation.

L'article 26 de la proposition de loi sénatoriale, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale et que notre amendement n° 89 visait à rétablir, prévoyait l'opposition du ministère public, en contradiction avec ce que le Sénat a adopté à l'article 8. Et voilà que l'article 27 en revient à l'opposition du ministère public !

Il faudrait tout de même choisir entre deux systèmes : soit c'est le Gouvernement qui peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française – c'est ce que vous avez choisi pour les déclarations de nationalité après mariage – soit ce sont les tribunaux qui sont compétents.

A l'article 27, il est fait référence à « la manifestation de volonté prévue à l'article 46 », c'est-à-dire celle des jeunes qui demandent à acquérir la nationalité française. Mais le dernier alinéa, qui évoque la cessation de la communauté, montre que l'article 27, en vérité, est général et s'adresse aux déclarations de nationalité tant des époux que des jeunes. Mais c'est le ministère public qui peut s'y opposer ! Cela ne nous paraît absolument pas logique.

Tout à l'heure, vous avez prétendu que notre amendement n° 89, qui visait au rétablissement de l'article 26, était devenu sans objet. Il est vrai qu'il aurait dû être rectifié – nous allions d'ailleurs le faire – afin de ne plus faire référence à l'article 39. Il n'en reste pas moins que le reste de la rédaction – « Lorsque le ministère public s'oppose à l'acquisition de la nationalité française, l'enregistrement de la

déclaration résulte de la décision judiciaire passée en forme de chose jugée, rejetant cette opposition » - n'était pas sans objet puisque, à l'article 27, vous organisez vous-même la contestation par le ministère public !

Permettez-moi de vous dire qu'il restera encore beaucoup de travail à accomplir lors de la suite du processus législatif. Sinon, à force de ne pas tenir compte, dans chaque article, de ce qui a été adopté à la va-vite dans les articles précédents, nous allons aboutir à un monstre juridique !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 91 vise à la suppression de la phrase suivante : « La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 37-1 constitue une présomption de fraude. »

Ainsi, les gens qui se marient sont condamnés à vivre ensemble - si j'ose dire - et, si l'un d'eux est d'origine étrangère, la séparation leur est interdite.

Voilà tout de même une atteinte incroyable à la liberté individuelle ! Quand on se marie, c'est bien entendu pour l'éternité. Mais la loi Naquet a rétabli en 1884 le droit au divorce, qui avait été supprimé en 1816.

Les couples dont l'un des membres est d'origine étrangère n'ont-ils pas le droit de divorcer s'ils y sont amenés pour des raisons patentes, péremptoires peut-être ? Seront-ils présumés être en fraude ? Croyez-vous possible de faire figurer une telle disposition dans la loi ?

Voilà pourquoi l'amendement n° 91 vise à supprimer la seconde phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 107 du code de la nationalité, qui ne figurait d'ailleurs ni dans la proposition de loi sénatoriale, ni dans le rapport de la commission Marceau Long.

Au début de ce débat, vous avez dit devant tous les médias que vous souhaitiez retenir les propositions de la commission Marceau Long, toutes ses propositions et rien qu'elles. Or, nous avons de nombreuses occasions de souligner que vous vous en écarterez.

Elles représentaient, aviez-vous dit, un équilibre. Nous n'en étions pas partisans. En particulier, nous étions opposés à la mesure concernant la manifestation de volonté demandée aux jeunes nés en France de parents étrangers. Mais vous êtes en train de déséquilibrer le pseudo-équilibre que vous vantiez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Cette disposition tend à renforcer la lutte contre la fraude. S'il est vrai que, *stricto sensu*, elle n'a pas été proposée par la commission Marceau Long, cette dernière s'est néanmoins longuement étendue sur les conséquences psychologiques particulièrement inquiétantes des mariages blancs. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a estimé devoir ajouter ce membre de phrase à l'article adopté par le Sénat en première lecture.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 91.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas de présomption de culpabilité !

M. Jacques Bérard, rapporteur. C'est une présomption simple de culpabilité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A quoi cela sert-il ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Refuser de voir dans la société française d'aujourd'hui les contournements de législation, la multiplicité des fraudes, et les laisser faire, revient à accroître les tensions dans la société française. C'est d'une clarté aveuglante !

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le méconnaître aggraverait les difficultés de la société française. (« Très bien ! » et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Ce texte est extrêmement important.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté a dénoncé, s'agissant de la proposition de loi qui nous est soumise, son caractère suspicieux à l'égard des étrangers, lesquels deviennent des boucs émissaires de tous nos malheurs.

Il y a, dans l'article 27, une méconnaissance inacceptable de la vie matrimoniale de cette fin de XX^e siècle : comment exiger de jeunes époux que leur mariage soit nécessairement un succès ? Même si on peut le souhaiter profondément, on ne peut tout de même l'exiger ! Faire une présomption de faute de la cessation de communauté de vie est extrêmement grave.

En conséquence, le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera l'amendement n° 91.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je suis très déçu de la « réponse » qui vient de nous être faite. Soyons sérieux, monsieur le garde des sceaux ! Après vous être réclamé de la commission Marceau Long d'un bout à l'autre de la discussion lorsque cela vous arrangeait, comment pouvez-vous de nouveau laisser entendre que, d'une manière ou d'une autre, les propositions du groupe socialiste favoriseraient le laxisme, aggraveraient les difficultés de la société et encourageraient, par l'image du laisser-aller qu'elles donneraient, la xénophobie dans le pays ? Ainsi que je l'ai déjà dit, nous n'admettrons jamais que l'on tienne de tels propos.

M. le rapporteur ne se privant pas de nous rappeler à nos devoirs, il me permettra qu'à mon tour je lui dise que, jamais, nous ne laisserons passer de tels propos. Nous n'avons, en effet, aucune responsabilité dans la situation décrite.

Croyez-vous que nous ne sachions pas que certains fraudent ? Le groupe socialiste, loin de proposer de favoriser la fraude, souhaite au contraire la réprimer. Mais donnez-vous donc les moyens de le faire !

Croyez-vous qu'en allongeant le délai vous allez rendre les choses plus difficiles ? Mais pour qui ? Pour ceux qui sont honnêtes ! Pour les autres, qui sont déjà portés à frauder et à organiser des filières, vous n'obtiendrez qu'un seul résultat : vous ne réussirez qu'à faire augmenter le prix de ces trafics. Telle sera la seule différence.

En revanche, vous aurez empoisonné la vie des gens normaux, des gens honnêtes qui se marient par amour ou parce que cela leur plaît et non pour frauder !

M. François Autain. Cela arrive encore !

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est de cela qu'il faut se soucier plutôt que de ces calembredaines dont on nous rebat les oreilles sous prétexte que, dès qu'il s'agit d'un étranger, il y a suspicion !

Quelle fraude ? Citez-nous des chiffres ! Certains députés, à l'Assemblée nationale, ont dit qu'ils connaissaient bien les filières. Mais alors, il faut les réprimer ! Après tout, vous êtes là pour ça ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je suivrai la position de la commission et du Gouvernement.

Par ailleurs, je souhaite faire part de mon agacement devant les références perpétuelles à ce que l'on appelle pompeusement la « commission Marceau Long », comme s'il s'agissait d'une commission parlementaire. Il s'agit d'un comité...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Théodule !

M. Charles de Cuttoli. ... composé de personnalités parfaitement intéressantes d'ailleurs, présidé par M. Marceau Long, comité hétéroclite qui a abouti à une sorte de consensus. Certaines de ses recommandations sont excellentes, et les auteurs de la proposition de loi ont eu raison d'en tenir compte.

Cela ne doit pas être pour autant la Bible, pour reprendre le mot qui a été employé à plusieurs reprises ! Il faut tout de même dire une fois pour toutes que la loi est faite non pas par des commissions extérieures, mais par le Parlement ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées des Républicains et Indépendants.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien !

M. Bernard Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, constatant que deux orateurs d'avis contraire se sont exprimés, en vertu de l'article 38, alinéa 1, du règlement, je demande la clôture de la discussion sur l'amendement n° 91.

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande de clôture.

(*La clôture est ordonnée.*)

Mme Monique ben Guiga. C'est scandaleux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

Article 28

M. le président. « Art. 28. – Il est rétabli, dans le code de la nationalité, un article 108 ainsi rédigé :

« Art. 108. – Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 97-1 et du dernier alinéa de l'article 46, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans un souci de clarification, je voudrais préciser que nous ne protégeons aucune

fraude. Nous pensons même, s'il est prouvé qu'un mariage est frauduleux et non la preuve de la volonté des deux époux de joindre leurs destinées, qu'il est indispensable de prendre des sanctions et d'engager des poursuites. Il est tout à fait normal, dans ce cas, que le mariage soit annulé.

Mais ne mélangeons pas tout, comme le font certains quand ils présument une fraude qui, bien entendu, au sens du droit pénal, est strictement dépourvue de toute signification. En effet, au plan pénal, tout individu est présumé innocent, qu'il soit français ou étranger.

Par ailleurs, les mariages qui nous intéressent concernent non seulement une personne étrangère mais également une Française, ou un Français, qui, étant présumé fraudeur, devra éventuellement faire face à des poursuites pénales, ce qui, je le répète, est impensable.

Je reviens sur la présomption de fraude. Il ne s'agit pas, pour nous, de faire l'éloge d'un quelconque « comité Théodule » ; nous ne l'avons jamais fait. Ce n'est pas nous qui avons demandé la création de la commission Marceau Long, ce n'est pas nous qui avons repris les conclusions de cette commission à notre compte. N'est-ce pas le Premier ministre lui-même, M. Balladur, qui a annoncé vouloir s'en tenir à ces dernières ?

Par conséquent, mes chers collègues, adressez ces reproches à vos amis ou à vous-mêmes, mais pas à nous ! Nous n'avons jamais prétendu nous référer à cette bible-là, pas plus d'ailleurs, en ce qui me concerne, qu'à aucune autre ! (*Sourires.*)

Cela étant dit, il est tout à fait justifié de retenir des règles de bon sens, quand elles existent, comme il est normal, lorsque l'Assemblée nationale apporte des modifications qui, en vérité, n'ajoutent rien au texte, ni au plan du bon sens ni au plan constitutionnel, que nous le disions ; c'est notre rôle. En revanche, vous n'êtes pas dans votre rôle en ne nous écoutant pas !

M. Guy Penne. Le Gouvernement est laxiste !

M. le président. Toujours sur l'article 28, la parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt m'a pris de vitesse pour présenter ses légitimes conclusions sur l'article 27. Je suis donc heureux de pouvoir m'exprimer maintenant sur l'article 28, dont je dirai d'emblée que nous y sommes opposés.

L'actuel code de la nationalité ne prévoit aucune disposition relative au sujet qui nous occupe. Le Sénat, en première lecture, a introduit diverses considérations organisant, en conformité avec sa logique, les nouvelles dispositions. L'Assemblée nationale y a ajouté la petite touche d'hostilité et de xénophobie dont elle a coloré l'ensemble des dispositions du texte. Quant à notre commission des lois, elle précise que ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la manifestation de volonté. Or, nous sommes hostiles à celle-ci depuis le début du débat et nous n'avons pas changé d'avis !

C'est la raison pour laquelle le Sénat nous trouvera opiniâtrement mobilisés sur nos amendements, pour tenter une dernière fois de le faire revenir sur cette disposition étrangère à notre droit.

Cependant, avant que vous n'appeliez les amendements, monsieur le président, nous souhaiterions une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. Dans ces conditions, nous allons interrompre nos travaux, car la conférence des présidents doit se réunir à onze heures quarante-cinq. Nous les reprendrons à quatorze heures quarante-cinq, pour les questions au Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à quatorze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENTICE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

3

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DÉLÉGATION DE SÉNATEURS CONGOLAIS

M. le président. J'ai le plaisir de saluer la présence dans les tribunes d'une délégation de sénateurs congolais, venus approfondir leur connaissance des méthodes de travail du Sénat français, afin de bénéficier de la longue expérience que nous avons.

Nous leur souhaitons la bienvenue et nous espérons que le Sénat congolais, qui est l'un des premiers à avoir été créé dans un pays d'Afrique francophone, se montrera l'égal du Sénat français. (*Mmes et MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

4

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

La règle du jeu que nous nous sommes fixée prévoit deux minutes et demie pour la question et deux minutes et demie pour la réponse. Chacun, jusqu'ici, a su s'y plier ; je souhaite qu'il en soit de même aujourd'hui. Pardonnez-moi si, de temps en temps, je fais preuve d'une certaine sévérité ; mais je pense qu'une telle organisation de notre débat est la meilleure façon d'intéresser les téléspectateurs qui nous regardent.

CONSÉQUENCES À TIRER DES DERNIÈRES PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES

M. le président. La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, le Sénat a récemment adopté le projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Depuis, le Gouvernement a révisé ses estimations de croissance à la baisse, puisque l'on prévoit même, pour 1993, une croissance négative au lieu des 2,6 p. 100 attendus.

C'est ainsi que certains observatoires économiques sérieux, suivis hier par la Commission européenne, ont rendu publiques des prévisions en baisse : moins 0,5 p. 100 pour la Communauté, moins 0,8 p. 100 pour la France, moins 2,5 p. 100 pour l'Allemagne.

Compte tenu de ces nouvelles estimations, on peut craindre, hélas ! une modification des équilibres des comptes de la nation, un accroissement du chômage, des déficits plus élevés, des moins-values de recettes fiscales et sociales.

Le Gouvernement a pris des mesures courageuses pour réactiver l'économie. Avec courage, il essaie de juguler les

déficits. Quelles mesures compte-t-il prendre pour maintenir, malgré la révision de ces estimations, un niveau de consommation convenable et pour relancer une activité qui risque de devenir encore plus dépressive ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le sénateur, vous posez une question particulièrement importante, et vous imaginez bien que je ne pourrai pas vous répondre complètement en l'espace de deux minutes.

Je rappellerai brièvement que le Gouvernement se trouve confronté actuellement à deux écueils.

Le premier est, bien évidemment, la récession qui s'aggrave. Nous avons dû, en effet, réviser à la baisse les prévisions de l'activité économique pour 1993. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du collectif budgétaire, le Gouvernement a mobilisé 50 milliards de francs de ressources pour soutenir l'activité économique.

Il l'a fait, notamment, en mobilisant par anticipation les recettes des privatisations, attendues pour la fin de l'année, grâce à un emprunt relais. C'est dire combien nous nous sommes efforcés de trouver des ressources sans affecter les équilibres budgétaires !

Quant au second écueil, il est constitué par des déficits publics et sociaux considérables. Nous avons courageusement décidé de les réduire, que ce soit dans le collectif ou en demandant aux Français de participer à l'assainissement des comptes sociaux par le biais d'une augmentation de la contribution sociale généralisée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que vous n'avez pas votée !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Cette politique d'assainissement a été l'élément moteur de la réduction très importante des taux d'intérêt, grâce à laquelle nous avons allégé d'autant les charges des entreprises. C'est ainsi que le taux de base bancaire est passé de 10 p. 100 il y a soixante-quinze jours à 8,6 p. 100 aujourd'hui - c'est le taux le plus bas depuis 1976 - ce qui aura, naturellement, des répercussions sur le coût du crédit aux particuliers et aux ménages, et donc sur le redressement de l'activité économique.

Nous escomptons, grâce à ces mesures de soutien et grâce à une probable amélioration de l'environnement international, une stabilisation de l'activité économique d'ici à la fin de l'année et un redémarrage de l'activité à partir de 1994. Je crois que, dans le chenal très étroit que le Gouvernement a emprunté, c'était la seule politique économique possible. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Comme vous le constatez, dans la brièveté, on est plus convaincant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est subjectif !

IMPORTATIONS ET DÉBOUCHÉS DES PRODUITS OLÉAGINEUX

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, les hasards du calendrier font qu'aujourd'hui, je devrais être dans l'Oise pour participer à l'assemblée générale de ma fédération agricole.

Vous le savez, les agriculteurs sont inquiets ; ça gronde dans les campagnes.

J'ai lu avec beaucoup d'attention les réponses qui ont été apportées hier par M. le Premier ministre à nos collègues

députés sur l'avenir de la Communauté et sur la volonté gouvernementale de résister aux attaques des Américains.

Les engagements pris à Blair House autoriseraient l'importation frauduleuse dans la CEE de volumes importants d'aliments du bétail, camouflés sous le vocable de *corn gluten feed*. Effectivement, si l'on y mélange du grain concassé, c'est autant de volume de grain qui est importé frauduleusement, sans droits, sans prélèvements, et qui concurrence dangereusement les aliments du bétail d'origine intérieure.

Or, de telles méthodes ne peuvent évidemment qu'annihiler l'effort des agriculteurs. Je souhaiterais donc savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette fraude.

J'aimerais, enfin, qu'il affirme très clairement sa volonté de faire en sorte que la mise en jachère de nos terres ne soit que temporaire, afin que, très rapidement, nous nous tournions vers des jachères industrielles, combustibles, énergétiques et, pourquoi pas ? faunistiques, pour que nous puissions utiliser tout notre espace et valoriser nos richesses naturelles le plus rapidement possible.

La semaine dernière, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative, j'ai demandé au Gouvernement comment nous pourrions financer la nouvelle agence destinée à valoriser les produits agricoles à des fins énergétiques ou non alimentaires. Il m'a été répondu que ce n'était pas à l'occasion de l'examen du collectif qu'il fallait poser la question. J'y reviendrai donc à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1994.

Je souhaiterais que, dès maintenant, on donne aux agriculteurs l'assurance que les jachères stupides disparaîtront et qu'elles seront orientées vers des productions pouvant être utilisées non seulement à des fins alimentaires, compte tenu de la faim dans le monde, mais aussi et surtout à des fins non alimentaires sur notre territoire. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. En donnant la parole à M. le ministre des affaires étrangères, qu'il me soit permis de saluer M. le Premier ministre, qui vient de nous rejoindre.

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, mon collègue M. Jean Puech, qui vous aurait sans doute répondu beaucoup plus savamment que moi, est éloigné de Paris du fait de ses obligations ministérielles. Il vous prie de bien vouloir excuser son absence.

S'agissant du *corn gluten feed*, nous partageons tout à fait votre analyse et votre inquiétude. C'est pourquoi nous avons subordonné notre acceptation des mesures relatives aux oléagineux – je n'y reviens pas – à une déclaration tout à fait claire marquant la dissociation de ce volet oléagineux, d'une part, du volet agricole de l'*Uruguay Round* et du dossier du *corn gluten feed*, d'autre part. Nous avons ainsi très clairement indiqué que nous n'acceptons pas le pré-accord relatif au *corn gluten feed*, pour la raison que vous venez d'indiquer.

Un débat a lieu, actuellement, entre les experts. Ceux de la Commission soutiennent que la composition du *corn gluten feed* n'a pas été modifiée, et qu'il n'y aura donc pas introduction de maïs supplémentaire sur le marché communautaire ; nos experts soutiennent exactement le contraire, et nous pensons que ce sont eux qui ont raison.

Nous avons clairement indiqué à la Commission que nous n'acceptons pas cette décision. Nous devons cependant être vigilants, car il suffirait d'une modification de la politique tarifaire de ce produit pour que nous nous retrouvions devant le fait accompli.

M. le Premier ministre s'est exprimé très fermement à ce sujet devant la Commission lorsqu'il s'est rendu à Bruxelles, et je l'ai moi-même indiqué très clairement.

Pour ce qui concerne la jachère, je me bornerai à deux éléments de réponse, qui illustrent notre volonté d'aller dans votre sens.

D'une part, dans le cadre des aménagements de la réforme de la politique agricole commune, que nous avons obtenus au mois de mai dernier et qui sont très substantiels, il a été prévu que la betterave pouvait être désormais cultivée sur les terres mises en jachère, ce qui est un point important.

D'autre part, dans le cadre des conditions que nous avons posées pour obtenir une modification substantielle de l'accord oléagineux, il est prévu une clause de rendez-vous à la fin de 1996, à l'occasion de laquelle nous verrons s'il est possible de donner, sur les surfaces prévues pour les oléagineux, un nouvel essor aux cultures permettant le développement des biocarburants. Vous savez, en effet, que c'est l'un des axes de la politique du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET STATUT DU FERMAGE

M. le président. La parole est à M. Grandon.

M. Jean Grandon. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis sa mise en place en 1945, le statut du fermage n'a cessé d'évoluer pour s'adapter à la conjoncture agricole. Ainsi, la mise en place de la politique agricole commune et les lois d'orientation de 1960 et de 1980 ont entraîné le développement de la productivité agricole.

Les facultés d'adaptation du statut du fermage sauront-elles répondre aux défis de l'agriculture de demain ? Comment concilier l'exploitation de bon père de famille et l'abandon partiel de certaines terres ?

L'objectif premier du statut des baux ruraux était d'assurer une stabilité aux exploitants pour qu'ils puissent réaliser les investissements et les aménagements nécessaires pour rendre plus fonctionnelles leurs exploitations.

Le but a été atteint. Mais il est bon aussi de penser au droit des bailleurs, notamment au regard de la rémunération des capitaux fonciers, et cela, je crois, nous l'avons un peu oublié.

Il n'est pas rare que les loyers du foncier bâti ou non bâti couvrent tout juste les impôts et l'entretien courant des bâtiments, à l'heure où les revenus des preneurs et, souvent, par voie de conséquence, des bailleurs, ne sont plus ce qu'ils étaient.

Il est urgent d'harmoniser le statut du fermage et de le mettre en conformité avec la nouvelle politique agricole commune. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, la réforme de la politique agricole commune, la réduction des prix garantis et les aides compensatoires qui en résultent sont autant d'éléments qui rendent nécessaire la révision en profondeur des fermages, calculés à l'heure actuelle en denrées, pour qu'ils soient calculés en francs.

Un certain nombre de propositions ont été présentées à cet effet. Après plusieurs réunions, on peut affirmer que l'on va dans le sens d'une révision sur des bases claires et adaptées pour calculer le fermage en francs.

Reste en suspens le problème de l'indexation. Se fera-t-elle sur la base du revenu national ou sur celle du revenu

départemental ? C'est l'un des points qui doit encore être débattu. Mais nous avons d'ores et déjà le sentiment qu'un consensus s'établit en vue de déboucher rapidement sur des propositions. Ces dernières pourront, dans les prochains mois, faire l'objet d'un projet de loi.

Tels sont les éléments de réponse que vous aurait donnés mon collègue M. Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche, s'il n'était retenu aujourd'hui à l'assemblée générale des producteurs de blé. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

RÔLE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES DE LA DÉCENTRALISATION

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question porte sur un sujet qui devient crucial : la décentralisation.

Les lois fondamentales ont prévu qu'une commission d'évaluation serait créée pour observer l'intensité ou la nature des transferts de charges entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi que les compensations inhérentes aux charges transférées.

Un article de la loi du 7 janvier 1983 prévoit cependant que « toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait d'une modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée... Toutefois » - il y avait là un début de modification de l'esprit de cette loi - « cette compensation n'intervient que pour la partie de la charge qui n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, de la dotation générale de décentralisation prévue... ».

Autrement dit, les gains de productivité profitaient à l'Etat. C'était difficile à accepter, mais, à la limite, pourquoi pas ?

Depuis, tous les responsables de collectivités territoriales savent d'expérience que la réalité des transferts de compétences, les charges mises aux dépens des collectivités territoriales ont été beaucoup plus importantes que la réalité des compensations, à tel point, d'ailleurs, que le Parlement lui-même s'en est ému.

En effet, la loi du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement a prévu que les opérations devraient se dérouler sous le contrôle de la commission d'évaluation.

Or, à notre connaissance, cette commission doit être composée d'un certain nombre de représentants des communes, de représentants des départements, tout au moins les présidents de conseils généraux, de représentants des conseils régionaux, etc.

Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, et, d'une certaine manière, à l'ensemble du Gouvernement.

Quand la composition de la commission en question sera-t-elle actualisée et la commission convoquée, aux termes de la loi du 2 décembre 1992 ? Quand pouvons-nous espérer qu'elle sera réunie pour exercer la mission que lui a confiée la loi et procéder - soyons honnêtes ! - à une véritable mise à plat de tout ce qui s'est passé depuis 1983 et qui a mis les collectivités territoriales - celles-ci ont quelque raison de le penser - en état de difficultés financières, ce qu'ont prouvé de nombreuses études ? (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, ce problème de la commission d'évaluation des charges a donné lieu à maints débats dans d'autres enceintes.

Nous connaissons le souhait profond du Parlement que cette commission se réunisse pour étudier le plus rapidement possible le problème du transfert des ressources accompagnant le transfert des compétences.

Cette commission a été créée en 1983, pour une durée de trois ans. Elle a cependant été implicitement reconduite à la fin de l'année 1992, à propos de la sortie de la loi sur les directions départementales de l'équipement.

Je suis décidé à faire en sorte que cette commission se réunisse. Des instructions ont été données à nos services afin que, rapidement, la composition de la commission soit mise à jour. Je veillerai à ce que la réunion se tienne dans les meilleurs délais. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

ATTRIBUTION DE LA PRIME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉLOCALISATION À MONTBÉLIARD

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas que l'un des moyens dont vous disposez pour conforter la décision des entreprises qui souhaitent s'implanter est la prime à l'aménagement du territoire, la PAT.

Le nord-est comtois - c'est-à-dire, en gros, le pays de Montbéliard, une partie du territoire de Belfort et de la Haute-Saône, réunis dans Aire Urbaine 2000, qui compte 350 000 habitants - n'est pas bénéficiaire de cette prime malgré plus de 30 000 emplois perdus sur le seul site de Montbéliard.

Le préfet de région a conduit, sans succès, une délégation d'élus à Bruxelles le 19 juin 1992. Depuis, nous avons vu, hélas, plusieurs de nos contacts avec des entreprises intéressantes, qui présentaient l'avantage de permettre une diversification de nos activités, aspirés par la région voisine qui bénéficie de la PAT. Les élus luttent depuis plusieurs années pour qu'en corollaire des difficultés économiques la PAT soit attribuée au secteur qu'ils représentent.

Répondant à ces sollicitations - peut-être la proximité des élections aidant - le gouvernement précédent a pris, le 26 mars 1993, un décret, paru au *Journal officiel* du 28 mars. Ce décret attribue la PAT à une partie de la région Auvergne et à la partie de la Franche-Comté que j'ai citée.

Or, le 26 avril 1993, le secrétaire général pour les affaires régionales, sous couvert du préfet de région, informait les responsables qu'« on ne peut considérer la PAT accordée à Aire Urbaine 2000 comme définitivement acquise avant confirmation de la direction de la concurrence des Communautés européennes ».

Je n'ignore pas, monsieur le ministre, que dans ce domaine, nous travaillons à somme constante. Cependant, je n'imagine pas qu'on fasse l'injure au *Journal officiel* de considérer qu'il n'est pas une pièce officielle !

Aussi les élus vous demandent-ils de bien vouloir leur préciser quelle attitude ils doivent adopter. C'est un appel aux secours qu'ils lancent.

J'ajoute un second point qui touche aux délocalisations.

Comme j'ai eu l'occasion de vous l'écrire, ainsi qu'à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, un bâtiment de 1 500 mètres carrés, dépendances comprises, a été construit par France Télécom

en 1988 à Montbéliard. Ce bâtiment, à la suite du détournement de son objet principal – il devait accueillir 120 personnes du centre régional de facturation et de recouvrement des télécommunications – n'est occupé que par six personnes de la boutique France Télécom, qui a été déplacée de 500 mètres pour les besoins de la cause.

Je souhaite savoir quel usage réel sera fait de cette construction, qui a coûté quelque 10 millions de francs. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste. – M. Dreyfus-Schmidt applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, nous avons eu l'occasion d'évoquer la situation préoccupante qui est celle de Montbéliard et de sa région...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et du territoire de Belfort !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. ... du fait de l'évolution de la situation dans l'industrie automobile.

D'ores et déjà, deux dispositions existent pour essayer de faire face à ces problèmes.

La première, c'est l'éligibilité du secteur de Belfort-Montbéliard à l'objectif 2.

La seconde, c'est la création d'un poste de chargé de mission auprès du préfet de région.

J'ai eu personnellement l'occasion d'évoquer ce problème avec M. Karel Van Miert, vice-président de la Commission de Bruxelles. L'état dans lequel nous avons trouvé ce dossier est particulièrement préoccupant. D'une part, les négociations menées sur les primes d'aménagement du territoire pour l'ensemble du territoire depuis deux ans n'ont pas abouti. D'autre part et parallèlement, le Gouvernement précédent a, à la fin du mois de mars, décidé que pourrait être éligible la région de Belfort-Montbéliard.

Or, la Commission de Bruxelles est en mesure, parce qu'elle en a le droit, de s'opposer à cette décision nationale, qui, de surcroît, est de nature à rendre plus compliquées les négociations que nous menons.

Je tiens à vous dire que M. Karle Van Miert a précisé que la Commission renonce à engager la procédure contre cette décision française.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Nous avons la volonté d'aboutir rapidement. Je tiens d'ailleurs à vous assurer que la situation de Montbéliard, comme celle de Belfort, tient une large place dans nos préoccupations, et que nous souhaitons dans un esprit constructif, mener à bien cette négociation.

Je répondrai très rapidement à votre seconde question relative à la non-installation à Montbéliard d'un service de France Télécom qui devait s'implanter dans un bâtiment construit à cet effet.

Vous souhaitez voir s'y implanter un organisme international, le CIO, relevant de la mouvance de France Télécom. A l'heure actuelle, le ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur estime qu'il est difficile de vous donner satisfaction, compte tenu de la qualification très spécifique et très élevée des personnels qu'il s'agirait de délocaliser.

J'évoquerai à nouveau cette question avec M. Gérard Longuet. J'espère que nous aboutirons à des conclusions positives. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains Indépendants, et ainsi que sur certaines travées du RDE. – M. Michel Dreyfus-Schmidt applaudit également.*)

LICENCIEMENTS « SAUVAGES »

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le Premier ministre, à l'émission *La Marche du siècle*, vous avez été interrogé sur les méthodes brutales et inhumaines de licenciements utilisées récemment par l'entreprise SKF en Indre-et-Loire, au mépris du respect le plus élémentaire dû à la dignité des travailleurs de cette entreprise.

Vous avez condamné ces procédés en ces termes : « Je ne croyais pas que de pareils comportements étaient possibles », et vous les avez qualifiés de « profondément répréhensibles ».

Depuis, d'autres chefs d'entreprise ont suivi ce mauvais exemple. Ainsi, l'entreprise Morin, en Moselle, l'entreprise Tandem, en Vendée, où, selon des informations parues dans la presse, le patron va encore plus loin, en s'adressant à ses salariés par haut-parleur en ces termes : « Pour permettre la continuité de l'entreprise, nous devons procéder à trente-quatre licenciements. Vous pouvez vous déplacer pour aller consulter la liste. »

Ainsi, pour éviter les troubles inévitables et les réactions collectives de solidarité au sein de l'entreprise, des salariés qui étaient employés depuis des années dans la même maison ont été renvoyés sur l'heure « comme des voleurs », selon la propre expression d'une des victimes, ou ont appris leur licenciement par haut-parleur.

Cependant, force est de constater que ces licenciements ne sont malheureusement pas *stricto sensu* illégaux, en raison d'un vide juridique en la matière. Les inspecteurs du travail interrogés sur ces faits ont reconnu leur impuissance à protéger les salariés contre de telles méthodes.

Je vous demande donc, monsieur le Premier ministre, de m'indiquer ce que vous avez précisément l'intention de faire afin de combler un vide juridique qui risque d'autoriser, à l'avenir, le développement incontrôlable de ce genre de licenciements « sauvages ».

Par ailleurs, nous avons appris que le Gouvernement aurait l'intention de supprimer la mission nationale « Nouvelles qualifications », créée par le gouvernement de Michel Rocard, à la suite d'un rapport de Bernard Schwartz.

Cette mission permet de lutter contre les exclusions, en impliquant les salariés dans les formations de requalification. Le rapport que vous avez demandé à l'inspection générale des affaires sociales, l'IGAS, est-il un prétexte qui vous permettrait de légitimer rapidement la disparition de cette mission ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si le licenciement constitue pour l'entreprise un acte de gestion, il représente pour le salarié une épreuve personnelle.

Le licenciement est un acte de gestion. Mais il est évident – M. le Premier ministre et moi-même l'avons déjà souligné – qu'il ne peut être considéré que comme le derniers recours, après que toutes les autres solutions ont été étudiées et envisagées.

C'est dans cet esprit que j'ai rappelé très précisément dans une circulaire la nécessité de rechercher des solutions substitutives à la perspective d'un licenciement, je le répète, qui ne peut qu'être un recours ultime pour un chef d'entreprise.

Mais le licenciement est aussi une épreuve personnelle. L'ensemble des dispositions du code du travail, qui n'a pas été modifié par l'actuel gouvernement, doivent être scrupuleusement respectées. Des règles du jeu existent en la matière. Il ne peut y avoir de licenciements par haut-parleur.

M. Claude Estier. Pourtant, tel a été le cas.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'envoi d'une lettre recommandée est obligatoire. Des délais doivent être respectés. Les dispositions du code du travail doivent être scrupuleusement appliquées.

Certes, se sont produits quelques cas d'espèce, à propos desquels, vous le reconnaîtrez, j'ai brandi, chaque fois que la situation l'exigeait, le carton jaune. J'ai pris les décisions nécessaires. Je ne voudrais pas qu'à partir de ces cas d'espèce on considère que tous les chefs d'entreprise adoptent une démarche contraire à la règle du jeu qui s'impose en matière économique, mais aussi sociale, morale et humaine.

Telle est la raison pour laquelle nous prenons toutes les dispositions utiles. Je veille à ce que mes services soient alertés lorsque de telles situations se produisent, afin que l'ensemble des dispositions du code du travail – car je suis le ministre qui en a la charge – soient parfaitement respectées, et elles le seront, madame Seligmann.

Mais il ne faut pas tenir un discours accusateur à l'égard de l'ensemble des chefs d'entreprises. Nous avons trop besoin d'eux aujourd'hui pour accueillir nos jeunes et pour inverser la tendance du chômage, qui ne doit constituer une fatalité ni pour eux ni pour nous.

S'agissant de la mission « Nouvelles qualifications », je tiens à vous dire que le rapport que j'ai demandé à l'IGAS ne signifie nullement un enterrement de première classe. Il traduit au contraire mon souci d'intégrer cette structure au sein de la direction nationale pour l'emploi, car nous en avons besoin. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Mme Hélène Luc. Il faut prendre des sanctions.

RÉDUCTION DES CRÉDITS DE LA CULTURE

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le ministre de la culture et de la francophonie, je tiens à vous faire part des graves conséquences du projet de loi de finances rectificative pour de nombreuses entreprises culturelles.

Avec 719 millions de francs de coupes claires, qui se traduisent par une baisse de 5 p. 100 des subventions de l'Etat, les résultats risquent d'être catastrophiques pour de nombreuses structures. Si je prends l'exemple des troupes de théâtre et des orchestres, j'entrevois au moins quatre conséquences.

Premièrement, dans le domaine de la production, tous les programmes, à cette époque de l'année, sont bouclés. Les contrats avec les artistes, les solistes ou les chefs d'orchestre sont signés. Quelles solutions doit-on retenir ? Faut-il annuler des contrats, des représentations ou des concerts ? Faut-il mettre au chômage technique ou licencier certains personnels ? A ce point, vous comprenez bien, qu'il n'est pas possible de revenir en arrière.

Deuxièmement, il en résultera des déficits pour les prochains budgets. Les désastreuses décisions prises en 1986 ont ainsi généré des déficits structurels qui n'ont jamais été résorbés.

Troisièmement, pour les artistes mêmes, ces mesures vont accroître le chômage. Les intermittents du spectacle seront confrontés à de plus grandes difficultés, d'autant que le CNPF et l'UNEDIC ne sont déjà pas très tendres avec eux.

Enfin, quatrièmement, ce sont les spectateurs eux-mêmes qui seront sanctionnés, car, tout compte fait, ce sont non pas les artistes qui sont subventionnés, mais bel et bien le public.

Prenons l'exemple du Nord - Pas-de-Calais. L'Orchestre national de Lille, le théâtre national de région la Métaphore, la Comédie de Béthune et les centres d'action culturelle ont accompli un remarquable effort qualitatif. Ils sont allés à la conquête du public afin d'élargir celui-ci. Cette saison, 170 000 personnes seront allées écouter l'Orchestre national de Lille et 150 000 personnes se seront rendues au théâtre de la Métaphore, grâce à l'aide conjointe de l'Etat et des collectivités.

Une baisse de 5 p. 100 des crédits se traduit par une diminution de plusieurs milliers de spectateurs, dans une région déjà meurtrie par la crise, alors qu'il faudrait inciter davantage, les artistes les élèves des écoles, des collèges et des lycées des quartiers défavorisés à assister aux spectacles.

Comment les artistes pourront-ils aller à la conquête du public et s'engager davantage si les moyens financiers sont ainsi brutalement rognés ? (*« Très bien ! » et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Guy Allouche. C'est une très bonne question.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Monsieur Renar, les conséquences que vous avez tirées du collectif budgétaire pour le ministère de la culture et les institutions qui en dépendent ne sont pas tout à fait exactes. Bien au contraire, ce collectif budgétaire a, grâce aux décisions judicieuses prises par le Gouvernement, épargné, pour l'essentiel, l'action culturelle.

Il a, en effet, été décidé, pour la première fois depuis cinq ans, de réguler une partie des crédits d'investissement et de fonctionnement consacrés aux grands travaux parisiens afin que les réductions budgétaires réalisées au détriment des autres secteurs de l'action ministérielle soient moindres et préservent l'essentiel. Tel est le cas.

La diminution de 5 p. 100 des crédits que vous avez évoquée doit être modulée. En effet, aucun théâtre national, par exemple, n'a vu sa subvention diminuée. En fait, cette baisse ne sera que de l'ordre de 2,5 p. 100 pour les centres dramatiques nationaux, les CDN.

De manière plus générale, monsieur le sénateur, je vous fais observer que la totalité des crédits consacrés à la formation et aux enseignements ont été exempts de toute régulation. Nous avons entièrement préservé l'avenir à moyen et à long terme.

S'agissant des crédits d'investissement, j'ai, au titre V, opéré une réduction de 25 millions de francs, sur un montant total de 1,2 milliard de francs.

A propos des autorisations de programme, j'ai procédé à deux annulations, l'une sur le titre V, d'un montant de 65 millions de francs sur un total de 1,5 milliard de francs, l'autre sur le titre VI, d'un montant de 105 millions de francs sur un total de 3,4 milliards de francs. Ainsi, les effets économiques et sociaux de ces réductions seront tout à fait négligeables.

Par ailleurs, mon collègue Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et moi-même sommes très attentifs au problème des intermittents du spectacle. Je connais bien et depuis longtemps cette question, qui relève, comme vous l'avez souligné, d'un dialogue social au sein de l'UNEDIC.

Nous souhaitons, d'une part, une manifestation au sein de cet organisme de la solidarité interprofessionnelle et, d'autre part, une prise en compte des contraintes très particulières des professions du spectacle, qu'il s'agisse des artistes ou des techniciens.

A cet effet, depuis le mois de mai, j'entretiens des relations très régulières avec les organisations syndicales. Le

22 juin prochain, avec leur accord, je réunirai le Conseil national des professions du spectacle, qui sera le lieu permanent de ce dialogue. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains Indépendants et de l'Union centriste et ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

RÈGLES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE

M. le président. La parole est à M. Chambriard.

M. Jean-Paul Chambriard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Monsieur le ministre, la très grande majorité de nos concitoyens ont approuvé les mesures prises par le gouvernement de M. Balladur pour relancer les travaux publics et le bâtiment.

S'agissant de ce dernier secteur, on constate trop souvent un blocage très important en matière de délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Si tout citoyen qui demande de tels documents comprend parfaitement qu'un certain nombre de règles liées à la sécurité, à l'esthétique et à la protection de certaines zones rurales ou de l'environnement doivent être respectées, en revanche, il n'accepte pas que votre administration interprète trop souvent la loi dans un sens restrictif et négatif.

Il me paraît indispensable que vous donniez des instructions précises pour que l'esprit de la loi – je dis bien « l'esprit » – soit respecté. Ainsi, la loi du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales modifie les articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3 du code de l'urbanisme relatif au principe de la constructibilité limitée. Cette loi vise ce qu'on appelle le « mitage ».

Si le principe est bon, sa traduction concrète pose problème. L'esprit de cette loi est trop souvent détourné. Ainsi, les constructions autour de hameaux déjà urbanisés sont interdites sous des prétextes divers.

Tout le monde sait bien que, si l'on applique le règlement à la lettre, aucun train ne circule. Les maires des petites communes rurales ne comprennent plus ce type de réactions, alors que M. le Premier ministre veut relancer la construction et éviter la dépopulation de nos campagnes.

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Jean-Paul Chambriard. Monsieur le ministre, je suis prêt à vous citer des exemples flagrants en Auvergne.

Il faut réagir avant qu'il soit trop tard. Chaque maison construite représente des chômeurs en moins. Telle devrait être la ligne de conduite de vos services. Avant de prendre une décision négative au nom de tel ou tel règlement, ils devraient bien réfléchir. Invitez-les, monsieur le ministre, à le faire. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur Chambriard, je suis d'autant plus sensible à votre question que, en qualité de secrétaire d'Etat, j'avais eu l'honneur de faire adopter la loi du 19 août 1986 par la Haute Assemblée. Je devrais donc être d'autant plus strict sur le respect de l'esprit de ce texte que je connais bien ayant moi-même assisté à l'ensemble des débats et pris connaissance de la volonté du Parlement.

Sur le plan général, nous devons éviter, vous le savez bien, le « mitage ». Mais il nous faut définir de manière intelligente le hameau. En effet, selon les textes de loi, la définition est différente en matière d'urbanisme, ce qui n'est pas acceptable.

C'est pourquoi j'ai entamé une procédure de révision du code de l'urbanisme, qui sera soumise au Parlement dès que

possible, dans un souci de clarification, de simplification et de démocratie. En effet, nos concitoyens ne s'y retrouvent pas plus que les élus que nous sommes.

Il est indispensable que la situation soit clarifiée afin d'être compréhensible par tous, s'agissant notamment des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. Un projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme sera soumis au Parlement. Il simplifiera un certain nombre de procédures. Il permettra notamment de proroger les permis de construire qui n'ont pas pu être utilisés par leurs bénéficiaires en raison de la crise actuelle.

J'ai cru comprendre que plusieurs sénateurs étaient mécontents des décisions interprétatives de la loi. Il serait souhaitable que vous nous saisissiez, M. Michel Barnier, ministre de l'environnement, et moi-même, afin que nous puissions, dès à présent, résoudre au mieux, au cas par cas, les problèmes qui se posent. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Elle est fondée sur le sentiment que l'aménagement du territoire est, paradoxalement, le sujet sur lequel les parlementaires, toutes tendances confondues, sont d'accord : tous s'accordent sur le constat, sur les causes, sur les effets ; le discours est abondant. Mais il faut bien admettre que les résultats sont loin d'être satisfaisants.

Dans la perspective du prochain CIAT, qui se tiendra, opportunément, le 8 juillet prochain à Mende, le Gouvernement envisage-t-il de combler réellement les deux graves déficits dont souffre cette politique depuis des décennies ?

Il s'agit, d'abord, d'un déficit de volonté pour assurer dans les faits une plus juste répartition sur le territoire de l'intelligence, du savoir, de l'activité et des richesses.

Il s'agit, ensuite, d'un déficit de méthode, car les dispositifs d'aide – ils sont pourtant nombreux – ne conduisent souvent qu'à un saupoudrage et à des actions sans effet réel.

Monsieur le ministre, les acteurs locaux qui veulent susciter le développement local attendent que l'Etat prenne très clairement position sur différents problèmes.

Il s'agit, d'abord, de la possibilité pour les territoires qui sont volontaires de pouvoir élaborer des projets locaux de développement. Cela ne présente sans doute aucune difficulté.

Il s'agit, ensuite, de la faculté, pour ces territoires, d'accéder, pour la mise en œuvre de leurs projets, à un dispositif de contractualisation qui pourrait être comparable aux contrats de Plan entre l'Etat et la région.

Il s'agit, enfin, de la reconnaissance de notions qui sont aussi essentielles que celles de pôle de développement et de bassin de vie, avec leur corollaire, à savoir l'instauration d'incitations fiscales très importantes facilitant la coopération intercommunale.

Pour pouvoir réussir véritablement l'aménagement du territoire, il est essentiel que ces problèmes soient pris en compte.

C'est très important pour les acteurs locaux. Ils fondent une grande espérance dans l'installation du nouveau gouvernement. Il ne faudrait pas que cette espérance soit déçue. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, *ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales*. Monsieur le sénateur, votre question, qui pose le problème fondamental de la concrétisation d'une politique d'aménagement du territoire, appelle, de ma part, quatre brèves réflexions.

La première est suscitée par le terme « volonté » que vous avez utilisé. En effet, après de longues années d'absence de politique d'aménagement du territoire, il faut que s'exprime une volonté, à la fois de l'Etat et, à la base, des collectivités territoriales et des acteurs socio-économiques.

Cette volonté, le Gouvernement l'a ; elle se concrétisera, d'une part, à travers toute une série de mesures qui seront prises dans le cadre du CIAT du mois de juillet, d'autre part, au cours du grand débat national auquel seront associés tous les acteurs du développement.

Deuxièmement, vous avez employé le terme « contractualisation ». Les contrats Etat-région prévoient cette contractualisation et une concertation non seulement entre l'Etat et la région, seuls signataires, mais aussi, au-delà, avec les départements, les villes et les compagnies consulaires. Ce qui est un fait à propos des contrats Etat-région doit l'être, demain, pour tout ce qui concerne le développement de notre territoire.

Troisièmement, vous avez évoqué la nécessité de concevoir le développement dans le cadre des bassins de vie, des entités économiques, qui, souvent, concrètement, ont plus d'importance que certaines structures purement administratives. Il s'agit d'une vision réaliste de la situation, à laquelle le Gouvernement adhère pleinement.

Enfin, ma quatrième réflexion a trait à la coopération intercommunale. Si nous voulons que le développement à la base soit efficace et harmonieux, nous devons continuer à encourager les structures de coopération intercommunale, afin que soit conduite, notamment, une politique plus rationnelle de répartition des équipements, en particulier en milieu rural, et une politique cohérente de développement économique au sein des zones d'activités.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement continuera à soutenir les structures de coopération intercommunale, à condition qu'elles soient fondées sur une fiscalité réellement intégrée. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

SITUATION DU GROUPE AIR FRANCE

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, c'est à vous que ma question s'adresse.

Le 3 juin dernier, l'inauguration du nouveau terminal de Roissy-Charles-de-Gaulle, à laquelle vous avez procédé, a été perturbée par des membres du personnel au sol de la compagnie Air France.

En créant le désordre dès le matin, les manifestants ont provoqué l'intervention des forces de l'ordre. Ils ont ainsi déclenché un immense embouteillage, qui a perturbé le déroulement de l'inauguration. Des centaines de passagers, bloqués dans des voitures, des cars et des taxis, se sont trouvés dans l'impossibilité d'embarquer à bord de leurs vols ou de prendre leurs correspondances, y compris à bord d'avions d'Air France, qui ont dû décoller à moitié vides.

Ayant été moi-même bloqué dans l'embouteillage, je n'ai pu assister à l'inauguration, à laquelle j'étais convié en ma qualité de rapporteur du budget de l'aviation civile, ce qui, en soi, n'était pas très grave.

Mais comment ne pas être frappé par le contraste entre les efforts technologiques et financiers importants qui ont été

réalisés, permettant l'inauguration d'un équipement de grande qualité, et la manifestation d'un malaise social profond au sein du groupe Air France, conduisant les personnels jusqu'à mettre en péril leur propre instrument de travail ?

Certes, au moment où la compagnie Air France connaît de graves difficultés, l'inquiétude du personnel est compréhensible, d'autant que, depuis plus de deux ans, faute de plan clair et, surtout, complet, il se trouve en perpétuelle expectative. Il n'en reste pas moins qu'un tel comportement donne une piètre image du transport aérien en France. Ce n'est certainement pas ainsi que la situation pourra être redressée. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

Comme vous le savez, les réflexions sur cette question ne manquent pas. Il y a eu, en particulier, les recommandations du rapport de mon collègue et ami M. Serge Vinçon, rapporteur de la commission de contrôle sur Air France que j'ai présidée au Sénat, rapport qui a été publié voilà deux ans déjà.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que si ces recommandations avaient été suivies, tous les problèmes ne seraient sans doute pas réglés aujourd'hui, mais les indésirables mesures de redressement auraient commencé à produire leurs effets, d'autant que certaines filiales, telle la compagnie Air Inter, qui assure l'essentiel du réseau intérieur et court courrier, et la chaîne Méridien, par exemple, ont connu, en 1992, des résultats encourageants ou positifs. Bien entendu, il s'agit de réagir, non pas en procédant à des licenciements aveugles, mais en réorganisant totalement les structures et les services de l'ensemble de la compagnie.

Monsieur le ministre, quelles mesures entendez-vous prendre ou demander pour que soit engagée cette réorganisation complète et, j'insiste, urgente du groupe Air France ? (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, *ministre de l'équipement, des transports et du tourisme*. Monsieur le sénateur, la crise du groupe Air France, comme d'ailleurs de toutes les compagnies mondiales, en dehors de British Airways et des compagnies du Sud-Est asiatique, s'inscrit dans une crise mondiale qui touche l'ensemble des compagnies aériennes et que vous connaissez bien.

Cette crise revêt deux dimensions.

Sur le plan international, nous subissons les conséquences d'une déréglementation trop brutale dans le domaine des transports aériens. Nous devons à tout prix nous orienter vers une concurrence réglementée et procéder par palier. C'est une évidence ! Même le président Clinton a créé une commission d'études sur les moyens d'y parvenir.

La commission européenne, lors du dernier conseil des ministres qui s'est tenu lundi et mardi derniers à Luxembourg, a accepté, sur la proposition de la France, qu'une commission d'études européenne soit créée pour examiner les mesures qui doivent être prises.

Se pose également un problème de gestion interne à la compagnie Air France - il ne date pas d'hier.

En 1991, Air France a amorcé un redressement qui a abouti, à ce jour, à la suppression progressive de quelque 3 400 postes de travail - je ne fais pas allusion à des licenciements, je parle uniquement des postes de travail - ce qui représente 10 p. 100 des effectifs.

Mme Hélène Luc. Il y en a d'autres qui sont prévus !

M. Bernard Bosson, *ministre de l'équipement, des transports et du tourisme*. Le redressement se poursuit, notam-

ment avec la diminution d'un certain nombre d'avantages acquis, qui touche en particulier les pilotes et les personnels sur des vols transatlantiques. Les deux derniers accords passés avec les pilotes et le personnel sur les vols transatlantiques – ils sont peu connus – ont été conclus voilà environ trois semaines, une très grande partie du personnel commençant à comprendre qu'il s'agit d'une question de survie.

Air France n'est pas le quai d'Orsay à l'étranger, elle ne bénéficie pas d'une garantie de vie. Pan American a disparu et Air France peut connaître le même sort.

Nous devons donc combattre sur deux fronts : un front extérieur – nous nous y employons – et un front intérieur : il faut faire appel à la responsabilité de chacun au sein du groupe à propos de l'application des mesures que la direction a commencé à prendre voilà trois ans. Il s'agit de mesures courageuses, que nous approuvons. Malheureusement, ce discours simple a été mal entendu. J'ai pu le constater moi-même à travers la manifestation qui s'est déroulée à Roissy.

Il en va de la survie du groupe Air France, auquel le Gouvernement est très attaché.

Il faut que l'ensemble du personnel comprenne que les mesures sages qui sont prises sont indispensables. Je crois que l'ensemble de l'opinion publique française le sait. Dans l'intérêt de tous, je préfère que le dossier Air France soit traité au sein du groupe plutôt que sur la place publique. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

DIFFICULTÉS DANS L'ATTRIBUTION DES PENSIONS

M. le président. La parole est à M. Calmejane.

M. Robert Calmejane. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse particulièrement à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Madame le ministre d'Etat, en ma qualité de maire et de président du centre communal d'action sociale, je me trouve confronté, comme assurément beaucoup de mes collègues, à des administrés dont la détresse morale et matérielle est telle que seul l'espoir en la solidarité leur permet encore de faire face. Hélas ! la crise économique frappe gravement toutes les catégories sociales, avec les conséquences humaines désastreuses que l'on connaît.

Mais je voudrais attirer votre attention sur un phénomène qui est dû non pas à la crise, mais à un manque évident de souplesse dans la gestion des dossiers par les différentes caisses sociales. En effet, nombre de personnes titulaires d'une pension d'invalidité soumise régulièrement à révision se voient privées de toutes ressources pendant plusieurs semaines, voire des mois, car à chaque réexamen correspond une suspension des versements jusque-là perçus.

Par ailleurs, les veuves en attente d'une pension de réversion de leur conjoint décédé subissent un sort analogue. Le temps nécessaire pour fixer le montant de la pension est d'environ six mois à compter de la date du décès, délai au cours duquel pas même une provision ne leur est versée. Or de nombreuses personnes âgées qui n'ont jamais travaillé ne bénéficient pas de retraite personnelle. Elles se trouvent alors dans un dénuement dramatique.

Dans la plupart des cas, il s'agit de personnes modestes, n'ayant pas d'économies suffisantes ou, du moins, ne disposant pas de liquidités pour assumer les dépenses quotidiennes pendant plusieurs mois.

Madame le ministre d'Etat, pensez-vous pouvoir améliorer cette situation, soit en réduisant substantiellement les

délais d'attribution, soit en ouvrant le droit à une provision alimentaire ? (*« Très bien ! » et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis tout à fait consciente des problèmes qui se posent aux catégories les plus défavorisées de notre population et même, au-delà, à des personnes qui, sans être particulièrement démunies d'ordinaire, se trouvent très brutalement dans une situation difficile.

C'est notamment le cas des femmes qui, au décès de leur mari, se retrouvent sans ressources, faute d'avoir cotisé. Permettez-moi cependant d'être étonnée des délais de liquidation des pensions dont vous avez fait état, monsieur le sénateur.

Certes, certains dossiers sont plus complexes que d'autres, notamment lorsque le conjoint disparu a cotisé à plusieurs organismes. Il faut alors réunir l'ensemble des documents nécessaires avant de procéder à la liquidation, ce qui prend du temps. Mais, en moyenne, le délai de liquidation des pensions est de deux mois.

Il n'en reste pas moins que tout délai est mal ressenti dans un contexte le plus souvent caractérisé par une grande détresse affective, qui se double d'une détresse matérielle quand, du fait de la brutalité du décès, le conjoint survivant ne peut plus faire face au quotidien, privé qu'il est des rémunérations de son conjoint disparu.

Aussi, la loi de 1987 a prévu la possibilité pour les conjoints survivants d'obtenir dans ce délai d'attente de deux mois des avances de leur caisse pour passer plus facilement ce cap difficile.

Au demeurant, monsieur le sénateur, il n'est pas possible d'aller plus vite car les pensions ne peuvent pas être liquidées avant que le décès de la personne ne soit signalé auprès des caisses concernées. Il s'agit, en effet, le plus souvent, de pensions très individualisées, qui sont fonction de la situation personnelle du disparu, du nombre d'enfants et des conditions de fortune de la personne qui demande la liquidation.

Pour ce qui est de l'allocation aux adultes handicapés, elle doit être revalorisée régulièrement, comme vous le savez, monsieur le sénateur. Les textes précisent, en outre, que dans les six mois qui précèdent la revalorisation, les intéressés, ou leur famille, doivent demander un réajustement, une modification ou un renouvellement de l'allocation. Les caisses ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer les personnes responsables des handicapés ou les handicapés eux-mêmes qu'ils ont à faire valoir leurs droits et, pour ce faire, à constituer leur dossier. Au cas où ces dossiers n'auraient pas été constitués à temps, des avances peuvent être tout de même consenties.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, des possibilités existent, il faut les utiliser.

Certes, nous le savons parfaitement, certaines des caisses qui sont chargées de liquider ces pensions – notamment la caisse d'allocations familiales de Paris – enregistrent certains retards dans le règlement des dossiers. Sachez, cependant, que les procédures des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, les COTOREP, font actuellement l'objet d'une étude destinée à améliorer la qualité de traitement des dossiers – importants – qui sont confiés à ces commissions par les handicapés. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

AVENIR DE L'OBSERVATOIRE D'ASTRONOMIE
DU PIC DU MIDI

M. le président. La parole est à Mme Durrieu.

Mme Josette Durrieu. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Je voudrais attirer son attention sur l'observatoire du pic du Midi de Bigorre, dans les Hautes-Pyrénées.

Le directeur de l'Institut national des sciences de l'univers, l'INSU, a annoncé la fermeture de cet observatoire en 1998. Ce projet de fermeture est actuellement dans vos services, monsieur le ministre, et la décision vous appartient.

Il s'agit là d'un site majeur, un site national d'astronomie. Ses projets et ses résultats scientifiques placent cet observatoire au meilleur rang international. Le télescope géant, dont l'instrumentalisation vient d'être entièrement renouvelée, a encore devant lui au moins dix ans d'exploitation au plus haut niveau de la compétition mondiale. De même, l'équipe de physique solaire du pic jouit d'une renommée internationale. Elle souhaite participer à l'exploitation du futur télescope Thémis, aux Canaries.

Un rapport récent, « Projet Pic 2000 », vous a été remis par le président de l'université de Toulouse et par le directeur de l'observatoire de Midi-Pyrénées. Ce rapport apporte un certain nombre de réponses aux arguments avancés par l'INSU pour justifier la fermeture de l'observatoire. Il prévoit un programme minimum de 10 millions de francs d'investissement. Cet investissement pourrait être assuré par divers partenaires, l'université, les collectivités, la région, le département et, enfin, l'Etat. D'autres partenaires sont possibles, je pense à TDF, à France Télécom ou encore au ministère de la Défense.

L'observatoire a encore un avenir, monsieur le ministre : la décision vous appartient.

Pour bâtir cet avenir, il faut maintenir les activités scientifiques de l'observatoire ; cela dépend de vous. Il faut encore développer le tourisme culturel et éducatif autour de ce qui reste un site exceptionnel ; cela dépend de vous. Il faut également assurer la formation scientifique et technologique, insérer les équipes scientifiques dans les pôles universitaires de Tarbes, de Toulouse et de Pau ; cela dépend aussi de vous.

Le conseil général des Hautes-Pyrénées a décidé, lui, de relever le défi. Il vous demande, monsieur le ministre, d'organiser une table ronde avec le préfet des Hautes-Pyrénées et le recteur de l'académie de Toulouse afin de lancer une étude qui, dans un délai minimum, permettra d'arrêter les modalités nécessaires au maintien de l'observatoire.

Au surplus, l'aménagement du territoire doit également être pris en considération et influencer sur la décision que vous prendrez. Au pic du Midi de Bigorre, quatre-vingts emplois sont directement menacés.

Ce pic, point culminant des Pyrénées, est l'image hautement symbolique d'un département dont l'activité première est aujourd'hui le tourisme, monsieur le ministre, après avoir été, jusqu'à hier encore, l'industrie. Quelles sont vos intentions, monsieur le ministre ? (*Applaudissements sur les travées socialistes. – M. Yvon Collin applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Madame le sénateur, M. Fillon, retenu par ses obligations ministérielles, m'a prié de vous faire part de sa réponse.

Le développement de l'astronomie a connu, durant les vingt dernières années, des évolutions importantes liées à l'observation satellitaire et aux progrès des sites d'observation au sol.

Pour ce qui le concerne, le pic du Midi comprend un instrument principal, le télescope Bernard-Lyot, et plusieurs autres instruments destinés, pour leur majorité, aux observations du soleil. Une quarantaine de personnes travaillent sur le site.

L'Institut national des sciences de l'univers, à la suite d'une étude engagée sous le précédent gouvernement, madame, proposait d'interrompre les activités de recherche de l'observatoire du pic du Midi en 1998...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne faut pas le laisser faire !

Mme Josette Durrieu. Ce n'était qu'un projet, monsieur le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Tel est, madame le sénateur, l'état actuel du dossier que mon collègue François Fillon a trouvé lors de sa prise de fonction. Au reste, je suis persuadé que vous n'avez pas manqué de poser une question d'actualité sur le même sujet à son prédécesseur, quoique je n'en aie pas encore trouvé trace ! (*Sourires.*)

M. Jean Chérioux. Jamais !

M. Roger Romani, ministre délégué. A ce jour, aucune décision définitive n'est intervenue concernant l'avenir scientifique de cet observatoire, comme M. Fillon a déjà eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises aux personnes intéressées, notamment aux élus et à mon collègue M. Douste-Blazy, dont vous connaissez le grand intérêt pour ce dossier.

M. Fillon entend examiner ce dossier sans précipitation, en tenant compte des avis de chacun, ceux de la communauté scientifique comme ceux des représentants des collectivités locales. Dans cet esprit, des réunions internes ont déjà eu lieu entre ses services et ceux de l'INSU. Ainsi, les membres de son cabinet ont déjà rencontré le recteur de l'académie, le président de l'université de Toulouse et le directeur de l'observatoire du pic du Midi. D'autres réunions de travail sont prévues. Ainsi avant la fin de ce mois, les syndicats intéressés seront réunis par le directeur de l'INSU et le directeur des personnels enseignants.

Les élus, notamment le préfet de région, examinent actuellement des possibilités d'utilisation complémentaire du pic du Midi pour d'éventuelles activités culturelles, scientifiques et même touristiques. Sans préjuger la décision finale, nous estimons que cette voie mérite d'être explorée.

Ces éléments d'information devraient permettre d'éclairer d'un jour nouveau ce dossier sensible et – M. Fillon l'espère – de favoriser l'émergence de propositions adéquates. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

LICENCIEMENTS CHEZ DUJARDIN
ET SITUATION DES DOCKERS INTERMITTENTS
DU PORT DE DUNKERQUE

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Ma question s'adressait à M. le Premier ministre. Mais je vois qu'il a quitté l'hémicycle et je m'adresse donc à l'ensemble des ministres ici présents.

M. Balladur est venu dans le Nord, mais rien n'a changé sur le fond. Pis : depuis cette visite, on annonce chaque jour de nouveaux licenciements.

Je prendrai l'exemple de deux situations concrètes extrêmement urgentes.

Le jour même de la visite de M. Balladur, l'entreprise Dujardin-Montbard-Somenor de Seclin, dans la banlieue lilloise, seule société française d'équipements sidérurgiques

et métallurgiques, employant 307 salariés - j'insiste sur ce point -, informait son comité d'entreprise que Renault, entreprise publique pour laquelle elle travaille déjà depuis de nombreuses années, venait de passer une importante commande au concurrent allemand, l'entreprise Weingarten, alors qu'un plan de cinquante licenciements est en cours dont le motif officiel est un manque de commandes. La direction du travail doit d'ailleurs statuer, ce samedi, sur ce dossier.

C'est dire si l'inquiétude est grande chez les salariés quant à l'avenir de leur entreprise, surtout compte tenu de la situation de l'emploi dans notre département, dont, j'en suis sûre, M. Balladur n'a pas manqué de se rendre compte.

Dans la foulée, la direction de cette entreprise profite de l'occasion pour se séparer de deux délégués syndicaux, alors que, de partout, on entend déplorer la faiblesse du dialogue social dans notre pays.

Mais j'en viens au deuxième cas concret, celui des dockers intermittents du port de Dunkerque.

La loi du 9 juin 1992 fait obligation aux entreprises des ports français d'employer un quota de dockers intermittents, ainsi que de maintenir des bureaux centraux de la main-d'œuvre, les BCMO. Or, les entreprises du port de Dunkerque ne respectent pas cette loi : aucun docker intermittent n'a été embauché un an après la promulgation de ladite loi. Aujourd'hui, la situation est extrêmement grave : cent quatre-vingts emplois sont menacés, à la fin de ce mois, cent quatre-vingts familles dunkerquoises vont se retrouver privées de ressources du jour au lendemain.

M. le président. Veuillez poser votre question, madame Demessine.

Mme Michelle Demessine. Il incombe au Gouvernement de défendre sa politique industrielle et, d'une manière générale, de faire respecter la loi.

Que comptez-vous faire pour éviter ces licenciements ; mesdames, messieurs les ministres ?

La mode est aux mots d'ordre gouvernementaux. Nous avons connu l'« inflation zéro » et, plus contestable, l'« immigration zéro ». A quand le « licenciement zéro » ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Madame le sénateur, à propos, tout d'abord, de l'entreprise Dujardin, mes collègues Alain Madelin et Gérard Longuet, plus directement en charge de ce secteur, vous feront savoir directement dans le détail ce qu'il est possible de faire pour remédier à la situation.

En ce qui concerne maintenant le problème des dockers de Dunkerque, la réforme de la manutention portuaire a été votée à une immense majorité par le Parlement français. Indispensable, cette réforme était aussi courageuse, elle conditionnait la survie de nos ports. Aujourd'hui, la mensualisation est généralisée à l'ensemble des ports, excepté Le Havre.

En ce qui concerne Dunkerque, le choix peut se faire entre la mensualisation, l'intermittence - avec le plus grand nombre possible d'intermittents - et le plan social. Il se trouve que 215 dockers n'acceptent ni la mensualisation ni le plan social, qu'il s'agisse du départ pour raison d'âge avec versement d'aides ou du départ en reconversion.

Il est clair que, s'agissant du quota d'intermittents, la loi sera appliquée ; il y va de l'intérêt de nos ports. Cela signifie que, dans les jours qui viennent, des cartes de dockers seront retirées. J'espère encore que la raison l'emportera et que nous ne serons pas contraints d'en arriver là. Mais, s'il faut aller jusqu'au bout, j'y suis, pour ma part, résolu.

J'ai demandé à toutes les entreprises de manutention de reformuler leurs propositions de mensualisation, c'est maintenant chose faite. J'ai par ailleurs demandé que, à titre exceptionnel, le plan social soit rouvert. Si tout le monde y met, comme je le souhaite, de la bonne volonté, le port de Dunkerque pourra enfin, comme les autres ports français, régler son problème. Si tout le monde y met de la mauvaise volonté, le Gouvernement fera son devoir, c'est-à-dire qu'il appliquera la loi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

ASSURANCE CHÔMAGE DES FRANÇAIS EXPATRIÉS

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail.

Monsieur le ministre, le chômage en France est certainement votre première préoccupation, mais c'est de celui qui frappe des Français vivant hors de France que je veux vous entretenir maintenant.

Depuis 1978, nos compatriotes expatriés ont la possibilité de cotiser au groupement des ASSEDIC de la région parisienne, soit par l'intermédiaire de leur entreprise, soit individuellement.

Jusqu'au 1^{er} août 1992, à cotisations égales, ils avaient les mêmes droits que tout travailleur métropolitain. Or, depuis cette date, alors qu'ils continuent d'acquitter des cotisations sur les mêmes bases, non seulement le montant des prestations qu'ils perçoivent lorsqu'ils sont en situation de chômage a diminué, mais la durée du versement de ces prestations a été ramenée de cinq ans à quinze mois.

Monsieur le ministre, cette situation est inadmissible. Nos compatriotes expatriés et nos entreprises exportatrices qui ont des établissements à l'étranger n'acceptent pas d'être traités de façon discriminatoire aussi bien par rapport aux Français de métropole que par rapport aux étrangers qui travaillent sur notre sol.

De telles mesures ne sont pas, vous l'imaginez, pour inciter à l'expatriation, ni au développement de nos atouts économiques et culturels à l'étranger.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous enjoins solennellement d'intervenir auprès des partenaires sociaux et, s'ils restaient sourds à vos demandes, de prendre les mesures qui s'imposent pour que les Français expatriés aient les mêmes droits que les Français de métropole. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Pierre Croze. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, votre question vise l'annexe du protocole de la convention d'assurance chômage de juillet 1992. Pour que celle-ci s'applique, il faut, je le rappelle, dans le cas que vous évoquez, que l'entreprise soit française et que les salariés soient français ou ressortissants d'un pays de la Communauté.

Si l'entreprise est en France, l'affiliation est obligatoire ; si l'entreprise est hors de France, l'affiliation est facultative. Toutefois, dans les deux cas, les règles sont les mêmes.

Vous le savez, monsieur le sénateur, l'UNEDIC est un organisme paritaire associant le patronat et les syndicats, et dont l'Etat n'est pas le tuteur. Ce sont donc ces deux partenaires qui doivent se mettre d'accord pour élaborer et mettre en œuvre les règles qui s'appliquent en matière d'indemnisation du chômage.

Or l'UNEDIC se trouve aujourd'hui dans une situation de blocage, et les positions défendues de part et d'autre laissent fort peu de marge de jeu.

C'est ce qui a conduit l'Etat, par mon intermédiaire, à intervenir, tout d'abord pour assurer le règlement des indemnités de chômage – ce règlement ne pouvait, en effet, être assumé pour les mois de juin et de juillet – ensuite pour engager le processus de déblocage, l'Etat étant prêt à accompagner les efforts des partenaires pour sortir de cette situation.

Croyez bien, monsieur le sénateur, que j'userai de cette possibilité d'intervention pour demander aux partenaires de procéder aux ajustements nécessaires en ce qui concerne tant les Français de l'étranger que les frontaliers – mais c'est un autre sujet. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

RÉGIME LOCAL D'ASSURANCE MALADIE D'ALSACE-MOSELLE

M. le président. La parole est à M. Ostermann.

M. Jacques Ostermann. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, le régime local d'assurance maladie en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle a une originalité certaine, liée à l'histoire spécifique de l'Alsace-Moselle.

La population et la plupart des organisations concernées y sont très attachées, car il assure une bonne protection sociale, étant entendu que les cotisations sociales complémentaires sont entièrement versées par les salariés.

Pour assurer de façon définitive la pérennité de ce régime local qui donne satisfaction à la plupart des bénéficiaires pour un coût avantageux, il serait opportun de le doter d'une instance régionale de gestion qui soit, autant que possible, autonome.

Celle-ci pourrait, à cet effet, disposer de pouvoirs réels en matière de prestations et de ressources.

Il faut rappeler que le fonds régional des réserves doit rester égal à 10 p. 100 des prestations servies au cours de l'exercice. Or la diminution des remboursements assurés par le régime général, l'augmentation du forfait hospitalier et la baisse des cotisations constituent autant de dangers pour l'équilibre du régime.

C'est dans le sens de l'octroi de pouvoirs réels en matière de prestations et de ressources que s'est prononcé le rapport d'information du Sénat, fait au nom de la commission des affaires sociales, à la suite d'une mission effectuée du 3 au 5 février 1992 par une délégation chargée d'étudier les régimes de la protection sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Rappelant que le gouvernement précédent s'était engagé à prendre les décrets nécessaires à la pérennisation du régime local – mais ces décrets n'ont pas été promulgués – le rapport sénatorial a opté pour « une expérience originale illustrant une certaine régionalisation de la protection, susceptible d'inspirer d'autres collectivités territoriales ».

Quelles sont les réactions du Gouvernement à la proposition de gestion autonome du régime complémentaire ? Quelles sont ses intentions à l'égard de ce dossier très important pour les trois départements de l'Alsace-Moselle, à propos duquel des propositions, qui suivaient certaines conclusions du projet Baltenweck, ont été formulées dans le rapport sénatorial déjà cité ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, qui a dû se rendre à une réunion importante avec les partenaires sociaux.

La pérennisation du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle a été effectuée par l'article 5-1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, qui a supprimé le caractère transitoire des dispositions régissant ce régime.

Il n'est pas envisagé de remettre en cause l'existence de ce régime auquel la population des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est légitimement attachée.

Un projet de décret relatif au régime local d'assurance maladie a notamment prévu, conformément aux recommandations du rapport Baltenweck, la création d'une instance de gestion propre au régime local, investie de prérogatives en matière de prestations prises en charge par ce régime.

Ce projet de texte a été soumis en mars 1993, par le prédécesseur de Mme le ministre d'Etat, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives des travailleurs et des employeurs dans les trois départements concernés.

Toutefois, certaines organisations syndicales ont fait connaître leur opposition à certains points du projet présenté.

Or ce projet de réforme nécessite le plus large consensus de la part des partenaires sociaux appelés à gérer le régime local. Il n'a donc pu, pour l'instant, aboutir.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, souhaite que des solutions puissent être trouvées en concertation avec l'ensemble des partenaires et elle partage votre souci, monsieur le sénateur, de les voir rapidement mises en œuvre. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

ACCORD SUR LES OLÉAGINEUX

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le ministre des affaires étrangères, je souhaite vous interroger sur l'accord qui vient d'être réalisé à l'échelon communautaire quant au volet « oléagineux ».

Après avoir tergiversé, vous avez pris une décision que nous n'approuvons pas, car elle porte une atteinte grave à notre économie agricole et à notre indépendance. En effet, la réduction de notre production risque de mettre l'approvisionnement en protéines de notre élevage hors sol à la merci de la concurrence américaine.

Il semble qu'il s'agisse là d'un regrettable recul par rapport à la position de vigilance prise par le précédent gouvernement, qui était résolu à user de son droit de veto.

Vous devez vous expliquer aujourd'hui, monsieur le ministre, afin de démontrer que vous n'avez pas trahi les promesses qui ont été faites à nos producteurs agricoles et que vous ne cédez pas, secteur par secteur, aux desiderata de nos concurrents les plus virulents, ce qui présagerait mal du reste des négociations. (*Applaudissement sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, permettez-moi de vous rappeler la teneur des engagements que nous avons pris, avant les élections, envers les agriculteurs français.

Il s'agissait, en premier lieu, de ne pas accepter le volet agricole du cycle de l'Uruguay. Nous ne l'avons pas accepté.

Le Premier ministre s'est rendu lui-même à Washington voilà quarante-huit heures, pour réaffirmer au président Clinton que nous ne l'accepterions pas ; nos partenaires de la Communauté savent parfaitement ce qu'il en est de notre détermination.

Nous nous étions engagés, en deuxième lieu, à prendre des mesures nationales d'accompagnement en faveur de notre agriculture pour alléger un certain nombre de charges qui la pénalisent. Nous les avons prises au début du mois de mai. Le « paquet » afférent à ces mesures représente environ un milliard et demi de francs pour 1993.

Nous nous étions enfin, en troisième lieu, engagés à exiger des ajustements de la réforme de la politique agricole commune, acceptée en mai dernier. Mon collègue M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche, les a obtenus à Bruxelles. Le « paquet » atteint, à ce titre, plus d'un milliard de francs.

Les engagements ont donc été tenus.

S'agissant du volet oléagineux, vous le savez parfaitement, monsieur le sénateur, la décision ne relève pas de la négociation de l'Uruguay. C'est un vieux contentieux entre la communauté et les Etats-Unis, qui a fait l'objet de plusieurs « panels » au sein du GATT.

Si nous n'avions rien fait, nous aurions subi, à la fin du mois de juin, des mesures de rétorsion beaucoup plus dures, notamment pour notre viticulture et pour notre production laitière, que ne le sont les conséquences de l'accord sur les oléagineux.

Cet accord, beaucoup de responsables agricoles veulent bien l'admettre en fin de compte, n'est pas intrinsèquement mauvais ; je ne prétends pas pour autant qu'il est bon. Il fixe en particulier des limitations de surface et non de quantité, ce qui nous permet de réaliser des progrès dans les rendements.

Nous avons considéré que nous avions intérêt à débloquer la situation à deux conditions.

La première consistait à obtenir des aménagements de l'accord lui-même. Nous les avons obtenus sur trois points : tout d'abord, la répartition des surfaces de référence se fera par rapport aux références nationales françaises de 1989-1991, ce qui nous avantage ; ensuite, en cas de dépassement des surfaces, la situation sera examinée pays par pays, de façon que seul le pays coupable de dépassement soit pénalisé et non l'ensemble de la Communauté ; enfin, nous avons obtenu une clause fixant un rendez-vous le 31 décembre 1993 pour faire le point des utilisations à des fins bio-industrielles des surfaces d'oléagineux.

Selon la seconde condition que nous avons fixée, il devait être clairement entendu que notre accord sur ces mesures ne valait absolument pas perspective d'accord, ni sur le volet agricole proprement dit, ni sur le *corn gluten feed*. Cela a été inscrit dans une déclaration commune des Douze.

Voilà, très exactement, ce qui a été décidé et je n'y vois aucune amorce de concession à l'égard de ce qui est inacceptable.

Après une période d'émotion, due peut-être à un manque d'information et de communication, les responsables agricoles et les paysans français ont, je crois, compris ce que le Gouvernement avait fait. Il me semble que la sérénité est revenue sur ce point, compte tenu des engagements qui ont été pris. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

ROLE DES ARCHITECTES DES BÂTIMENTS DE FRANCE

M. le président. La parole est à M. Egu.

M. André Egu. Ma question s'adresse à M. le ministre de la culture.

Les architectes des Bâtiments de France sont chargés de veiller à l'application de la législation sur les sites, les monuments historiques et leurs abords.

Leur compétence s'exerçant plus particulièrement lors de la délivrance des permis de construire, ils ont le pouvoir de s'opposer aux travaux dont ils ont à connaître.

En se prononçant sur la conformité du projet à la législation et à la réglementation en vigueur, l'architecte des Bâtiments de France émet un avis dit conforme qui doit être obligatoirement suivi.

Il est donc très difficile de contester les avis émis par les architectes des Bâtiments de France.

S'il est en désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, le maire peut seulement demander au ministre chargé de l'urbanisme d'exercer son pouvoir d'évocation.

Le simple particulier dont le permis de construire a été refusé ne peut que saisir le juge administratif, qui contrôlera alors la légalité de la décision de l'architecte.

Dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, le propriétaire demeure privé de toute possibilité de recours administratif contre une décision de refus de permis de construire.

Les architectes des Bâtiments de France deviennent juges et parties lorsqu'une étude de projet leur est confiée. Par ailleurs, ils statuent seuls sur un grand nombre de demandes, le plus souvent sans que leur décision puisse être remise en cause de façon autre que contentieuse.

Une telle situation n'est pas satisfaisante.

En effet, dans de nombreux départements, le dialogue est difficile, voire impossible, entre, d'un côté, les particuliers et les municipalités et, de l'autre, les architectes des Bâtiments de France.

Lors d'une réunion de la commission des affaires culturelles, nous avons signalé ces difficultés à votre prédécesseur. Malgré l'augmentation du nombre d'architectes, rien n'a été réglé, les problèmes conflictuels s'éternisent, car les architectes des Bâtiments de France n'ont pas toujours les moyens financiers ni le personnel suffisant pour accomplir leur tâche rapidement. Parfois ils ne veulent même pas dialoguer avec les élus.

Il serait donc judicieux d'amender la législation pour améliorer le fonctionnement de ce service.

Mais il serait aussi souhaitable de donner aux propriétaires et aux élus locaux la possibilité de former un recours administratif contre les décisions des architectes des Bâtiments de France et de donner les moyens d'une véritable concertation.

Devant la commission, vous avez dit que vous exercerez pleinement vos fonctions en matière de recours, mais il nous semble qu'une excellente occasion se présente d'œuvrer dans le sens de la décentralisation en matière culturelle, car vouloir conserver le pouvoir de décision à l'échelon ministériel nous paraît ridicule et non adapté à l'enjeu.

C'est dans ce sens qu'une proposition de loi, imprimée sous le n° 404, a été déposée le 11 juin 1992 par MM. Claude Huriet et Yves Guéna, suivis par cinquante-quatre collègues. J'ai encore reçu dernièrement une lettre de M. Cabana à ce sujet.

Il s'agit d'instituer des organismes de concertation comme cela a été suggéré dans notre département, qui puissent régler les litiges fréquents qui existent avec les architectes des bâtiments de France et émettre un avis qui se substitue à celui de l'architecte, en cas de désaccord. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la francophonie.

M. Jacques Toubon, *ministre de la culture et de la francophonie*. La question que vous venez de poser, monsieur le sénateur, est une question qui revient souvent.

D'un point de vue de bon sens, il paraît en effet utile de la poser. Elle aurait pu l'être, d'ailleurs, aussi bien à mon collègue M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, qu'à moi-même.

En effet, les architectes des Bâtiments de France dépendent hiérarchiquement du ministère de l'équipement pour la partie de leurs attributions qui concerne les sites et du ministère de la culture pour la partie de leur action relative aux monuments historiques et à leurs abords.

Monsieur le président, je vous demanderai de m'accorder quelques secondes supplémentaires pour me permettre de répondre très précisément et de fournir des données juridiques qui, peut-être, ne sont pas encore assez bien connues.

En premier lieu, le pouvoir des architectes des Bâtiments de France est un pouvoir propre qui leur est donné par la loi de 1913. Ils n'exercent pas ce pouvoir comme des fonctionnaires, au sein d'une hiérarchie, mais ils l'exercent en tant que tel, comme un pouvoir propre.

Il s'agit d'un pouvoir d'application des lois. L'exercice de ce pouvoir est soumis au contrôle des juridictions administratives.

L'architecte des Bâtiments de France doit rendre ses avis en fonction de la situation des monuments, de leurs abords - en particulier de la covisibilité. Si ces éléments semblent ne pas avoir été pris en compte, la décision peut alors être considérée comme entachée d'illégalité et soumise au contrôle du juge administratif. Il n'est pas vrai de dire que les décisions des architectes des Bâtiments de France sont sans possibilité de recours contentieux.

En second lieu, monsieur le sénateur, l'évocation ministérielle n'est pas une voie de recours car, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'architecte des Bâtiments de France dispose d'un pouvoir propre.

C'est si vrai qu'il n'y a plus de possibilité d'évocation ministérielle lorsque l'avis a été donné.

Lorsqu'un problème se pose, avant que l'avis ne soit donné, le ministre peut, de lui-même, à la demande du maire, de l'architecte ou d'une association, évoquer l'affaire à son niveau. A ce moment-là, c'est lui qui prend la décision de donner un avis favorable ou non sur les travaux envisagés.

Le ministre n'a pas le pouvoir de réformer un avis ; il n'a que celui de donner cet avis à la place de l'architecte des Bâtiments de France.

Voilà pour ce qui est des considérations juridiques.

S'agissant plus généralement du rôle des architectes des Bâtiments de France, je me permettrai de préciser qu'il a été extrêmement important depuis 1913, que notre situation en matière de protection des monuments historiques et de leurs abords est enviée dans toute l'Europe. Il faut donc réfléchir à deux fois avant de la mettre en cause !

Au demeurant, je connais les difficultés concrètes qui peuvent surgir - M. Bosson également. C'est pourquoi nous avons décidé de prendre ensemble une série d'initiatives, que j'annonce au Sénat.

Dans l'immédiat, une circulaire émanant conjointement du ministère de l'équipement et de celui de la culture doit adresser des instructions aux architectes des Bâtiments de France en vue d'assurer une meilleure hiérarchisation des objectifs de protection, de favoriser la multiplication des évocations ministérielles en cas de difficulté et de créer une inspection spécialisée susceptible d'intervenir localement comme conseil.

A moyen terme, j'ai constitué, avec M. Bosson, un groupe de travail commun aux deux ministères chargé de rechercher

les moyens d'améliorer les procédures et, éventuellement, de déterminer des réformes réglementaires ou législatives ponctuelles utiles.

Mais la solution véritable - et je vous remercie, monsieur le sénateur, de m'avoir posé cette question car elle me permet de donner ma position - me paraît résider dans une plus grande contractualisation des relations entre tous les partenaires concernés, en particulier entre l'Etat et les communes, notamment par le biais des zones de protection du patrimoine architectural et urbain, les ZPPAU comme les nomenclatures des urbanistes, qui favorisent la définition en commun des règles et des zones d'intervention, la hiérarchisation des objectifs et la planification des contraintes.

Dans bien des endroits, la multiplication des ZPPAU peut créer une contrainte, mais celle-ci aura été librement consentie. C'est cela que souhaite, d'une part, l'Etat, au nom de l'intérêt général, et, d'autre part, les élus locaux, au nom de la liberté communale. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

DIFFICULTÉS DE L'AGRICULTURE DANS LES MARAIS DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

M. le président. La parole est à M. Doublet.

M. Michel Doublet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le sujet d'actualité que je vais évoquer a trait aux difficultés grandissantes que connaissent certaines zones géographiques de Poitou-Charentes, et qui justifient la solidarité de la collectivité.

Je veux parler des zones de marais, qui représentent pour le seul département de Charente-Maritime plus de 100 000 hectares. Ce sont des milieux riches et fragiles sur le plan écologique, et qui font partie intégrante du patrimoine régional.

Depuis le début de la mise en œuvre du drainage, on peut estimer l'investissement total à 110 millions de francs. La moyenne des annuités payées est de 1 200 francs par hectare et dépasse même 2 500 francs pour certaines exploitations.

La responsabilité de l'importance des investissements peut être imputée aux exploitants car l'environnement économique de l'époque était favorable à de telles entreprises. D'ailleurs, les pouvoirs publics et l'administration de Bruxelles l'avaient compris en mettant en place des aides au financement.

Entre 1987 et 1988, on a assisté à un véritable engouement pour le drainage, dans l'ignorance que l'on était de la réforme de la PAC à venir. Les incidences de cette dernière ont entraîné des effets désastreux sur les résultats des exploitations.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, s'il ne serait pas possible de prendre en charge les frais financiers des annuités, seule solution viable pour permettre aux instigateurs de la réforme de passer le cap des trois ans qu'ils se sont donné pour réussir.

Monsieur le ministre, je vous remercie de m'avoir écouté et je reste, bien entendu, à l'entière disposition de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche pour lui fournir un dossier complet sur la question. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, *ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales*. Monsieur le sénateur, M. le ministre de l'agriculture et de la pêche a bien noté les difficultés particulières de l'agriculture dans le secteur du

marais de Poitou-Charentes. En effet, de gros investissements y ont été réalisés, notamment sur le plan du drainage. Or, l'application et les conséquences de la nouvelle politique agricole commune mettent en cause la rentabilité de ces investissements.

Sur un plan général, l'agriculture dispose actuellement de quatre instruments pour faire face à ses problèmes.

Le premier de ces instruments est la mise en place de 2,5 milliards de francs de prêts de consolidation, en vue d'alléger les charges des entreprises agricoles concernées.

Le deuxième instrument est le fonds d'allégement des charges financières, doté de 1,2 milliard de francs, et qui est destiné aux exploitations rencontrant des difficultés financières à l'égard desquelles un allégement de la charge d'emprunt est prévu.

Le troisième instrument est le maintien, pendant trois années supplémentaires, des taux bonifiés initiaux applicables aux prêts de modernisation et d'installation.

Enfin, faut-il rappeler que la prime à la jachère a connu une revalorisation substantielle ?

Nous sommes conscients que ces instruments sont des instruments d'ordre général destinés à l'agriculture française et aux agriculteurs qui connaissent des problèmes particuliers.

En ce qui concerne la situation plus particulière de la région Poitou-Charentes, des instructions sont données en vue d'analyser, d'une manière plus adaptée, les difficultés spécifiques que rencontre cette région, pour lui apporter, lorsque le diagnostic sera achevé, des mesures appropriées. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Je me félicite, monsieur le ministre, que des instructions particulières soient données pour la région Poitou-Charentes !

ATTAQUES VISANT LES MAGISTRATS D'UNE COUR RÉGIONALE DES COMPTES

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Trois mois avant de devenir membre du Gouvernement, l'un des actuels ministres s'en était pris au tribunal correctionnel de son département en l'accusant de devenir l'instrument du pouvoir politique. C'était au cours d'un meeting de soutien à un maire de ce département, qui a été ensuite lourdement condamné à dix-huit mois de prison ferme, 5 000 francs d'amende, dix ans de privation de ses droits civiques et familiaux. Puis il est devenu député, membre de la majorité.

Depuis lors, ce ministre s'en est pris à la chambre régionale des comptes de son département, en lui reprochant d'être téléguidée parce qu'elle avait eu l'outrecuidance de placer le budget régional sous la tutelle du préfet.

Ma question est la suivante : est-il compatible avec la qualité de membre de l'exécutif d'attaquer de cette manière des magistrats ? *(« Très bien ! » et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, en accédant à la présidence de la région Guadeloupe, à l'issue des élections du 22 mars 1992, Mme Michaux-Chevry a hérité d'une situation budgétaire particulièrement difficile.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas le thème de ma question !

M. Claude Estier. Toujours l'héritage !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous en prie, je ne vous ai pas interrompu. Laissez-moi répondre à votre question comme je l'entends. Mme Michaux-Chevry, dis-je, a hérité d'une situation budgétaire particulièrement difficile et mal connue – des investigations très précises ont dû être faites pour la connaître. Elle s'est immédiatement attachée à la maîtriser et, sans attendre, à rechercher les moyens de restaurer l'équilibre financier de la région.

Aussi a-t-elle marqué sa surprise en prenant connaissance de l'avis de la chambre régionale des comptes, qui ne reconnaissait pas suffisamment, selon elle, les efforts – importants – entrepris dès sa prise de fonctions.

Les services de la région, qui viennent d'être renforcés, procèdent, en liaison avec ceux de la préfecture, à l'examen des mesures propres à réduire sensiblement le déficit annoncé. Cette opération est déjà bien engagée.

Cet approfondissement a permis au préfet de région de donner, dès le lundi 14 juin, son accord sur un budget 1993 qui permet de s'engager sérieusement dans la voie de la résorption du déficit, sans casser la relance de l'économie guadeloupéenne voulue par la population et par Mme Michaux-Chevry, et de renouer des relations saines avec les organismes prêteurs. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RDE.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'avez pas répondu à la question !

COLLECTIVITÉS LOCALES, REMBOURSEMENT ET RÉCUPÉRATION DE LA TVA

M. le président. La parole est à M. César.

M. Gérard César. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis sa création, le fonds de compensation de la TVA, le FCTVA, a permis à nos communes de récupérer la TVA dans le cadre des budgets d'investissement.

La difficulté, pour une petite ou moyenne commune, est de régler, après travaux, la TVA aux entreprises et de ne la récupérer que deux ans après. Elle est ainsi très souvent obligée de recourir à des prêts d'attente à court terme, qui grèvent lourdement les finances communales.

Dans le cadre d'une politique cohérente d'aménagement du territoire, ne pourrait-on pas écourter, pour les communes rurales, ce délai en remboursant immédiatement la TVA ?

Par ailleurs, la loi de finances rectificative de 1988 et son décret d'application du 6 septembre 1989 interdisent, pour certains équipements sociaux, sportifs ou culturels réalisés par les communes, de récupérer la TVA parce que ces installations sont remises à des tiers souvent des clubs sportifs, qui, malheureusement, ne roulent pas sur l'or et qui vont les gérer par convention, et ce gratuitement – ou louées à des associations sociales pour l'accueil des personnes âgées. Ce dernier point intéresse plus particulièrement mon collègue M. Alain Gérard.

Par cette contrainte, ne va-t-on pas obliger les collectivités locales à frauder en ne déclarant pas ces mises à disposition gratuites ?

Pour des communes ayant de réelles difficultés financières et dans le cadre de l'aménagement du territoire, ne pourriez-vous pas, monsieur le ministre, proposer, en accord avec la mission d'enquête constituée par le Sénat, une modification de la loi, qui satisfèrait toutes les parties concernées ?

(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, le récent débat qui a eu lieu au Sénat sur l'aménagement du territoire a mis en évidence la nécessité d'une action cohérente, y compris sur le plan financier, en direction des collectivités locales.

Dans les circonstances actuelles, tout ce qui peut stimuler l'investissement est fondamental. Dans le cadre de cette politique destinée à encourager l'investissement, l'action des collectivités locales est essentielle. C'est sur cet arrière-plan que se situe la double question que vous avez posée à propos du FCTVA.

Le premier aspect de votre question concerne le décalage de deux années dans le remboursement du FCTVA.

Il est certain que ce décalage grève souvent lourdement la trésorerie des collectivités locales. Cette règle ne connaît actuellement qu'une exception, qui découle de la loi de 1992 et qui prévoit le remboursement sans délai du FCTVA pour les communautés de communes et pour les communautés de villes. Les contraintes budgétaires immédiates ne permettent pas d'élargir dans l'instant cette possibilité de remboursement sans délai aux autres collectivités.

M. Gérard César. C'est dommage !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le second aspect de votre question concerne la mise à disposition par les collectivités, au profit de tiers et souvent d'associations, d'équipements qui ont été réalisés.

La loi de finances rectificative que vous évoquiez prévoit qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de possibilité de remboursement du FCTVA à leur égard.

Cela étant, vous avez mis l'accent, à juste titre, sur un problème important, précisément dans la perspective d'une politique visant à stimuler les investissements. Une réflexion va être engagée. Tous les arguments vont être présentés. C'est en fonction de cette réflexion que des réponses pourront être apportées à vos questions. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

M. le président. La parole est à M. Collin.

M. Yvon Collin. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; mais c'est sans doute M. Hoeffel qui va y répondre.

La semaine dernière, des intempéries ont de nouveau frappé plusieurs régions de France. De très violents orages ont causé la mort d'un homme dans le département de Tarn-et-Garonne et provoqué des dégâts matériels considérables dans de nombreuses communes du département.

A la suite de ces catastrophes, de nombreuses personnes et bien des familles sont gravement sinistrées. Beaucoup perdent tout. L'année dernière, à Vaison-la-Romaine, des centaines d'habitations ont été détruites et des milliers d'autres ont été endommagées.

Après la douleur du drame lui-même, les victimes doivent affronter certaines tracasseries administratives. La loi du 13 juillet 1982, modifiée par la loi du 25 juin 1990, a incontestablement amélioré la sécurité des assurés en insérant, dans les contrats d'assurance de dommages aux biens, une garantie obligatoire. Elle doit cependant être révisée sur un point particulier.

L'article 1^{er} de cette loi dispose que les contrats d'assurance ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles. C'est un arrêté ministériel qui constate l'état de catastrophe naturelle.

Si l'article 2 fixe un délai de trois mois pour l'indemnisation, ce délai est toutefois très largement dépassé, car il ne court qu'à partir de la publication au *Journal officiel* de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

De plus – j'attire votre attention sur ce point – la commission interministérielle qui déclare zones sinistrées les régions concernées est souvent bien longue à être convoquée.

L'ampleur du désastre qui a touché Vaison-la-Romaine, l'année dernière, a entraîné une médiatisation et une mobilisation nationales importantes. Cela a permis à cette commune, ce qui est d'ailleurs normal, de bénéficier d'une réunion rapide de la commission interministérielle. L'arrêté a été publié le 12 octobre 1992, soit moins de trois semaines après le drame. Ce cas est malheureusement l'exception, le délai entre la catastrophe et la publication de l'arrêté pouvant être de plusieurs mois.

Ainsi, la commune de Caussade, que j'administre, a été victime d'une catastrophe naturelle voilà plus d'un an et nous attendons toujours l'arrêté interministériel.

Des personnes attendent l'argent qui leur permettra de retrouver un minimum de confort matériel, en priorité une habitation décente.

Afin de mettre un terme à ce type de situation dramatique, je vous demande, monsieur le ministre, de veiller à ce que les arrêtés soient pris très vite, pour que l'indemnisation soit plus rapide. *(Applaudissements sur les travées du RDE et sur certaines travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, nous connaissons la situation dramatique des zones frappées par des catastrophes naturelles, et singulièrement des communes de Tarn-et-Garonne, notamment dans le secteur qui vous intéresse plus particulièrement, qui ont été récemment touchées.

Les retards peuvent intervenir au stade de la constitution des dossiers et dans la prise de l'arrêté déclarant la situation de catastrophe naturelle.

Les dossiers sont constitués par les mairies, transmis à la préfecture, puis à la direction de la sécurité civile, avant d'être présentés à la commission interministérielle, qui se réunit une fois par mois.

En ce qui concerne l'arrêté, dès que la commission a donné son avis, le projet d'arrêté est transmis, le jour même, aux trois ministres concernés. Il s'agit d'accélérer le processus de signature.

Il est nécessaire, tant au stade de la constitution des dossiers que lors de la phase de « récolte » des signatures, de gagner du temps. Une région frappée par une catastrophe naturelle ne doit effectivement pas avoir le sentiment, en raison des retards de l'indemnisation, que la solidarité ne joue que très tardivement. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

RÉPARTITION DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL

M. le président. La parole est à M. Althapé.

M. Louis Althapé. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Monsieur le ministre, la dotation de développement rural, première part, créée par l'article 126 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, est accordée aux districts à fiscalité propre et aux communautés de communes exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

En 1993, un crédit de 360 millions de francs a été dégagé et, dans chaque département, la commission DGE, deuxième part, élargie aux bénéficiaires, a été chargée de répartir cette dotation.

Cette répartition s'est heurtée, dans plusieurs départements, à quelques difficultés d'application.

Ma question, monsieur le ministre, est donc la suivante : quelle définition donner à un critère dit économique en milieu rural ?

Au-delà des activités classiques – création de zones rurales, ateliers-relais, hébergements touristiques – les projets de services publics doivent, à mon avis, être reconnus comme investissements économiques.

Le monde rural est en effet un tout.

On ne peut envisager un développement économique de l'espace rural si ce dernier ne bénéficie pas des services nécessaires à son fonctionnement : écoles, collèges, poste, trésor public, hôpitaux et cliniques. Dans une conjoncture difficile, où la création d'emplois est à mettre au chapitre de l'espoir, le secteur des services publics est actuellement le plus apte à maintenir ou à créer des emplois. Il est incontestablement le garant du maintien d'un tissu essentiel à la pérennité du monde rural.

Il serait donc souhaitable, monsieur le ministre, que tous les projets liés aux services publics, en 1993, soient officiellement éligibles à ce fonds. Ce dernier atteindra 700 millions de francs en 1994. L'intercommunalité pourrait ainsi disposer de moyens déterminants.

Mais une réflexion s'impose : qui doit bénéficier de ce fonds ?

Les dispositions actuelles sont trop restrictives. A partir du moment où un groupement de communes lève l'impôt et démontre par là sa détermination, il devrait être bénéficiaire de la dotation de développement rural. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Je formulerai une autre interrogation : doit-il s'agir d'une dotation ou d'une subvention ?

La dotation annuelle permettrait aux districts fiscalisés ou aux communautés de communes de disposer, d'une manière pérenne, de moyens significatifs pour assurer des services au public. Quand on connaît le coût d'un regroupement pédagogique, d'une halte-garderie, voire d'une école de musique, personnellement, je pencherais pour cette formulation.

La subvention peut être cependant envisagée pour tout projet qui concourt à l'activité du monde rural. Les critères devront être revus, quand on sait que les collectivités territoriales – départements et régions – l'Etat et la Communauté européenne financent déjà ce type d'actions.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous assurer que de nouvelles propositions de répartition seront examinées pour 1994 ?

Ceux qui vivent au quotidien l'intercommunalité et qui y croient vous remercient. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Décidément, monsieur Hoeffel, vous faites recette, aujourd'hui ! (*Sourires.*) Cela prouve que les problèmes d'aménagement du territoire sont au centre de nos préoccupations.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, en évoquant le problème de la dotation de développement rural, vous avez mis l'accent sur l'un des aspects essentiels d'une coopération intercommunale efficace.

Ainsi que vous l'avez rappelé, cette dotation de développement rural est destinée aux groupements de communes à fiscalité propre, qui comptent moins de 35 000 habitants, en milieu rural.

En 1993, le montant de cette dotation est de 360 millions de francs ; 334 groupements de coopération, dont 181 communautés de communes, pourront bénéficier d'une subvention qui s'élèvera, en moyenne, à 1,1 million de francs.

Monsieur le sénateur, vous m'avez interrogé sur le type de projets intercommunaux qui seront éligibles à la dotation de développement rural.

Je reconnais avec vous que la vitalité ou la revitalisation du monde rural passe non seulement par une diversification des activités économiques, mais aussi par le maintien minimum de services publics, qui constituent le fondement de l'activité en milieu rural.

Actuellement, compte tenu du contexte budgétaire, les projets intercommunaux de services publics ne sont pas éligibles en tant que tels à la dotation de développement rural. Mais cela ne signifie pas que nous n'aurons pas à mener rapidement une réflexion sur ce point.

Trois catégories de projets sont actuellement prises en considération au titre de la dotation de développement rural.

Tout d'abord, plus de 50 p. 100 des projets subventionnés concernent la création, l'aménagement ou l'extension de zones d'activités économiques.

Par ailleurs, la construction d'ateliers-relais constitue également un poste important dans la dotation de développement rural des groupements.

Enfin, le soutien financier réalisé par l'intermédiaire de la dotation de développement rural des groupements s'étend également aux projets d'équipement et de développement touristiques des groupements de communes ruraux.

Cela dit, des opérations d'équipement particulières, qui s'inscriraient dans le cadre d'un projet de services publics, pourraient être ponctuellement soutenues au titre de la dotation de développement rural. Ainsi, l'accueil d'un foyer pour personnes handicapées en milieu rural a d'ores et déjà été retenu en 1993.

Monsieur le sénateur, vous nous invitez à mener une réflexion pour 1994. Nous le ferons. En effet, une dotation de ce genre doit pouvoir aussi être adaptée à des besoins évolutifs afin de mettre l'accent sur des projets essentiels pour permettre au monde rural de garder son espoir. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

PRODUCTION OVINE

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Ma question s'adresserait, s'il était présent, à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, mais je sais que MM. Hoeffel et Romani répondent très bien aux questions relatives aux problèmes agricoles ; je ne me fais donc aucun souci ! (*Sourires.*)

La production ovine – viande, lait, laine et peaux – ne contribue que pour 2 p. 100 à la production agricole française. Elle compte 11 millions de têtes, dont 8,5 millions sont des femelles reproductrices. Nous sommes bien loin des 33 millions de 1852 !

Il est vrai qu'en de nombreuses régions, y compris en Champagne, que je connais bien, les landes à moutons ont laissé la place aux cultures de pointe et aussi, hélas ! depuis cette année, aux friches de la politique agricole commune.

Nous couvrons en viande ovine la moitié de nos besoins. Le complément vient de l'Est et de la Nouvelle-Zélande, et ce à des prix tellement bas qu'il pèse lourdement sur les cours intérieurs français.

Une carte de la production ovine montre qu'elle s'est localisée surtout dans les zones de montagne, c'est-à-dire les zones difficiles. Le troupeau moyen est de 48 têtes.

Pourtant, il reste en zones de plaine des élevages de pointe où se trouvent mises en application les méthodes les plus modernes. De 1980 à 1990, la recette de l'éleveur est passée, en francs constants, de l'indice 100 à l'indice 85. Depuis un an, l'effondrement est total.

Au congrès de la FNSEA, M. le ministre de l'agriculture et de la pêche avait annoncé de nouvelles mesures en faveur du secteur ovin. Il convient que tous puissent y accéder.

J'aimerais donc savoir, monsieur le ministre, si, pour cette production et pour ces nouvelles mesures, vous comptez traiter de la même façon les zones de plaine et les zones défavorisées. Il est temps, en effet, de ne plus confondre compensation de handicaps et soutien des marchés. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, je n'ai pas la chance, comme M. Daniel Hoeffel, d'être un agriculteur. *(Sourires.)* J'ai simplement appartenu pendant près de deux années au cabinet du ministre de l'agriculture ; j'y ai acquis quelques petites notions en matière d'élevage ovin, et je vais donc essayer de répondre à vos questions pertinentes.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de mon collègue M. Puech, qui, après avoir assisté au conseil des ministres européens de la pêche, a dû rejoindre, à Grenoble, l'assemblée générale des producteurs de blé.

Monsieur le sénateur, vous rappelez fort justement à quel point la recette des éleveurs ovins s'est dégradée depuis 1980, tout particulièrement l'année dernière.

Face à cette dégradation, le précédent gouvernement avait décidé une aide à l'hectare de production ovine de 65 millions de francs.

Si les aides communautaires sont versées à la brebis, afin de « soutenir le marché », le propre des aides à l'hectare est de favoriser les régions extensives. En effet, à troupeau égal, ces régions occupent plus d'hectares.

M. Jean Puech a d'ailleurs adapté légèrement les critères de répartition de cette aide de 65 millions de francs de façon à prendre en compte à la fois le nombre d'hectares et le nombre de brebis détenues, tout en restant dans le cadre des engagements pris devant la Commission des Communautés européennes.

Cette correction va donc dans le sens que vous souhaitez.

Sur le fond, il n'en demeure pas moins que des choix stratégiques sont à faire pour conforter l'élevage ovin français.

Comme vous le rappeliez fort justement, la moitié seulement des agneaux consommés sont produits en France. L'agneau néo-zélandais, produit dans des conditions très extensives propres au continent océanien, est vendu aux environs de 7 francs le kilo, quand un cours national de 25 francs le kilo suffit à peine à assurer la rentabilité des exploitations intensives français.

Le soutien au marché de cette production, en termes communautaires et nationaux, est donc déjà très important, que ce soit au travers de mesures de protection contre les importations ou par le biais d'aides aux éleveurs. Les éleveurs de plaine et de montagne bénéficient de ces dispositions de façon égale.

Par ailleurs, des aides destinées à compenser spécifiquement les handicaps des régions défavorisées évitent à ces dernières de voir disparaître leur production, ce qui accentue une dévitalisation déjà préoccupante.

Il existe donc un arsenal d'aides, les unes visant à protéger le marché, les autres tendant à compenser des handicaps et relevant donc d'une politique d'aménagement du territoire.

Il est difficile de se prononcer pour indiquer laquelle des deux orientations sera privilégiée au titre des aides ovines qui pourraient être décidées, seule la possibilité d'octroyer ces aides ayant été acquise à Bruxelles le 27 mai dernier. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Mes chers collègues, il a été répondu à vingt-trois questions au cours de cette séance de questions au Gouvernement. Cela me paraît très bien, et je tiens à remercier les uns et les autres de la concision de leurs propos.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a ainsi fixé la suite de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui :

Après les questions au Gouvernement :

Suite de la deuxième lecture de la proposition de loi sur le droit de la nationalité.

Le soir :

Huit questions orales avec débat, jointes, sur l'industrie textile.

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi sur le financement et le plafonnement des dépenses électorales.

L'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui est donc ainsi modifié.

Mes chers collègues, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures dix, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENT DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 18 juin 1993 :

A dix heures trente :

1° Désignation d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Cette désignation sera effectuée selon la procédure prévue à l'article 110 du règlement ;

2° Dix questions orales sans débat :

N° 21 de M. Robert Laucournet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (politique d'emploi de la COGEMA) ;

N° 20 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense (conséquences pour Lorient du plan OPTIMAR 95) ;

N° 22 de M. Jean-Pierre Demerliat à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense (maintien des équipements militaires de la Haute-Vienne) ;

N° 23 de M. Jean Garcia à M. le ministre des affaires étrangères (politique de coopération avec Cuba) ;

N° 24 de M. Jean Garcia à M. le ministre des affaires étrangères (politique de la France à l'égard de Chypre) ;

N° 26 de Mme Paulette Fost à M. le ministre de l'éducation nationale (manque de moyens des écoles maternelles de la Seine-Saint-Denis) ;

N° 29 de M. Félix Leyzour à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (politique de réduction des services d'EDF dans le département des Côtes-d'Armor) ;

N° 27 de Mme Paulette Fost à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (réalisation de l'auto-route A 16) ;

N° 28 de Mme Paulette Fost à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (politique pratiquée par la SNCF pour le transport de groupes d'enfants) ;

N° 25 de M. Robert Vizet à M. le ministre du budget (droits à la retraite des personnels du CNRS) ;

B. - Lundi 21 juin 1993 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité.

A quinze heures trente :

2° Question orale avec débat n° 24 de M. Etienne Dailly à M. le Premier ministre sur les comptes de la Fondation nationale de la transfusion sanguine et du Centre national de la transfusion sanguine ;

3° Question orale avec débat n° 27 de M. Ernest Cartigny à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la position du Gouvernement en matière de dépistage du sida ;

Ordre du jour prioritaire

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la

nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1^{re} partie : Législative) (n° 355, 1992-1993).

C. - Mardi 22 juin 1993 :

A dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (n° 332, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 21 juin.

D. - Mercredi 23 juin 1993 :

A quinze heures :

1° Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° QE 5 de M. Jean Delaneau à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la conduite des négociations commerciales.

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant transposition de la directive du Conseil (CEE) n° 90-377 du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (n° 358, 1992-1993).

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles pour les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol (n° 353, 1992-1993) ;

4° Projet de loi relatif à la partie Législative du livre III (nouveau) du code rural (n° 296, 1992-1993) ;

5° Projet de loi relatif à la partie Législative du livre VIII (nouveau) du code rural (n° 272, 1992-1993).

E. - Jeudi 24 juin 1993 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 71 du code électoral et relative au droit de vote par procuration (n° 297, 1992-1993) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la conduite des inspections menées en vertu de l'article 14 du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et du protocole sur l'inspection annexé à ce traité (n° 338, 1992-1993) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (n° 339, 1992-1993) ;

4^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Mongolie, relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile (n^o 340, 1992-1993) ;

5^o Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (n^o 193, 1992-1993).

F. - Vendredi 25 juin 1993 :

A neuf heures trente :

Six questions orales sans débat :

N^o 31 de M. Roland Courteau à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (publicité en faveur du vin) ;

N^o 32 de M. Louis Jung à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (attribution aux fonctionnaires de la médaille d'honneur du travail) ;

N^o 30 de M. Robert Vizet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (réglementation du stationnement des gens du voyage) ;

N^o 35 de M. Aubert Garcia à M. le ministre des affaires étrangères (politique de la France à l'égard du Guatemala) ;

N^o 34 de M. Roland Courteau à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (situation de l'emploi dans le département de l'Aude) ;

N^o 33 de M. André Diligent à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales (définition du logement social retenue pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement ou de la dotation de solidarité urbaine).

G. - Mardi 29 juin 1993 :

A neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (n^o 368, 1992-1993) ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles et vérifications d'identité (n^o 352, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les quatre-vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 28 juin.

H. - Mercredi 30 juin 1993 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1^o Sous réserve de transmission du texte, proposition de loi relative au financement des investissements des établissements d'enseignement privés (AN n^{os} 58, 79, 81 et 312).

A quinze heures et le soir :

2^o Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX et X ;

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de

France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n^o 356, 1992-1993).

En outre, vers dix-sept heures trente, il sera procédé au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents en ce qui concerne la discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

7

DROIT DE LA NATIONALITÉ

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n^o 308, 1992-1993), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité. [Rapport n^o 331 (1992-1993).]

Article 28 (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles, nous avons commencé l'examen de l'article n^o 28.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Bérard, au nom de la commission.

L'amendement n^o 22 rectifié tend à rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 28 pour l'article 108 du code de la nationalité : « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa (1^o) de l'article 97-1, les déclarations... ».

L'amendement n^o 23 vise à compléter le texte proposé par l'article 28 pour l'article 108 du code de la nationalité par un alinéa ainsi rédigé :

« Les manifestations de volonté prennent effet dans les conditions fixées à l'article 46. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bérard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement n^o 22 rectifié tend à apporter une clarification rédactionnelle, destinée à mieux affirmer le caractère *sui generis* de la manifestation de volonté. S'y ajoute une correction formelle sur le décompte des alinéas.

Quant à l'amendement n^o 23, il s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(*L'article 28 est adopté.*)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – L'article 110 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 110. – Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée. »

Sur l'article, la parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Une fois n'est pas coutume, nous avons enfin la satisfaction de trouver dans cette proposition de loi un article qui permet un réel progrès par rapport à la législation antérieure.

En effet, la jurisprudence constante veut qu'un acte administratif ne soit valide que s'il est motivé. Or, jusqu'à présent, les dispositions relatives à la décision de rejet d'une demande de naturalisation, de réintégration par décret ou d'autorisation de perdre la nationalité française constituaient une exception à cette règle : l'administration n'était pas tenue de donner ses raisons.

La nouvelle rédaction qui nous est proposée pour l'article 110 prévoit une telle motivation, ce qui nous paraît un progrès tout à fait conforme à l'évolution contemporaine de nos institutions. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote pour.

(*L'article 29 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 29

M. le président. Par amendement n° 93, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 113 du code de la nationalité est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conseils ou aux interventions d'un avocat inscrit au barreau. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le texte en vigueur – qui resterait en vigueur puisque la nouvelle mouture de l'article 113 du code de la nationalité, adoptée par le Sénat lors de ce que l'on appelle pompeusement et faussement la « première lecture », a été supprimée par l'Assemblée nationale et que la commission propose de maintenir cette suppression – est ainsi rédigé : « Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entreprise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera punie, sans préjudice le cas échéant de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1 500 francs à 150 000 francs. »

Il est évident que les parlementaires ont très souvent l'occasion de faire ce genre de démarches, mais qu'ils refuseront les pots-de-vin – ou les bouteilles (*Sourires*) – qui leur seraient éventuellement offerts en contrepartie.

Mais il y a des gens dont le métier consiste à servir d'intermédiaire, à constituer les dossiers. Je veux parler des avocats.

Afin que tout soit clair, nous proposons donc d'ajouter un alinéa à l'article 113 – nous aurions d'ailleurs aussi proposé pour l'« ex-nouvelle mouture » dont je parlais tout à l'heure – ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conseils ou aux interventions d'un avocat inscrit au barreau. »

Il va de soi que le mot « conseils » est pris dans son sens le plus large et vise aussi bien les conseils qui sont prodigués, puisque les avocats peuvent, en la matière, donner simplement des conseils sans intervenir.

Quant à parler de « l'avocat inscrit au barreau », cela me paraît être une redondance. Aussi, monsieur le président, je rectifie cet amendement, en supprimant les mots : « inscrit au barreau ».

M. le président. L'amendement n° 93 est donc rectifié en conséquence.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, *rapporteur*. Défavorable : la commission a accepté la suppression de ce délit proposée par l'Assemblée nationale. En clair, l'article 38 de la proposition de loi abroge l'article 113 du code de la nationalité.

M. Charles Lederman. Quel article ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, *ministre délégué*. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si je m'exprime pour l'instant contre cet amendement, monsieur le président, c'est parce que je voudrais savoir exactement de quoi nous discutons.

Vous avez parlé d'un certain article, monsieur le rapporteur. Je voudrais bien vérifier moi-même de quoi il s'agit et lire les textes que vous avez cités !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, la vérité, je crois qu'il faudrait réserver les amendements n° 93 rectifié et 94 jusqu'à l'examen de l'article 38 !

M. Charles Lederman. Oui, M. Dreyfus-Schmidt a raison !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par M. Dreyfus-Schmidt.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Articles 30 et 31

M. le président. Les articles 30 et 31 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. – Il est rétabli, dans le code de la nationalité, un article 125 ainsi rédigé :

« Art. 125. – Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques sont fixés par décret. »

Sur l'article, la parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Tout au long de la discussion de cette proposition de loi, nous avons protesté contre le fait que tout ce qui concerne la nationalité française sera, si l'on vous suit, réservé à des tribunaux spécialisés.

Nous connaissons trop – je le répète car il faut absolument le répéter – le mauvais fonctionnement des tribunaux spécialisés chargés de régler les problèmes de nationalité des Français à l'étranger pour ne pas nous inquiéter devant la mise en place du même dispositif, par décret, pour tous les Français.

Ce qui fonctionne déjà abominablement mal pour 1 million de Français expatriés risque de fonctionner encore plus mal pour 60 millions de personnes !

Je rappelle qu'au seul tribunal de la rue Ferrus, à Paris, plus de 3 000 dossiers de demande de certificats de nationalité française sont en instance, et qu'il n'est pas possible d'obtenir de réponse au tribunal de Nice ; pour ce qui concerne le tribunal de Montpellier, si la demande de certificat de nationalité provient d'Oran, par exemple, elle n'est pas traitée de la même manière que si elle provient d'ailleurs : les réponses sont plus ou moins rapides.

Nous pourrions citer ainsi de nombreux exemples : au tribunal de grande instance de Nantes, qui est chargé des affaires d'état civil des Français à l'étranger, 8 000 dossiers sont en instance, 3 000 sont reçus tous les ans. Comment y faire face avec un substitut appelé à siéger en audience au lieu de faire le travail qui lui est attribué, les trois quarts du temps sans greffier, sans matériel – il ne peut même pas envoyer d'accusé de réception ! – et sans secrétaire ? Cette situation est mauvaise !

Envisager, en matière de contestation de la nationalité française, des tribunaux spécialisés, c'est encore une façon de compliquer les choses, d'éloigner la justice du justiciable et de rendre les problèmes de nationalité encore plus inextricables qu'ils ne le sont.

Ce n'est pas une proposition de loi que nous sommes en train de construire, mais une véritable usine à gaz !

M. le président. Par amendement n° 95 rectifié, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt, Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger, Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 31 bis pour rétablir l'article 125 du code de la nationalité :

« Art. 125. – Le tribunal de grande instance du domicile de l'intéressé est compétent pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.

« Le tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'intéressé est compétent en ce qui concerne les intéressés établis hors de France et nés en France.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera en outre pour les intéressés établis hors de France et nés à l'étranger le ou les tribunaux d'instance compétents. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un problème un peu différent de celui auquel nous avons eu à faire face ce matin à propos des tribunaux d'instance.

Je n'ai pas été convaincu, ce matin, par les arguments de M. le garde des sceaux ; mais, en tout état de cause, ils n'ont pas la même portée vis-à-vis des tribunaux de grande instance ! Si M. le garde des sceaux peut craindre que les tribunaux d'instance ne soient pas suffisamment « outillés » pour faire face aux travaux nécessaires à l'enregistrement d'une déclaration – ce qui suppose, en effet, des recherches, une enquête – il n'en est pas de même dans l'hypothèse que nous examinons.

Lorsque la demande de nationalité française est contestée, qui va en connaître ? N'importe quel tribunal de grande instance est parfaitement compétent pour rechercher si les conditions sont réunies ou non, si la contestation est fondée ou non !

Laisser le Gouvernement fixer par décret le siège et le ressort des tribunaux « spéciaux » – je donne à cet adjectif tout son sens – est tout à fait contradictoire avec nos principes généraux. Il faut laisser au justiciable son tribunal naturel, c'est-à-dire celui de son domicile. Non seulement ce sera plus pratique pour lui, mais, surtout, on n'aura pas l'impression que l'on s'adresse, comme en matière de terrorisme, par exemple, à des magistrats spécialisés ou particuliers.

Sur cet amendement n° 95 rectifié, peut-être pourrait-on d'ailleurs, éventuellement, consulter le Sénat par division, dans la mesure où les deux autres alinéas de ce texte concernent les personnes établies hors de France.

En effet, de deux choses l'une : soit les intéressés sont nés en France, et l'on pourrait donner compétence au tribunal de grande instance de leur lieu de naissance, soit ils ne sont pas nés en France, et il serait alors normal qu'un décret en Conseil d'Etat désigne les tribunaux de grande instance compétents.

M. le président. Mon cher collègue, votre amendement a au moins un mérite : il est très clair ; le vote par division ne me semble donc pas s'imposer.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Je rassure M. Dreyfus-Schmidt : il s'agit non pas de tribunaux spéciaux – un tribunal spécial juge selon des procédures et des textes spéciaux, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence – mais de tribunaux spécialisés.

Des tribunaux spécialisés fonctionneront-ils mieux que des tribunaux classiques ? Honnêtement, je n'en suis pas certain. Mais les travaux préparatoires à l'examen de ce texte

nous ont donné l'occasion de nous concerter avec le ministre de la justice. M. le garde des sceaux nous a dit son souci de ne pas compliquer la vie des Français ou des personnes qui aspirent à le devenir et que des tribunaux spécialisés rendraient un meilleur service aux personnes concernées.

C'est la raison pour laquelle, conformément à l'attitude que nous avons prise ou que nous prendrons sur d'autres points concernant la spécialisation des tribunaux, nous sommes défavorables à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. M. Dreyfus-Schmidt sait bien que la nationalité relève de l'état des personnes. C'est seulement dans le cadre de ses attributions administratives, et en dehors de tout contentieux, que l'article 149 du code de la nationalité reconnaît aux juges d'instance compétence pour délivrer des certificats de nationalité française. J'ai connu cette situation dans le passé puisque j'ai moi-même été déclaré de nationalité française par une décision du tribunal civil, à l'époque.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'était celui de votre domicile !

M. Roger Romani, ministre délégué. C'était celui du domicile de mes parents.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vous reconnais bien dans cette remarque, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais admettez que les choses ont pu évoluer.

Cette compétence ne saurait être étendue au traitement des contentieux de nationalité qui relève, par principe, du tribunal de grande instance compétent en matière d'état des personnes.

S'agissant des Français domiciliés à l'étranger, la compétence du tribunal de grande instance de Paris a été retenue, ce qui me paraît naturel.

M. Paul d'Ornano. Pas seulement celui de Paris, celui de Bordeaux aussi !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vous ai donné une simple précision, monsieur d'Ornano. J'ai dit le tribunal de grande instance de Paris !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 95 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur nous a expliqué que la majorité de la commission avait considéré que, si M. le garde des sceaux proposait des tribunaux spécialisés, c'était bien.

Sans doute M. le ministre d'Etat a pris très rapidement la mesure de ses fonctions. Mais peut-être n'a-t-il pas, en la matière, l'expérience que d'autres peuvent avoir...

Je ne suis absolument pas convaincu. L'exemple que vient de nous donner M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, montre que la procédure fonctionne très bien en retenant la compétence du tribunal d'instance du domicile.

Ce problème n'est pas politique, mais purement technique. Il convient de laisser à chacun la possibilité de s'adresser au tribunal de son domicile, plutôt que de l'obliger à aller ester devant un tribunal distant de 100 ou 200 kilomètres de chez lui.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir rappelé que cette question relève de l'état des personnes et que les tribunaux de grande instance du domicile de chacun d'entre nous sont en effet compétents pour statuer en matière d'état des personnes.

Voilà pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à titre personnel, j'accepte bien volontiers l'amendement qui nous est actuellement présenté.

Jadis, en effet, c'était les tribunaux d'instance du lieu de naissance des intéressés qui étaient compétents pour délivrer les certificats de nationalité, et les Français de l'étranger les obtenaient dans des délais raisonnables.

Par la suite, sans doute dans le dessein d'améliorer ce service, et en raison de la complexité croissante de la législation, un tribunal a été spécialisé pour la nationalité des Français de l'étranger : le tribunal de grande instance de Paris.

Il était bien qu'il en soit ainsi. La complexité du droit exige en effet l'intervention de spécialistes. Mais ce tribunal n'a malheureusement jamais reçu les moyens qu'imposait son bon fonctionnement et que nous avons pourtant réclamés année après année.

Au cours de la discussion générale, M. Durand-Chastel a évoqué les dysfonctionnements des services de ce tribunal, sis rue Ferrus, dans le XIII^e arrondissement de Paris, et ce en dépit de la valeur et de la bonne volonté des fonctionnaires, dont le mérite n'est nullement en cause. Mais le personnel manque, et les moyens font défaut.

Les demandes, d'ailleurs fort excessives, de certificats de nationalité formulées par les consuls et les services officiels français à l'étranger ont provoqué un encombrement total. D'après les estimations, qui varient, 12 000 à 15 000 dossiers seraient actuellement en attente. Les délais sont parfois de plusieurs années !

Il nous est proposé que les tribunaux d'instance des lieux de naissance des demandeurs aient à nouveau la possibilité d'étudier les dossiers et d'accorder ces certificats de nationalité. Soucieux de sortir du blocage actuel, la majorité des représentants des Français de l'étranger se sont ralliés à ce vœu.

S'il n'est pas possible, rapidement, d'assurer un meilleur fonctionnement des services de la rue Ferrus, au moins pourrait-on, pendant un certain temps, autoriser les tribunaux d'instance des lieux de naissance à délivrer des certificats de nationalité.

Pour toutes ces raisons, je voterai l'amendement qui nous est proposé.

M. Paul d'Ornano. Moi aussi !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. J'apporterai d'abord une précision à M. Dreyfus-Schmidt quant au souvenir personnel que j'ai évoqué. Le tribunal de mon lieu de naissance pouvait difficilement statuer dans la mesure où il se situait dans un pays devenu Etat indépendant. Seul le tribunal de mon domicile pouvait être saisi.

A MM. Habert et d'Ornano, je dirai que nous connaissons les grandes difficultés qu'éprouvent parfois nos compatriotes.

M. Paul d'Ornano. Toujours !

M. Roger Romani, ministre délégué. Toujours, monsieur d'Ornano, je sais.

M. Guy Penne. Et tous !

M. Roger Romani, ministre délégué. Oui, monsieur Penne, tous. Il m'arrive d'en rencontrer quelques-uns.

Le Gouvernement veillera à ce que les moyens nécessaires soient donnés au tribunal de grande instance de Paris, je vous l'affirme.

Je voudrais cependant attirer votre attention sur un point. Je sais bien que ce problème des Français de l'étranger est très spécifique. Je sais également que les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont des sénateurs de la République et que, comme tous les autres sénateurs, ils veillent au bon fonctionnement des institutions de la République.

Je puis vous affirmer que le dispositif retenu permet une bonne application de la procédure. Si le Sénat acceptait l'amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt, nous irions vers de nouveaux désagréments, non seulement pour les Français de l'étranger, mais pour tous les nationaux – ces désagréments vous les avez vous-même dénoncés à juste titre.

J'insiste particulièrement auprès de la Haute Assemblée, et je prie M. Dreyfus-Schmidt de m'en excuser. Il s'agit d'un différend non pas politique, mais uniquement technique, qui peut avoir des conséquences très graves lorsqu'il s'agira d'appliquer cette nouvelle loi.

M. Paul d'Ornano. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. J'approuve tout à fait mon collègue, M. Habert. Le vœu du Conseil supérieur des Français de l'étranger est que tous les tribunaux d'instance soient habilités à délivrer des certificats de nationalité.

A titre personnel, respectant la volonté des Français de l'étranger, je voterai donc cet amendement.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt ce que M. le ministre vient de nous dire à propos du tribunal de grande instance de Paris. Il convient en effet qu'on lui donne les moyens nécessaires pour qu'il fonctionne de façon correcte.

Je préfère cependant que ce soient les tribunaux d'instance du domicile de l'intéressé qui soient compétents.

En conséquence, je voterai l'amendement n° 95 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 bis.

(L'article 31 bis est adopté.)

Article 31 ter

M. le président. « Art. 31 ter. – L'article 143 du code de la nationalité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La nationalité française des personnes nées à Mayotte, majeures au 1^{er} janvier 1994, sera subsidiairement tenue pour établie si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français. » – *(Adopté.)*

Article 32

M. le président. L'article 32 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 4, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit, de Villepin, Mme Brise-pierre, MM. Durand-Chastel et Maman proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté à l'article 144 du code de la nationalité trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'intéressé peut se voir reconnaître la nationalité française par une déclaration expresse, ou par une formalité d'effet équivalente déterminée par décret en Conseil d'Etat, si un de ses grands-parents susceptible de lui avoir transmis la nationalité française est né en France.

« A défaut d'une telle déclaration ou de l'accomplissement d'une telle formalité, la nationalité française ne sera plus transmissible par filiation à ses descendants.

« Les dispositions des troisièmes et quatrième alinéas ci-dessus sont également applicables aux personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 95. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Cet amendement est la conséquence d'amendements que nous avons précédemment proposés et qui ont été adoptés, notamment à l'article 2 bis et à l'article 14 bis.

Nous proposons de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. J'ai le sentiment que cet amendement est satisfait par un amendement de la commission. J'invite donc M. Habert à le retirer.

M. le président. Je crois que M. le rapporteur a raison ! Monsieur Habert, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Habert. L'amendement est en effet satisfait et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Article 33

M. le président. L'article 33 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 5, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et de Villepin, Mme Brise-pierre, MM. Durand-Chastel et Maman proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Il est inséré dans le code de la nationalité un article 145 ainsi rédigé :

« Art. 145. – La présentation de ses états de service tient lieu de la déclaration prévue à l'article 144 ci-dessus à toute personne qui a, en temps de guerre, combattu dans les armées françaises ou alliées ou a effectivement accompli les services militaires dans une unité de l'armée française. Les conjoints survivants de ces personnes bénéficient des mêmes dispositions sur présentation des états de service du conjoint décédé. »

Monsieur Habert, cet amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Habert. J'attends que M. le rapporteur veuille bien me dire que cet amendement est également satisfait. Si la réponse est affirmative, je retirerai l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Cet amendement est effectivement satisfait.

M. Jacques Habert. Dans ces conditions, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Article 33 bis

M. le président. « Art. 33 bis. – Il est inséré, après l'article 149 du code de la nationalité, un article 149-1 ainsi rédigé :

« Art. 149-1. – Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour délivrer les certificats de nationalité sont fixés par décret. »

Sur l'article, la parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Ce sujet a déjà été abordé à plusieurs reprises lors de l'examen d'articles précédents. Afin d'illustrer le mauvais fonctionnement des tribunaux spécialisés, nous avons évoqué ceux qui étaient chargés de délivrer les certificats de nationalité française. J'épargnerai au Sénat de nouvelles récriminations. Je dirai simplement que nous demandons la suppression de l'article 33 bis.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais tenter de clarifier la situation.

Tout à l'heure, lors d'un vote, un petit malentendu a surgi, en particulier avec nos collègues représentant les Français établis hors de France.

L'article 31 bis vise non pas les tribunaux d'instance, mais les tribunaux de grande instance. Ces derniers ont à connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques. Il s'agit d'un cas particulier.

Par ailleurs, il me paraît inadmissible que certains barreaux soient favorisés par rapport à d'autres parce qu'il plaira au Gouvernement de choisir tel tribunal plutôt que tel autre. Je m'adresse plus particulièrement à la commission.

Le Sénat a adopté ce matin l'article 24 bis, aux termes duquel « le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret ». Nous étions hostiles à cet article car nous estimions que, dans ce domaine aussi, les tribunaux d'instance « naturels », c'est-à-dire ceux du domicile, devraient être compétents.

Nous en sommes parvenus au problème qui a été abordé tout à l'heure par nos collègues représentant les Français établis hors de France, notamment par Mme ben Guiga et MM. Habert, d'Ornano et Guy Penne.

L'article 33 bis dispose : « Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour délivrer les certificats de nationalité sont fixés par décret. »

En conséquence, on en revient au système dont vous avez, les uns et les autres, dénoncé les carences et la perversité. Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 33 bis, afin de laisser les tribunaux « naturels » délivrer les certificats de nationalité, ce qui n'est tout de même pas une tâche très complexe. Cet acte est de la compétence de chaque magistrat des tribunaux d'instance.

M. le président. Par amendement n° 96, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridan, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 33 bis.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai rien à ajouter aux propos que j'ai tenus sur l'article 33 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. La commission est bien évidemment défavorable à cet amendement.

L'article 33 bis tend à permettre la spécialisation des tribunaux d'instance pour la délivrance des certificats de nationalité. L'argumentation que nous avons avancée pour les tribunaux de grande instance vaut également pour les tribunaux d'instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Ainsi que M. Dreyfus-Schmidt et nos collègues représentant les Français établis hors de France l'ont souligné, la situation est complexe. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité assurer, en regroupant certains tribunaux d'instance par décret, une meilleure efficacité administrative et spécialiser des personnels, tant en matière de certificat de nationalité que de déclaration.

Le Gouvernement, comme la commission, est donc défavorable à l'amendement n° 96.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 96.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais répondre tout de suite à M. le ministre.

La situation est difficile là où les tribunaux d'instance sont regroupés. Tout se passe bien là où ils ne le sont pas,...

M. Guy Penne. Bien sûr !

Mme Monique ben Guiga. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... c'est-à-dire dans tous les tribunaux d'instance de France et de Navarre où les Français établis en France vont chercher leur certificat de nationalité. Telle est la situation actuelle pour tous les Français, si l'on excepte les Français établis hors de France.

Vous voulez supprimer un système qui fonctionne et en étendre un qui ne marche pas ! Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 33 bis.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je tiens à rassurer les représentants des Français établis hors de France : M. le garde des sceaux – je m'y engage en son nom – les consultera avant la rédaction du décret afin de voir comment on peut améliorer ces dispositions.

M. Paul d'Ornano. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. M. le ministre ayant pris l'engagement formel que les tribunaux compétents pour délivrer les certificats de nationalité auront des moyens suffisants pour établir ceux-ci rapidement, je voterai contre l'amendement n° 96.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je crains que mon collègue Paul d'Ornano ne se laisse prendre par un leurre. Lorsque le

tribunal de grande instance de Paris reçoit des moyens supplémentaires, il les garde pour lui. Il ne les donne pas aux services chargés d'établir les certificats de nationalité ! Il en est de même à Nantes. Quand il manque un magistrat pour siéger, ce qui se produit souvent, on affecte un magistrat de l'état civil à cette tâche.

Il ne suffit pas de donner des moyens supplémentaires à un tribunal. Il faut préciser l'affectation de ces fonds, sinon ceux-ci permettront seulement à un tribunal qui fonctionne mal de fonctionner un peu mieux dans des domaines généraux et non pas pour délivrance des certificats de nationalité, qui sont le dernier souci des Français établis en France à qui on n'en demande que très rarement la production.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 bis.

(L'article 33 bis est adopté.)

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. – L'article 159 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 159. – Par dérogation à l'article 101 du présent code, la déclaration est reçue par le président du tribunal de première instance ou par le juge chargé de la section détachée. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'actuel article 159 du code de la nationalité dispose : « Par dérogation à l'article 101, la déclaration est reçue par le juge de paix » – il n'existe plus – « et, à son défaut, par le président du tribunal de grande instance » – il n'y a plus non plus de tribunaux de première instance – « ou le juge de section détachée » – peut-être en existe-t-il, j'avoue mon ignorance en la matière, dans les départements et les territoires d'outre-mer ou dans certains pays – « et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrat de cet ordre, par les administrateurs, chefs de ces circonscriptions. »

Ce texte date, c'est le moins qu'on puisse dire, et il semble assez normal de le rénover...

Tel est sans doute le vœu de l'Assemblée nationale, mais elle l'exprime en ces termes : « Par dérogation à l'article 101 du présent code, la déclaration est reçue par le président du tribunal de première instance ou par le juge chargé de la section détachée. » Nous en revenons au même problème. J'espère que M. le rapporteur et M. le ministre pourront nous apporter des précisions en la matière.

M. le président. La rédaction de cet article devrait effectivement être modifiée : les tribunaux de première instance n'existent plus.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Il paraît évident que la rédaction de cet article doit être modifiée. Cela dit, ce texte, de nature technique, tend à adapter certaines définitions aux départements et territoires d'outre-mer. Je ne perçois pas la difficulté. S'il en existait une, fondamentale et sérieuse, M. Dreyfus-Schmidt, avec sa vigilance habituelle, n'aurait pas manqué de déposer un amendement.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, il s'agit d'adapter, en quelque sorte, ces nouvelles dispositions aux juridictions existant dans les départements et territoires d'outre-mer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 34 bis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 159 du code de la nationalité dispose : « Par dérogation à l'article 101, ... » Cet article – je me réfère au texte voté ce matin par le Sénat – précise : « Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 46, par le juge d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat. » Je suppose que les Français établis hors de France étaient déjà concernés par ces dispositions.

On nous dit maintenant que les dispositions prévues à l'article 34 bis les visent aussi.

J'attendais de la part de M. le rapporteur et de M. le ministre des explications complémentaires. Je souhaitais qu'ils nous précisent où subsistent des tribunaux de première instance. M. le président nous a confirmé qu'il n'en existait plus, en tout cas en France métropolitaine. De même, où trouve-t-on un « juge chargé de la section détachée », lequel est également visé à l'article 34 bis de la proposition de loi ? J'avoue mon ignorance en la matière.

Nous serions ravis d'avoir des explications complémentaires à ce sujet. Si vous ne pouvez nous répondre, vous risquez de commettre une erreur. C'est pourquoi nous ne voterons pas l'article 34 bis.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. De tels magistrats existent à Mayotte, dans certains territoires de la Polynésie française et à Lifou, en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis.

(L'article 34 bis est adopté.)

Article 34 ter

M. le président. « Art. 34 ter. – L'article 160 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 160. – Par dérogation à l'article 149 du présent code, le président du tribunal de première instance ou le juge chargé de la section détachée a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. »

Sur l'article, la parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je regrette que M. le ministre d'Etat ne soit pas présent car je lui aurais rappelé que j'ai déposé une question écrite le 20 mai 1993. M. le garde des sceaux a répondu, sur un sujet similaire, à M. Durand-Chastel par un courrier personnel qui devait être antérieur à ma question écrite puisqu'il n'a pas répondu à cette dernière, qui refait le point sur cet éternel sujet qui nous préoccupe à plus d'un titre.

Dans ma question du 20 mai 1993, j'attirais l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, « sur les difficultés rencontrées par les Français d'Algérie pour obtenir un certificat de nationalité ».

J'indiquais : « Le code de la nationalité française a institué dès 1945 un régime de preuve légale de la nationalité fran-

çaise, exprimé dans ses articles 138, 142 et 149, qui exclut les présomptions et fait du certificat de nationalité française le seul document ayant par lui-même force probante légale. Certes, l'importance de ce document exige qu'il soit établi avec la plus grande rigueur et nécessite des vérifications et des enquêtes, mais certaines familles attendent plusieurs mois avant de recevoir un certificat de nationalité. Dans pratiquement tous les tribunaux d'instance, l'accroissement des demandes a conduit à la constitution de stocks d'affaires considérables. » En réponse à des courriers que j'avais adressés à MM. Arpaillange, Nallet et Vauzelle, il m'avait été répondu que « afin d'améliorer le fonctionnement des services de nationalités dans les tribunaux d'instance, des postes nouveaux de magistrats seraient créés ».

Vos prédécesseurs partageaient les mêmes préoccupations et les mêmes espoirs. Nous, nous avons les mêmes désespérances !

Je poursuis ma lecture : « En outre, un rapport devait être rédigé suite à une mission d'inspection des greffes auprès de tous les tribunaux d'instance connaissant un important contentieux. Or il ne semble pas que les délais d'attente se soient raccourcis. »

Je demandais à M. le garde des sceaux donc quelles mesures nouvelles il envisageait de prendre « afin d'assurer une délivrance satisfaisante des certificats de nationalité dans les tribunaux d'instance ».

N'ayant pas obtenu de réponse de la part de M. le garde des sceaux, j'avais donc demandé d'étendre ce pouvoir aux consuls.

J'ai eu l'occasion d'entretenir M. Juppé, ministre des affaires étrangères, de cette question, à propos de laquelle il m'avait demandé de lui écrire. Voici le courrier que je lui ai adressé, en date du 8 juin 1993 – j'en transmettrai une copie aux collaborateurs de M. le garde des sceaux, ce dernier m'ayant promis qu'il me communiquerait le courrier qu'il a adressé de son côté à M. Durand-Chastel :

« Monsieur le ministre,

« Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une question écrite que j'ai adressée à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, concernant les délais de délivrance de certificat de nationalité pour les Français d'Algérie.

« J'ai, par ailleurs, contacté aujourd'hui l'attaché parlementaire de M. le garde des sceaux en lui soumettant l'idée d'instaurer une nouvelle procédure qui remplacerait celle en vigueur actuellement et qui permettrait d'éviter les lenteurs dues au nombre très important des demandes.

« Je vous remercie de l'intérêt que vous ne manquerez pas de porter à cette requête, qui préoccupe vivement tous nos compatriotes d'Algérie, depuis de nombreuses années,

« Et je vous prie de croire, monsieur le ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. »

J'attire à nouveau l'attention du Sénat sur la gravité de la question et je remercie mes collègues des autres groupes de m'avoir compris et de partager mon sentiment.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger a formé le vœu unanime que ce problème soit réglé.

Madame ben Guiga, puisque l'on parle de la rue Ferrus, nous savons très bien que les responsables au plus haut niveau de ces tribunaux préfèrent, parce que leurs crédits sont limités, ne pas consacrer beaucoup de moyens à la délivrance des certificats de nationalité.

On parle beaucoup des certificats de nationalité à propos des Français de l'étranger. Or cette question concerne les Français en général, à qui l'on demande souvent de fournir des certificats de nationalité.

Il a également été souligné que le fait de spécifier que seuls tels tribunaux seraient compétents était dangereux, car le regroupement des dossiers provoquera une surcharge de ces tribunaux. Nous vous demandons, au contraire, d'assurer la plus grande dispersion des affaires.

M. le garde des sceaux ne dispose pas, et je le regrette, des moyens techniques informatiques dont bénéficie le ministère des affaires étrangères. Il s'agit d'une donnée que vous devez prendre en compte et il faut donc que vous trouviez d'autres procédures. Voilà ce que je tenais à souligner une nouvelle fois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 *ter*.

(L'article 34 *ter* est adopté.)

Article 34 *quater*

M. le président. « Art. 34 *quater*. – L'article 22 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au sens de l'article 78 du code de la nationalité tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, de l'ordonnance n° 59-64 du 7 janvier 1959 et de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'assimilation de résidence prévue par ces dispositions n'est applicable qu'aux cas d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans cette nationalité. » – (Adopté.)

Article 35

M. le président. « Art 35. – L'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française est ainsi rédigé :

« Art. 23. – Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né en France avant le 1^{er} janvier 1994 d'un parent né sur le territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française.

« Toutefois, les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France après le 31 décembre 1993 d'un parent né sur le territoire des anciens départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962, dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans.

« Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né à Mayotte et aux îles Wallis-et-Futuna d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et qui est demeuré depuis cette date un territoire de la République française. »

Sur l'article, la parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je regrette très vivement que M. le garde des sceaux, ministre d'Etat, ne soit pas présent. Il s'agit, en effet, d'un article d'une importance extrême. Etant responsable de l'application de cette proposition de loi tendant à réformer le code de la nationalité, il est vraiment navrant qu'il ne se trouve pas parmi nous pour défendre ses propres opinions sur cet article.

M. le président. M. le garde des sceaux assiste en ce moment aux obsèques de l'un de ses amis.

Mme Françoise Seligmann. Je ne doute pas que la raison de son absence soit impérieuse, mais je peux me permettre de la regretter...

M. Guy Penne. Absolument !

Mme Françoise Seligmann. ... ce qui n'a d'ailleurs rien de désobligeant pour M. Romani.

Si vous le permettez, je vous lirai d'abord les articles 23 et 24 du code de la nationalité, puis les dispositions que vous nous proposez.

Je vous demanderai de m'écouter en essayant de vous imprégner de ce que serait, si ce texte était adopté, l'état d'esprit des parents algériens concernés par cet article. En effet, je reconnais volontiers que, lorsqu'on écrit, on est pris par son sujet ; on manque de recul ; on s'attache aux questions techniques.

On vient de nous dire qu'il y aura de nombreuses fraudes - on ne parle plus que de cela ! -, qu'il faut agir. Mais on ne pense pas au retentissement extraordinaire que peuvent avoir quelques lignes écrites.

Je vous donne lecture du texte en vigueur : « Les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française. »

Voici maintenant le texte qui nous est soumis : « Toutefois, les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France après le 31 décembre 1993 d'un parent né sur le territoire des anciens départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962, dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans.

« Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né à Mayotte et aux îles Wallis-et-Futuna d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et qui est demeuré depuis cette date un territoire de la République française. »

En fait, on remet en cause un principe original du droit français : le double droit du sol.

Cette particularité juridique est le fruit non pas du hasard ou d'une quelconque lubie de juriste, mais de l'histoire de notre pays, en particulier de son histoire coloniale : jusqu'au 1^{er} juillet 1962, l'Algérie était constituée de trois départements français - vous ne pouvez pas le nier. Il est monstrueux, aberrant, de refuser, quelque avantage que cela puisse représenter, cette réalité toute simple qui est inscrite dans tous les livres d'histoire et que tous les enfants français apprennent. Il n'est ni digne ni correct de prétendre aujourd'hui que les parents nés en Algérie avant 1962 n'étaient pas Français. Ils l'étaient, même si, malheureusement - à notre grande honte ! -, ils étaient des citoyens français de seconde zone. C'est d'ailleurs ce qui nous a valu la perte de ces départements.

Hier, notre collègue M. Mélenchon vous a cité la bataille de Monte Cassino. Vous me permettrez de rappeler - c'est en effet important - que ce fût l'une des grandes batailles décisives de la Seconde Guerre mondiale, terriblement sanglante, où des troupes algériennes embrigadées dans l'armée française sous les ordres du maréchal Juin, ont été décimées. A Monte Cassino, de nombreux Algériens sont morts.

Parmi ces morts algériens, certains étaient probablement les parents des parents auxquels nous faisons allusion dans ce texte et auxquels on refuse de reconnaître la nationalité française. Les enfants de ces parents morts à Monte Cassino sont probablement des pupilles de la nation. Ces pupilles de la nation française ne bénéficieront donc plus des mêmes droits que les autres, sous prétexte que l'on a décidé, dans le code de la nationalité, que l'Algérie n'était plus un territoire français. Pourquoi avez-vous pris cette décision ?

M. le président. Madame Seligmann, je vous prierai de bien vouloir conclure, car vous avez dépassé votre temps de parole.

Mme Françoise Seligmann. Je conclus, monsieur le président.

Vous avez pris cette décision parce que des fraudes seraient commises, paraît-il. Certaines femmes algériennes viendraient accoucher dans les maternités de Marseille. Je connais bien Marseille, car c'est ma ville natale. Je peux vous dire que ces fraudes ne sont vraiment pas très nombreuses.

Jamais, au grand jamais, il ne faut modifier un code de la nationalité, qui est l'essence de l'histoire de notre pays, pour des raisons circonstancielles, qui, de toute façon, ne dureront pas très longtemps.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De nombreuses explications viennent d'être données par Mme Seligmann, mais son temps de parole étant limité, je prends le relais pour ajouter quelques réflexions.

Tout d'abord, nous nous trouvons en présence d'un débordement par rapport aux conclusions de la commission Marceau Long, dont nous avons déjà dit suffisamment que ce n'était pas notre bible. En revanche, c'est la bible déclarée de M. le Premier ministre, comme c'était la bible, voilà trois ans, des présidents des quatre groupes de la majorité.

L'équilibre que voulait protéger M. le garde des sceaux n'existe plus dès lors que l'on porte atteinte à un principe important.

La presse a repris un argument avancé par M. Méhaignerie, à savoir que des femmes venaient accoucher à Marseille pour que leur enfant soit Français, ce qui permet aux parents de régulariser leur situation en France. Ce n'est pas exact, cela ne donne aucun droit aux parents.

En effet, en vertu d'une circulaire du 14 mars 1986 signée par les représentants des ministères de l'intérieur et des affaires sociales, prise en application de l'avenant de 1985 à l'accord franco-algérien sur l'immigration, les parents ne peuvent prétendre ni à une carte de résident ni à un emploi. Ils peuvent obtenir une carte non pas pour dix ans mais pour un an, et s'ils disposent de moyens d'existence suffisants. Toutefois, ces moyens ne peuvent résulter d'une autorisation de travail, laquelle n'est délivrée qu'en fonction de la situation du marché de l'emploi.

En revanche, les quelques cas particuliers d'Algériens qui tiennent à ce que leurs enfants soient français ne devraient pas soulever de nombreuses questions.

Je dois à la vérité de dire qu'en commission des lois une réflexion a été engagée à ce sujet au sein d'une tendance politique qui n'est pas la nôtre. Si certains Algériens tiennent à ce que leurs enfants naissent sur le sol de France pour être Français, c'est peut-être parce qu'ils sont inquiets de ce qui se passe en Algérie et qu'ils voient la France, qui a, en effet, été leur pays, comme la voyait Aragon : « Cette France qui s'ouvre comme une paume pour qu'un oiseau du large y vienne et s'y confie. » Bref, l'intégrisme menaçant en Algérie, ceux qui ont été Français et qui voudraient que leurs enfants le soient ne méritent-ils pas de recevoir un meilleur accueil ? Ne s'agit-il pas quasiment d'un droit d'asile ?

Dès lors, le débordement causé par cet article 35 est extrêmement grave, notamment sur le plan du symbole dont nous a parlé M. le garde des sceaux.

Oui, il existe entre la France et l'Algérie, que vous le vouliez ou non, des liens tout à fait particuliers. Mes chers collègues, s'il y a bien eu le double droit du sol, il y a aussi eu sa réciproque : le droit du sang versé.

Pour quelques cas, qui, de toute manière, sont dignes d'intérêt et ne méritent ni mépris ni dérision, on nous propose au dernier moment une modification de l'article 23 du code de la nationalité dont il n'avait jamais été question auparavant.

Nous serons demain le 18 juin. Si nous n'avons pas, pour notre part, approuvé l'action politique du chef du RPF, nous étions, nous nous en souvenons, même si nous étions très jeunes à l'époque, derrière le général de Gaulle le 18 juin, avec les combattants pour la France libre.

A la veille d'une si grande date, est-ce bien le moment de tirer un trait sur les rapports qui ont existé entre l'Algérie et la France ? Alger est toujours en face de Marseille et, aujourd'hui plus que jamais, certains Algériens peuvent regarder légitimement vers la France pensant qu'elle peut encore être leur patrie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Une fois de plus, nous nous trouvons devant un article inspiré par une suspicion qui, provoquée par quelques cas isolés, est étendue à toute une population. Cette suspicion frappe, de surcroît, des étrangers qui, mes chers collègues, ne sont pas pour nous tout à fait des étrangers, je veux parler des Algériens.

Je connais assez le fonctionnement de nos services des visas en Afrique du Nord, en Algérie tout particulièrement, pour savoir que peu de femmes algériennes peuvent, en réalité, venir à Marseille passer les quelques mois qui précèdent l'accouchement.

Sachez que les visas sont accordés avec une très grande sévérité et qu'il est très difficile d'en obtenir un pour une femme enceinte, comme pour une personne ayant dépassé un certain âge.

La presse des pays d'Afrique du Nord est remplie de tous les cas de refus de délivrance de visas. Ainsi, la mère algérienne d'une jeune fille algérienne mariée à un Français se verra refuser un visa si elle veut venir assister sa fille enceinte.

Alors, que l'on ne vienne pas nous parler de milliers et de milliers de femmes algériennes venant accoucher en France ! Peut-être quelques épouses de très hauts dignitaires algériens ont-elles pu le faire grâce à des visas diplomatiques ; mais ce doit être à peu près les seuls cas.

M. Guy Penne. Cela se faisait déjà sous le précédent gouvernement !

Mme Monique ben Guiga. On prend donc un prétexte pour tenir ce raisonnement monstrueux : un ancien département français serait moins français qu'une ancienne colonie. C'est bien ce que nous a dit M. le garde des sceaux, et c'est invraisemblable.

Tout cela relève d'une méfiance quasi hystérique envers l'Algérie. On dirait maintenant que tous les Algériens, quels qu'ils soient, à quelque parti qu'ils appartiennent, sont devenus l'ennemi, tout comme, d'ailleurs, les arabes d'une façon générale.

J'étais trop jeune à l'époque pour m'intéresser beaucoup aux événements, mais je pense que ceux qui, naguère, se sont battus pour l'Algérie française et qui s'apprentent à voter cet article devraient se sentir terriblement ridicules.

M. Paul d'Ornano. Oh !

Mme Monique ben Guiga. Nous allons au-devant des plus grandes difficultés avec les autres pays arabes, qui ne manqueront pas de se sentir concernés.

Non, nous ne pouvons pas laisser subsister une telle discrimination entre les enfants nés de parents algériens et les enfants nés de parents originaires d'une ancienne colonie

plus lointaine, dont on suppose que la situation géographique empêche les mères de venir accoucher en France.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 23 du code de la nationalité, dans sa rédaction actuelle, date de l'importante réforme de 1973.

Il étend la règle du double droit du sol aux enfants nés en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de sa naissance le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République.

Ces enfants acquièrent ainsi la nationalité française à leur naissance, ce qui a fait dire, à juste titre d'ailleurs, à la commission de la nationalité que « les Beurs », qu'ils le veuillent ou non, sont français d'origine, pratiquement sans aucune faculté de répudiation, même si, pour des raisons diverses, cette situation est parfois ignorée des intéressés eux-mêmes et de la société dans laquelle ils vivent. »

La commission de la nationalité a restreint le champ d'application de cet article 23 en précisant qu'il ne s'appliquerait désormais qu'aux enfants nés avant le 1^{er} janvier 1995. L'Assemblée nationale s'est empressée d'aggraver encore ce texte en ramenant cette date au 1^{er} janvier 1994 et en assortissant d'une condition de résidence régulière en France depuis cinq ans pour les enfants nés après le 31 décembre 1993.

Nous estimons, nous, communistes, qu'il ne faut pas remettre en cause le double droit du sol ; avec le temps, il s'éteindra de lui-même, de toute façon.

La règle du double droit du sol se justifie à plusieurs titres. Je pense ici, en particulier, aux nombreux jeunes nés de parents nés eux-mêmes en Algérie avant l'indépendance.

Elle se justifie d'abord par le fait que les provinces algériennes avaient, contrairement à d'autres territoires anciennement français, le statut de département français.

Je suis de ceux qui ont connu l'Algérie de l'époque. Nous ne doutions pas, alors, qu'un mouvement était en marche, qui ne pouvait conduire qu'à l'indépendance. Mais, les gouvernements français considéraient l'Algérie comme un ensemble de départements français.

La règle du double droit du sol se justifie encore par la situation particulière que le droit français a toujours réservée aux Algériens, du fait de l'importance et de l'enracinement ancien de la communauté algérienne en France.

Elle se justifie, enfin, par le souci d'éviter de créer dans de très nombreuses familles des différences de statut entre frères et sœurs.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste refuse l'article 23 tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale et, au-delà, se prononce contre toute remise en cause du double droit du sol.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis un peu surpris par certaines déclarations, même les plus émouvantes.

On ne peut pas dire que le double droit du sol est supprimé pour les enfants de parents nés dans les anciens départements d'Algérie. C'est une erreur, c'est une contre-vérité. Ce droit est maintenu, mais il est aménagé : on demande aux parents une résidence minimale de cinq ans sur notre territoire.

Madame Seligmann, vous indiquiez, avec une émotion que j'ai partagée, la terrible bataille de Monte Cassino et vous insistiez sur le fait que les départements d'Algérie étaient des départements français. Je me dois de vous répondre.

Tout d'abord, ces départements sont indépendants depuis trente ans ; l'Algérie est, aujourd'hui, un Etat souverain. Ce serait justement faire preuve d'un certain esprit colonialiste que de considérer que nous avons encore des droits sur les anciens départements. Telle n'est pas mon attitude.

En outre, effectivement, à Monte Cassino, les tirailleurs algériens et les soldats africains de nos anciennes colonies se sont battus vaillamment et, malheureusement, beaucoup ont péri. Mais je vois une preuve du traitement spécial que nous réservons aux Algériens dans le fait que, pour les Africains, le double droit du sol n'existe plus, alors qu'il est conservé, aménagé, pour les Algériens.

M. Guy Penne. Mais les Africains sont aussi visés dans le texte !

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est donc parce que nous respectons la souveraineté de l'Etat algérien (*Protestations sur les travées socialistes*) qu'il nous paraît nécessaire de demander, au moins pour les parents, une résidence de cinq ans en France.

Cette disposition ne devrait pas, au reste, provoquer autant d'émotion. Pour ma part, je m'en félicite, au nom du respect que nous devons à cet Etat souverain, indépendant depuis trente ans.

M. Claude Estier. Ce n'est pas cela qui est en cause !

M. Guy Penne. Les dirigeants algériens n'apprécient pas !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Penne, les dirigeants algériens n'ont pas de porte-parole dans cette enceinte. S'ils le souhaitent, ils peuvent se manifester et saisir du problème le ministre français concerné.

Pour me résumer : le double droit du sol n'est pas supprimé, nous souhaitons simplement, s'agissant d'anciens départements français, qu'il soit aménagé.

M. Paul d'Ornano. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 48, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 35.

Par amendement n° 97, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet ; Mme ben Guiga, MM. Lorient, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 35 pour l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Charles Lederman. Dans le code actuel, les enfants nés en France de parents étrangers nés eux-mêmes sur le territoire français - l'Algérie en faisait partie avant son indépendance - sont français de naissance. C'est le fameux article 23.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit, d'une part, que les dispositions de l'article 23 ne s'appliqueront qu'aux enfants nés avant le 1^{er} janvier 1994, d'autre part, que les parents des enfants qui naîtront après le 31 décembre 1993 devront justifier d'une résidence régulière en France depuis cinq ans pour bénéficier du texte.

Les conséquences qu'entraîne la modification de cet article par les députés nous paraissent très graves : il s'agit d'une véritable remise en cause du double droit de sol.

La justification même de cette nouvelle disposition est scandaleuse. On nous parle, en effet, de femmes algériennes qui viendraient en fraude accoucher en France. Cela revient à faire peser la suspicion sur l'ensemble des enfants d'origine algérienne nés sur notre sol.

De toute façon, il ne peut pas s'agir de fraude de leur part puisque ces femmes algériennes, lorsqu'elles viennent accoucher en France, sont munies d'un visa en règle !

Par ailleurs, si cet article devait s'appliquer, dans la rédaction qui nous est proposée, les enfants d'une même famille pourraient avoir des statuts différents au regard de leur nationalité, alors qu'ils sont nés en France les uns et les autres. Ainsi, certains enfants qui naîtront en France ne seront pas français de naissance alors qu'ils auront des frères et des sœurs français.

C'est absolument incohérent et, par conséquent, inacceptable, d'autant que si nous gardons l'article 23 du code dans sa rédaction actuelle, le temps réglera ce délicat problème de toute façon. Cela nous dispensera de légiférer et nous évitera bien d'autres difficultés.

Encore une fois, ne jetons pas de l'huile sur le feu !

Le groupe communiste et apparenté vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 48 afin de conserver le texte actuel du code. Nous souhaitons que le Sénat, en la circonstance, se prononce par un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est, en réalité, un amendement de repli par rapport à celui qui vient d'être présenté par M. Lederman et que nous voterons.

Il convient, s'agissant de l'article 35, de faire un peu d'histoire. En effet, l'actuel article 23 de la loi du 9 janvier 1973 tient compte de l'histoire puisqu'il prévoit que sont français les enfants nés en France « d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer ».

On l'a dit, une telle disposition ne peut être que transitoire puisque, dans un avenir très proche, les personnes visées, d'abord ne seront plus en état d'avoir des enfants, puis ne seront plus en vie.

Etait-ce bien la peine, dès lors, d'avoir cette discussion toute symbolique puisque l'article 23 est, en tout état de cause, voué à ne plus avoir d'effet à terme rapproché ?

Par ailleurs, il y a trois ans, le Sénat avait fixé au 1^{er} janvier 1995 la date limite d'application du double droit du sol pour les parents nés dans les anciennes colonies et les anciens territoires d'outre-mer de la République française. Et voilà que, le temps passant, au lieu de reculer la date, on la rapproche ! C'est ainsi que l'Assemblée nationale a substitué la date du 1^{er} janvier 1994 à celle du 1^{er} janvier 1995.

A cet égard, il y a, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 23, quelque chose de très amusant, si j'ose dire - « Quand on vient d'en rire, on devrait en pleurer » - car, au deuxième alinéa dudit texte, c'est non plus du 1^{er} janvier 1994 qu'il est question, mais du 31 décembre 1993 ! Cela ne fait pas très sérieux !

Ce deuxième alinéa vise le cas des enfants nés d'un parent lui-même né en Algérie avant le 3 juillet 1962. Ces enfants-là pourront naître après le 31 décembre 1993 et se voir appliquer néanmoins les articles 23 et 24 du code de la nationalité, sous réserve que le parent algérien justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans.

Entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1993, me direz-vous, il n'y a pas beaucoup de différence !

Mme Monique ben Guiga. C'est toujours ça de gagné ! (*Sourires.*)

M. Guy Penne. C'est l'argus ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, je ne vois pas ce qui est gagné !

Quant aux personnes qui sont visées par le premier alinéa, ne risquent-elles pas de chercher à avancer la date de l'accouchement de manière que la naissance intervienne avant le 1^{er} janvier 1994 et que leur enfant puisse être français ?

Encore une fois, cela valait-il la peine de prévoir de telles dispositions, au regard de tous les problèmes réels dont j'ai parlé tout à l'heure, des inquiétudes des « meilleurs » des Algériens devant l'évolution de la situation dans leur pays ? Fallait-il vraiment déclencher tout ce bruit, alors que ce texte est de toute façon appelé à ne plus s'appliquer à brève échéance ? Nous ne le pensons pas. Il est bien inutile de couper brusquement des liens qui, qu'on le veuille ou non, monsieur le ministre d'Etat, perdurent.

On a parlé de Monte Cassino. S'y trouvaient aussi beaucoup de tirailleurs marocains, en particulier la quatrième division marocaine de montagne, avec ses « brels », c'est-à-dire ses mulets – j'ai des raisons personnelles d'évoquer cet exemple. Cela fait bel et bien partie de l'histoire, et personne ne pourra en arracher ces pages-là. On doit en tenir compte.

Non, décidément, ce n'était pas la peine de mettre le feu aux poudres ! Si nous perdons aujourd'hui du temps à discuter de cette question, ce n'est pas notre faute, c'est la faute de ceux qui ont cru devoir modifier cet article 23 de la loi du 9 janvier 1973 !

M. Paul d'Ornano. Vous répétez trente-six fois la même chose !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. L'avis de la commission est évidemment défavorable.

MM. Charles Lederman et Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi « évidemment » ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Eh bien, je retire cet adjectif... (*marques de satisfaction sur les travées communistes et socialistes*) ... mais l'avis de la commission est tout de même défavorable.

Nous n'avons pas été insensibles aux problèmes qui étaient ici soulevés. C'est effectivement une affaire très grave.

Sans chercher à susciter une polémique, je dirai simplement ma surprise qu'on ait tant insisté sur les peaux brunes qui ont jonché le sol du champ de bataille de Monte Cassino et beaucoup moins sur les peaux noires qui ont connu le même sort. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Mme Monique ben Guiga. Mais nous n'oublions pas les « peaux noires » !

M. Jacques Bérard, rapporteur. En tout cas, la majorité de la commission a estimé qu'il fallait prendre acte du cours de l'histoire. C'est pourquoi elle est opposée à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Chacun a pu exprimer ses critiques et ses propositions dans ce débat. Le Gouvernement, quant à lui, demeure favorable à l'adoption de l'article 35 et demande donc le rejet de ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux seulement préciser – je pense avoir le droit de le faire – que M. le président Larché, en commission, s'est abstenu sur ce point précis. Cela me paraît constituer un élément à verser au débat et je me permets de le dire parce qu'il ne peut pas le dire lui-même. J'ajoute que les arguments que j'ai développés concernant les inquiétudes actuelles de l'élite algérienne, il les avait lui aussi développés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	89
Contre	224

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35 est adopté.*)

Article 35 bis

M. le président. « Art. 35 bis. – Par exception à la règle prévue par l'article 3 du code de la nationalité française, l'article 20 du même code est applicable aux enfants âgés de moins de seize ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions des articles 95 et 144 du code de la nationalité ne sont pas applicables à ces enfants. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Bérard, au nom de la commission.

L'amendement n° 6 rectifié est déposé par MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et de Villepin, Mme Brisepierre, MM. Durand-Chastel et Maman.

Tous deux tendent à supprimer l'article 35 bis.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la suppression de l'article 2 bis, que le Sénat a précédemment décidée à l'invitation de la commission.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 ?

M. Roger Romani, *ministre délégué*. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 *bis* est supprimé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. – L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est complété par un 14° et un 15° ainsi rédigés :

« 14° A l'étranger âgé de moins de vingt et un ans susceptible de devenir Français dans les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité ;

« 15° A l'étranger âgé de plus de vingt et un ans qui, remplissant les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité, n'a pas manifesté sa volonté de devenir français. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 98, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 25 rectifié, M. Bérard, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. – Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être français.

« Cette carte lui est renouvelée pour dix ans à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code de la nationalité. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 36, qui a trait à la carte de résident, tend à compléter l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France – on voit ici la « confluence » entre les textes dont est saisi le Parlement ! – qui vise, en particulier, les cas où la carte de résident est délivrée de plein droit. Cette carte de résident est valable pour dix ans.

Dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, il était dit : « Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être français. »

On reconnaissait à l'enfant né en France de parents étrangers et qui n'avait pas manifesté son intention d'être Français le droit d'avoir une carte de résident jusqu'à l'âge de vingt et un ans, c'est-à-dire entre seize et vingt et un ans, puisque c'est entre seize ans et vingt et un ans qu'il a la possibilité de réclamer la nationalité française.

Le deuxième alinéa de ce même texte indiquait :

« Cette carte sera renouvelée dans les conditions prévues à l'article précédent à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44. »

Une carte est donc délivrée à l'étranger de seize à vingt et un ans. Elle cesse d'être valable si, entretemps, il réclame la nationalité française.

Ensuite, s'il n'a pas manifesté sa volonté d'être français à l'âge de vingt et un ans, cette carte est renouvelée.

L'Assemblée nationale, elle, a simplement ajouté des catégories, celles qui étaient prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en insérant les deux alinéas suivants :

« 14° A l'étranger âgé de moins de vingt et un ans susceptible de devenir français dans les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité ;

« 15° A l'étranger âgé de plus de vingt et un ans qui, remplissant les conditions prévues à l'article 44 du code, n'a pas manifesté sa volonté de devenir français. »

En l'occurrence, il ne s'agit pas d'un renouvellement ; c'est une carte nouvelle qui est délivrée.

La commission en revient, sans le dire, tout en le disant et en apportant une précision, au texte antérieur en proposant la rédaction suivante :

« Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être français. »

« Tant qu'il n'a pas manifesté sa volonté d'être français » me semblerait une meilleure rédaction.

Deuxième alinéa, proposé par la commission :

« Cette carte lui est renouvelée pour dix ans à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code de la nationalité. »

Je crois me rappeler qu'une autre formule était proposée. Notre amendement se situe dans la logique de tous ceux que nous avons présentés jusqu'à maintenant. Ayant déposé, dès le début de l'examen de ce texte, des amendements visant à supprimer la manifestation de volonté, pour en rester à l'automatisme de l'acquisition de la nationalité, sauf répudiation, nous avons bien été dans l'obligation de présenter, tout au long du texte, des amendements qui supposaient que le Sénat avait fait droit au premier.

Je dois à la vérité de reconnaître qu'au point où nous en sommes, et le Sénat n'allant pas tout d'un coup être touché par la grâce – on a parlé de la Bible suffisamment pour que je puisse utiliser cette image – et donc voter notre amendement, il ne nous reste plus, me semble-t-il, qu'à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Jacques Bérard, *rapporteur*. M. Dreyfus-Schmidt a exposé très clairement et de façon complète les éléments clefs du débat ; je n'insisterai pas davantage.

Nous avons le choix entre la rédaction de l'Assemblée nationale et celle du Sénat. La commission a estimé devoir en revenir à la rédaction du Sénat qui lui paraît plus explicite, sous la réserve de préciser qu'à l'âge de vingt et un ans la carte de résident se trouve renouvelée pour dix ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, *ministre délégué*. La rédaction proposée lui paraissant bien meilleure, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

Article 37

M. le président. « Art. 37. – L'article 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. – Sous réserve du 14° de l'article précédent, la carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit. »

Par amendement n° 26, M. Bérard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la première phrase du texte présenté par cet article pour l'article 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : « Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 27 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – Sont abrogés les articles 40, 50, 51, 52, 53, 54, 55 (dernier alinéa), 56, 57, 65, 91 (3° alinéa), 97-5, 106, 113, 114, 153, 158 (2°) et 161 du code de la nationalité.

« Sont également abrogés l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française et l'article 6 de la loi n° 77-625 du 20 juin 1977 relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas, ainsi que l'article 200 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 49 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 100 est présenté par MM. Estier, Maury, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Félix Leyzour. L'article 38 prévoit l'abrogation d'un certain nombre de textes dont le contenu est modifié par le présent projet.

Nous sommes opposés par principe à ces abrogations, car nous sommes contre les modifications dont elles découlent.

Il en va ainsi, par exemple, de l'abrogation de l'article 52 du code de la nationalité par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 44 et donc de l'article 9 de la proposition de loi, ainsi que de celle de l'article 161 du code par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 23 de la loi de 1973 et donc de l'article 35 de la proposition de loi.

Nous conservons la même opposition à la modification des articles actuels qu'à leur abrogation. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 38.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 100.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je me permets de rappeler que nous avons tout à l'heure obtenu la réserve des amendements n° 93 et 94 jusqu'à cet instant du débat.

En effet, M. le rapporteur nous a fait remarquer, lorsque nous demandions que les avocats aient le droit de se faire payer s'ils intervenaient professionnellement pour constituer un dossier de naturalisation, que ces amendements n'avaient plus lieu d'être puisque, à l'article 38, les articles 113 et 114 du code de la nationalité se trouvaient supprimés.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous allons aborder cette question dans un instant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, monsieur le président, mais je voudrais bien savoir pourquoi, dans la rédaction qui nous est proposée pour l'article 38, sont ajoutés aux articles qui figuraient dans le texte adopté par le Sénat voilà trois ans les articles 113 et 114 du code de la nationalité.

Cela signifie-t-il qu'à partir de maintenant n'importe qui aura le droit de se faire payer en promettant d'intervenir pour obtenir la naturalisation ou la nationalité française de tel ou tel ?

Il nous semble préférable de conserver les articles 113 et 114 du code de la nationalité en leur apportant le correctif que nous suggérons dans les amendements n° 93 et 94, plutôt que de les supprimer purement et simplement. Ces deux textes interdisent l'un et l'autre toute convention onéreuse et ouverte à n'importe qui en vertu de laquelle quelqu'un pourrait réclamer de l'argent pour intervenir.

Je crois me rappeler que l'on nous a expliqué que d'autres textes applicables aboutiraient au même résultat.

J'avoue ne pas avoir trouvé ces textes. Si M. le ministre nous en donnait les références ou nous en résumait la substance, nous nous inclinierions.

En l'état actuel des choses, il nous paraît aussi efficace de conserver les articles 113 et 114 en vigueur.

Par conséquent, nous proposons, sinon de supprimer l'article 38, ce qui est peut-être une solution un peu brutale, en tout cas d'ôter la référence aux articles 113 et 114 de l'article 38 tel qu'il nous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 49 et 100 ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. La question de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt n'est pas sans intérêt – ses questions n'en sont d'ailleurs jamais dépourvu.

Nous nous sommes posé la question de savoir si la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et visant à l'abrogation des articles 113 et 114 du code était convenable. Nous avons procédé à des vérifications et nous avons constaté que deux cas de figure pouvaient se présenter : ou l'intervention du tiers était illicite, elle tombait alors sous le coup de l'incrimination de trafic d'influence, ou elle était licite et elle était à ce moment-là encadrée par les dispositions législatives sur l'exercice du droit.

Je peux indiquer à M. Dreyfus-Schmidt qu'il trouvera, à mon sens, tous éléments d'apaisement en consultant les articles 177 et 178 du code pénal actuel, ainsi que l'article 433-2 du nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Je précise toutefois à l'intention de M. Dreyfus-Schmidt que nous avons pratiqué les recherches qu'il souhaitait. Il sait que ses désirs sont toujours suivis d'effets et écoutés avec beaucoup d'attention.

Je lui répondrai que l'incrimination prévue par l'article 113 ne semble constituer qu'une application particulière des dispositions plus générales relatives au trafic d'influence figurant dans le code pénal actuel et dans le nouveau code pénal.

L'article 178 du code pénal réprime en effet le bénéficiaire de dons ou de présents qui est considéré, ou qui se présente comme un intermédiaire, et dont l'influence réelle ou supposée est de nature à obtenir une faveur quelconque ou une décision favorable d'une autorité publique ou d'une administration.

De même, l'article 433-2 du nouveau code pénal vise le fait par quiconque de solliciter des avantages - ou de céder à de telles propositions - pour abuser de son autorité réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.

Il semble, en conséquence, que le délit spécifique prévu par l'article 113 ne constitue qu'une application des incriminations plus générales citées ci-dessus et puisse, dès lors, être supprimé d'autant plus qu'à notre connaissance, monsieur Dreyfus-Schmidt, il n'a jamais été invoqué.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n^{os} 49 et 100.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. A cette heure, et après tous ces jours et ces nuits de débats, nous sommes tous un peu fatigués.

M. Emmanuel Hamel. Mais nous restons lucides !

Mme Françoise Seligmann. Il se trouve que mes yeux sont tombés tout à fait par hasard sur un alinéa d'un article du code qui doit être supprimé, à savoir l'article 153.

Je me permets d'en donner lecture parce que j'ai eu l'impression, tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous nous jugiez un peu excessifs, grandiloquents, quand, avec émotion, nous évoquions les Algériens morts à Monte Cassino.

Cet alinéa vous montrera que nous ne sommes pas les seuls à penser à ces hommes qui sont morts pour la France :

« Toutefois, l'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées, ont, soit exercé des fonctions ou un mandat public, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées. »

Vous voyez que nous n'étions pas les seuls à vouloir prendre en considération ces personnes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie vivement de leur réponse tant M. le rapporteur que M. le ministre.

M. le ministre a utilisé deux arguments.

Le premier a consisté à me renvoyer aux articles du code pénal, l'ancien et le nouveau, en m'objectant qu'il s'agirait de trafic d'influence. Je ne partage pas cet avis car ni l'article 113 ni l'article 114 du code ne font référence à une personne qui offrirait d'user de son influence réelle ou supposée ; ils parlent simplement d'une personne qui accepterait, moyennant finances, de s'entremettre, ce qui n'est pas la même chose en droit.

Deuxième argument de M. le ministre : ces articles n'ont jamais été appliqués. Il a d'ailleurs dit : « il semble ». Je lui suis reconnaissant de ne pas avoir affirmé que sa thèse était certaine.

Les articles n'auraient donc pas été appliqués. Cela ne me paraît pas une raison suffisante pour les supprimer. En effet, les articles nouveaux 44 et 46 du code vont multiplier les occasions de manifestation de volonté. Du même coup, on va multiplier les occasions d'intervention éventuelle de « margoulines » qui vont prétendre aider telle ou telle personne à faire sa déclaration.

Il n'y a donc pas lieu d'abroger les articles 113 et 114 du code de la nationalité. En effet, ils ne font nullement double emploi avec les articles du nouveau code pénal que vous avez cités.

Cela dit, monsieur le président, je modifie notre amendement afin qu'il vise à supprimer non pas l'ensemble de l'article 38, mais, au sein de celui-ci, la référence aux articles 113 et 114.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n^o 100 rectifié, présenté par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le premier alinéa de l'article 38, à supprimer les références : « 113, 114 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 100 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il semble que je me sois mal exprimé tout à l'heure. Madame Seligmann, je n'ai, à aucun moment, voulu me moquer de votre émotion, bien au contraire. Lorsque j'ai évoqué votre émotion, c'était avec respect et pour dire que je l'avais partagée. Il n'y avait aucune arrière-pensée dans mon propos, je tenais à vous le dire.

Mme Françoise Seligmann. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 93 rectifié et 94, qui ont été précédemment réservés, n'ont plus d'objet.

Article 38 bis

M. le président. « Art. 38 *bis*. – Il est inséré, dans le code du service national, un article L. 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 3 *bis*. – Lorsqu'un Français assujetti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ces obligations en France. »

Sur l'article, la parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Cet article 38 *bis* vise à insérer, dans le code du service national, un article L. 3 *bis* ainsi rédigé : « Lorsqu'un Français assujetti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ces obligations en France. »

A priori, ce texte ne soulève pas de contestation. Toutefois, il contrevient à un certain nombre de conventions internationales signées, pour certaines d'entre elles, depuis fort longtemps, avec des pays comme Israël, l'Algérie et la Tunisie. Ces conventions, d'une façon générale, permettent aux binationaux de choisir, à un âge fixé, le pays dans lequel ils vont effectuer leur service national.

Les Français établis hors de France considèrent que ces conventions ont eu le mérite d'amener certains pays à reconnaître officiellement l'existence de la double nationalité. Cette remarque est particulièrement importante en ce qui concerne la Tunisie. Depuis la signature de la convention sur le service national entre la Tunisie et la France, en 1982, la Tunisie reconnaît que des citoyens tunisiens peuvent avoir, en toute légalité, une deuxième nationalité. Mais c'est là un aspect relativement secondaire de la question qui nous préoccupe.

Notre groupe demande, dans un premier temps, la suppression de cet article, qui contrevient à la règle selon laquelle une convention internationale prime le droit interne.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 50 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 99 est déposé par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 38 *bis*.

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 38 *bis*, qui insère un article 3 *bis* dans le code du service national, nous paraît très pernicieux. C'est la raison pour laquelle nous en demandons la suppression.

Introduit à l'Assemblée nationale, il résulte d'un amendement présenté par M. Pierre Mazeaud et accepté par le Gouvernement. Il a pour objet de compléter le code du service national par la disposition suivante : « Lorsqu'un Français assujetti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ces obligations en France. »

M. Pierre Mazeaud a expliqué qu'il s'agissait d'inviter le Gouvernement à renégocier les conventions internationales qui nous lient en la matière avec l'Algérie et Israël.

Il a ajouté qu'« un jeune répondant à ces conditions et accomplissant ses obligations militaires dans l'autre Etat

dont il est ressortissant, l'Algérie par exemple, devrait, en principe, être déchu de la nationalité française ».

Nous sommes foncièrement opposés à cette disposition.

Pourquoi modifier une situation qui donne satisfaction ? La commission dit elle-même que, dans le cas de l'Algérie, seuls 4 000 des 12 000 jeunes appartenant à la classe d'âge concernée optent pour un service militaire en Algérie.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire que ce service militaire ne s'effectue d'ailleurs pas sans difficulté pour ces jeunes lorsqu'ils le font en France.

Hier, Mme ben Guiga évoquait, à propos de certains fonctionnaires, leur comportement peu conforme à leur charge, à l'esprit républicain et, pour tout dire, teinté de racisme.

Certains officiers et sous-officiers de l'armée française, sans doute rares, ne sont pas très « tendres » avec ces jeunes et ils n'ont pas toujours un comportement exempt de tout racisme.

M. Emmanuel Hamel. Vous avez raison de dire qu'ils sont rares !

M. Félix Leyzour. Mais pour revenir à cette question de la double nationalité, imaginez les conséquences de cette disposition, si elle était adoptée.

Des accords ont été conclus par la France avec l'Argentine, la Belgique, le Chili, la Colombie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Paraguay, le Pérou, la Suisse et la Tunisie.

Ceux-ci prévoient que, pour le jeune concerné, le fait d'accomplir ses obligations militaires dans l'un ou l'autre pays dont il est le ressortissant n'a aucun effet sur sa nationalité.

Pourquoi remettre en cause tout cela ?

Quelle étroitesse de vue !

Imaginez l'embarras de la France si tous les pays adoptaient une position aussi stricte que la nôtre.

Quel dilemme pour un jeune franco-danois, par exemple, lorsqu'il doit choisir entre ses deux pays pour une question de service militaire, alors qu'il souhaite rester et danois et français !

Nous ne trouvons aucune justification rationnelle à cette disposition. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article 38 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'opinion pense rarement, trop rarement même, à la double nationalité. Les membres du groupe socialiste savent bien, eux, qu'elle représente un enrichissement, et non pas un appauvrissement.

L'opinion comprend mal la double nationalité. Elle oublie que nous avons passé des conventions avec un grand nombre de pays. Elle accepte qu'un Français qui possède la double nationalité accomplisse son service militaire dans l'armée de son second pays, mais, dès lors qu'il s'agit de l'Algérie, cela pose problème.

Cette disposition n'a d'ailleurs pas véritablement fait l'objet d'un débat. En effet, elle a été insérée par l'Assemblée nationale, et non par le Sénat voilà trois ans. Elle ne résulte pas des travaux de la commission Marceau Long. Décidément, que d'ajouts ! Nous nous permettons de les souligner au fur et à mesure.

De surcroît, il s'agit d'un coup d'épée dans l'eau puisque nous sommes liés par des conventions que nous avons signées et qui « tiennent lieu de loi » – c'est ce que l'on dit des conventions en droit privé et c'est également le cas en droit public.

Cela est si vrai que la Constitution elle-même prévoit que ces conventions, sous réserve de réciprocité, ont une autorité supérieure à la loi.

En conséquence, voter une loi qui va à l'encontre de conventions en vigueur, c'est, je le répète, un coup d'épée dans l'eau. De plus, cela présente un grave inconvénient car cela peut induire en erreur ceux qui lisent la loi. La loi doit être crédible. Or, elle ne l'est pas si ce qu'elle affirme contrevient à une convention internationale.

M. Roger Chinaud. Une convention internationale peut être dénoncée !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la raison pour laquelle nous avons précisé dans l'objet de notre amendement que cette disposition est contraire à la Constitution.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'elle serait déclarée anti-constitutionnelle par le Conseil constitutionnel. En effet, aux termes de sa jurisprudence, qui peut toujours évoluer, celui-ci refuse de l'affirmer. Mais si vous maintenez votre position, il aura sans doute l'occasion de le dire.

Sa jurisprudence actuelle en la matière est la suivante :

« Considérant, en effet, que les décisions prises en application de l'article 61 de la Constitution revêtent un caractère absolu et définitif, ainsi qu'il résulte de l'article 62 qui fait obstacle à la promulgation et à la mise en application de toute disposition déclarée inconstitutionnelle ; qu'au contraire, la supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 précité, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des Etats signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition ;

« Considérant qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution ;

« Considérant qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'article 55 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'article 61, en raison de la différence de nature de ces deux contrôles ;

« Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ; ».

En d'autres termes, si une loi est contraire à une convention, encore faut-il, pour que cette loi ne s'applique pas, que la convention reste valable – c'est évident – et qu'elle soit appliquée avec réciprocité.

Cette jurisprudence pourrait évoluer car – j'ai déjà développé cet argument – il paraît tout à fait choquant d'inscrire dans une nouvelle loi une disposition contraire à une convention qui a été signée par la France et qui engage donc notre pays. Cela nous semble être une très mauvaise méthode. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 38 *bis*.

Que ceux qui sont partisans de l'esprit de cet article proposent une résolution ! Nous aurons alors à en délibérer pour déterminer quelle position nous adopterons. Nous ne sommes pas opposés à un débat sur une résolution proposée au Parlement.

Pourquoi inscrire dans la loi que « lorsqu'un Français assujéti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ces obligations en France » ? Chacun sait bien que, compte tenu des conventions signées par la France, et qui sont ce qu'elles sont – elles

sont nombreuses – cette disposition ne pourra pas s'appliquer et qu'elle ne sera donc pas mise en œuvre.

En l'occurrence, c'est plus qu'un simple effet d'affiche ; c'est faire croire qu'en France la loi commande et qu'il faut lui obéir, c'est faire croire que ce qu'elle permet, elle le permet, et que ce qu'elle interdit, elle l'interdit, alors que, en l'espèce, ce ne serait pas exact.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 50 et 99 ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Comme à son habitude, M. Dreyfus-Schmidt nous a exposé la situation parfaitement et complètement. Je ne veux pas y revenir.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a pris une position en toute connaissance de cause, et la commission des lois du Sénat a souhaité suivre l'Assemblée nationale en toute connaissance de cause.

M. Guy Penne. Ça veut dire quoi, en toute connaissance de cause ? Nous n'y étions pas !

Mme Monique ben Guiga. Quelle cause ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Les risques évoqués par M. Dreyfus-Schmidt !

M. Guy Penne. Ce n'est pas une explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : il est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n^{os} 50 et 99.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je voterai, évidemment, pour la suppression de cet article, quoi que je pense du système institué par les conventions. Nous allons, en effet, créer une confusion terrible ! Un certain nombre de fonctionnaires liront cet article et diront de bonne foi aux jeunes gens concernés qu'ils doivent à tout prix faire leur service national en France et qu'ils sont libres de toute obligation vis-à-vis de leur autre pays, qu'ils n'ont aucune démarche administrative à accomplir !

En fait, les conventions prévoient des démarches très précises et nous passons notre temps, nous, élus, à apprendre aux jeunes binationaux qu'ils doivent se conformer aux textes qui les régissent.

Etre double national, ce n'est pas un avantage, c'est plutôt une double contrainte : on est citoyen de deux pays, avec les devoirs que cela comporte envers l'un et l'autre de ces deux pays.

Si, en France, on leur fait croire – en toute bonne foi, à la lecture de ce texte – qu'ils n'ont absolument rien à faire vis-à-vis de l'autorité colombienne, ou britannique, ou israélienne, par exemple, on les induira en erreur, et on provoquera des situations extrêmement graves, car ils seront inouïs par rapport à ces autres pays.

Il s'agit d'une erreur grave. Nous prendrons donc toutes les mesures pour éviter qu'un tel article n'induisse en erreur un grand nombre de jeunes et leurs familles.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je n'ai pas du tout la même réaction que Mme ben Guiga, au contraire.

Comme M. Dreyfus-Schmidt l'a expliqué, les traités internationaux prennent le pas sur les législations nationales et, donc, les conventions priment. Et, comme l'a rappelé M. Leyzour, nous avons passé des conventions internationales, au sujet du service militaire, avec une vingtaine de pays étrangers, notamment en Amérique latine. Nous sommes donc confrontés à ce problème constamment !

En fait, c'est le lieu de résidence qui est déterminant : si les doubles nationaux sont en France au moment où ils atteignent l'âge de dix-huit ans, ils doivent faire leur service militaire en France ; s'ils se trouvent au Mexique, en Argentine ou ailleurs, ils doivent le faire ailleurs, dans ces pays.

Cet article 38 *bis* ne change donc pas grand-chose à la situation actuelle. Les conventions doivent être respectées tant qu'elles sont en vigueur et ne sont pas dénoncées. Le texte qui nous est proposé ne peut modifier cet état de chose.

Il a toutefois le mérite, à mes yeux, d'attirer l'attention des doubles nationaux sur le fait que, dès lors qu'ils résident en France, notamment au jour de leur majorité - à dix-huit ans - ils doivent le service militaire à la France (*M. Guy Penne fait un geste de dénégation.*)... à moins que, dans les conditions et les délais prescrits par certaines conventions - il existe trois cas : la Tunisie, l'Algérie et Israël - ils n'aient fait un certain nombre de démarches et informé les autorités des deux pays. Mais, cela, ils devront le faire de toute façon !

L'article 38 *bis* ajouté par l'Assemblée nationale n'apporte donc rien de bien nouveau et ne créera, contrairement à ce qui a été avancé, aucune situation dramatique. Il était, à mes yeux, inutile ; mais l'amendement l'est aussi. Dans ces conditions, pour ma part, je m'abstiendrai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 50 et 99, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 *bis*.

(L'article 38 bis est adopté.)

Article 38 ter

M. le président. « Art. 38 ter. - Dans l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article L. 30 du code électoral, après les mots : "Français et Françaises qui ont", sont insérés les mots : "acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et". » - *(Adopté.)*

(M. Roger Chinaud remplace M. Jean Chamant au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTIE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

CHAPITRE II

Dispositions intégrant le droit de la nationalité dans le code civil

Article 38 quater

M. le président. « Art. 38 quater. - I. - Il est inséré, dans le livre I^{er} du code civil, un titre I^{er bis} intitulé : "De la nationalité française" et comportant les articles 17 à 33-2.

« II. - Les articles du code de la nationalité française, le cas échéant dans leur rédaction résultant du chapitre I^{er} de la présente loi et sous les réserves énoncées au III du présent article, sont intégrés dans le code civil sous les divisions et

selon la numérotation résultant du tableau de concordance ci-après.

« Les références à un article du code de la nationalité française figurant dans un autre article du même code sont remplacées par les références à des articles du code civil conformément au même tableau de concordance.

Code de la nationalité	Code civil
Titre I^{er} :	TITRE I^{er bis} :
Dispositions générales	De la nationalité française
Art. 1 ^{er}	Chapitre I^{er} :
Art. 3	Dispositions générales
Art. 4	Art. 17
Art. 5	Art. 17-1
Art. 6	Art. 17-2
Art. 7	Art. 17-3
Art. 8	Art. 17-4
Art. 11	Art. 17-5
Art. 12	Art. 17-6
Art. 13	Art. 17-7
Art. 14	Art. 17-8
Art. 15	Art. 17-9
Art. 16	Art. 17-10
	Art. 17-11
	Art. 17-12
Titre II :	Chapitre II :
De la nationalité française	De la nationalité française
d'origine	d'origine
Chapitre I^{er} :	Section I :
Des Français par filiation	Des Français par filiation
Art. 17	Art. 18
Art. 19	Art. 18-1
Art. 20	Art. 18-2
Chapitre II :	Section II :
Des Français par la naissance	Des Français par la naissance
en France	en France
Art. 21	Art. 19
Art. 21-1	Art. 19-1
Art. 22	Art. 19-2
Art. 23	Art. 19-3
Art. 24	Art. 19-4
Chapitre III :	Section III :
Dispositions communes	Dispositions communes
Art. 26	Art. 20
Art. 29	Art. 20-1
Art. 30	Art. 20-2
Art. 31	Art. 20-3
Art. 32	Art. 20-4
Art. 33	Art. 20-5
Titre III : De l'acquisition	Chapitre III : De l'acquisition
de la nationalité française	de la nationalité française
Chapitre I^{er} : Des modes	Section I : Des modes
d'acquisition de la nationalité	d'acquisition de la nationalité
française	française
Section I : Acquisition	Paragraphe I : Acquisition
de la nationalité française	de la nationalité française
à raison de la filiation	à raison de la filiation
Art. 36	Art. 21
Section II : Acquisition	Paragraphe II : Acquisition
de la nationalité française	de la nationalité française
à raison du mariage	à raison du mariage
Art. 37	Art. 21-1
Art. 37-1	Art. 21-2
Art. 38	Art. 21-3
Art. 39	Art. 21-4
Art. 42	Art. 21-5
Art. 43	Art. 21-6
Section III : Acquisition	Paragraphe III : Acquisition
de la nationalité française	de la nationalité française
à raison de la naissance	à raison de la naissance
et de la résidence en France	et de la résidence en France

Code de la nationalité	Code civil	Code de la nationalité	Code civil
Art. 44	Art. 21-8	Art. 105	Art. 26-3
Art. 45	Art. 21-9	Art. 107	Art. 26-5
Art. 46	Art. 21-10	Art. 108	Art. 26-5
Art. 47	Art. 21-11	Chapitre II :	Section II :
Art. 48	Art. 21-12	Des décisions administratives	Des décisions administratives
Section IV : Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité	Paragraphe IV : Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité	Art. 110	Art. 27
Art. 55	Art. 21-13	Art. 111	Art. 27-1
Art. 57-1	Art. 21-14	Art. 112	Art. 27-2
Art. 58	Art. 21-15	Art. 112-1	Art. 27-3
Section V : Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique	Paragraphe V : Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique	Chapitre III : Des mentions sur les registres d'état civil	Section III : Des mentions sur les registres d'état civil
Art. 59	Art. 21-16	Art. 115	Art. 28
Art. 61	Art. 21-17	Art. 116	Art. 28-1
Art. 62	Art. 21-18	Titre VI :	Chapitre VI :
Art. 63	Art. 21-19	Du contentieux de la nationalité	Du contentieux de la nationalité
Art. 64	Art. 21-20	Chapitre I ^{er} :	Section I :
Art. 64-1	Art. 21-21	De la compétence des tribunaux judiciaires	De la compétence des tribunaux judiciaires et de la procédure devant ces tribunaux
Art. 66	Art. 21-22	Art. 124	Art. 29
Art. 68	Art. 21-23	Art. 125	Art. 29-1
Art. 69	Art. 21-24	Chapitre II :	
Art. 71	Art. 21-25	De la procédure devant les tribunaux judiciaires	
Section VI :	Paragraphe VI :	Art. 128	Art. 29-2
Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française	Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française	Art. 129	Art. 29-3
Art. 78	Art. 21-26	Art. 131	Art. 29-4
Art. 79	Art. 21-27	Art. 136	Art. 29-5
Chapitre II : Des effets de l'acquisition de la nationalité française	Section II : Des effets de l'acquisition de la nationalité française	Chapitre III :	Section II :
Art. 80	Art. 22	De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires	De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires
Art. 84	Art. 22-1	Art. 138	Art. 30
Art. 85	Art. 22-2	Art. 142	Art. 30-1
Art. 86	Art. 22-3	Art. 143	Art. 30-2
Titre IV : De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française	Chapitre IV : De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française	Art. 144	Art. 30-3
Chapitre I ^{er} : De la perte de la nationalité française	Section I : De la perte de la nationalité française	Art. 148	Art. 30-4
Art. 87	Art. 23	Chapitre IV :	Section III :
Art. 88	Art. 23-1	Des certificats de nationalité française	Des certificats de nationalité française
Art. 89	Art. 23-2	Art. 149	Art. 31
Art. 90	Art. 23-3	Art. 149-1	Art. 31-1
Art. 91	Art. 23-4	Art. 150	Art. 31-2
Art. 94	Art. 23-5	Art. 151	Art. 31-3
Art. 95	Art. 23-6	Titre VII :	Chapitre VII :
Art. 96	Art. 23-7	Des effets	Des effets
Art. 97	Art. 23-8	sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires	sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires
Art. 97-1	Art. 23-9	Art. 152	Art. 32
Chapitre II : De la réintégration dans la nationalité française	Section II : De la réintégration dans la nationalité française	Art. 154	Art. 32-1
Art. 97-2	Art. 24	Art. 155	Art. 32-2
Art. 97-3	Art. 24-1	Art. 155-1	Art. 32-3
Art. 97-4	Art. 24-2	Art. 156	Art. 32-4
Art. 97-6	Art. 24-3	Art. 157	Art. 32-5
Chapitre III : De la déchéance de la nationalité française	Section III : De la déchéance de la nationalité française	Titre VIII :	Chapitre VIII :
Art. 98	Art. 25	Dispositions particulières concernant les territoires d'outre-mer	Dispositions particulières concernant les territoires d'outre-mer
Art. 99	Art. 25-1	Art. 158	Art. 33
Titre V : Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française	Chapitre V : Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française	Art. 159	Art. 33-1
Chapitre I ^{er} :	Section I :	Art. 160	Art. 33-2
Des déclarations de nationalité	Des déclarations de nationalité		
Art. 101	Art. 26		
Art. 104	Art. 26-1		
Art. 104-1	Art. 26-2		

« III. – Aux articles 1^{er}, 6, 7, 87 et 97-6 du code de la nationalité française, les mots : “présent code” sont remplacés par les mots : “présent titre”.

« Au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 22, les mots : “code civil” sont remplacés par les mots : “présent code”.

« Au deuxième alinéa de l'article 4 et au premier alinéa de l'article 14, les mots : "la promulgation du présent code" et les mots : "à la promulgation du présent code" sont respectivement remplacés par les mots : "le 19 octobre 1945" et les mots : "au 19 décembre 1945".

« A l'article 13, les mots : "au titre VII du présent code" sont remplacés par les mots : "au chapitre VII du présent titre".

« Au premier alinéa de l'article 26, les mots : "du présent titre" sont remplacés par les mots : "du présent chapitre".

« Au premier alinéa de l'article 150, les mots : "aux titres II, III, IV et VII du présent code" sont remplacés par les mots : "aux chapitres II, III, IV et VII du présent titre".

« IV. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est intitulé : "De la jouissance des droits civils" ; il est composé des articles 7 à 16. En conséquence, sont supprimés les intitulés : "Chapitre 1^{er}. – De la jouissance des droits civils", "Chapitre II. – De la privation des droits civils", "Section première. – De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français" et "Section II. – De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires".

« V. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux articles I^{er} à 160 du code de la nationalité française sont remplacées par celles aux articles du code civil conformément au tableau de concordance du II ci-dessus.

« VI. – Le code de la nationalité française est abrogé. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 28 est présenté par M. Bérard, au nom de la commission.

L'amendement n° 7 est déposé par MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et de Villepin, Mme Briepierre, MM. Durand-Chastel et Maman.

Tous deux tendent :

I. – Dans la colonne « code de la nationalité » du tableau de concordance figurant au paragraphe II de cet article, à supprimer la référence : « Art. 20 ».

II. – En conséquence, dans la colonne « code civil » du même tableau, à supprimer la référence : « Art. 18-2 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Charles de Cuttoli. Il s'agit, en effet, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 28 et 7, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 27 rectifié, M. Bérard, au nom de la commission, propose :

I. – Dans la colonne « code de la nationalité » du tableau de concordance figurant au paragraphe II de cet article, après la référence : « Art. 64-1 », d'insérer la référence : « Art. 64-2 ».

II. – Dans la colonne « code civil » du même tableau :
1° De remplacer les références : « Art. 21-8 à Art. 21-21 », par les références : « Art. 21-7 à Art. 21-20 » ;

2° D'insérer : (colonne « code de la nationalité » en regard de la référence « Art. 64-2 », la référence : « Art. 21-21 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et de Villepin, Mme Brisepierre, MM. Durand-Chastel et Maman.

L'amendement n° 8 vise :

I. – Dans la colonne « code de la nationalité » du tableau de concordance figurant au paragraphe II de cet article, à supprimer la référence : « Art. 58 ».

II. – En conséquence, dans la colonne « code civil » du même tableau, à supprimer la référence : « Art. 21-15 ».

L'amendement n° 9 tend :

I. – Dans la colonne « code de la nationalité » du tableau de concordance figurant au paragraphe II de cet article, après la référence : « Art. 144 », à insérer la référence : « Art. 145 ».

II. – Dans la colonne « code civil » du même tableau, après la référence : « Art. 30-3 », à insérer la référence : « Art. 30-3-1 ».

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Ces amendements n'ont plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 8 et 9 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 38 *quater*, modifié.

(L'article 38 quater est adopté.)

Division et articles additionnels après l'article 38 *quater*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par M. Bérard, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 38 *quater*, une division additionnelle ainsi rédigée : « Chapitre III. – Dispositions diverses. »

L'amendement n° 33, déposé par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après l'article 38 *quater*, une division additionnelle ainsi rédigée : « Chapitre III. – Entrée en vigueur et dispositions transitoires. »

Mes chers collègues, il convient de réserver ces deux amendements jusqu'après l'examen des amendements tendant à insérer un certain nombre d'articles additionnels après l'article 38 *quater*.

Par amendement n° 34 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 38 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa publication.

« Toutefois, l'entrée en vigueur des dispositions suivantes est reportée au 1^{er} janvier 1994 :

« 1° Les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 23, 24 *bis*, 28, 29, 31 *bis*, 33 *bis*, 36 et 37.

« 2° Les dispositions de l'article 25, à l'exception de la dernière phrase du troisième alinéa relative à l'action personnelle du mineur et de la dernière phrase du cinquième alinéa du même article relative au délai d'enregistrement des déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1.

« 3° Les dispositions de l'article 27, à l'exception du troisième alinéa de cet article.

« 4° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 relatives au cas de l'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être Français prévue à l'article 44 avant l'âge de vingt et un ans.

« 5° Les dispositions de l'article 38 portant abrogation des articles 56 et 106.

« L'entrée en vigueur de l'article 24 est reportée à la date du 1^{er} juillet 1994. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cette proposition de loi modifie certaines dispositions de fond du droit de la nationalité et certaines procédures. Sa mise en œuvre nécessite une adaptation dans le temps de l'entrée en vigueur de ses diverses dispositions, selon leur nature.

Entrent immédiatement en vigueur l'ensemble des dispositions dont l'application ne se heurte à aucune difficulté pratique ou juridique. En revanche, la mise en œuvre de la nouvelle procédure prévue par l'article 44 du code nécessite un délai afin que puissent être pris les décrets en Conseil d'Etat prévus par la loi.

Par ailleurs, pour des motifs qui tiennent à l'organisation administrative, il est utile de prévoir un délai de un an pour confier aux juges d'instance la nouvelle tâche de l'enregistrement des déclarations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 38 *quater*.

Par amendement n° 35, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 38 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les déclarations de nationalité souscrites avant la date de publication de la présente loi demeurent régies par les dispositions du code de la nationalité applicables à la date de leur souscription. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il s'agit également d'une disposition transitoire, destinée à préciser le régime applicable aux déclarations souscrites antérieurement à l'entrée en vigueur du présent texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 38 *quater*.

Par amendement n° 36, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 38 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes qui ont sollicité l'autorisation de souscrire la déclaration de réintégration dans la nationalité française prévue à l'article 153 du code de la nationalité avant la date de publication de la présente loi peuvent, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cette autorisation, souscrire la déclaration précitée. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. La procédure prévue par l'article 153 actuel du code de la nationalité est précédée d'une autorisation de souscrire sollicitée auprès du ministre chargé des naturalisations.

Cette disposition transitoire a pour objet de préserver les droits de personnes qui, conformément à la procédure actuelle, auraient déjà sollicité cette autorisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 38 *quater*.

Par amendement n° 37, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 38 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions de l'article 46 du code de la nationalité dans sa rédaction issue de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 ne sont plus applicables. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. L'article 46 actuel du code, qui prévoit la possibilité pour le Gouvernement de faire opposition à l'acquisition de la nationalité française par les jeunes étrangers nés en France et qui y résident, est remplacé par de nouvelles dispositions, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Conformément aux propositions de la commission de la nationalité, il convient d'ores et déjà de supprimer la possibilité pour le Gouvernement de faire opposition dans ce cas.

MM. Josselin de Rohan et Michel Caldaguès. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 38 *quater*.

Nous en revenons maintenant aux amendements n°s 29 et 33, précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 29.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Nous retirons cet amendement au profit de l'amendement n° 33 du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il est apparu au Gouvernement qu'il était nécessaire d'insérer dans la proposition

de loi un chapitre spécifique afin de régler dans le détail le régime d'application dans le temps de ses diverses dispositions.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans la proposition de loi, après l'article 38 *quater*.

Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Estier, pour explication de vote.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout au long de ce débat, qui nous a occupés depuis mardi, mes collègues et amis du groupe socialiste ont argumenté, point par point, contre les dispositions d'un texte placé sous le signe de l'amalgame avec les problèmes de l'immigration clandestine, dont l'Assemblée nationale est en train de discuter en ce moment même.

Il s'agit d'un texte de soupçon, de discrimination et d'exclusion, d'un texte qui bouleverse nos grandes traditions républicaines. Il faut, je le dis très gravement, beaucoup d'aveuglement pour le présenter comme un texte d'intégration !

Notre opposition porte donc sur l'ensemble de cette proposition de loi, et nous demandons, bien entendu, un scrutin public.

Par ailleurs, nous nous réservons de soumettre, le moment venu, l'ensemble des dispositions de ce texte au Conseil constitutionnel, car il nous paraît nécessaire que soit effectué un examen minutieux de leur conformité avec les principes fondamentaux de la République.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous voici donc arrivés au moment de nous prononcer sur un texte particulièrement important, qui modifie le code de la nationalité.

Ainsi, comme nous l'avons dit au début de ce débat, au lieu d'examiner des textes de première urgence sur l'emploi, le logement, l'école, la santé, nous légiférons sur le code de la nationalité.

M. Emmanuel Hamel. C'est aussi une urgence !

M. Charles Lederman. Oh, oui ! C'est effectivement très urgent ! Demandez donc leur avis aux 3 millions de chômeurs. Interrogez tous ceux qui, hélas ! le sont potentiellement ! Demandez-leur donc s'ils partagent votre point de vue ! Je ne veux pas croire, fût-ce un seul instant, que vous adhérez à la thèse selon laquelle le départ forcé de 3 millions d'étrangers signifierait la disparition de 3 millions de chômeurs dans notre pays, comme cela semble transparaître de certains des propos que nous avons entendus dans cet hémicycle.

Ce texte, nous le savons - et vous le savez ! - ne va pas améliorer la situation de notre pays, et encore moins celle de toutes celles et de tous ceux qui y vivent, qui y grandissent, qui y travaillent, je veux parler des Français et des étrangers.

Son seul et unique objectif, c'est de montrer du doigt « l'étranger », « l'autre », d'une part pour justifier la crise dans laquelle est plongée notre société, d'autre part pour

adresser un clin d'oeil à la partie la plus extrême de votre électorat.

Vous prétextez que l'objectif recherché est l'intégration, mais toutes les dispositions adoptées constituent des obstacles supplémentaires à cette intégration.

Loin d'intégrer, vous ne faites qu'exclure encore et encore, et vous faites reculer ainsi notre législation en la matière de plusieurs dizaines d'années. C'est absolument insupportable !

Vous auriez dû laisser la loi de 1973 en l'état. Au lieu de cela, vous remettez en cause le droit du sol, vous remettez en cause l'automatisme de l'acquisition de la nationalité française dans les cas prévus par la loi actuelle. Vous allongez les délais au bout desquels un étranger peut devenir français.

Vous allez bien au-delà des propositions de la commission Marceau Long.

Bref, vous répondez à une logique d'exclusion. Ces débats augurent mal du contenu des textes à venir.

En effet, c'est un véritable plan de rigueur, visant à resserrer un peu plus l'étau sur les étrangers...

M. Michel Caldaguès. Comme s'il y avait un étau !

M. Charles Lederman. ... qu'a décidé M. Pasqua, avec, outre ce code de la nationalité, dont l'adoption était à craindre, le projet de loi relatif aux « contrôles préventifs d'identité » et celui qui concerne les « flux migratoires ».

Vous ne cessez de faire l'amalgame entre immigration, insécurité et délinquance. Mais je vous pose la question : devient-on délinquant parce qu'on est un immigré, ou bien parce que l'on est exclu de la société, c'est-à-dire un homme qui n'a pu aller à l'école, un sans-travail, un sans-logis ?

Pour nous, sénateurs communistes et apparentés, l'intégration ne se fera pas uniquement par le code de la nationalité, c'est vrai ; le code est là pour poser des règles juridiques répondant à des situations. Si l'on souhaite réellement intégrer, il faut prendre des mesures d'urgence et s'accorder les moyens pour ce faire.

L'intégration passe par l'école, le travail, le logement, bref, par des éléments infiniment plus concrets, plus palpables pour les gens concernés qu'un simple code.

Le code ne va pas régler les problèmes de notre société. Je dirai même qu'il va très certainement en créer beaucoup d'autres. Toutes sortes de haines, de rejets et d'exclusions apparaîtront de son fait.

Il s'agit d'un texte régressif, d'exclusion, de division - mais diviser, c'est régner ! Aussi, les sénateurs communistes et apparentés votent contre ce texte, qui tourne le dos aux idées progressistes qui devraient régner dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voterons, bien entendu, la proposition de loi telle qu'elle résulte de nos travaux.

Au cours de ce débat, tout a été dit et je n'y reviendrai pas.

Quant à l'amalgame immigration clandestine - droit à la nationalité, que vient d'évoquer l'orateur précédent, il n'est pas de notre fait. Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'avais d'ailleurs pris grand soin de le préciser.

En conclusion, le groupe du Rassemblement démocratique et européen votera quasi unanimement le texte qui résulte des travaux du Sénat. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. Guy Penne. Quelle tristesse !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il doit être lassant,

quand on a pris la décision de voter tous les articles d'un texte – avec les amendements proposés, par le Gouvernement et par la commission – sans faire l'effort de s'intéresser au fond, d'entendre des collègues argumenter pour modifier le fond des propositions présentées.

M. Michel Caldaguès. Vous nous prenez pour des demeurés !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dis sans ironie que je suis frustré que ce débat ne se soit pas déroulé comme il aurait dû se dérouler...

M. Michel Caldaguès. Cela se voit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et que, sur des dispositions techniques du texte, mes chers collègues, vous ne vous soyez pas exprimés en toute indépendance.

Le fait, par exemple, que la compétence des tribunaux de grande instance soit fixée par décret n'a aucun rapport avec les propositions de la commission Marceau Long. Pourtant, hop ! on vote !

Quand nous faisons observer que le texte comporte des fautes de français, notamment que l'expression « sa décision » peut vouloir dire celle du ministre ou celle du juge, au lieu de reconnaître que nous avons raison et d'accepter une modification, vous persistez. C'est peut-être un fait mineur, bien sûr, mais le législateur se doit d'adopter des textes au moins bien écrits et logiques.

Lorsque la commission Marceau Long propose que ce soit non plus le Gouvernement, par décret en Conseil d'Etat, qui puisse s'opposer à la nationalité, mais le procureur de la République qui saisisse le tribunal, vous prenez le contrepied. Libre à vous, mais alors ne laissez pas subsister des articles dans lesquels c'est à nouveau le procureur de la République qui saisit le tribunal !

Vraiment, d'un point de vue purement technique, cette loi est mal écrite, mal faite et illisible.

Reste, bien sûr, le plus important : le fond.

On l'a dit, tous les textes dont est aujourd'hui saisi le Parlement ne changeront rien à la situation, sinon qu'il y aura demain plus d'étrangers et plus de xénophobie en France. Le bouc émissaire aura été montré du doigt sans qu'aucun des problèmes qui intéressent vraiment les Français, les problèmes économiques, le chômage... soient le moins du monde abordés.

Nous avons un code de la nationalité qui valait ce qu'il valait, mais qui, en définitive, recherchait l'intégration, précisément en accordant automatiquement la nationalité aux jeunes nés en France, sauf s'ils avaient commis un délit grave.

L'article 79 existait déjà. Le texte que vous avez proposé en 1986 a fait descendre tout le monde dans la rue : vous l'avez retiré.

Vous avez alors créé une commission, chargée de faire des propositions. Elle a préconisé, entre autres dispositions, l'obligation pour les jeunes qui veulent acquérir la nationalité française d'en faire la demande. C'est important, c'est grave. Nous y sommes opposés.

Elle vous a proposé d'autres mesures, mais vous ne les avez pas retenues. Plus le temps passe, plus vous proposez, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat, des dispositions qui sont contraires aux propositions de la commission Long.

Il suffit de se référer au tableau comparatif pour se rendre compte que, lorsque le texte en vigueur prévoyait six mois, la commission proposait un an et vous avez opté pour deux ans.

Un article du code de la nationalité prévoyait qu'un enfant recueilli par un étranger et à qui cet étranger donnait une éducation française était français. Vous l'avez supprimé.

En revanche, vous avez appliqué le droit du sang au sens le plus large pour les personnes descendant de Français exilés à l'autre bout du monde !

Vous avez trahi la commission Marceau Long lorsque vous n'avez pas écrit dans votre texte que le nom de tous les enfants devait être obligatoirement mentionné dans le décret de naturalisation de l'un des parents.

J'ai déjà évoqué la spécialisation des tribunaux, qui, selon vous, ne sont pas spéciaux, mais spécialisés...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous prie de conclure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y aurait tellement de choses à dire ! Mais j'ai presque terminé.

Vous avez adopté des dispositions qui entrent en vigueur le 31 décembre d'une année et d'autres après le 1^{er} janvier de l'année précédente.

Franchement, ni sur la forme ni sur le fond, vous ne pouvez être fiers de vous. Nous, nous le sommes d'avoir combattu, et nous continuerons à nous battre. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne pensons pas, quant à nous, avoir suivi toutes les propositions du Gouvernement et toutes les recommandations de la commission des lois aveuglément et systématiquement.

Les sénateurs non inscrits et les représentants des Français établis hors de France siégeant sur les travées de la majorité sénatoriale n'ont pas hésité, à certaines occasions, à se rallier aux propositions de nos collègues socialistes lorsque celles-ci leur ont semblé judicieuses.

La proposition de loi que nous avons examinée durant trois jours contient maintenant deux dispositions très favorables aux Français de l'étranger. Il s'agit, d'une part, d'une suppression et, d'autre part, d'une addition.

Le Sénat a supprimé l'article 2 *bis* curieusement apparu dans le texte, aux termes duquel on imposait certaines obligations aux enfants de Français nés à l'étranger pour qu'ils puissent garder leur nationalité française. C'est à l'unanimité que notre assemblée a supprimé cet article.

L'addition – importante – c'est l'insertion, après l'article 14 *bis*, d'un article nouveau qui, enfin, sans abroger complètement l'article 144 du code de la nationalité, comme beaucoup d'entre nous le souhaitaient, permet au moins d'en réparer les effets néfastes.

Ainsi, ceux qui ont été victimes des articles 95 et 144 pourront faire appel et demander leur réintégration dans la nationalité française.

Les Français résidant hors de France attendaient depuis longtemps cette disposition.

Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté nos propositions, et la commission des lois, son président, son rapporteur, de s'être ralliés à nos amendements et même, dans les deux cas, de s'y être associés. Nous espérons, bien évidemment, que ces améliorations seront maintenues en l'état à l'Assemblée nationale.

Pour les raisons que je viens d'exposer, les sénateurs des Français de l'étranger appartenant à la majorité ainsi que la réunion des sénateurs non inscrits voteront la proposition de loi sur la nationalité telle qu'elle ressort des travaux du Sénat. *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du RPR votera ce

texte sans état d'âme, sans complexe et sans éprouver aucun sentiment de désuétude ou de facilité.

Le texte que nous allons voter ce soir – faut-il le rappeler ? – est un texte d'initiative sénatoriale. Il nous paraît en gros conforme aux conclusions d'une commission Marceau Long qui a commencé ses travaux en 1987. Voilà six ans que nous en parlons. Nous avons le sentiment d'avoir, les uns et les autres, en notre âme et conscience, réfléchi sur cette importante question.

Ce texte est d'actualité. Il répond à un sentiment profond du peuple français. Sortons de nos débats, de cet environnement de spécialistes, dont le plus éminent est certainement notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, dont j'ai toujours admiré à la fois l'éloquence et la patience à supporter les facilités d'une majorité de beaucoup inférieure à son talent et à ses connaissances juridiques, et qui, malgré ses persévérantes admonestations, n'arrive pas à convaincre cette assemblée « vraiment assistée » dans sa démarche par des meneurs d'un jeu qui nous échappe.

M. Emmanuel Hamel. Quel humour !

M. Paul Masson. Indépendamment de cela, ce texte correspond à une profonde sensibilité du peuple français.

Sortons de notre contexte juridique et interrogeons autour de nous les gens que nous côtoyons tous les jours. Demandons-leur s'ils savent comment un étranger acquiert la nationalité française. Neuf sur dix nous répondront qu'il l'acquiert en la demandant. Si vous leur rétorquez qu'il l'obtient automatiquement dès lors qu'il satisfait à un certain nombre de conditions de résidence, il est tout à fait surpris, le bon peuple de France. Vous aurez beaucoup de difficultés à faire admettre à une personne de bon sens qu'il ne faut pas demander la nationalité française pour l'obtenir quand on n'est pas français...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais qu'on est né en France !

M. Paul Masson. Tel est le système que nous instaurons aujourd'hui. Personnellement, je rends hommage au travail de la commission et de son rapporteur, Jacques Bérard, qui, au cours de longues séances, a présenté ce texte à la réflexion de notre assemblée. Ce système constitue un facteur d'intégration simple et compréhensible par tous. Il tend à ce qu'un jeune garçon ou une jeune fille qui veut acquérir la nationalité française accomplisse une démarche pour la demander. Le texte est assorti d'un certain nombre de garanties qui permettent, précisément, à ces jeunes garçons et à ces jeunes filles d'échapper à la complexité de la procédure lorsqu'elle s'avérerait contraignante. Ils disposeront du temps et des conseils nécessaires.

Il faut, aujourd'hui, lutter contre les mariages de complaisance et, à cette fin, porter à deux ans, comme le Sénat l'a voté, le délai au bout duquel l'étranger qui contracte un mariage avec une personne de nationalité française peut acquérir la nationalité française.

Cette première étape est nécessaire. Elle trouvera son pendant dans les dispositions relatives à l'opposition au mariage prévues dans le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Je comprends que certains puissent être irrités de ne pas parvenir à faire adopter d'autres dispositions que celles que la majorité souhaite. Nous y avons été habitués, dans d'autres débats et en d'autres lieux.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Paul Masson. Je me souviens d'une déclaration, désormais célèbre, d'un collègue de l'Assemblée nationale, devenu plus tard ministre, aux termes de laquelle il nous expliquait

que nous avions juridiquement tort parce que nous étions politiquement minoritaires.

M. Guy Penne. Mais au Sénat, voilà longtemps que vous nous avez vaccinés !

M. Paul Masson. Nous nous n'avons jamais agi ainsi. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Nous avons accepté bien des choses de la part de notre opposition, que nous considérons avec beaucoup de sympathie...

M. Guy Penne. Nous avons tout appris de vous !

M. Paul Masson. ... et à laquelle nous avons toujours permis de s'exprimer. Nous n'allons jamais jusqu'à ces extrêmes !

Permettez-nous, ce soir, monsieur Dreyfus-Schmidt, de nous passer de vos leçons de maintien et de droit, ainsi que de votre assurance tout à fait superfétatoire dans une assemblée dans laquelle chacun respecte ses collègues. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Je conclus en disant que le groupe du RPR votera ce texte en toute sérénité. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je tiens tout d'abord à remercier tous les sénateurs, notamment les membres de la commission des lois, qui ont participé à l'élaboration de ce texte.

Je m'adresse humblement à M. Dreyfus-Schmidt pour lui dire que le Gouvernement est très fier ce soir de voir la Haute Assemblée adopter cette proposition de loi, à l'issue de longs débats au cours desquels tous les problèmes ont été exposés. L'opposition elle-même a parfois présenté des arguments qui ont été retenus puisque deux de ses amendements ont été adoptés. Il m'est arrivé, notamment hier, de me féliciter de la haute tenue de ce débat.

Il ne faut pas dire que ce texte est un texte d'exclusion. Je rappelle au Sénat que la commission Marceau Long était composée de personnalités de formations et de sensibilités très diverses. (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe de dénégation.*) Mais si, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Les conclusions qu'elle a rendues au mois de janvier 1987 ont été adoptées à l'unanimité de ses membres. Quelques amendements de forme, d'autres de fond ont, il est vrai, été adoptés. Mais n'est-ce pas le rôle du Parlement d'élaborer les lois.

Je crois que M. Masson a eu raison de rappeler que ce texte était quasiment conforme aux conclusions de la commission Marceau Long.

Plusieurs sénateurs socialistes. Non !

M. Roger Romani, ministre délégué. Pour le Gouvernement, je le dis avec une certaine solennité, il s'agit d'un texte d'intégration. Il fait la part de la volonté individuelle. Il se situe tout à fait dans la grande tradition du droit français que vous évoquiez, monsieur Dreyfus-Schmidt, puisque, pour une fois, il permet l'acquisition de plein droit de la nationalité française lorsque sont remplies les conditions simples et objectives qui ont été définies et qui sont maintenant bien connues.

Aux yeux du Gouvernement, ce texte modernise un droit de la nationalité qui reste, il faut le dire, l'un des plus accueillants d'Europe.

Mesdames, messieurs les sénateurs du groupe socialiste, un débat assez long mais intéressant s'est engagé à propos des enfants issus de parents algériens nés avant l'indépen-

dance. Il existe véritablement entre nous une différence de culture.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vous ai dit tout à l'heure que votre attitude me gênait beaucoup car nous respectons l'indépendance de l'Etat algérien.

M. Claude Estier. N'employez pas cet argument à notre égard, monsieur le ministre !

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est un argument, monsieur Estier.

M. Claude Estier. Ne dites pas ça ! Pas vous !

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est une réponse facile.

Vous vous êtes opposés à certaines dispositions en avançant des arguments qui m'ont embarrassé. Si j'étais citoyen algérien, il ne me plairait pas d'apprendre que l'ex-puissance coloniale que nous sommes aux yeux de certains vient encore aujourd'hui manifester certains droits sur les descendants de citoyens algériens.

Véritablement, il y a une différence de culture entre nous. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Je ne sais plus qui, de vous ou de nous, est le plus progressiste et le plus respectueux de l'indépendance des Etats. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Claude Estier. Il est dommage que M. Lauriol ne soit pas là. J'aurais aimé connaître son avis sur ce point.

M. Roger Romani, ministre délégué. De même, nous ne souhaitons pas qu'un jeune né en France de parents étrangers acquière automatiquement la nationalité française. Nous voulons qu'il fasse un choix réfléchi.

J'ai dit qu'il existait une différence de culture entre nous.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes la droite, nous sommes la gauche !

M. Roger Romani, ministre délégué. Oui, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

Pour ma part, je respecte le choix de ces jeunes, qu'ils choisissent d'être français ou de conserver la nationalité de leurs parents. Je ne veux pas leur imposer la nationalité française. La différence de culture entre nous est là : nous respectons, nous, le libre choix des Algériens et des fils d'immigrés. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Guy Penne. Si c'est un libre choix, ce n'est pas de plein droit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste, l'autre, du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	230
Contre	86

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.**)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

SITUATION DE L'INDUSTRIE DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT

Discussion de questions orales avec débat jointes

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. - M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quelles mesures de protection du marché français et du marché européen le Gouvernement compte prendre ou demander à l'autorité communautaire, pour enrayer l'aggravation de la crise qui frappe les industries du textile et de l'habillement. (N° 13.)

II. - M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation actuelle de l'industrie du textile et de l'habillement.

En effet, les problèmes rencontrés par cette branche importante de l'industrie française, tant par le nombre de ses entreprises que par le nombre d'emplois concernés, continuent de s'aggraver. Or l'une des raisons de cette crise réside dans la concurrence de plus en plus vive à laquelle sont soumis les acteurs de ce secteur, qui doivent faire face à des importations massives en provenance des pays à bas coût de main-d'œuvre.

M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il peut lui préciser la position du Gouvernement français face à ce douloureux problème, en particulier dans le cadre des négociations internationales en cours.

Les industriels du textile ont, depuis de nombreuses années, accompli des efforts significatifs de modernisation et d'adaptation au marché mondial. Dans ces conditions, le Gouvernement prendra-t-il les moyens de faire en sorte que les règles d'une véritable concurrence internationale loyale et réciproque soient pleinement respectées ?

Enfin, les entreprises du textile et de l'habillement, présentes dans la plupart des régions françaises, participent au maintien d'un tissu industriel local. Or celui-ci est aujourd'hui de plus en plus fragile. C'est pourquoi M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre en place, dans les plus brefs délais, un plan d'urgence de soutien à l'industrie textile. (N° 16.)

III. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation bien préoccupante de l'industrie du textile et de l'habillement, qui connaît d'importantes difficultés, en particulier dans le Nord-Pas-de-Calais.

Vingt mille emplois ont encore été supprimés en France en 1992 ; les fermetures d'entreprises, PMI et PME en

majorité, se multiplient, en même temps que se développent les délocalisations.

Cette situation, qui met en péril une de nos principales industries, risque d'être aggravée par les projets d'accords du GATT, qui ouvriraient de manière totale et sans réciprocité les marchés français et européens aux importations, menaçant plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans notre pays.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre, d'abord pour préserver l'industrie du textile et de l'habillement, développer l'emploi et les activités, ensuite pour s'opposer aux projets d'accords actuels du GATT. (N° 18.)

IV. - M. Joël Bourdin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'industrie du textile et de l'habillement et lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement afin de rétablir les conditions d'une concurrence internationale loyale et efficiente, respectant l'éthique du Bureau international du travail en matière de protection sociale et de droit du travail. (N° 26.)

V. - M. Alain Gérard demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quelles sont ses intentions pour remédier aux difficultés de l'industrie du textile et de l'habillement consécutives à la délocalisation des unités de production.

Les entreprises du textile et de l'habillement sont partie intégrante du tissu socio-économique, dont elles sont souvent l'une des composantes essentielles.

Aujourd'hui, elles sont sérieusement menacées. C'est pourquoi elles attendent des pouvoirs publics régionaux, nationaux et communautaires de pouvoir être au minimum en situation de concurrence au moins égale avec leurs homologues étrangers.

Le phénomène pervers de la délocalisation entraîne notre collectivité dans un gouffre économique et social. Cette évolution doit être enrayerée, faute de quoi, au-delà de l'industrie du textile et de l'habillement, l'ensemble de la société en pâtira. (N° 28.)

VI. - M. François Delga attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation très préoccupante de l'industrie textile dans la région Midi-Pyrénées. En effet, ce secteur, qui avait repris son expansion depuis deux ans et avait beaucoup investi, est aujourd'hui confronté à de graves difficultés.

La pression de la concurrence internationale sauvage, avec des importations à bas prix, s'accélère ; l'environnement économique de plus en plus défavorable (coût du crédit, charges élevées) produit des effets récessifs. Les dévaluations monétaires de nos principaux concurrents européens ont provoqué une chute brutale de 40 p. 100 en neuf mois des commandes et, en conséquence, les perspectives pour l'année 1993 paraissent très alarmantes.

La survie de l'industrie textile en Midi-Pyrénées comme activité économique structurante est maintenant en cause. Les trésoreries sont exsangues, la moitié des entreprises, selon les estimations des professionnels, sont menacées de disparition à la rentrée si la situation devait perdurer avec la perspective de nombreux licenciements.

Face à cette crise, le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures d'urgence pour sauver de l'asphyxie les entreprises du secteur du textile et de l'habillement et préserver le tissu économique de cette région ?

Par ailleurs, s'agissant de l'industrie du délainage et de la mégisserie, spécifique au sud du Tarn, il lui demande quelles aides il envisage de prendre de façon à permettre aux entre-

prises concernées de passer la période très difficile qu'elles traversent actuellement, en attendant le retournement de tendance escompté par leurs responsables pour le printemps 1994. (N° 29.)

VII. - M. Germain Authié attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation toujours préoccupante de l'industrie du textile et de l'habillement spécialement dans la région Midi-Pyrénées.

Il lui demande en particulier, face à la crise de ce secteur, de lui indiquer quelle politique il compte mettre en place afin de garantir une effective réciprocité dans nos échanges internationaux, spécialement en matière de dumping économique et social, de subventions et de protection contre les contrefaçons.

Il l'interroge, par ailleurs, sur les actions qu'il compte engager afin de renforcer les instruments communautaires de défense commerciale et assurer le respect des accords existants. (N° 30.)

VIII. - M. Philippe Adnot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le caractère préoccupant de la situation de l'industrie textile dans le département de l'Aube.

L'évolution de ce secteur, tant pour les grandes entreprises que pour les PME-PMI, est marquée, en effet, par une constante dégradation en termes de chiffre d'affaires et de volume d'ordres, et par un accroissement des impayés, qui entraînent une hausse du chômage partiel, des licenciements, voire des situations de cessation de paiement et de disparition d'entreprises.

Compte tenu, d'une part, de l'importance de ce secteur pour l'économie auboise, d'autre part, de l'absence d'espoir d'un renversement de tendance, en raison notamment de la concurrence monétaire et salariale internationale, enfin, de l'exclusion du département de l'Aube du bénéfice du programme communautaire RETEX, M. Philippe Adnot demande à M. le ministre de bien vouloir lui exposer les mesures que le Gouvernement entend mettre en vigueur pour stopper cette alarmante évolution. (N° 31.)

La parole est à M. Schumann, auteur de la question n° 13.

M. Maurice Schumann. Le débat qui s'ouvre, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ne ressemble et ne doit plus ressembler à aucun de ceux qui l'ont précédé. Il s'agit non plus de soigner un mal dont la progression peut être ralentie par les thérapeutiques ordinaires, mais bel et bien de savoir si nous laisserons la régression se transformer en agonie.

J'ai deux bonnes raisons de vous faire confiance, monsieur le ministre. D'abord, vous avez lancé un défi à l'apparente fatalité en accordant à l'activité textile la deuxième place sur la liste des industries prioritaires pour la France. Ensuite, vous avez, à l'Assemblée nationale, pris soin d'achever votre réponse à mon ami Jacques Vernier, député du Nord, en évoquant la possibilité ou l'éventualité non plus seulement de ripostes ou de remèdes proposés, réclamés ou implorés au nom de la France, mais de mesures prises par la France dans l'exercice de sa souveraineté.

Eh bien ! mon seul propos en ouvrant ce débat est de vous dire, monsieur le ministre, que cette possibilité, cette éventualité, est aujourd'hui devenue une nécessité immédiate et urgente. Il est trop tard pour verser des larmes sur les statistiques du déclin. Que pouvons-nous faire, qu'allons-nous faire, sans atermoiements ni délai ? Voilà la seule question qui compte.

Entendez-moi bien ! Il n'a jamais été plus inconcevable que les négociations engagées dans le cadre verrouillé du

GATT puissent aboutir à un accord sans que le dossier textile ait été repris et revu de fond en comble, sans que le respect de la réciprocité - véritable loi morale - ait été assuré - nous n'avons pas le droit d'ouvrir plus largement encore nos marchés à ceux qui nous ferment hermétiquement les leurs - sans que les règles du GATT lui-même aient été renforcées, qu'il s'agisse des normes sociales ou de la protection de l'environnement contre les produits toxiques ou la pollution.

Par voie de comparaison, et pour mieux accomplir votre devoir de vigilance, pensez, monsieur le ministre, à la morgue d'un certain membre de la Commission des Communautés - encore lui, toujours lui - qui, quelques instants après avoir entendu M. Balladur poser à juste titre comme un préalable la remise en cause du pseudo-accord de *Blair House*, s'est arrogé le droit d'opposer au Premier ministre de la République française un refus laconique et dédaigneux.

Cependant, cette nouvelle provocation n'aura pas été vaine si elle ancre en nous la conviction que nous devons compter d'abord sur nous-mêmes. Comment en irait-il autrement quand nous constatons, d'une part, que pendant le premier trimestre de l'année en cours la production textile a diminué de 5 à 15 p. 100 - souvent jusqu'à 15 p. 100 en trois mois - d'autre part, que le déferlement des importations en provenance de partout, y compris de pays comme la Chine ou la Corée du Sud, qui continuent à bénéficier du système des préférences généralisées, a multiplié les suppressions d'emplois et les fermetures d'entreprises et, enfin, que, depuis le 1^{er} janvier 1993, la Commission se montre incapable d'appliquer les clauses de sauvegarde sans lesquelles l'arrangement multifibres est fatalement inefficace, du seul fait qu'elle ne dispose même plus des instruments statistiques nécessaires pour évaluer le volume des importations.

Cette simultanéité nous conduit - soyons clairs - à la conclusion que nous sommes en état de légitime défense. Comment l'exercer ? Voici mes quatre réponses.

Premièrement, il est temps d'imposer aux armées, à La Poste et à toutes les administrations publiques, le respect de la préférence communautaire - dont tout le monde parle en oubliant de la définir - au lieu de favoriser, en fait, la délocalisation sans cesse pour autant de la condamner en paroles.

Je prends un exemple : un rapport retentissant de notre rapporteur général, M. Jean Arthuis, nous apprend que les survêtements de l'armée française sont fabriqués non seulement hors de France, mais hors d'Europe ! Et qu'on ne nous réplique pas en invoquant la recherche systématique du moindre coût ! La faible économie dont l'Etat et le consommateur bénéficient dans un premier temps contraindra dans un proche avenir le premier à indemniser quelques milliers de nouveaux chômeurs et le second à porter le poids d'un fardeau fiscal alourdi auquel s'ajoute le poids moral d'un drame social de plus en plus obsédant.

Deuxièmement, il est temps d'engager le vrai combat contre la piraterie internationale, qui, elle aussi, fausse la concurrence et aggrave les inégalités économiques ; il s'agit de soumettre à nos suffrages, selon la procédure d'urgence, un texte de loi qui fasse enfin de la contrefaçon un délit douanier. Nous serons alors beaucoup plus forts pour obtenir de la Communauté qu'elle lutte sérieusement contre la fraude, c'est-à-dire qu'elle impose enfin le marquage des produits en provenance des pays tiers.

Troisièmement, il est temps - la commission des finances, dont nous entendrons dans un instant le président, ne me démentira pas ici non plus - de créer une TVA sociale, bon ou meilleur moyen de mettre en échec la déloyauté des concurrences fondées tantôt sur l'exploitation

d'une main-d'œuvre indignement sous-payée tantôt sur le recours aux dévaluations compétitives.

Dans ce domaine essentiel, créons un précédent, montrons l'exemple à l'Europe en commençant par la France ! Oui, il est temps de nous doter d'un budget à la mesure d'une situation qui n'a cessé d'être grave que pour devenir dramatique.

Nous ne sortons pas des limites de l'actuel débat en rappelant que, pour les industries de main-d'œuvre, l'allègement des charges pesant sur les salaires est devenu une question de vie ou de mort ou en dénonçant le danger des faux-semblants ; l'apparente et toute récente réforme des modalités de remboursement de la TVA, du moins au moment où le débat s'est engagé devant les deux chambres, en offre - je me dois de le dire - un bien triste exemple.

Je préfère vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir récompensé notre insistance en contribuant, pour une part essentielle, à priver de sa malfaisance l'article 27 de la dernière loi de finances, article relatif au plafonnement de la taxe professionnelle. Mais vous êtes avant tout, à nos yeux, le ministre qui fut assez courageux et assez clairvoyant pour avoir envisagé, je vous cite, de « geler, à titre conservatoire, certaines importations textiles sur le territoire français ».

Cette prise en considération est tout à votre honneur et justifie notre confiance. Mais est-il besoin du Sénat pour convaincre votre lucidité que l'heure, que la minute, est venue de passer à l'acte ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet, auteur de la question n° 16.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc rassemblés pour débattre une nouvelle fois de la santé des industries du textile et de l'habillement. Mais aujourd'hui, en écho à l'intervention de M. Schumann, c'est avec confiance et espoir que nous vous exposons nos difficultés, monsieur le ministre.

C'est pour nous une satisfaction de vous accueillir ici, au Sénat, pour traiter de ce problème préoccupant, sachant que, par ailleurs, vous êtes le président d'une grande région, la région Lorraine, où l'industrie textile occupe une place importante plus particulièrement dans le département des Vosges, dont j'ai l'honneur de présider l'assemblée départementale.

Nous savons que vous serez attentif à nos propos et que vous écouterez chacune de nos interventions avec attention. Aussi bien, les premières mesures que vous avez prises tendant à protéger notre industrie - car c'est bien de cela qu'il s'agit - témoignent de la volonté qui est la vôtre d'agir efficacement pour éviter que ne s'aggrave le tassement déjà sensible dans ce secteur. A l'évidence, les préoccupations dont nous allons vous faire part rejoignent les vôtres.

Elu d'une région textile, comme la plupart d'entre nous, ici, ce soir, vous connaissez parfaitement l'ampleur des problèmes auxquels l'industrie textile doit faire face - M. Schumann, qui anime au Sénat, à notre grande satisfaction, le groupe d'études sur l'industrie textile, vient de les rappeler à l'instant. Pensons ce soir aux entreprises, à leurs dirigeants, à leurs salariés et à tous les professionnels du textile et de l'habillement.

Nous nous félicitons que l'occasion nous soit fournie aujourd'hui de faire le point avec vous, monsieur le ministre, sur la situation actuelle de l'industrie textile. Une telle mise à plat paraît indispensable au moment où la récession s'installe dans notre pays. Mais comme nous aimerions que ce soit la dernière !

Nous avons également la chance de pouvoir vous interroger sur l'état des négociations internationales en cours,

puisque le commerce extérieur est également de votre compétence. Vous imaginez à quel point ce deuxième aspect du problème nous préoccupe en ce moment.

Monsieur le ministre, comme l'ensemble des économies européennes, comme la plupart des branches industrielles, le textile - qui pourrait le contester ? - est aujourd'hui entré en récession.

Les derniers chiffres disponibles montrent que la production textile a reculé de 5 à 15 p. 100 au cours du premier trimestre 1993. C'est tout à fait considérable, et inacceptable quand on connaît l'évolution du secteur au cours de ces dernières années : des centaines de milliers d'emplois perdus, des entreprises fermées, des régions entières sinistrées.

Le pire semblait pourtant être derrière nous. Les douloureuses restructurations d'hier autorisaient plus d'optimisme pour l'avenir. Nous espérions avoir franchi le passage le plus difficile. Mais l'actualité remet en cause cet espoir. Aussi les salariés et les chefs d'entreprise du secteur sont-ils inquiets. Ils ont l'impression qu'ils ne verront jamais le bout du tunnel que sans cesse on leur annonce.

Certains ont coutume de dire de notre industrie textile qu'elle est en retard sur les autres, peu moderne et trop traditionnelle. Je puis vous dire, moi, que, dans mon département, les entreprises du textile sont certainement parmi les plus modernes d'Europe, voire du monde, pour avoir précisément satisfait aux impérieuses exigences de productivité.

L'effort d'investissement des dernières années devait être payant. Il n'en a rien été. Comment donc ne pas désespérer devant une telle situation ?

Nous savons tous ce qui trouble le déroulement normal des choses : un commerce international de plus en plus anarchique, auquel s'ajoutent les effets pervers d'une mondialisation rapide de l'économie.

Comme l'a fort justement analysé le rapporteur général de la commission des finances, M. Jean Arthuis, dans un récent rapport d'information, les délocalisations hors du territoire national d'activités industrielles et de services sont un mal qui frappe durement certains secteurs de notre appareil industriel, plus précisément et de manière plus aiguë l'industrie du textile et de l'habillement.

Cette dernière est doublement agressée. D'une part, pénètrent sur le marché européen des produits fabriqués dans des pays à système social inexistant et pratiquant le dumping ; d'autre part, des entreprises quittent le territoire national pour aller s'installer dans ces mêmes pays parce que la main-d'œuvre y est d'un coût beaucoup moins élevé qu'en France, moyennant quoi leurs productions seront ensuite rapatriées sur le territoire.

M. Arthuis cite, bien sûr, le textile-habillement, comme un secteur précurseur en matière de délocalisations, mais, surtout, il démonte l'engrenage pour prouver à quel point le mécanisme est infernal, les premières délocalisations entraînant, par la suite, bien d'autres. La délocalisation est alors une condition de survie sur des marchés très compétitifs.

Je le dis tout net, je suis européen ; mais il m'est impossible de concevoir aujourd'hui une Europe dont l'économie s'exercerait portes et fenêtres ouvertes, sauf à accepter de voir disparaître, à terme, des secteurs entiers de l'industrie nationale.

En outre, la quantité et le caractère standardisé ou banalisé des productions textiles prédisposent ce secteur à la délocalisation dans les pays où la main-d'œuvre est d'un coût moins élevé que chez nous et, par ailleurs, très abondante.

Nous devons tout faire pour interrompre ce mouvement, dont les conséquences économiques et sociales sont désastreuses pour notre pays.

Certains industriels l'ont compris et ont choisi de miser sur une organisation logistique de très haut niveau afin de répondre à tout moment aux besoins des marchés et de s'adapter au mieux à la demande. Ils évitent ainsi l'accumulation de stocks importants qui, par la suite, seront autant de stocks d'invendus, et, à l'inverse, ils se mettent en situation de pouvoir répondre dans les meilleurs délais à la demande.

D'autres industriels ont choisi de miser sur la qualité, et cet effort doit être encouragé. Monsieur le ministre, il faut réhabiliter les marques et reconnaître officiellement la qualité des produits mis sur le marché. Certains industriels font preuve de beaucoup de créativité et d'imagination, il serait dommage de ne pas mettre ces talents au service d'une production nationale compétitive et de qualité.

La France, ne l'oublions pas, est le pays de la mode et Paris, sa capitale. On vient de loin pour apprécier les modèles présentés à la clientèle par nos créateurs. Paris et la France doivent conserver leur caractère de pôle international dans ce domaine.

C'est pourquoi les pouvoirs publics doivent mettre en place un environnement économique et social porteur pour le développement de ces activités.

A cet égard, je me félicite, monsieur le ministre, de plusieurs des mesures qui ont été récemment prises par le Gouvernement.

Dans le collectif budgétaire, que nous avons adopté la semaine dernière à une très large majorité, certaines dispositions soulagent de façon importante la trésorerie des entreprises ; je pense notamment à la suppression du décalage d'un mois en matière de TVA. Monsieur Schumann, combien de fois sommes-nous montés à cette tribune pour demander qu'une telle disposition soit prise rapidement !

C'est un début, mais il faudra accélérer la marche si nous voulons que cette mesure soit vraiment efficace. En tout cas, elle aura des effets positifs immédiats, particulièrement pour les petites entreprises.

Nous nous félicitons également de la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales de la branche « famille » pour les petits salaires - jusqu'à 1,2 fois le SMIC.

Tout cela va dans le bon sens, de même que les crédits supplémentaires affectés à l'industrie pour la gestion d'un nouveau fonds SOFARIS, pour les restructurations industrielles conduites par le CIRI - comité interministériel de restructuration industrielle - et pour le « bouclage » des contrats de plan Etat-région.

Nous ne pouvons qu'approuver ces mesures prises dans un délai que je qualifierai de « record ».

Mais il est vrai aussi que la crise est grave et qu'elle appelle des solutions urgentes.

C'est pourquoi il ne faut pas s'arrêter là. Nous pouvons encore réfléchir aux moyens de réduire le coût du travail par une réduction des charges qui pèsent sur les entreprises.

Nous devons également nous interroger sur la façon de développer une plus grande flexibilité du travail dans ce secteur, où le caractère saisonnier de la production est manifeste. Un accord a récemment été signé à ce sujet. Il convient maintenant d'aller plus loin.

Enfin, la formation professionnelle doit être développée dans le textile-habillement, car les tâches évoluent vite et il faut pouvoir innover avec des salariés de haut niveau, ayant de bonnes capacités d'adaptation.

Toutes ces mesures doivent contribuer à améliorer la qualité et la compétitivité des produits français. Je crois, monsieur le ministre, que nous devrions les inclure dans un grand plan d'urgence - oui, c'est bien un plan d'urgence que je sollicite - en faveur des industries du textile-habillement, seul moyen de démontrer qu'on a pris conscience de la gra-

tivité de la situation. Il y va de l'avenir de ce secteur industriel !

En effet, la compétition est rude, plus dure qu'elle ne l'a probablement jamais été. Or l'industrie française doit continuer d'occuper sa place, tant sur le marché français que sur le marché européen ou sur les autres marchés étrangers.

Le commerce extérieur du textile ne cesse de se dégrader. En 1985, la balance de nos échanges dans ce domaine était encore positive. Aujourd'hui, elle accuse un déficit considérable, de 8,9 milliards de francs en 1992, ce qui représente un taux de couverture de 66,9 p. 100, le plus faible jamais atteint. Voilà un résultat concret de ces importations tant dénoncées - et dénoncées à juste titre, parce qu'elles sont effectuées dans des conditions qui nous sont insupportables.

Plusieurs facteurs expliquent cette détérioration, notamment une croissance exponentielle des importations, sans rapport avec l'évolution de la consommation sur les marchés français et européen, ainsi que la fermeture des autres marchés, où les barrières tarifaires et non tarifaires interdisent les exportations de produits communautaires afin de protéger les industries locales.

Mais il faut surtout mentionner la concurrence déloyale. Ce mal ne date pas d'ailleurs d'aujourd'hui. Voilà plus de trente ans, le Premier ministre d'alors, Michel Debré, dénonçait déjà ce qu'il appelait l'« Europe passoire », dont on voit aujourd'hui toutes les conséquences, faute d'avoir pris à temps les mesures nécessaires.

A ce sujet, je voudrais dénoncer ici, avec la plus grande fermeté, certaines pratiques, malheureusement courantes, que nous ne pouvons plus accepter et que nous devons au contraire résolument combattre : le dumping économique et social, les subventions publiques, la fraude sur les origines et sur les quantités, les contrefaçons, la copie de modèles, le piratage des marques.

Or, s'agissant du textile, la politique commerciale communautaire paraît, à cet égard, tout à fait insuffisante. Y a-t-il réellement, monsieur le ministre, une volonté politique de tous les Etats membres pour faire respecter les accords existants ? J'en doute. Le manque de coordination douanière et l'absence de statistiques récentes et fiables pour l'ensemble de l'Europe attestent que mon doute est fondé.

Il est en effet impossible d'obtenir sur l'ensemble des importations européennes les éléments d'information nécessaires. Tout cela témoigne de l'insouciance des responsables communautaires.

En outre, les procédures communautaires de défense commerciale apparaissent à la fois beaucoup trop rigides et trop lentes.

C'est pourquoi il faudrait, à mon sens, mettre très rapidement au point un système européen de suivi quotidien des importations et d'administration des quotas, afin de s'assurer que ceux-ci ne sont pas dépassés. Il faudrait y ajouter des moyens humains et financiers, afin de repérer toutes les anomalies susceptibles de se produire.

Il faut mettre promptement en œuvre, au niveau des frontières des pays de la Communauté, un service de douane qui exercera avec vigilance le contrôle de toutes les importations.

Enfin, il convient de renforcer le dispositif des sanctions et des moyens de rétorsion applicables aux entreprises et aux contrevenants aux règles d'un commerce véritablement loyal et réciproque.

Pouvez-vous dire, monsieur le ministre, si vous pensez que ces décisions seront bientôt prises et mises en œuvre ? La France a-t-elle, sur ce dossier, une position suffisamment audacieuse, jeune, pour pouvoir entraîner ses partenaires sur la voie de la définition d'une véritable politique commerciale européenne ?

Par ailleurs, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous nous exposiez précisément la position française concernant le textile-habillement dans les actuelles négociations du GATT.

En effet, plusieurs éléments sont pour nous des sujets d'inquiétude. Il semble que l'accord multifibres sera progressivement démantelé, afin d'inclure les produits textiles dans le régime général du GATT.

En revanche, rien ne paraît prévu pour garantir, en contrepartie, un accès des produits textiles européens sur tous les marchés mondiaux, ni pour permettre l'élimination des pratiques déloyales, si fréquentes actuellement, qui constituent une véritable entrave à un commerce international qui, lui, doit être loyal et fondé sur une véritable réciprocité.

Gardons-nous de démanteler l'accord multifibres qui, bien que mal négocié et appliqué avec laxisme, peut cependant encore protéger l'industrie textile européenne et éviter d'ouvrir notre marché à la pénétration de tous les produits textiles en provenance de pays au régime social inexistant et aux coûts de fabrication inférieurs aux nôtres.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je crois que nous devons tout faire pour obtenir dans ces négociations la garantie vraie d'une ouverture réciproque de tous les marchés mondiaux.

En outre, la France doit exiger que des sanctions soient établies et appliquées dans les cas de concurrence déloyale. Il y a de la survie de notre industrie textile.

Il faudrait également prévoir l'existence d'une clause de sauvegarde, nécessaire sur des marchés aussi souvent perturbés.

Le respect d'un minimum de critères en matière sociale doit figurer parmi les clauses des accords commerciaux.

On sait bien que, dans certains pays, le droit des travailleurs n'est pas respecté. On sait bien que, en contravention avec la convention des droits de l'enfant et au mépris de la dignité humaine, de très jeunes enfants travaillent dans les usines, parfois plus de huit heures par jour.

Il en est de même en ce qui concerne l'environnement. Des dispositifs de protection devraient, dans certains pays, être rendus obligatoires, comme ils le sont chez nous, dans le cadre des nouveaux accords commerciaux et de la convention internationale de l'environnement.

Vous le voyez, monsieur le ministre, nous suivons attentivement l'évolution de la situation. Vous l'avez compris, nous sommes préoccupés à la fois par la crise que subit notre industrie du textile-habillement du fait du ralentissement général de l'économie, mais plus encore en raison de la concurrence sauvage qui lui est imposée et qui pourra la faire disparaître si nous ne faisons rien.

Je sais que votre tâche est lourde, monsieur le ministre, mais la survie du deuxième employeur industriel français est aujourd'hui entre les mains du Gouvernement. Nous voulons vous encourager à prendre les mesures et les positions les plus fermes que la situation présente exige. Nous sommes prêts à vous soutenir.

Il y a urgence, monsieur le ministre. Le mal est grave. Seul un traitement de choc peut faire évoluer les choses dans le bon sens.

Nous comptons sur vous pour sauver le développement de ce grand secteur industriel français.

Industriels et salariés, inquiets, voire angoissés, espèrent que vos décisions leur redonneront l'espoir dans l'avenir de leur métier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Renar, auteur de la question n° 18.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les industries du textile et de l'habillement sont de nouveau dans la tourmente.

Alors que ces industries ont connu un recul de l'emploi de 15 p. 100 ces trois dernières années, alors que 50 p. 100 des effectifs ont été supprimés en dix ans, des milliers d'emplois sont de nouveau menacés.

Dans certains départements, comme celui du Nord, où le textile-habillement occupe une place prépondérante dans l'emploi industriel, les licenciements, les fermetures d'entreprises prennent la dimension d'un véritable drame régional et local. Ainsi, la seule agglomération de Roubaix-Tourcoing a perdu 17 000 emplois en dix ans.

Depuis deux mois, pas une semaine, pas un jour ne passent sans que soient annoncés de nouveaux licenciements et de nouvelles cessations d'activité.

Cette véritable hémorragie de l'emploi n'est pas sans conséquences : sur le plan humain, d'abord, mais aussi au niveau économique. La production diminue dans des secteurs aussi essentiels que la maille, la filature, le tissage du coton, tout comme les investissements.

Notre pays ne couvre plus qu'un quart de ses besoins dans ce domaine, les importations progressent, ce qui accroît notre dépendance envers les pays tiers, européens ou autres.

Ce qui est en jeu désormais, c'est l'existence même d'une industrie vitale pour la France, qui joue un rôle de premier plan dans notre économie et qui satisfait un besoin de première nécessité dans notre vie.

Avec près de 700 000 salariés, plus de 5 000 entreprises, un chiffre d'affaires de 182 milliards de francs, une technologie de pointe, ce secteur industriel pourrait pourtant constituer un axe essentiel du développement économique de notre pays, d'autant que les besoins sont énormes : pour l'habillement, bien sûr, mais aussi dans l'automobile, la santé, l'aéronautique, le transport ferroviaire, le bâtiment, etc.

Il est donc urgent de développer une autre politique économique et sociale pour sauver ces industries aujourd'hui en péril.

Nous sommes nombreux à le dire, et je m'en félicite. Ces dernières semaines ont été marquées par différentes initiatives, de la part des salariés et des organisations syndicales, mais également du patronat, pour alerter l'opinion publique et le Gouvernement sur les menaces graves pesant sur le textile et l'habillement ; je veux parler, en particulier, des conséquences des délocalisations et des projets d'accord du GATT.

En effet, au fil des années, les différents accords multilatéraux ont profondément bouleversé la physionomie de notre industrie textile et les données des échanges internationaux.

Loin de protéger notre potentiel industriel, ils ont eu au contraire de graves conséquences sur l'emploi et la vie des entreprises. L'ouverture des frontières européennes, donc des frontières françaises, a donné lieu à une hausse vertigineuse des importations. Celles-ci atteignent 80 p. 100 dans certaines branches.

Au nom du libéralisme et du libre-échange à l'échelle mondiale, le patronat s'est engouffré dans les délocalisations, qui n'ont fait qu'aggraver ce phénomène.

Depuis l'institution du marché unique et l'ouverture des frontières, l'Europe est devenue, pour reprendre l'expression du président de l'Union des industries textiles appelée par M. Poncelet tout à l'heure, « une véritable passoire » : non-respect des quotas - certains dépassements atteignent 1 000 p. 100 - contrefaçon, piraterie des marques et modèles, utilisation par les pays exportateurs du travail carcéral, du travail des enfants, et j'en passe.

Comme si cela ne suffisait pas, les projets du GATT et les prétentions américaines font craindre un nouveau pas vers l'ouverture totale et sans réciprocité des marchés européens et français. Si un tel accord était signé, 200 000 emplois seraient menacés en France, entre un et deux millions en Europe.

Le GATT, c'est désormais la loi de la jungle !

Les projets d'accord sont inacceptables. La France doit s'y opposer avec force et détermination, tout en agissant pour mettre un terme au dérèglement du commerce international. Il est possible de briser cet engrenage infernal ; des solutions existent. J'avancerai à ce propos trois pistes de réflexion et d'action.

Tout d'abord, il faut protéger le marché et l'économie français.

Nous devons agir auprès des institutions communautaires pour promouvoir, à la fois, l'établissement de quotas et la fixation de droits de douane dissuasifs. La France doit garder le pouvoir d'exercer sa pleine souveraineté lorsque ses intérêts sont menacés, y compris par l'utilisation du droit de veto.

Parallèlement, il est nécessaire de développer les coopérations et les négociations bilatérales.

Notre pays peut inciter la CEE, sans hésiter, si nécessaire, à le faire par elle-même et pour elle-même, à conclure des accords bilatéraux avec des pays étrangers, du tiers monde ou de l'Est européen. Ces accords auraient pour fondement non pas les transferts de production destinés à la réimportation, mais le développement de productions nécessaires aux peuples concernés.

Ces accords devraient comprendre un volet social. Ils nécessitent également que les crédits d'aide et de coopération, qui servent bien souvent au pillage organisé par les groupes multinationaux, soient réorientés au service d'une autre politique de création d'emplois qualifiés et de création de valeur ajoutée.

Tout cela devrait s'accompagner d'une action de la France pour exiger une autre approche des négociations internationales qui ont cours dans le cadre actuel du GATT. Celui-ci pose comme principe le traitement de toutes les parties sur un pied d'égalité. Or cela ne correspond pas à la réalité.

Il n'y a pas d'égalité entre les économies des pays du Nord et du Sud. Des différences considérables existent au sein même de chacune de ces deux grandes sphères. Il faut donc proposer des solutions propres à chacune des situations réelles.

L'établissement - urgent et nécessaire - d'établir de nouvelles règles commerciales doit s'accompagner, indissociablement, de la mise en œuvre d'une autre politique économique, industrielle et sociale dans notre pays.

Si je m'associe au cri d'alarme lancé par l'UIT, je considère par ailleurs que nous ne pouvons faire l'impasse ni sur les causes des difficultés actuelles, ni sur la nature des solutions à y apporter.

Peut-on ignorer que nombre de chefs d'entreprise qui manifestent aujourd'hui contre les délocalisations ont été les premiers bénéficiaires des importations sauvages provenant des pays à faible coût de main-d'œuvre ! Cela ne retire évidemment rien aux menaces qui frappent leurs entreprises, dont ils ont été, d'une certaine manière, les propres fossoyeurs.

Ce que nous payons tous aujourd'hui, c'est bien le prix d'une stratégie industrielle et économique délibérée.

Dès les années 1970, les grands groupes se sont engouffrés dans la politique de délocalisation, d'exportation des capitaux et des entreprises, avec l'appui des banques. Dans son

rapport sur les délocalisations, notre collègue M. Jean Arthuis a pu estimer à 500 000 emplois, dont une majorité dans le textile et l'habillement, le coût à payer pour les délocalisations.

Depuis des années, les productions françaises ont été démenagées à l'étranger, puis réimportées ; le patronat du secteur du textile et de l'habillement privilégiant sur le sol français la seule fonction commerciale, plus rentable, au détriment de la fonction d'industrialisation.

Comme le reconnaissait d'ailleurs un industriel cité dans ce même rapport : « L'intérêt des délocalisations, c'est que même si l'emploi diminue, le profit, lui, reste en France. »

Cela est vrai au niveau européen, l'Europe se transformant peu à peu en un vaste supermarché où s'échangent des produits fabriqués ailleurs.

Le phénomène continue et s'accroît : les pays de l'Est européen sont devenus un nouvel Eldorado. Peut-on ignorer ces responsabilités bien françaises ?

Le temps me manque pour énumérer l'ensemble des délocalisations, ensemble impressionnant.

Cette stratégie a été accompagnée d'un véritable chantage à l'emploi et aux salaires. Flexibilité, accroissement de la productivité, baisse des salaires, aggravation des conditions de travail se sont généralisés.

Ces délocalisations ont-elles au moins été profitables aux peuples des pays d'accueil ? Constituent-elles un facteur de développement du tiers monde, un élément d'un plus juste partage des richesses à l'échelle de la planète ?

Le rapport sénatorial fait, dans ce domaine également, litière de « l'argument moralisateur quelque peu suspect » en montrant que « les sous-traitances étrangères cachent une immense et intolérable exploitation ».

S'il est donc nécessaire de s'opposer au GATT, un problème essentiel reste posé : produire dans chaque pays pour satisfaire les besoins, avec un pouvoir d'achat revalorisé. Cela implique d'arrêter les délocalisations, de produire en France, de s'attaquer à la reconquête du marché intérieur.

Des milliers d'emplois nouveaux peuvent être créés. Nous devons nous appuyer sur nos atouts humains et matériels, sur le savoir-faire des salariés, des ingénieurs, cadres, chercheurs, ainsi que sur notre potentiel de recherche. Je pense en particulier à la région Nord - Pas-de-Calais, qui est dotée de l'Institut textile de France à Villeneuve-d'Ascq, et de l'ENSAIT, à Roubaix.

L'argent public doit servir à cela et à rien d'autre.

Il faut mettre fin aux gâchis phénoménaux des fonds publics, dont les entreprises du textile et de l'habillement ont été parmi les principaux bénéficiaires.

C'est ainsi que des dizaines de millions de francs de fonds publics ont été versés à la Lainière de Roubaix. Je voudrais profiter de l'occasion pour attirer votre attention, monsieur le ministre, sur ce qui se passe à Roubaix, ces jours-ci.

Je me suis retrouvé, hier, à l'invitation des organisations syndicales, avec les salariés de cette entreprise, un des fleurons de l'industrie textile. Il y a deux ans, les salariés de la Lainière luttèrent contre un plan de licenciement. La reprise de l'entreprise, grâce à l'apport de 90 millions de francs d'aide de l'Etat pour le plan social, devait garantir l'ensemble des activités.

C'est tout l'inverse qui se produit aujourd'hui : soixante-cinq licenciements sont annoncés, faisant suite à la décision de céder le secteur du fil à tricoter à la filature de L'Espierre en Belgique.

La Lainière cède tout - les productions, les outils de production, sa clientèle - pour 1 million de francs. Pingouin, principal acheteur de fil à tricoter, membre du groupe VEV,

comme la Lainière, s'approvisionnera désormais à la filature Belge.

Comme l'a indiqué l'expert comptable, devant le comité d'entreprise mardi dernier, rien ne justifie ces licenciements. Ainsi que me le disaient ces salariés : « On dirait que tout est fait pour prouver que l'entreprise n'est pas viable. » Il n'y a plus de dirigeants industriels ; il n'y a plus que des financiers. Les secteurs mécaniques disparaissent les uns après les autres, les machines souffrent d'un manque d'entretien, on chasse les salariés les plus qualifiés. Tout est bradé : l'outil de travail performant, le savoir-faire...

La Lainière employait encore 3 800 salariés en 1982, il en reste 650. Après le démantèlement du groupe, c'est maintenant l'entreprise qui est dépeçée : 1 200 salariés ont été licenciés en quatre ans. Ce qui se passe aujourd'hui laisse craindre que cette usine ne soit rayée, un jour ou l'autre, de la carte.

Les salariés ont raison de s'opposer à ce gâchis, tout comme de ne pas croire les fausses promesses de reclassement dans l'usine belge, qui licenciait d'ailleurs, en début d'année, et qui est confrontée au chômage partiel. L'action qu'ils mènent, les propositions qu'ils développent, sont celles du bon sens. Il faut les écouter, monsieur le ministre.

Aucun denier public ou crédit bancaire ne devrait être accordé pour une implantation à l'étranger. Il faut également taxer les exportations de capitaux et la spéculation financière.

Une telle stratégie ne saurait être efficace sans la mise en œuvre d'une autre politique sociale. C'est, dans ce secteur industriel, une question de justice essentielle, mais aussi une condition de l'efficacité économique.

Confronté aux difficultés actuelles, le patronat du textile revendique une « modernisation » du régime du travail, la modification des lois sociales qu'il qualifie « d'obsolètes », une baisse des coûts salariaux.

Le régime social existant, la législation en vigueur seraient la cause de la crise, des délocalisations et du développement du travail clandestin.

Autrement dit, il faudrait mettre, sur le plan social, nos industries en état de concurrence avec les pays du tiers monde ou de l'Europe de l'Est. Sont ainsi exigés : le travail de nuit des femmes, une flexibilité accrue, une baisse des coûts salariaux, de nouvelles réductions des charges sociales.

Peut-on, sincèrement, qualifier les salariés du textile de privilégiés ?

Les salaires accusent un retard de 20 p. 100 par rapport à ceux des autres professions ; la quasi-totalité de la grille ouvrière est couverte par le SMIC ; 40 p. 100 des salaires sont au niveau du SMIC, prime de rendement comprise.

Les femmes, qui représentent la majorité des salariés de cette profession, sont victimes d'une ségrégation et d'une exploitation honteuses : à qualification égale, leurs salaires sont inférieurs de 28 p. 100 à celui des hommes.

Savez-vous qu'une des principales revendications des organisations syndicales est la non-prise en compte du rendement pour les femmes enceintes ? On se croirait revenu à un autre âge !

Alors que les productions actuelles font de plus en plus appel à la compétence et à la qualification des travailleurs, les qualifications ne sont reconnues nulle part !

Toutes ces conditions sont souvent aggravées dans les PMI et PME de la sous-traitance : elles regroupent le tiers des salariés de l'habillement, qui ne sont protégés ni par les lois du travail, ni par les conventions collectives.

Où trouver la cause de cela, si ce n'est dans la politique industrielle de flexibilité à outrance, politique dite de circuit court : zéro délai, zéro déficit.

Il en va de même pour le travail clandestin : 120 000 salariés travaillent clandestinement, 2 500 dans la seule ville de Roubaix. Les ateliers clandestins reproduisent, en France, des situations identiques à celles de Macao ou Singapour...

Qui est responsable ? Qui bénéficie de cette véritable économie clandestine ? Pas les salariés du textile, qui en payent les conséquences ! Pas les ouvriers de ces ateliers, mais bien les grands groupes, les grandes centrales de distribution qui les utilisent.

Ce phénomène a pris aujourd'hui une telle ampleur que plus personne ne le maîtrise. Et c'est tout cela que l'on voudrait aggraver, au détriment non seulement de la plus élémentaire justice sociale, mais aussi de l'efficacité économique.

En effet, tout dans l'histoire montre qu'en réduisant le pouvoir d'achat on ne fait qu'aggraver la crise en créant un état de sous-consommation.

N'est-ce pas ce que vient une nouvelle fois de mettre en évidence les études de l'INSEE menées sur la conjoncture économique du premier semestre 1993 et sur la consommation des ménages ?

Les Français achètent désormais moins et moins cher, tous les marchés sont touchés.

Cet engagement pour les produits peu chers, bas de gamme, ne relèvent pas d'une modification des goûts des consommateurs. Ce sont bien des problèmes de pouvoir d'achat qui conduisent les Français à compresser leurs dépenses encore compressibles.

Essayant de s'adapter à cette nouvelle situation, dans le souci constant de capter le maximum de clients pour un maximum de chiffre d'affaires, le grand commerce accroît sa pression sur les fournisseurs afin de casser les prix. Ce qui est jugé trop cher disparaît ou se raréfie.

Nous aboutissons alors à un cercle vicieux qui fonctionne de la manière suivante : le consommateur recherche des produits bon marché, la grande surface importe des biens de consommation en provenance des pays à faibles niveaux de salaires et les industriels nationaux trouvent là de nouveaux arguments pour délocaliser de nouvelles productions.

Une hausse généralisée du niveau de vie est absolument nécessaire à la reprise de la consommation intérieure, donc à la reconquête du marché français.

Toutes les données le confirment : jamais la crise que nous connaissons n'a été aussi profonde. La situation du textile et de l'habillement est hautement symbolique des problèmes qui se posent à notre pays.

Monsieur le ministre, il est urgent, il est vital de faire autre chose que ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

M. le président. La parole est à M. Bourdin, auteur de la question n° 26.

M. Joël Bourdin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une polémique s'est développée tout récemment entre l'Union des industries textiles et la Commission des Communautés européennes. Cette polémique virulente traduit bien l'incompréhension dont est victime l'industrie textile et le caractère ubuesque des procédures européennes en matière commerciale.

Si la Communauté européenne se justifie et doit être considérée comme un progrès politique, elle n'en présente pas moins des lacunes sur les plans économique et administratif.

Le secteur des industries textiles et de l'habillement peut être considéré comme l'une des victimes des errements de la politique commerciale de l'Europe.

Ce phénomène est paradoxal, car le développement économique de l'Europe – ce que l'on a appelé au siècle der-

nier « la révolution industrielle » – a démarré par l'essor de l'industrie textile en Grande-Bretagne, puis sur le continent. Que l'Europe, qui s'est enrichie grâce à l'industrie textile au XIX^e siècle, soit conduite à ruiner, maintenant, son industrie textile doit nous faire réfléchir sur les prétendus déterminismes historiques !

De quoi souffre notre industrie textile ? De bien des maux, mais essentiellement d'une conception erronée et simpliste du libéralisme et d'une application dévoyée de la théorie du libre-échange.

Le libéralisme ne consiste pas à accepter, dans n'importe quelles conditions, n'importe quel produit dans un espace économique. Les théoriciens du libéralisme ne l'ont jamais conçu qu'entre pays acceptant les mêmes règles du jeu.

Si l'on relit les grands théoriciens de la pensée économique tels que Ricardo, Smith, Stuart Mill, Jean-Baptiste Say, on se rend compte que notre commerce mondial ne répond plus aux normes d'application libérales.

Quelle commune mesure y a-t-il, en effet, entre un produit fabriqué en France par des adultes jouissant d'un droit du travail et d'une protection sociale et le même produit fabriqué dans un pays asiatique par des enfants ou des femmes à peine rémunérés et travaillant dans des conditions rappelant l'esclavage ?

L'inégalité de traitement du facteur travail, composante importante du prix de revient des produits textiles, appelle normalement et logiquement une inégalité du traitement commercial, c'est-à-dire, il faut bien l'avouer, l'application de droits de douane correcteurs. Je ne crois pas trahir la pensée de Maurice Allais, Prix Nobel d'économie et tenant de la doctrine libérale, en disant que tel est son sentiment. C'est du moins ce qu'il a affirmé lors d'un colloque récent organisé par les chambres de commerce et d'industrie et auquel vous avez activement participé, monsieur le ministre.

Il est temps que la France manifeste plus fermement sa volonté européenne en martelant, dans l'esprit de nos partenaires, l'idée selon laquelle ce n'est pas faire preuve de pusillanimité que de souhaiter que l'Europe protège son industrie, et plus particulièrement son industrie textile, en utilisant plus vigoureusement l'instrument des droits de douane, même s'il doit être assorti de quotas et de mesures préférentielles à l'égard des pays tiers.

Même si nous avons des responsabilités à l'égard de certains pays du tiers monde, nous ne saurions accepter que le faible développement des pays du tiers monde s'appuie sur les ruines de notre industrie textile.

Dans un contexte institutionnel que je sais complexe, puisque nous sommes engagés dans la Communauté européenne et participons aux négociations du GATT, je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous donniez votre sentiment sur ce tabou moderne que sont les droits de douane. J'espère que vous serez d'accord avec nous pour souhaiter, sans renier vos engagements libéraux, que l'Europe devienne rigoureuse et beaucoup moins complaisante à cet égard.

Il est un autre sujet sur lequel je souhaite attirer votre attention, comme les précédents orateurs. Il s'agit du dumping.

Le GATT sur ce sujet, toute une doctrine.

La Communauté européenne a adopté une procédure, mais force est de reconnaître qu'elle est beaucoup trop lourde, trop longue et mal adaptée. Aussi, je vous conseille, comme les orateurs qui m'ont précédé, de relire les excellentes pages que le rapport Arthuis sur les délocalisations hors du territoire national des activités industrielles et de service consacre à ce sujet.

Nous avons de nombreux témoignages de dumping classique – je ne parle même pas du dumping social – dans le secteur du textile. Ces manifestations peu concurrentielles ne doivent pas rester impunies et les PME-PMI doivent pouvoir déclencher les procédures prévues. Jusqu'à présent, si elles parviennent à les déclencher, les procédures n'aboutissent jamais car les entreprises concernées ont fait faillite avant d'avoir obtenu le moindre résultat.

Nous souhaitons donc que la France prenne des initiatives sur ce sujet et qu'elle soit beaucoup plus exigeante à l'égard des pays européens concernés.

Enfin, pour permettre à l'Europe de se repositionner dans un secteur où elle demeure excellente, ne pourrait-on pas – M. Poncelet a évoqué ce point – étudier un label, déposé, contrôlé – défendable bien sûr et attestant du caractère pleinement européen des produits de qualité pouvant ainsi s'imposer dans la Communauté européenne, mais surtout – car il faut jouer sur l'exportation – dans les autres pays ?

Les industriels du textile et leurs employés sont inquiets. Ils manifestent d'ailleurs ce soir, vous le savez. Ils subissent un dispositif peu concurrentiel et peu respectueux des règles commerciales. Ils attendent, bien sûr, des mesures de soutien, voire de sauvegarde pour le court terme. Mais ils attendent aussi, monsieur le ministre, que se manifeste une volonté d'infléchir très nettement leur secteur pour le moyen et le long terme. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard, auteur de la question n° 28.

M. Alain Gérard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on pourrait s'étonner qu'un parlementaire du Finistère s'intéresse à un débat sur l'industrie textile alors que l'essentiel de l'activité économique de son département est fondée sur l'agro-alimentaire.

M. Christian Poncelet. Mais c'est très bien !

M. Alain Gérard. A cet étonnement possible, j'apporterai quelques réponses.

La première est que l'industrie textile dans le département du Finistère, particulièrement dans le sud, représente plus de 1 000 emplois. Au même titre que les autres industries nationales de la profession textile, les PME du département s'inquiètent de voir leur activité menacée. Implantées dans des zones déjà très durement touchées par le rajustement de la production agricole, elles jouent à ce titre un rôle essentiel.

La deuxième observation concerne le phénomène de délocalisation qui, longtemps considéré comme inévitable, engendre aujourd'hui des effets pervers. Ainsi, 80 p. 100 des articles textiles vendus en France sont fabriqués à l'étranger. Le Finistère est également concerné par cette délocalisation.

Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre que vous entendiez mettre au rang de vos priorités les discussions sur les modalités de la réintégration du textile dans le cadre général du GATT. Nous nous en réjouissons.

Il est en effet insupportable que nos industries soient concurrencées par d'autres qui n'ont pas les mêmes règles. Ces règles, établies lors de la signature de l'accord multi-fibres, attribuant, pays par pays, produit par produit, des quotas d'exportation, n'ont jamais été respectées ou l'ont été très peu.

Le Gouvernement doit réagir. Il faut exiger des marchés, la mise hors-la-loi et sans délai de la contrefaçon, l'abolition des conditions de travail inhumaines et particulièrement de l'esclavage des enfants, la répression des atteintes à l'environnement, la condamnation des pratiques commerciales déloyales et le respect des quotas.

Telles sont les quelques observations que je souhaitais présenter rapidement, monsieur le ministre, et qui

concernent un problème grave pour notre pays, et bien sûr pour le Finistère. Celui-ci ne supportera pas ce nouveau coup porté à son économie, qui est déjà gravement affectée par la crise de l'agriculture et de la pêche. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Delga, auteur de la question n° 29.

M. François Delga. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les excellentes interventions des orateurs qui m'ont précédé, je veux vous exposer la situation très préoccupante du secteur du textile et de l'habillement dans la région Midi-Pyrénées, plus particulièrement dans le Tarn.

Cette activité, qui avait repris courage et vigueur depuis au moins deux ans, après avoir beaucoup investi, est confrontée à une situation devenue à tous égards critique, dont les origines se situent sur un triple plan : national, européen et international.

En effet, l'industrie textile régionale n'occupe plus, aujourd'hui, que 7 000 personnes. En quelques années, elle a perdu la moitié de ses effectifs. Si des dispositions ne sont pas prises d'ici à quelques semaines – et non pas à quelques mois – en octobre, la moitié au moins de ces entreprises fermeront leurs portes.

Comment en est-on arrivé là ?

Le secteur du textile et de l'habillement est placé dans une situation de concurrence internationale sauvage. Par exemple, plus de huit pull-overs sur dix sont importés d'Asie, d'Afrique du Nord ou d'Europe de l'Est.

L'environnement économique du textile en France est déplorable. Il n'y a pas de prise en compte de sa spécificité. Ainsi, les taux d'intérêt sont trois fois plus importants que l'inflation et les impôts et les charges sont particulièrement élevés. En revanche, les entreprises qui ne fabriquent plus rien en France et qui ne font qu'importer des produits finis ne paient ni charges ni taxe professionnelle.

Dernier facteur de déséquilibre, les dévaluations monétaires de nos principaux concurrents – Italie, Espagne et Grande-Bretagne – leur ont donné un avantage de compétitivité de 20 p. 100 pour 1993, entraînant, du jour au lendemain, une chute des commandes de 40 p. 100.

Cette chute n'est due ni à des raisons structurelles affectant ces entreprises particulièrement modernes, ni à un refus des produits français. Au contraire, ceux-ci sont très appréciés, car ils sont le fruit d'une créativité certaine, et sont, de plus, parfois honteusement copiés, en France comme à l'étranger.

Si aucune mesure n'est prise immédiatement, en raison d'un environnement de plus en plus défavorable et du désordre croissant qui règne dans le commerce international, la fermeture d'entreprises et de nombreux licenciements en amont – délainage, filature, tissage et ennoblement – sont inévitables, ainsi que la délocalisation massive des activités en aval.

Cela entraînera non seulement des pertes irréparables en ce qui concerne le savoir-faire, la valeur ajoutée et les recettes fiscales, mais sans doute aussi une augmentation marquée du chômage.

La survie de l'industrie textile en Midi-Pyrénées comme activité économique structurante est maintenant en cause. Les trésoreries sont exsangues. Les industriels locaux du textile et du cuir en ont été réduits à proposer un moratoire pour le paiement des impôts, des charges et des taxes, afin de ne pas licencier.

Je sais, monsieur le ministre, que de nombreux secteurs économiques sont touchés par la conjoncture et que les finances de l'Etat ne permettent pas de multiplier à l'infini ces procédures d'aides. Admettez cependant que, pour cette

filière exceptionnellement touchée, des mesures exceptionnelles doivent leur être accordées.

Puis-je suggérer quelques solutions ?

Sur le plan national, il faut baisser les taux d'intérêt, qui étranglent nos PME. Certes, le processus est enclenché, mais ce n'est pas encore suffisant. Il faut moderniser le régime du travail, en donnant plus de flexibilité, et l'adapter au caractère saisonnier de ce marché. Il faut aborder la nécessaire révision des bases de la taxe professionnelle, qui pénalise l'investissement et l'emploi en France, alors que les importations en sont exemptées. Il faut s'attaquer avec sévérité au travail clandestin. Il faut supprimer, ou au moins diminuer, les charges sociales en fiscalisant les charges d'allocations familiales. Enfin, il faut financer l'UNEDIC par une taxe sur les importations.

Sur le plan européen, il faut, notamment, faire impérativement et totalement jouer la préférence communautaire et corriger notre handicap dû aux parités monétaires actuelles.

Sur le plan international, loin de créer un protectionnisme étanche, il est urgent d'établir un système efficace de contrôle des importations et de sanctions, et de rechercher un équilibre dans le commerce international, où les dispositifs doivent être les mêmes pour tous.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez saisi la commission de Bruxelles sur ce point. Avez-vous des assurances à nous donner concernant l'amélioration et l'efficacité du fonctionnement de la Commission, notamment s'agissant de ses processus de décision en matière de clauses de sauvegarde et de clauses anti-dumping ? Que peut-on espérer de votre intervention ?

Il faut exiger l'ouverture réciproque et progressive de tous les marchés aujourd'hui fermés par des droits de douane abusifs ou des mesures discriminatoires sournoises. Il faut supprimer la piraterie internationale - les vols de marques, les copies de modèles... - alors que, semble-t-il, le GATT a tendance à fermer les yeux.

Nous devons attacher une importance particulière au volet textile dans les négociations du GATT, en faisant notamment converger les politiques sociales et en incluant une clause de protection des marques, ainsi qu'une clause environnementale.

Quant à l'accord multifibres, il vaut pour l'année 1993. Il ne doit plus être violé.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. François Delga. Il m'est impossible de ne pas évoquer, dans la filière textile, du moins dans mon département, en amont, le délainage. Cette activité, groupée dans le sud du département du Tarn, plus précisément dans la région de Mazamet, et dont la technique est unique au monde, consomme tous les jours 60 000 peaux lainées, soit 33 184 tonnes en 1992, pouvant fournir 40 p. 100 des besoins français en laine ; 70 p. 100 de sa production est exportée.

Cette activité se dégrade rapidement. Les chiffres sont éloquents : sur les quarante entreprises de délainage dans la région de Mazamet en 1980, seules dix-huit subsistent aujourd'hui. Les effectifs - 570 salariés aujourd'hui - ont pratiquement fondu de moitié en dix ans.

Dans l'industrie de la peau, deuxième produit du délainage, seule la mégisserie, qui compte encore soixante-douze entreprises, employant 1 220 employés, a réussi à limiter la casse. Mais douze entreprises sont en règlement judiciaire, vingt-quatre sont réduites au chômage partiel, dix-huit sont en sommeil et ne fabriquent plus.

La situation n'évolue pas dans le bon sens, c'est le moins que l'on puisse dire : certaines initiatives prises au niveau

européen dépassent l'entendement et paraissent absolument inadmissibles.

En voulez-vous deux exemples ? La Banque européenne d'investissement a accordé un prêt de 2,5 millions d'écus à une société namibienne pour la construction d'une tannerie en Namibie, et la CEE finance la restructuration des tanneries-mégisseries en Turquie !

De même, en aval, la mégisserie, la maroquinerie et le vêtement de peau connaissent de très graves difficultés.

Depuis 1980, cette filière a perdu 30 p. 100 de ses entreprises et 45 p. 100 de ses effectifs. Sur les vingt-deux entreprises qui subsistent, la moitié connaissent le chômage partiel.

Dans le même temps, les importations de vêtements de cuir provenant de Turquie, d'Inde, du Pakistan, de Chine et de Corée sont passées, en quelques années, de 100 millions de francs à 1,5 milliard de francs. Le prix de vente d'un vêtement de cuir, d'un blouson, d'une veste, est, dans certains magasins, moins élevé que la valeur de la peau, matière première produite dans cette région pour le fabriquer.

A ce sujet, je vous ai adressé, monsieur le ministre, une question écrite relative au contrôle des cuirs importés traités à la benzidine, produit formellement interdit en France et en Europe depuis 1989 parce que cancérigène.

Puis-je vous rappeler, monsieur le ministre, pour terminer, une particularité de l'industrie du délainage ?

Caractérisée par l'éloignement des fournisseurs - Australie, Amérique du Sud, Afrique du Sud - et par des délais de transformation et de commercialisation importants, cette industrie connaît un cycle long de dix à douze mois et nécessite un financement bancaire en rapport.

Une série d'aides plus globales, mais adaptées à ce créneau, mériteraient d'être prises : un allègement urgent des charges sociales et fiscales, une suspension de paiement des charges pendant six mois assortie d'un moratoire pour paiement de la dette des prêts à taux bonifié pour financer les stocks avec une couverture SOFARIS à 100 p. 100 et, enfin, une augmentation de la durée autorisée de chômage partiel, avec une prise en charge par l'Etat permettant aux entreprises d'attendre le redémarrage de la consommation.

Il est impératif et urgent, monsieur le ministre, de trouver une solution pour ne pas voir, d'ici à trois ou quatre mois, le chômage partiel se transformer en licenciements, ce qui signifierait, avant septembre, 385 chômeurs de plus, et même 800 avec les pertes d'emploi induites.

Monsieur le ministre, la filière textile et, partant, le délainage et l'industrie de la peau ne peuvent espérer survivre que grâce à des mesures urgentes et concrètes que le Gouvernement prendra dans les semaines qui viennent. Jamais une telle situation n'a existé ! Ces paroles ne sont pas une clause de style, c'est, hélas ! une terrible réalité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Authié, auteur de la question n° 30.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le textile est en crise très grave. Pourtant, le temps n'est pas si lointain où, dans la balance commerciale de notre pays, le secteur du textile et de l'habillement pesait fortement : 8 p. 100 de l'emploi industriel, 5,7 p. 100 de la valeur ajoutée manufacturière du pays, hors énergie, 162 milliards de francs de chiffre d'affaires, dont 62 p. 100 à l'exportation.

Je tiens à rappeler, après mon collègue M. Delga, le rôle capital souvent joué par cette industrie dans les zones rurales, traumatisées aujourd'hui par l'inévitable réajustement de la production agricole ; je pense particulièrement au département que j'ai l'honneur de représenter ici, l'Ariège.

Nous sommes victimes, en France – et plus particulièrement dans la région Midi-Pyrénées –, de la politique européenne de démantèlement du textile. Nous devons craindre le pire, à l'avenir, si des mesures tendant à restreindre la concurrence déloyale ne sont pas mises en place pour régler les échanges intercommunautaires et extracommunautaires, notamment aux frontières avec l'Espagne et l'Italie.

Les entreprises du textile et de l'habillement souffrent de la concurrence de pays où les coûts salariaux sont sans rapport avec ceux qui résultent du haut niveau d'organisation sociale de nos démocraties. Mais on l'a dit avant moi, je n'y reviens donc pas.

A cela, il faut ajouter les effets pervers des fluctuations monétaires. Ainsi, à titre d'exemple – mon collègue M. Delga l'a souligné – la plus importante des filiales du groupe Chargeurs, en Ariège, groupe récemment installé, qui a repris les établissements Rodier, se voit aujourd'hui privée de ressources importantes, en raison des dévaluations des monnaies dans certains pays voisins.

Il en résulte des pertes importantes : pour 1992 et 1993, 35 millions de francs ont été perdus avec le Royaume-Uni, 10 millions de francs avec l'Espagne, 20 millions de francs avec la Scandinavie.

Dans la région Midi-Pyrénées, la concurrence italienne devient insupportable. La lire italienne a gagné 30 p. 100 de compétitivité depuis septembre 1992, date à laquelle notre région avait une forte présence. Une perte de 30 p. 100 de nos ventes est donc à craindre cette année encore si la lire garde ce niveau par rapport au franc.

Cette situation s'aggrave en même temps que la politique de délocalisation rencontre ses limites et manifeste ses effets pervers, et que la Communauté européenne se révèle incapable de faire respecter dans de bonnes conditions les règlements et accords internationaux et de renforcer les instruments communautaires de défense commerciale.

La question que l'on peut se poser, devant une telle situation, est la suivante : en aura-t-on bientôt fini avec la vague de licenciements qui affecte gravement tous les secteurs, et particulièrement le textile ?

Chaque semaine, un nombre important d'emplois sont momentanément supprimés ; mais ce « momentanément » dure. Il faut donc apporter des solutions précises et urgentes aux causes actuelles du chômage.

Parmi ces solutions, nous proposons un réaligement urgent des parités monétaires des devises européennes au niveau de septembre 1992, une flexibilité des horaires de travail pour les adapter aux fluctuations et à la saisonnalité du marché, une réglementation européenne sur l'importation des produits textiles.

On estime à cinq millions le nombre de pièces d'habillement qui entrent en France chaque année en contrevention avec les accords internationaux.

On nous a même dit que l'on était incapable de connaître avec précision les statistiques douanières d'importations textiles en Europe au cours des premiers mois de l'année.

Ce point ne constitue pas un détail lorsque l'on sait que ces statistiques sont indispensables pour faire jouer une éventuelle clause de sauvegarde.

Pourtant, nous savons, nous qui vivons dans des régions frontalières, que le contrôle des véhicules n'est pas si difficile à effectuer !

Il faut saisir la Commission dans les meilleurs délais afin qu'elle améliore ses mécanismes de fonctionnement et son processus de décision en matière de clause de sauvegarde et de clause anti-dumping.

Le Gouvernement doit, par ailleurs, faire preuve d'une toute particulière vigilance – nous savons qu'il le fera – dans les négociations du GATT, car il est nécessaire de faire converger les politiques sociales. Pour le secteur du textile, il s'agit bien d'un impératif !

Il faut assurer une réelle réciprocité dans nos échanges internationaux, spécialement en matière de dumping économique et social, de subventions et de protection contre les contrefaçons. Il doit clairement s'agir d'assurer le respect des accords existants et de renforcer les instruments de défense commerciale communautaire.

Pourquoi ne pas répondre à l'attente des producteurs, qui réclament une véritable agence européenne du commerce international, dotée de moyens puissants et soutenue, comme aux Etats-Unis, par un dispositif législatif efficace ?

Il faut, aujourd'hui, répondre au malaise de la profession face aux attaques qu'elle subit. C'est en assurant les conditions d'une concurrence loyale et équilibrée, indispensable à sa survie et, surtout, à son développement, que nous redonnerons confiance à cette industrie aujourd'hui sinistrée et, dans certaines régions, en voie de disparition.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre cette année pour sauver l'industrie textile en France. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Adnot, auteur de la question n° 31.

M. Philippe Adnot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la situation de l'industrie du textile dans notre pays a atteint un degré de gravité sans précédent. Pis encore, son évolution ne laisse entrevoir que de sombres perspectives.

Cette situation est particulièrement préoccupante dans le département de l'Aube, où le textile-habillement, bien qu'il ait perdu 6 824 emplois de 1981 à 1991, emploie encore 19,6 p. 100 des salariés aubois, soit 13 000 personnes.

L'évolution de ce secteur, tant pour les grandes entreprises que pour les PME-PMI, est marquée par une constante dégradation du chiffre d'affaires, évaluée à 10 p. 100 en 1993.

Elle révèle également une chute du volume d'ordres et un accroissement des impayés, dont l'effet conjugué porte fortement préjudice aux PME-PMI de façonniers et de sous-traitants, qui ne jouissent pas d'une surface financière suffisante pour attendre une hypothétique reprise.

Nos entreprises sont ainsi contraintes de recourir de façon accrue au chômage partiel – qui a augmenté de 300 p. 100 en 1992 par rapport à 1990, soit un total de 242 675 heures indemnisées – ou, pire, de procéder à de nouveaux licenciements économiques. Rappelons que ceux-ci ont touché 1 200 personnes de janvier à décembre 1992, et qu'ils sont d'ores et déjà estimés à 552 depuis le 1^{er} janvier 1993.

Pour certaines de ces entreprises, ces solutions sont malheureusement inefficaces, et s'amorce le cycle de la cessation de paiement, puis du redressement, voire de la liquidation judiciaire.

Ainsi, la disparition de bon nombre de PME-PMI d'ici à la fin de 1993 est plus que probable si des mesures de survie et de relance ne sont pas, d'urgence, mises en vigueur.

La cause de la crise du textile, vous la connaissez, monsieur le ministre : elle s'appelle concurrence déloyale, dumping social, dévaluation compétitive.

Pour l'illustrer, permettez-moi de vous présenter deux produits d'un célèbre fabricant français de chaussettes que j'aurai le plaisir de vous offrir tout à l'heure, monsieur le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Merci !

M. Philippe Adnot. Le premier exemple met en scène deux paires de socquettes acryliques que voici. (*L'orateur brandit deux paires de socquettes de la main droite.*)

La première est importée d'Indonésie, pour un prix d'achat de 1,71 franc. Elle a subi des frais divers - transport, douane, assurance... - pour un montant de 20 centimes, et est à un « prix rendu usine » de 1,91 franc.

Une paire identique, fabriquée en France, a un prix de revient industriel de 3,17 francs, qui couvre les matières premières, la main-d'œuvre, les charges sociales, et occasionne 4,87 francs de frais généraux.

L'entreprise tient la totalité de ces chiffres à votre disposition, et elle m'a autorisé à vous en faire part.

Le second exemple se rapporte à une paire de chaussettes de tennis à rayures, que voilà. (*L'orateur brandit deux paires de chaussettes de tennis blanches de la main gauche.*)

La première, importée cette fois-ci d'Italie, est à un « prix rendu usine » de 1,96 franc. L'autre à un prix de revient industriel en France de 3,71 francs - dont 1,05 franc de main-d'œuvre et 0,665 franc de charges sociales, auxquels s'ajoutent 5,70 francs de frais généraux.

La conclusion est évidente : pour être susceptible de concurrencer le produit importé, le produit fabriqué en France ne devrait supporter ni coût de main-d'œuvre ni charges sociales !

Comment expliquer de telles différences, alors que le coût des matières premières et des machines est le même partout dans le monde ?

S'il n'est pas d'urgence porté remède à ce phénomène d'importations à bas prix, qui participe de la spirale infernale bas prix - importation - perte de marché - délocalisation - sureffectifs - licenciements - chômage - baisse du pouvoir d'achat - bas prix - etc., les entreprises textiles auboisées auront bientôt les honneurs de la presse, avec un risque majeur d'explosion sociale à court terme.

Des solutions existent, monsieur le ministre.

Entendons-nous bien : il n'est pas question de tomber dans un protectionnisme primaire, mais de rétablir des règles du jeu qui n'existent plus. Le plus bel exemple concernant l'Europe et mis en œuvre au sein de celle-ci est l'exemple monétaire.

M. Maurice Schumann. Oui !

M. Philippe Adnot. Il serait en outre intéressant d'analyser les raisons pour lesquelles certaines entreprises, dans un même environnement, résistent à la crise pendant que d'autres s'y enfoncent, et de dégager les critères susceptibles de les en faire sortir.

Nous devons faire attention à ne pas renforcer les dérives actuelles par un discours qui, par l'amplification de son pessimisme, ne nous aiderait finalement pas.

Ces solutions, monsieur le ministre, passent certes par une clarification des règles du jeu d'une concurrence loyale, dans le cadre comme en dehors du GATT, mais aussi par une plus forte solidarité européenne.

Elles passent également par une diminution rapide des charges pesant sur les salaires, ce transfert devant être financé par une augmentation de la TVA sur les produits importés. Monsieur le ministre, quelle est votre position sur les quotas et sur les droits de douane et sur cette augmentation du taux de la TVA ?

L'exclusion de la filière textile auboisée du bénéfice du programme communautaire RETEX d'aide structurelle aux zones en crise n'est pas étrangère aux difficultés continues auxquelles elle est confrontée.

Comment expliquer à nos industriels, à nos salariés, alors que l'Aube représente 40 p. 100 de l'activité nationale dans le domaine de la maille, que nous sommes exclus de ce projet RETEX ? Comment pouvons-nous faire en sorte de diversifier et de redresser nos activités, si nous ne pouvons pas bénéficier de ces mesures ? La situation de l'industrie textile auboisée justifie que nous en fassions partie.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'une part, d'inscrire l'Aube dans le cadre des renégociations des zones éligibles au titre du programme RETEX, d'autre part, de mettre en œuvre les mesures nécessaires au maintien, voire au rétablissement de la situation de l'industrie française du textile-habillement.

Il en va de notre capacité à sortir de la récession. Il en va de notre volonté d'éviter l'explosion sociale et de rester une puissance industrielle digne de ce nom. (*Applaudissements. - L'orateur, en regagnant sa place, offre plusieurs paires de chaussettes à M. le ministre.*)

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce débat est au cœur d'une actualité très préoccupante. Avec beaucoup d'autorité et de compétence, les orateurs ont tenu à souligner la gravité d'une situation de crise absolue.

Effectivement, en 1992, le secteur du textile et de l'habillement comptait encore 340 000 actifs pour 180 milliards de francs de chiffre d'affaires, contre plus de 500 000 salariés, dix ans plus tôt. Ainsi, 160 000 emplois ont été perdus en dix ans.

En outre, comme l'a rappelé avec pertinence M. Schumann, notre commerce extérieur dans ce secteur est déficitaire pour un montant de 28 milliards de francs, soit l'équivalent de la moitié de notre excédent agricole, ou de la moitié de notre excédent touristique.

Plusieurs phénomènes se sont cumulés. Il faut accepter, je crois, la diversité des causes, mais il faut revenir ensuite sur celles qui peuvent faire l'objet d'un traitement immédiat.

C'est d'abord l'augmentation continue et cumulée de la productivité dans un marché relativement stagnant. Depuis dix ans, la productivité augmente de 5 à 7 p. 100 sur un marché dont les variations se situent autour de plus ou moins 1 p. 100 par an.

Ensuite, la consommation est stable ; elle ne suit pas l'augmentation de la population. En 1992, il y a même eu une récession nette de 1,8 p. 100 en francs constants ; et cette baisse a affecté tout particulièrement le prêt-à-porter masculin, qui a diminué de près de 4 p. 100, et le vêtement pour enfant qui a diminué de 3,6 p. 100. Ces chiffres, que avez cités, indiquent, dans leur sécheresse, la dimension de la crise.

Enfin, ce sont des circonstances conjoncturelles très particulières, d'ailleurs évoquées par plusieurs orateurs, en particulier par MM. Adnot et Delga.

Les problèmes monétaires, notamment les dévaluations de la monnaie de nos partenaires européens à l'automne dernier, ont accéléré les difficultés de notre industrie face aux industries italienne et espagnole. Les exportations françaises de textiles vers l'Italie et l'Espagne ont baissé respectivement de 32 p. 100 et de 25 p. 100 au cours du second semestre de 1992 par rapport au premier semestre de la même année, et ce en raison des désordres monétaires.

M. Maurice Schumann. Dévaluation compétitive !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Oui, et dans un

contexte international déflationniste, qui ne se traduit pas, effectivement, par un rattrapage rapide des prix des pays qui ont dévalué, contrairement, aurai-je presque envie de dire, aux traditions constatées.

Naturellement, deux phénomènes sont au cœur du débat.

C'est d'abord la poussée très forte des importations, en particulier en provenance d'Asie du Sud-Est et notamment de Chine. La Chine continentale est en situation d'excédent commercial vis-à-vis de la France d'environ 1 milliard de francs par mois, soit quelque 12 milliards de francs par an. Les produits du textile jouent naturellement un rôle important dans ce déficit.

Ce sont ensuite les conséquences des délocalisations. A ce propos, je salue le rapport de votre collègue M. Arthuis. A ce sujet, mes réflexions seront triples.

Certaines délocalisations pourraient être justifiées, car elles ont été contrôlées, y compris par nos entreprises. Il s'agit de délocalisations qui se font dans le cadre du trafic de perfectionnement passif - le TPP - terme un peu surprenant, mais que les professionnels connaissent bien, essentiellement en direction du Maghreb et de quelques pays de l'Est. Il s'agit de la possibilité de collaborer avec des pays à bas salaires, dès lors que ces pays traitent notre matière première, en l'occurrence le textile, et respectent la propriété intellectuelle des modèles que nous leur demandons d'ouvrir à façon pour le compte d'industriels français.

Ce trafic de perfectionnement passif est un procédé de coopération industrielle. Il a été harmonisé à l'échelon communautaire sur la base d'un principe strict : cet avantage doit être réservé à la seule industrie. Le TPP bénéficie d'un régime douanier particulier, puisque les taxes de douane communautaires ne frappent que la valeur ajoutée de main-d'œuvre intégrée dans cette délocalisation contrôlée, et non la matière première que nous avons exportée pour la faire travailler dans ces pays de coopération.

Je souhaite avec insistance que le bénéfice de cette formule soit réservé aux seuls industriels et qu'elle ne puisse être ouverte, comme certains pays de la Communauté le demandent, à des commerçants qui ne respecteraient pas cette coopération industrielle stable.

Je donnerai quelques chiffres.

Le trafic de perfectionnement passif concerne, pour l'ensemble de la Communauté - par exemple, au Maghreb, deux pays : le Maroc et la Tunisie - près de 120 000 salariés. Mais ce sont des salariés qui sont intégrés, de par leur comportement et leur discipline, à des entreprises françaises et qui ont permis à celles-ci de subsister, dans la mesure où une fraction de leurs activités était traitée dans des pays à bas salaires mais dans des conditions maîtrisées.

J'ajoute que nous sommes, nous Français, largement excédentaires sur le plan commercial avec ces deux pays - le Maroc et la Tunisie - et que cette valeur ajoutée que nous transférons d'une façon maîtrisée à leur bénéfice alimente très largement un courant commercial qui profite à nos entreprises industrielles. Celles-ci exportent, en effet, vers le Maroc et la Tunisie des biens de consommation que ces deux pays ne produisent pas.

Le deuxième type de délocalisations est déjà beaucoup plus discutable : il concerne les importations de produits en provenance d'entreprises délocalisées, certes, mais sous contrôle français. C'est un moindre mal, sans doute ; ce type d'activité renforce les groupes français, mais sans pour autant renforcer l'emploi dans notre pays, bien que - M. Renar a évoqué cet argument des industriels - des emplois de conception, de logistique et de commercialisation soient maintenus en France grâce à cette délocalisation.

J'ai eu récemment l'occasion de me rendre à Hong-Kong et à Singapour pour soutenir des manifestations commerciales françaises. Il est vrai que, aujourd'hui, nombre d'industriels français qui avaient fait le choix de ces pays en raison du faible coût de leur main-d'œuvre maintiennent ce choix mais destinent de plus en plus leur production exportée aux marchés d'Asie du Sud-Est et ne la rapatrient plus.

Il en est ainsi, par exemple, des fabricants de montures de lunettes, qui s'adressent au marché chinois à partir d'implantations en Malaisie ou aux Philippines, en bénéficiant de la main-d'œuvre d'exécution de ces pays à bas salaires, alors que les modèles restent conçus par des cadres, des techniciens français et que l'outillage se trouve en France. Cette présence sur les marchés extérieurs protège la propriété commerciale de ces produits.

Il faut savoir donner une dimension internationale à nos activités mais encore faut-il le faire à un rythme qui permette la substitution des emplois et non dans un désordre absolu, qui correspond au troisième cas de figure qu'évoque M. Arthuis et que je reprends à mon compte : les importations de groupes étrangers délocalisés hors de la Communauté européenne, et particulièrement dans les nouveaux pays industriels d'Asie du Sud-Est, qui se développe d'une manière exponentielle.

Dans ce cas, il s'agit d'une perte sèche pour l'industrie française, qui est relativement peu présente, contrairement à nos partenaires allemands, britanniques et néerlandais, qui ont fait ce choix depuis longtemps et qui ont renoncé pour nombre d'entre eux, en particulier les Néerlandais et les Britanniques, à toute production sur le sol national.

Après les explications que je viens de donner sur les délocalisations, je traiterai du mauvais fonctionnement à l'échelon européen, point qui a été évoqué par de nombreux intervenants.

La situation effectivement critique du secteur du textile et de l'habillement est due en grande partie à l'absence d'efficacité des mesures de contrôle de l'accord multifibres, mesures qui relèvent désormais, depuis la mise en place du Marché unique, de la Communauté européenne.

Il faut souligner avec force que la France ne demande pas de privilèges particuliers. Elle insiste simplement pour que les lois, les accords et les règlements soient réellement appliqués.

Les emplois dans le secteur du textile ont chuté de 500 000 à 340 000 en dix ans. Nous estimons à près de 60 000 le nombre d'emplois perdus depuis 1984 en raison de l'inefficacité des procédures communautaires.

Ainsi, la Commission n'a toujours pas publié, depuis le début de l'année, les statistiques douanières. (*M. Schumann marque son approbation.*) Or, comment appliquer l'ensemble des règles relatives à l'accord multifibres si nous ne disposons pas de ces éléments de base ? Cette situation est particulièrement préoccupante car certains pays, et non des moindres, en ce qui concerne les portes d'accès à la Communauté européenne, semblent avoir renoncé à gérer ces statistiques.

Parallèlement, les pratiques douanières aux frontières externes de la Communauté ne sont toujours pas harmonisées. Il est stupéfiant, par exemple, de constater que, depuis l'approbation du principe du Marché unique en 1986, pratiquement rien n'a été fait pour préparer l'Europe à cette échéance majeure. Or, sans discipline commune, comment peut-on respecter les quotas ?

En effet, même lorsque les chiffres seront publiés, nous ne serons pas certains qu'ils seront exacts compte tenu de la disparité de traitement aux différents points des frontières externes.

Je me souviens d'un professeur de fiscalité qui déclarait, à propos des régimes fiscaux européens, qu'il fallait comparer les taux, puis les bases et, enfin, l'efficacité du contrôle de ces deux éléments par les administrations chargées de cette mission. Or, force est de constater la très grande disparité dans l'application de règles pourtant identiques.

M. Christian Poncelet. L'Italie en est un bon exemple !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* Absolument. Je crains aussi, malheureusement, que les Pays-Bas ne soient pas un exemple s'agissant de la rigueur des statistiques douanières.

Il est donc aujourd'hui impossible d'appliquer la moindre sortie de paniers puisque les statistiques n'existent pas.

Avant le 1^{er} janvier 1993, la Commission n'appliquait qu'avec beaucoup de réticence cette procédure. Ainsi, lorsque la France a demandé en 1992 vingt sorties de paniers, c'est-à-dire la procédure d'alerte, elle n'en a obtenu que six ; or sa demande était parfaitement justifiée, elle aurait dû être acceptée.

La Commission prend, me semble-t-il, ses décisions selon des critères « diplomatiques », « à la tête du client » diraient des esprits mal avisés.

Les Etats-Unis sont soumis au même accord multifibres que nous, et je constate que l'accord s'applique chaque fois que des dépassements de quotas sont enregistrés.

J'en viens aux clauses antidumping. Le secteur du textile et de l'habillement est fréquemment l'objet de pratiques déloyales en matière de prix.

Là encore, la Commission est réticente aux actions antidumping. En moyenne, une procédure prend de dix-huit à vingt-quatre mois. Les taux correctifs, lorsque la procédure aboutit enfin positivement, sont, généralement inférieurs à 10 p. 100, ce qui ne permet pas de réparer le préjudice subi par les industriels.

Je traiterai maintenant des clauses antisubventions.

De nombreux pays tiers subventionnent massivement leur industrie textile. Or la Communauté n'est jamais intervenue pour faire cesser de telles pratiques abusives.

Plus grave encore, la Commission est incapable de lutter efficacement contre les contrefaçons et les fraudes d'origine. Nous savons qu'il existe à Hong Kong un réseau informatisé pour frauder sur les origines. La Commission n'a pas pris les mesures pour combattre de telles pratiques.

Ce sont non pas quelques procès-verbaux qui feront reculer un véritable trafic international d'illégalité, mais bien des sanctions et une politique volontariste.

La France a joué le jeu en remettant entre les mains de la Communauté un certain nombre de responsabilités, notamment en matière douanière.

M. Maurice Schumann. Hélas !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* Il n'est pas acceptable de voir arriver en France des produits qui ont pénétré frauduleusement dans la Communauté par d'autres pays et qui circulent sans entrave au titre de la libre pratique. Il existe un risque réel de laisser se développer une fraude généralisée.

Il est donc indispensable que la Commission prenne en compte les intérêts européens, notamment ceux de l'industrie européenne.

Je voudrais, à cet égard, ouvrir une petite parenthèse.

M. Maurice Schumann. C'est l'heure de vérité !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* Lorsqu'on tient

de tels propos devant les membres de la Commission, ceux-ci protestent mollement. Je rendrai public un échange de correspondances avec le commissaire chargé du commerce extérieur, M. Leon Brittan, lettres dans lesquelles ce dernier ne paraît pas lui-même convaincu des arguments qu'il utilise, même s'il les présente avec méthode.

M. Christian Poncelet. Il a même abaissé les droits de douane avec la Roumanie !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* Il précise qu'il n'a guère de moyens de contraindre le Conseil, même en faisant preuve de plus d'énergie.

Nous devons donc mener une campagne d'explications auprès de nos partenaires européens afin de les sensibiliser.

De ce point de vue, l'industrie du textile est exemplaire puisqu'elle a fait l'objet – cette performance mérite d'être soulignée – d'une charte franco-allemande défendant une conception commune de ce que pourrait être un marché de préférence communautaire en la matière. Ce marché ne serait nullement fermé, il serait régulé.

Une prime spécifique serait versée aux pays qui collaboreront activement et loyalement avec la Communauté, notamment en matière de propriété et de respect de la créativité des marques européennes.

Ce diagnostic étant rappelé avec force, quels sont les axes d'action ?

Ils se traduisent par une action vigoureuse du Gouvernement français à l'échelon international et par une action de fond au plan intérieur.

Notre action doit d'abord être menée en direction de la Communauté. Nos idées sont simples : il faut défendre le système actuel de trafic de perfectionnement passif et le maintenir au seul bénéfice des industriels.

Nous devons également nous attaquer aux dysfonctionnements européens.

Premièrement, nous allons, à l'occasion du Sommet de Copenhague, qui se tiendra les 21 et 22 juin prochains, inscrire un point sur l'état de la réalisation du marché intérieur. Nous ferons part de notre grave préoccupation, tant en ce qui concerne l'absence de statistiques douanières qu'en ce qui concerne l'insuffisante harmonisation des contrôles douaniers aux frontières.

Le Gouvernement français entend demander à Copenhague que la présidence de la Commission prenne des engagements précis pour remédier à ces graves dysfonctionnements.

Le rappel à l'ordre, me direz-vous, va de soi, mais c'est la première fois qu'un Gouvernement français saisit officiellement, lors d'un Sommet, la Commission pour la mettre en face de ses responsabilités s'agissant de l'exécution quotidienne de principes auxquels nous pouvons souscrire dès lors qu'ils sont effectivement respectés, ce qui n'est manifestement pas le cas.

Nous demanderons également à la Commission, en matière de commerce extérieur, de diligenter des enquêtes sur les plus grands lieux d'importation européens. Il existe peu de grandes portes d'accès dans la Communauté européenne. Ces lieux doivent faire l'objet d'enquêtes – vous avez évoqué l'Italie, monsieur Schumann ; je pense, pour ma part, aux Pays-Bas – sur la réalité des contrôles des importations sur le territoire européen.

J'ai également l'intention de réactiver, à l'échelon communautaire, le label « fabriqué en Europe » et l'obligation du marquage de l'origine des produits en provenance des pays tiers.

Enfin, j'ai saisi la Commission pour que les différentes procédures communautaires aient une plus grande effica-

cité. Il convient d'ailleurs de s'interroger sur l'opportunité d'exclure un certain nombre de pays du système de préférences généralisées.

M. Maurice Schumann. Ah !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Vous savez que ce système est ouvert à des pays notoirement sous-développés afin de les aider dans leur effort de décollage économique. Je crois, par exemple, que la Corée bénéficie encore de ce système.

M. Maurice Schumann. Je l'ai dit et je le confirme.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je vous indique, monsieur Schumann, que la Malaisie va sortir de ce système l'année prochaine, en raison de son niveau de développement, qui est aujourd'hui supérieur à celui de la Grèce.

Ne faut-il pas également envisager la création d'un corps de douaniers européens, dont les missions étendues permettraient de démanteler les réseaux internationaux de fraude ? Après tout, puisque la France témoigne d'une tradition administrative notoirement respectée, nous pourrions être l'âme et l'ossature de ce corps de douaniers. En tout état de cause, nous pourrions donner des conseils à ceux de nos partenaires qui se sentent découragés devant l'ampleur de la tâche qu'il convient cependant d'assurer si l'on veut donner un crédit quelconque au Marché unique.

En un mot, il est vital d'obtenir une réelle surveillance des frontières européennes. A l'occasion du Sommet de Copenhague, le Gouvernement français saisira l'opportunité du point sur la réalisation du Marché intérieur pour revenir à des conceptions simples et immédiatement applicables, loin des schémas généraux et au plus près des réalités quotidiennes que nous connaissons et que subissent nos entreprises.

Le deuxième volet international que j'évoquerai concerne les négociations du GATT.

Le Gouvernement a déposé des propositions précises en matière de négociations multilatérales dans un mémorandum remis par le Premier ministre aux institutions communautaires. Je ne reviendrai pas sur le mémorandum, si ce n'est pour souligner que le textile y figure en bonne place.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement français a voulu une référence explicite au lien entre l'intégration du secteur textile et de l'habillement dans le GATT et le renforcement des règles et des disciplines pour tous les pays. Ce dispositif doit être assorti d'un contrôle à l'occasion de l'examen majeur de chaque étape, afin d'éviter l'automatisme dans le processus d'intégration.

Ce processus comprend plusieurs étapes. Nous souhaitons que celles-ci ne revêtent pas un caractère automatique. Seule la mise en œuvre des règles et des disciplines permettent de passer à l'étape suivante et d'éviter que l'on ne s'engage dans une sorte de spirale vertigineuse dont nous ne maîtriserions nullement le déroulement.

Nous avons ensuite voulu des engagements pour améliorer l'ouverture des marchés dans tous les pays, non seulement dans les pays tiers, mais aussi aux États-Unis, avec la baisse des pics tarifaires.

Un véritable problème se pose : la Commission, investie par le Conseil d'une mission de négociation des intérêts communautaires dans la préparation du GATT, ne nous a pas transmis officiellement et clairement les propositions qu'elle demandera à l'Europe d'accepter en matière de règles d'accès au marché.

Nous avons demandé et obtenu que, le 2 juillet prochain, lors de la réunion du conseil « Affaires générales », le commissaire compétent rende compte de l'état des négociations et cesse de pratiquer une diplomatie obscure, du type de celle qui a abouti, par exemple, au stupéfiant préaccord agricole de *Blair House*, accepté par la Commission et récusé par ceux qui, comme la France, ont le souci de poursuivre la construction agricole communautaire qui en est l'un des piliers. (*Applaudissements.*)

Nous voulons que la Commission rende compte, avant tout engagement et toute progression, des négociations.

Enfin, le dernier point intégré dans le mémorandum français, au cours des négociations du GATT, concerne le strict respect des règles et disciplines, par tous et dans tous les pays, en matière de propriété intellectuelle et de lutte contre la fraude. En effet, comment accorder du crédit à nos actions nationales si les atouts essentiels de notre industrie en matière de textile et d'habillement, la créativité et la qualité, ne sont pas préservés par un strict respect de la propriété intellectuelle, qui garantisse que nos efforts soient protégés dans le monde entier ?

Effectivement – et c'est M. Christian Poncelet, me semble-t-il, qui évoquait la vocation de la France et de Paris en matière de mode – « la journée française » à Singapour que j'évoquais tout à l'heure était placée sous le signe de la mode. Les industriels français avaient relevé le défi de présenter la mode française à Singapour. Encore faut-il qu'elle soit achetée et pas seulement copiée et travestie.

Quelle action nationale allons-nous entreprendre ?

Tout d'abord, l'Etat français doit être exemplaire. La Poste, par exemple, dépense chaque année 120 millions de francs dans le secteur du textile et de l'habillement. Je puis vous assurer que ces dépenses sont, pour 98 p. 100 d'entre elles, non seulement communautaires mais également françaises. Pour les grandes entreprises, pour le secteur public, pour l'armée en particulier, la préférence communautaire est un devoir absolu. D'ailleurs, l'expérience prouve que les entreprises françaises sont particulièrement bien placées pour traiter ces marchés.

Comment nos interlocuteurs pourraient-ils croire en la sincérité de nos intentions si, dans un domaine où nous exerçons une responsabilité directe, nous ne menons pas nous-mêmes une exemplaire action de soutien ?

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le deuxième élément, plus important encore, concerne la lutte contre toutes les formes d'illégalités. Il existe plusieurs formes d'illégalités et je voudrais citer les deux principales.

S'agissant tout d'abord de la lutte contre les travailleurs clandestins, j'entrerai un peu dans le détail. J'ai été particulièrement étonné, monsieur Renar, par l'importance et la précision du chiffre que vous avez cité : 2 500 clandestins à Roubaix.

Nous avons un devoir absolu, celui de combattre le travail clandestin, en faisant notamment respecter les lois. La loi du 2 décembre 1991, en particulier, qui permet d'exercer une solidarité, s'agissant des impôts et charges érudés, entre le donneur d'ouvrage et le sous-traitant, doit être appliquée.

En outre, notre Gouvernement mettra en application, à partir du mois de septembre prochain, une disposition essentielle pour lutter contre le travail clandestin : la déclaration simultanée à l'embauche ne permettra plus d'effectuer une régularisation *a posteriori*, lorsqu'on découvre, lors d'un contrôle, qu'un travailleur se trouve en situation d'irrégularité.

Cette disposition, qui a pour objet de lutter contre le travail clandestin, constituera un outil de contrôle indispensable. Elle permettra, en effet, d'engager une action efficace contre les entreprises qui emploient des personnes sans les avoir régulièrement enregistrées au moment de l'embauche.

Par ailleurs, nous avons l'intention de renforcer le pouvoir de l'autorité administrative de terrain, c'est-à-dire des préfets. Mes services mènent des négociations avec le ministère de l'intérieur, afin que puissent être prises immédiatement des mesures pour neutraliser les ateliers clandestins.

Je vous citerai, à titre d'exemple, une action qui permet de déceler un atelier clandestin et d'y mettre fin sans brutalité mais avec efficacité : la gestion de l'électricité. La plupart des ateliers clandestins fonctionnent, il faut le savoir, selon le principe du sous-marin en immersion périscopique : une société qui a un statut emploie un petit nombre de salariés – quatre ou cinq – justifiant ainsi d'une existence légale et, naturellement, elle a également recours à des salariés qui, eux, se trouvent en complète illégalité. Ces derniers, qui disparaissent à l'occasion d'un contrôle, réapparaissent lorsque le contrôle est terminé. Nous sommes en train d'imaginer toute une série de sonnettes d'alarme pour déclencher l'intervention des services concernés. La consommation électrique peut fournir des éléments d'appréciation importants. On peut vérifier, par exemple, que la consommation de l'atelier correspond à ses dimensions apparentes ou, au contraire, qu'elle est disproportionnée eu égard à son statut légal. C'est un premier moyen d'alerte.

Nous souhaiterions pouvoir obtenir – peut-être un dispositif législatif sera-t-il nécessaire ; le Conseil d'Etat est consulté – la possibilité de suspendre le contrat, donc de priver l'industriel qui prend ce risque de tout moyen de produire.

Dans un contexte aussi délicat, il est important que les organisations professionnelles coopèrent avec les pouvoirs publics. Une convention a déjà été signée avec la fédération régionale de l'habillement du Nord - Pas-de-Calais, une autre est sur le point de l'être avec la région Rhône-Alpes.

En matière de travail clandestin, toute la chaîne qui peut être, à un moment ou à un autre, complice du travail clandestin doit assumer une responsabilité solidaire face aux conséquences fiscales et sociales.

Le deuxième thème de lutte contre l'illégalité, c'est naturellement la contrefaçon.

Sur cette question, je serai très direct. Sur le plan international, on évalue à près de 400 milliards de francs le chiffre d'affaires de la contrefaçon. Naturellement, c'est notre pays qui est le plus touché. En effet, c'est en France que l'on vit le plus des signatures et des griffes ; la qualité de nos créateurs et la notoriété de nos entreprises nous permettent d'imposer nos marques sur le marché. Nous avons donc le devoir absolu de nous battre contre la contrefaçon.

Aujourd'hui, l'arsenal juridique est inopérant. En effet, l'exercice du droit de rétention par les douanes des marchandises contrefaites est subordonné à une demande préalable du titulaire de la marque. Cette rétention est de dix jours au plus et les titulaires de marque hésitent à l'engager du fait de la multiplicité des retenues concernant de petites quantités ; or chaque retenue nécessite une action judiciaire spécifique ; les coûts sont donc prohibitifs.

Depuis 1987, la détention de marchandises contrefaites est présumée constituer un délit de contrebande si le détenteur ne peut justifier de l'origine nationale ou communautaire, ou encore du dédouanement des marchandises dans la Communauté économique européenne.

Or, depuis le 1^{er} janvier 1993, le délit de détention de marchandises est inopérant dès lors que le détenteur justifie du statut communautaire de la marchandise.

M. Maurice Schumann. Bien sûr !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* Il suffit donc de dédouaner la marchandise contrefaite hors de France pour échapper aux poursuites.

M. Christian Poncelet. Les Grecs sont experts !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* Je vais donc proposer que, désormais, la contrefaçon soit considérée comme un délit douanier.

M. Maurice Schumann. C'est exactement ce que j'ai demandé !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* Cela signifie que les douanes pourront saisir les marchandises.

Par ailleurs, compte tenu de la gravité de la situation, il est impératif que l'on étende aux marchandises contrefaites une disposition qui est déjà prévue à l'article 38.4 du code douanier, c'est-à-dire la possibilité de contrôler les marchandises qui circulent en intracommunautaire, afin de protéger la propriété industrielle et commerciale. Monsieur Schumann, il s'agit du deuxième point que vous évoquiez : piraterie internationale, délit douanier. Nous marchons dans vos pas. C'est une urgence absolue.

M. Maurice Schumann. Je vous en donne acte avec satisfaction.

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* Parallèlement, les pouvoirs de saisie des douanes et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes seront étendus. Une organisation administrative simplifiée, coordonnée et plus performante, sera mise en place pour permettre la plus grande rapidité d'action.

Une loi sera présentée au Parlement lors de la prochaine session, car, naturellement, tout cela repose sur des dispositions législatives.

En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon, je voudrais traiter du cas particulier des dessins et modèles.

Dans ce domaine, il serait délicat d'établir un délit douanier. En effet, il est extrêmement difficile de constater une contrefaçon d'un modèle de collection d'un dessin original. Aussi, outre le renforcement des sanctions, il apparaît nécessaire de rétablir la possibilité de fermeture des entreprises contrefactrices.

Cette disposition avait été supprimée l'an dernier lors du vote de la nouvelle loi sur la propriété industrielle. Il faut la rétablir, comme il faut rétablir le dépôt simplifié d'un modèle ou d'un dessin par une simple photo, pour protéger la créativité de nos créateurs. Il s'agit, en fait, de l'équivalent de l'enveloppe Soleau pour la recherche.

Ce point fera également partie du dispositif qui sera présenté au Parlement lors de la prochaine session.

Je voudrais terminer mon intervention par trois propositions plus positives, dont la dernière m'a été suggérée par vos interventions. Ces propositions doivent permettre aux entreprises de s'adapter aux besoins.

Premièrement, à l'automne prochain, M. Michel Giraud présentera une loi d'ordre général dont l'objet sera d'assurer une grande flexibilité du travail. A ce sujet, je constate la convergence des interventions qui ont eu lieu au sein de votre Haute Assemblée. M. Authié a évoqué la nécessaire flexibilité des horaires de travail eu égard au caractère saisonnier de certaines activités, préoccupation partagée par M. Delga.

Ils ont raison : l'une des façons de répondre au devoir de fixer des emplois sur le sol national, dans ce secteur saison-

nier où il est nécessaire de répondre dans des délais très courts à l'attente d'un public très exigeant – c'est l'une des caractéristiques du marché de l'habillement – c'est l'acceptation, par les salariés, d'un volume annuel de travail qui serait déterminé, naturellement, au sein de conventions conclues avec les professionnels. Un tel système apporterait une flexibilité aujourd'hui impossible à assurer.

Deuxièmement, il faut favoriser l'innovation, la création et la qualité dans le secteur du textile et de l'habillement. Des procédures existent au sein du ministère comme les « appels à propositions » ; il faut les étendre. La France doit rester à la pointe de la qualité.

Je souhaite d'ailleurs répondre à M. Delga à propos du délainage et de la mégisserie. Je connais le plan présenté par mon prédécesseur : très honnêtement, il est bon ! Je voudrais insister sur un point particulier de ce plan qui, vous le savez, en comporte quatre : les actions destinées à faciliter l'accès des entreprises de délainage et, plus particulièrement, de mégisserie à des équipements de lutte contre la pollution en général, en particulier pour l'élimination des métaux lourds qui interviennent dans le traitement des eaux.

Il faut défendre l'environnement et interdire, *a contrario*, les produits qui intègrent des éléments dangereux, telles les substances cancérigènes que vous avez évoquées. Il s'agit naturellement de livrer une bataille en édictant des normes. Mais cette bataille est comprise, acceptée et même souhaitée par les consommateurs.

Il y a là un effort à mener pour que nos entreprises soient exemplaires et qu'elles puissent ainsi distancer des concurrents étrangers qui, sur ce terrain, ne pourront pas nous suivre ou, en tout cas, pas immédiatement.

Assez curieusement, nos grands partenaires étrangers acceptent volontiers des restrictions au libre-échange quand il s'agit de protection de l'environnement, plus volontiers en tout cas que pour toute autre considération, comme s'il était plus logique de défendre les petits oiseaux que de protéger les jeunes enfants contre le travail forcé !

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* Je ne porterai pas de jugement, mais je saisis l'opportunité qui m'est offerte de le constater.

Il nous faut renforcer également la créativité. Monsieur Adnot, vous m'avez offert plusieurs paires de chaussettes identiques. Précisément, il nous appartient dorénavant de ne plus fabriquer les mêmes paires de chaussettes que les autres, mais de proposer à la clientèle, même à un prix plus élevé, des chaussettes de qualité, portant une signature qu'elle ne trouve pas ailleurs. Cela implique naturellement une politique de marque favorisant la créativité mais renforçant aussi la protection des marques, car l'une ne va pas sans l'autre.

Cet effort de qualité et de créativité doit s'appuyer sur les outils existants.

En ce qui concerne la modernisation, 30 millions de francs sont investis dans ce secteur en faveur de projets concrets.

Dans le cas de l'Aube, le blocage constaté vient aujourd'hui de la Commission. Nous avons, en effet, demandé l'intégration de l'Aube dans le programme RETEX, mais la Commission attend les conclusions de la réflexion d'ensemble sur les zones qui est actuellement menée en France.

Compte tenu de l'importance du textile pour l'emploi dans l'Aube, les conditions requises pour l'intervention du programme RETEX me semblent réunies. J'espère que nous n'attendrons pas trop longtemps encore cette décision de la Commission, qui serait parfaitement justifiée au regard de la

situation très particulière de l'emploi dans le département de l'Aube.

Par ailleurs, il faut appuyer l'action des centres techniques du textile, parce qu'ils sont les véhicules de l'innovation et de la modernisation. Dans ce sens, les entreprises doivent profiter de la réorganisation actuellement en cours de l'Institut textile de France, qui ne pourra qu'accroître son efficacité.

Je ne suis pas certain d'avoir répondu en détail à l'ensemble des intervenants, notamment à ceux qui ont avancé des propositions audacieuses, je pense à la TVA sociale. Il s'agit là d'un sujet qui mobilise l'ensemble du Gouvernement et je préfère, à ce stade, me cantonner à mon domaine de compétence.

Monsieur Poncelet, nous veillerons tout particulièrement à ce que l'accord multifibres s'intègre dans le GATT dans des conditions acceptables. L'exemple américain nous prouve que cet accord, lorsqu'il est appliqué, a un effet d'accompagnement positif pour l'évolution d'une entreprise.

Monsieur Bourdin, je dis oui au label européen, qui présente le double avantage d'éviter toute tricherie sur les pays d'origine – je pense ici aux pays de l'Est, notamment dans la perspective de l'intégration de l'Autriche dans la Communauté européenne ; il nous faut être très vigilants – et de susciter – pourquoi pas ? – une sorte de patriotisme communautaire. En effet, le comportement du client ne saurait être nécessairement en contradiction avec le comportement du citoyen ; il incombe au client de ne pas plébisciter, par ses achats, des abus que le citoyen réprouve.

Mesdames, messieurs les sénateurs, cette bataille, nous devons la porter à l'extérieur de nos frontières. Nous sommes, nous Français, persuadés, à juste titre, que les échanges doivent être libres, mais régulés. Nous n'avons, du reste, de leçons de libre-échangeisme à recevoir de personne, tant il est vrai que la Communauté européenne est certainement l'espace économique le plus ouvert et le plus tolérant.

Nous devons donc faire évoluer les esprits à l'extérieur de notre pays, car nos partenaires européens restent aujourd'hui attachés à des archétypes collectifs à notre sens dépassés.

Je n'ai qu'un vœu à formuler : que l'excellent exemple de coopération franco-allemande donné par l'industrie textile française inspire tous ceux qui, parlementaires, professionnels ou membres du Gouvernement, ont un quelconque pouvoir de conviction, pour persuader nos partenaires de la justesse d'une idée simple : l'Europe de l'industrie n'a d'avenir que si elle cesse de céder à l'angélisme. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste et du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

9

FINANCEMENT ET PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 327, 1992-1993) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement

et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 307, 1992-1993) de M. Jacques Larché précisant certaines dispositions du code électoral relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, légiférer dans la précipitation est, à coup sûr, l'un des maux dont souffre notre société. Montesquieu disait déjà que les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires. En l'occurrence, ce n'est pas une loi inutile que la commission des lois vous propose, sur l'initiative de son président, notre éminent collègue Jacques Larché.

Les débordements, toujours extravagants et souvent scandaleux, auxquels donnaient lieu les campagnes électorales appelaient, certes, correction ; c'est ce à quoi le législateur s'est attaché en 1988, puis en 1990. Mais l'abondant contentieux consécutif aux élections intervenues depuis lors, notamment le contentieux relatif aux élections cantonales de mars 1992, a révélé le caractère lacunaire, inadapté ou par trop automatique de certaines dispositions relatives tant à la procédure d'examen des comptes de campagne qu'aux sanctions électorales auxquelles se voient exposés des candidats dont, le plus souvent, la bonne foi ne saurait être mise en cause.

S'agissant de la procédure d'examen des comptes de campagne, le dispositif législatif en vigueur tombe, dans les faits, sous le coup de deux critiques majeures.

Premièrement, si l'article L. 52-15 du code électoral prévoit bien une procédure contradictoire, celle-ci demeure sans portée pratique. La commission statue, en effet, sur le compte initial, sans tenir compte d'éventuelles régularisations permettant au candidat d'établir sa parfaite intégrité.

Deuxièmement, il n'est pas fait mention, dans ce même article L. 52-15, du délai légal imparti à la commission des comptes de campagne pour saisir le juge des élections : la commission a six mois pour statuer, mais le texte a omis de préciser explicitement que ce délai s'applique aussi à la saisine proprement dite du juge, alors qu'il importe, pourtant, que chacun soit fixé dans les meilleurs délais sur la validité d'une élection.

S'agissant maintenant du régime actuel des sanctions, la commission des lois a estimé devoir apporter un correctif au caractère par trop rigide des dispositions actuellement applicables, à savoir l'annulation de l'élection ou la démission d'office de l'élu et une inéligibilité d'un an, applicable non seulement à l'élu, mais à tous les candidats se trouvant dans la même situation.

Le législateur n'avait en aucun cas entendu conférer un caractère automatique à cette sanction, puisqu'il était précisé dans le nouvel article L. 118-3 du code électoral que le juge constatait « le cas échéant » l'inéligibilité du candidat.

Cette expression se trouve malheureusement contrariée dès lors qu'elle s'applique conjointement avec les articles L. 197, L. 234 et L. 341-1 du code électoral, lesquels disposent qu'est inéligible pour un an le candidat qui n'a pas déposé son compte, ou dont le compte a été rejeté à bon droit.

Au grand dam de bien des électeurs, se sont trouvés ainsi invalidés des élus dont ils connaissaient la parfaite probité, au simple motif d'une irrégularité de pure forme déclenchant immédiatement le couperet.

Encore est-il heureux que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt Pannizoli du 22 octobre 1992, ait précisé que l'inéligibilité

s'appliquait uniquement au mandat concerné par l'irrégularité, et à compter du jour où la décision était devenue définitive.

La commission avait, dès lors, proposé d'inscrire expressément dans la loi, en faveur des candidats de bonne foi, une faculté de régularisation dans le délai de six mois et, s'agissant du délai de saisine du juge, de transcrire *a contrario* dans la loi la solution d'évidence retenue, dans sa sagesse, par le tribunal administratif de Versailles.

De même s'était-elle ralliée à la proposition de clarification avancée par son président, M. Jacques Larché, laquelle, sans permettre en quoi que ce soit aux fautifs de mauvaise foi d'échapper à la sanction qu'appelle leur comportement, restitue au juge la possibilité d'apprécier et de moduler les sanctions en les proportionnant à la gravité de l'irrégularité constatée. Les conclusions auxquelles elle était parvenue, qui sont consignées dans mon rapport écrit, en portent témoignage.

Quelques jours après la réunion de la commission, le Gouvernement, tenu bien évidemment informé de ses travaux, lui a transmis trois amendements, dont on peut avancer, sans craindre erreur, qu'ils constituent, à bien des égards, une réécriture de la proposition de loi de M. Larché, à qui revient le mérite d'avoir répondu à la préoccupation qui s'était fait jour, par-delà les clivages politiques, dans tout le pays. Mais ces amendements répondaient, à travers des formulations différentes, à l'esprit qui avait inspiré tant l'initiateur du texte que la commission des lois.

Ces amendements permettent en effet d'enfermer le délai de saisine du juge de l'élection dans la durée de six mois. Il va de soi que cette disposition n'est que l'interprétation logique du texte en vigueur, à laquelle toutes les juridictions administratives de premier ressort ou d'appel pourront se référer, *Journal officiel* à l'appui.

Ces amendements permettront une régularisation devant le juge en cas de dépassement de bonne foi du plafond des dons.

Le candidat peut prouver sa bonne foi devant le juge, notamment en cas d'irrégularités formelles de son compte de campagne.

Ces amendements suppriment le caractère automatique de l'inéligibilité, ou, plus exactement, permettent au juge d'en relever le candidat au vu des circonstances de l'espèce.

La commission ne doute évidemment pas un instant que toutes les juridictions administratives de premier ressort ou d'appel feront une application immédiate de cette dernière disposition, conformément aux règles habituelles en la matière. J'ai la certitude, monsieur le ministre, que vous confirmerez sans ambages que telle est aussi l'interprétation du Gouvernement lorsque vous soutiendrez votre amendement.

Telle est la raison pour laquelle, lors de sa réunion du 9 juin, la commission des lois a marqué son accord sur les amendements présentés par le Gouvernement puisque, sans exonérer le candidat de mauvaise foi des sanctions qu'appelle, bien entendu, son comportement, ils corrigent le caractère par trop brutal des dispositions existantes. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre

M. Daniel Hoefel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la fin de l'année 1992, le gouvernement de l'époque avait présenté au Parlement un projet de loi « relatif à la prévention de la corruption et à la

transparence de la vie économique et des procédures publiques ».

Ce projet comportait notamment un titre II tendant à apporter diverses modifications à la loi du 15 janvier 1990, cette loi qui est à nouveau en cause aujourd'hui.

Devant la Haute Assemblée, l'excellent rapporteur du texte, M. Christian Bonnet, avait souligné combien il lui paraissait « au sens propre du terme, intempestif » de revenir sur une loi qui n'avait pas « encore subi l'épreuve du feu ». Il indiquait fermement : « La loi de 1990 existe, il faut veiller à ce qu'elle s'applique avec toute la rigueur voulue. Si des manquements sont constatés, ils devront être sanctionnés avec une extrême sévérité. »

M. Christian Bonnet a été entendu : aussi bien la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que le juge électoral ont appliqué la loi avec rigueur.

La commission nationale des comptes de campagne a réussi, dans les délais qui lui étaient impartis, à examiner la totalité des quelque 8000 comptes qui lui ont été adressés à l'issue du double scrutin de mars 1992.

Aujourd'hui, le contentieux des élections régionales, porté directement devant le Conseil d'Etat, est, pour l'essentiel, apuré. Les tribunaux administratifs ont statué en premier ressort sur les affaires intéressant les élections cantonales, dont une partie se trouve maintenant en appel, soumise au Conseil d'Etat.

Enfin, le Conseil constitutionnel s'apprête à statuer sur les contestations portant sur les récentes élections législatives générales.

Il est vrai que l'examen du contentieux du double scrutin de 1992 fait apparaître que plusieurs élus ont été condamnés pour des fautes qui peuvent parfois paraître vénielles.

Au moment des élections de mars 1992, la loi du 15 janvier 1990, comme l'avait si bien dit M. Christian Bonnet, n'avait pas encore « subi l'épreuve du feu ». Certes, les médias se sont largement fait l'écho des dispositions nombreuses de ce texte complexe et touffu. Mais, comme on pouvait s'y attendre, le projecteur a été surtout braqué sur les mesures qui les touchaient dans leurs intérêts propres ; je veux parler des mesures restrictives à l'égard de la publicité électorale sous toutes ses formes.

Dès lors, il était inévitable que certains candidats, au demeurant peu nombreux, par négligence ou inadvertance, se laissent en quelque sorte « piéger » sur des points qu'ils avaient pu croire accessoires ou secondaires. La gravité même des conséquences de leurs fautes ainsi que la publicité qui en a été donnée constituent la meilleure garantie qu'elles ne se reproduiront pas.

Tout candidat aux élections futures sait maintenant exactement à quoi il s'expose et, s'il est de bonne foi, nul doute qu'il saura, à l'avenir, y parer.

Enfin, sur un plan plus technique, je dois également souligner que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, depuis mars 1992, a pu, elle aussi, perfectionner ses méthodes.

C'est ainsi que, à l'occasion des dernières élections législatives, par l'intermédiaire des préfetures, elle a fait remettre à chaque candidat, au moment du dépôt de sa candidature, un aide-mémoire destiné à le guider dans l'établissement de son compte de campagne.

J'en viens maintenant au fond.

La proposition de loi de M. Jacques Larché qui vous est soumise s'attache à revoir le mécanisme des sanctions électorales auxquelles s'exposent les candidats qui ne sont pas en règle avec les prescriptions légales.

Il n'est pas inutile, dans un premier temps, de rappeler au Sénat la législation en vigueur.

Le respect des dispositions du code électoral relatives au plafonnement des dépenses électorales des candidats est assuré essentiellement par l'inéligibilité qui frappe les candidats fautifs. Constatée par le juge de l'élection, cette inéligibilité est d'une durée d'un an. Ainsi, non seulement la faute entraîne la démission d'office de l'élu qui a violé les dispositions de la loi, mais encore elle l'empêche de se présenter valablement à l'élection rendue nécessaire par la vacance ainsi créée.

La mise en œuvre du système s'effectue de la façon suivante.

Le candidat dépose son compte à la préfeture. La commission nationale dispose de six mois pour examiner le compte. Elle peut soit approuver le compte soit, après procédure contradictoire, le réformer ou le rejeter.

Quand la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant, après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, elle saisit le juge de l'élection.

Le juge de l'élection constate alors l'inéligibilité du candidat qui n'a pas déposé son compte dans les formes et le délai prescrits. S'il s'agit de l'élu, il annule l'élection par voie de conséquence.

Lorsqu'il y a dépassement du plafond des dépenses électorales, en revanche, la marge d'appréciation du juge est plus grande : il peut déclarer l'inéligibilité du candidat fautif, mais il n'y est pas tenu.

Les dispositions retenues par la proposition de loi remettent en cause l'équilibre de ce système sur trois points essentiels.

Tout d'abord, seraient abrogés les articles L. 197, L. 234 et L. 341-1 du code électoral. Ainsi seraient supprimées les prescriptions instituant une inéligibilité d'un an à l'encontre des candidats fautifs, élus ou non élus, prescriptions qui fondent, on l'a vu, les décisions du juge de l'élection pour tous ceux qui n'ont pas déposé leur compte dans les conditions et le délai prescrits ou dont le compte a été rejeté à bon droit.

Par ailleurs, la commission nationale aurait l'obligation d'ouvrir un délai supplémentaire aux candidats « de bonne foi », pour régulariser leur situation au regard des règles de dépôt et de présentation des comptes de campagne.

On notera que la commission des comptes de campagne, comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision du 11 janvier 1990, est une autorité administrative. Si l'on peut demander à un juge d'apprécier la « bonne foi » d'un accusé, il est plus délicat de le demander à un organe purement administratif. Dans la crainte d'être censurée, la commission aura donc tendance à considérer comme étant « de bonne foi » la plupart des candidats qui ne seraient pas en règle à l'expiration du délai de deux mois dans lequel ils doivent déposer leur compte de campagne.

Il suffirait donc à un candidat de ne pas déposer son compte dans les délais prescrits ou de déposer un compte entaché d'un vice de forme pour qu'il se voie offrir un délai de régularisation.

Autant dire que les délais de dépôt deviennent élastiques, alors même que la commission reste tenue par des délais, eux, très stricts : elle est dessaisie au bout de deux mois quand l'élection a donné lieu à contentieux ; dans les autres cas, les comptes sont réputés approuvés au bout de six mois.

Mais il y a pis : plus les irrégularités, lors d'un scrutin, auraient été nombreuses, plus les délais supplémentaires de régularisation seraient eux-mêmes nombreux et moins la

commission aurait de temps pour mener à bien sa mission. Autrement dit, les candidats auraient eux-mêmes les moyens d'empêcher un contrôle sérieux de leurs comptes de campagne.

Je prends un exemple concret, celui de M. Sudre, qui vient d'être déclaré inéligible à la Réunion pour le motif que le coût des prestations que lui a consacrées Radio-Freedom excédait la limite de 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales. Il aurait suffi que M. Sudre, disposant d'un délai de régularisation, reverse à Radio-Freedom, c'est-à-dire à lui-même, l'excédent en cause pour qu'il se trouve exonéré de son inéligibilité et pour que son élection ne soit pas invalidée.

Enfin, la proposition de loi réécrit complètement l'article L. 118-3 du code électoral. En conséquence, le candidat dont le compte n'aurait pas été déposé ou dont le compte aurait été rejeté à bon droit par la commission verrait son élection annulée par le juge administratif. Mais il n'existe plus aucune inéligibilité automatique à son égard, de même qu'aucune sanction d'inéligibilité ne frappe plus le candidat non élu. Elu ou non, le candidat fautif pourrait donc se représenter à l'élection partielle suivante.

Si le plafond des dépenses électorales a été dépassé par le candidat proclamé élu, l'annulation de son élection pourrait être également prononcée par le juge, mais seulement dans le cas où le dépassement « a eu pour effet de porter atteinte à la liberté de choix des électeurs ou à la sincérité du scrutin ».

On en reviendrait ainsi, en la matière, à la jurisprudence traditionnelle concernant les formes classiques d'abus de propagande : l'annulation n'est prononcée que si l'irrégularité est le fait du seul élu, et alors que l'écart en voix est peu important. Rien ne viendrait plus freiner l'accroissement des dispenses de campagne ; en effet, des irrégularités réciproques n'auraient plus lieu d'être sanctionnées, précisément parce que les torts seraient partagés.

C'est seulement en cas de manquement délibéré et grave aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 du code électoral que le juge de l'élection serait fondé à déclarer l'inéligibilité du fautif au mandat en cause pendant une durée d'un an à compter du jour où le jugement serait devenu définitif.

En bref, la proposition de loi présente, pour le Gouvernement, deux inconvénients majeurs ; d'une part, la sanction de l'inéligibilité, qui était la règle, deviendrait l'exception ; d'autre part, les travaux de la commission des comptes de campagne seraient entravés, voire empêchés.

Le Gouvernement n'est pas, par principe, opposé à des améliorations ou à des assouplissements quand la législation actuelle est d'une rigueur qui peut paraître excessive. Mais vous comprendrez, à la suite des observations que j'ai été amené à développer, qu'il ne puisse émettre un avis favorable global sur les dispositions de la proposition de loi.

C'est la raison pour laquelle il a déposé deux amendements au texte qui vous est soumis. Ces amendements s'efforcent de prendre en compte les préoccupations justifiées qui ont inspiré la proposition de loi, tout en sauvegardant l'essentiel des mécanismes qui concourent à sanctionner, sur le plan électoral, les manquements aux règles relatives à l'établissement et au contrôle des comptes de campagne des candidats.

Le Gouvernement espère arriver ainsi à un « point d'équilibre » susceptible d'être accepté par tous.

Nous plaçons à souligner à cette occasion l'esprit constructif dans lequel votre commission des lois a examiné ces propositions. Nous rendons tout spécialement hommage à son président, M. Jacques Larché, signataire de la proposition de loi, qui n'a manifesté en la circonstance aucun amour-propre d'auteur, et au rapporteur, M. Christian Bonnet, dont on doit saluer l'excellent travail de synthèse.

C'est donc avec confiance que le Gouvernement abordera la discussion des articles, dans le droit-fil des recommandations, que j'ai rappelées en commençant mon exposé, formulées par M. Christian Bonnet à cette tribune à la fin de l'année dernière. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les lois de 1988 et 1990 ont eu pour objet une plus grande transparence de la vie politique. A l'époque, nous nous sommes tous félicités de cette législation.

Toute infraction à une législation se doit d'être sanctionnée, mais il faut un rapport raisonnable entre la faute et la sanction. Dans le cas contraire, la législation ne peut qu'apparaître injuste.

La proposition de loi de notre éminent collègue M. Jacques Larché tend à parfaire les lois de 1988 et 1990, compte tenu des erreurs découvertes depuis lors.

Permettez-moi de rappeler la discussion que nous avons eue sur le projet de loi concernant la prévention de la corruption avec M. Jean-Pierre Sueur, alors ministre chargé de défendre le projet dont certaines dispositions concernaient les partis politiques et les campagnes électorales.

Le Gouvernement avait refusé de donner un avis favorable à un amendement que Jean Cluzel avait déposé, au nom des membres du groupe de l'Union centriste, et qui tendait à confirmer la liberté d'appréciation du juge. Je cite les propos du ministre :

« Le Conseil constitutionnel lui-même a souligné que l'expression "à bon droit" donnait au juge de l'élection un pouvoir d'appréciation et lui imposait de proportionner la sanction – ici l'inéligibilité – à la gravité de la faute.

« Le juge de l'élection, qu'il s'agisse du tribunal administratif, du Conseil d'Etat ou du Conseil constitutionnel, doit déjà statuer en ce sens. »

Cet extrait est tiré du compte rendu officiel de la séance du 1^{er} décembre 1992.

Le ministre concluait que l'amendement qui était défendu apportait une précision « totalement redondante », ce qui était une manière de donner raison à Jean Cluzel, auteur de l'amendement.

Chacun sait qu'il faut éviter de trop légiférer et de trop préciser. Mais, lorsque l'application est totalement contraire à l'esprit de la loi et aux vœux du législateur, il est prouvé que des précisions doivent être apportées au texte en vigueur.

Chacun connaît en effet des cas récents pour lesquels les tribunaux n'ont pas proportionné la sanction à la faute commise.

Déclarer un conseiller général inéligible pendant un an, c'est non seulement mettre un terme à sa carrière – car un autre lui succédera – mais c'est aussi aller à l'encontre du choix des électeurs, qui se trouveront privés de leur élu. Un homme ou une femme verra donc sa carrière politique brisée et des dizaines de milliers d'électeurs seront désavoués.

Les autres élections demeurent cependant ouvertes à cet « inéligible » : un homme ou une femme inéligible à une élection départementale pourrait se présenter à la députation, voire à la Présidence de la République. Quelle aberration !

M. Paul Girod. Eh oui !

M. Daniel Millaud. Certes, le Conseil d'Etat peut infirmer les décisions des tribunaux administratifs, mais il faut éviter les problèmes d'interprétation.

L'amendement présenté par notre collègue Jean Cluzel avait été adopté par le Sénat en première, puis en deuxième lecture, mais il n'avait pas été retenu par l'Assemblée nationale.

La proposition de loi présentée par M. Larché tend à lever les ambiguïtés de la loi en vigueur, sur ce point comme sur d'autres.

Elle restreint les cas où une inéligibilité est envisageable « en cas de manquement délibéré et grave ».

Elle précise d'autres points particuliers.

C'est ainsi que le juge garde toute liberté pour l'annulation des élections. Cette annulation n'est envisageable que si « la liberté de choix » des électeurs est atteinte ou « la sincérité du scrutin » mise en doute.

Par ailleurs, le nouvel article L. 118-3 du code électoral couvrant tous les cas, il est proposé d'abroger les articles L. 197, L. 234 et L. 341-1.

Enfin, la proposition de loi apporte d'utiles précisions à propos des décisions de la commission.

Il est en effet important d'être fixé rapidement sur la validité d'une élection : le juge doit être saisi par la commission dans les six mois.

On ne peut qu'être totalement favorable à de telles suggestions. Je tiens à remercier M. Jacques Larché de cette heureuse initiative, ainsi que M. le rapporteur de son excellent travail.

Le Gouvernement, par le biais de plusieurs amendements auxquels la commission des lois a donné un avis favorable, améliore encore le texte. Ce travail « collectif » permet une loi juste, donc efficace.

La réglementation législative tend à la moralisation de la vie politique. Elle doit assurer aux acteurs politiques une égalité de chances tout en respectant la liberté d'action de chacun.

Il fallait parfaire l'action entreprise en 1988 et 1990. Le texte que nous examinons aujourd'hui répond pleinement à cette ambition.

L'inéligibilité est une sanction grave. Elle touche à l'honneur même d'une personne.

Le texte que le groupe de l'Union centriste s'appête à voter, sur la proposition de la commission des lois, est un texte responsable, un texte juste, un texte qui permettra de distinguer la tromperie de la bonne foi.

Puissions-nous, cette fois-ci, être entendus ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi de M. Jacques Larché, sur laquelle la commission des lois a rendu ses conclusions, tend à modifier la législation sur le financement des campagnes électorales.

Je ne reviendrai pas, à l'occasion de cette discussion dont l'objet est limité, sur l'ensemble de notre argumentation relative à ces lois de 1988 et 1990, que nous avons, à l'époque, vivement combattues.

Ces lois, notamment celle du 15 janvier 1990, étaient censées moraliser la vie politique.

Or force est de constater que non seulement l'objectif n'a pas été atteint, mais que l'on a pu assister, au contraire, à un débordement.

La loi de 1990, c'est, en effet, tout d'abord, l'amnistie.

A l'exception du seul groupe communiste, qui s'y est opposé, les députés ont voté ou laissé voter cette absolue recherche pour certains des délits politico-financiers.

Au Sénat, notre groupe s'est comporté comme celui de l'Assemblée nationale. Notre attitude a été constante.

La loi de 1990, c'est aussi la légalisation du financement des candidats et partis par des entreprises privées.

La loi de 1990, c'est l'instauration de plafonds de dépenses électorales particulièrement élevés, trop élevés pour espérer une quelconque moralisation de la vie politique.

Ces lois de 1988 et 1990 ont, en fait et en droit, légalisé la domination de l'argent dans la vie politique française. Elles ont permis le maintien, en tout bien tout honneur – si l'on ose employer ce terme en la matière – de véritables *pipelines* entre certains partis et les entreprises privées qui ne sont pas particulièrement connues pour leur philanthropie et un civisme désintéressé.

Les affaires incessantes qui secouent depuis des mois la vie politique française montrent bien que la voie suivie n'est pas la bonne, qu'il est nécessaire d'interdire le financement des partis politiques et des campagnes électorales par les personnes morales.

Nous regrettons que la commission des lois et son président renouvellent leur approbation au dispositif législatif actuel.

Vous comprendrez bien que les sénateurs communistes ne peuvent pas s'associer à cette attitude.

Il est vrai que la rédaction actuelle peut être injuste à l'égard d'un candidat de bonne foi qui a agi sans intention frauduleuse.

Mais, par ailleurs, ce texte est gravement incomplet. Nous estimons, en effet, que la dernière campagne électorale a mis en lumière certains aspects antidémocratiques du code électoral. C'est tout ce qui touche à la question de l'affichage militant et de la distribution de tracts que je vais évoquer maintenant et au sujet de laquelle les sénateurs communistes ont déposé deux amendements.

Moraliser la vie politique ne passera certainement pas par la suppression du débat avec les gens, par la mise en cause du militantisme politique, garantie de la vie démocratique d'un pays. N'est-ce pas la Constitution qui dispose que les partis concourent à l'expression du suffrage universel ?

Peut-on accepter que l'information ne soit plus véhiculée et « dirigée » que par les médias audiovisuels, lesquels exercent un choix discriminatoire incontestable ?

Les acteurs de la vie publique doivent pouvoir se faire entendre auprès de leurs concitoyens ; leur interdire, en fait, c'est organiser la censure, l'arbitraire et la discrimination. C'est une entrave à la liberté d'expression.

Il serait trop long de citer ici les chiffres qui montrent le véritable ostracisme dont sont victimes le parti communiste, ses dirigeants et ses militants, notamment dans les médias télévisés. Quelques éléments relevés lors de la dernière campagne électorale méritent toutefois d'être évoqués ici.

Entre le 1^{er} décembre 1992 et le 2 février 1993, TF 1, France 2 et France 3 ont reçu cinquante-deux dirigeants socialistes, quarante-quatre de droite et deux communistes. RTL, Europe 1, France-Inter et RMC ont reçu ensemble cent dirigeants socialistes, cent quinze de droite et dix communistes.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et montrent bien que le pluralisme n'est pas respecté à la télévision et à la radio. Il n'est pas acceptable que le pouvoir s'attaque au pluralisme jusque dans la rue. Aucun démocrate ne peut, ne doit accepter cette situation.

L'interdiction de distribuer des tracts ou autres supports de propagande durant la période électorale ressortit à la même logique que celle qui concerne l'affichage. Cette disposition, plus ancienne, n'était pas appliquée car, de toute évidence, elle était contraire au pluralisme. La volonté de

l'appliquer aujourd'hui démontre nettement que le pouvoir veut corseter l'expression politique en France, corseter la vie politique elle-même.

Les sénateurs communistes et apparentés proposent donc d'affirmer le caractère de liberté publique fondamentale du droit d'affichage et de diffusion des idées, éléments importants du droit d'expression tel qu'il est d'ailleurs affirmé dans la Convention européenne des droits de l'homme. Nous proposons donc de supprimer l'interdiction de l'affichage militant durant les trois mois qui précèdent le mois du scrutin, en précisant que cet affichage ne sera plus autorisé à partir de la veille du jour du scrutin à zéro heure.

En revanche – c'est ce que nous avons toujours soutenu – l'affichage électoral à caractère commercial doit être interdit dans le délai de trois mois précédant le mois du scrutin.

Enfin, nous estimons nécessaire de supprimer l'interdiction de distribuer des tracts durant la période électorale précédant les scrutins législatifs cantonal et municipal, l'article 49 du code électoral maintenant, par ailleurs, l'interdiction de le faire le jour du scrutin.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présente proposition de loi, qui vise à réformer la législation en vigueur relative au contrôle financier des campagnes électorales, a subi son premier feu lors des élections régionales et cantonales.

Force est de constater que la perplexité qu'inspirent, ici ou là, un certain nombre de décisions prises en première instance par les tribunaux administratifs. Ce qui nous laisse perplexes, ce ne sont pas les motivations, puisque les tribunaux administratifs étaient, d'une certaine manière, liés par les conclusions de la commission de contrôle des comptes de campagne, mais certaines aberrations par rapport à l'esprit de la loi.

Aucun d'entre nous, je pense, ne défendra jamais celui qui, d'une manière ou d'une autre, a fraudé pour dépasser les plafonds prévus ou pour contourner les conditions d'octroi de dons en sa faveur par tel ou tel. Nous sommes tous d'accord pour penser qu'il faut limiter l'intervention des sociétés privées dans les campagnes électorales, comme l'a dit M. Lederman. Encore faudrait-il que certains organismes officiels – nous en avons eu quelques exemples récents – ne se livrent pas, de leur côté, à quelques abus !

Qui ne peut admettre que des candidats de bonne foi, surtout s'agissant d'une première application de la loi, sont aujourd'hui dans une situation ubuesque ?

Monsieur le ministre, si vous preniez le relevé des décisions rendues en première instance par les tribunaux administratifs, vous constateriez quelques cas intéressants.

Prenons-en un, à la limite de la caricature.

Un candidat à une élection cantonale ne dépense rien. Quand je dis rien, c'est rien. Ses bulletins de vote et ses professions de foi sont payés directement par l'Etat ; les affiches, en nombre limité, qu'il peut apposer sur les panneaux électoraux sont payées directement par l'Etat à l'imprimeur. Peut-être ce candidat a-t-il acheté trente litres d'essence pour faire le tour des communes de son canton ! Là se limitent ses dépenses réelles.

Il peut avoir une certaine ancienneté dans son mandat, trente-cinq ans par exemple. Il ne produit pas de compte de campagne, en toute bonne foi. La Commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques saisit le juge de l'élection. Aux termes de la décision rendue en première instance, il est déclaré inéligible pour un an et il est « expulsé » de son siège de conseiller général.

Ne sommes-nous pas dans un cas typique d'abus ? Lorsqu'il a entendu parler de cette affaire, un président de

conseil général que je connais bien a déclaré que l'excès de droit finit par tuer le droit.

Aussi l'initiative de M. Larché tombe-t-elle à pic, remettant en cause le caractère contraignant, si l'on s'en tient à la lettre, de la législation actuelle.

Je me tourne maintenant vers mes collègues de l'ancienne majorité. Au cours des dernières années, on a trop souvent légiféré à partir de slogans : une bonne idée, trois phrases concrètes, et on fait voter l'Assemblée nationale. On se retrouve alors avec une loi qui ne peut être appliquée parce qu'elle est trop sommaire.

En l'occurrence, nous sommes dans un cas de ce genre.

M. Larché, avec l'autorité que lui confère sa fonction de président de la commission des lois du Sénat de la République française, a eu raison de prendre l'initiative de déposer cette proposition de loi et de faire remarquer qu'à un certain moment il faut relativiser les choses. Il convient de donner aux personnes qui sont de bonne foi la possibilité de plaider leur bonne foi, lorsque l'application stricte de la lettre de la loi conduit aux abus que je dénonce.

Ayant quelques responsabilités au niveau des conseils généraux, je me suis permis, lorsque j'ai eu connaissance de l'heureuse initiative de M. Larché, de demander à M. le président du Sénat d'user de son influence pour que la proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour le plus rapidement possible.

Pour ma part, je souhaite qu'en acceptant ce texte et un certain nombre de modifications proposées par le Gouvernement, nous donnions à tous ceux qui sont ou seront sur la sellette la possibilité de plaider leur bonne foi, sans qu'ils aient commis d'imprudences, tout simplement en ayant agi de façon ordinaire, et d'échapper ainsi à des sanctions excessives, sans commune mesure avec l'erreur vénielle qu'ils auraient pu commettre, et insupportables dans une démocratie. Voilà pourquoi j'apporte mon soutien au texte que nous examinons ce soir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Boyer.

M. Louis Boyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la législation sur le financement des campagnes électorales, telle qu'elle a été instituée en 1988 et 1990, présente le double avantage de clarifier les financements de la politique et de limiter les dépenses électorales.

Mais, chaque médaille a son revers. Cette réforme avait le sien.

L'article L. 118-3 du code électoral, au lieu de garantir le côté sérieux et rigoureux de l'élection, fait tomber le couperet à deux lames de la démission d'office et, surtout, de la déclaration d'inéligibilité pendant un an, dès la plus petite, la plus mineure des irrégularités reprochées à un candidat.

J'en veux pour preuve les dossiers de trois de mes collègues conseillers généraux – ils sont d'ailleurs présents ce soir – pour lesquels je souhaite user de mon pouvoir de législateur, devant eux comme devant vous tous, qui serez forcément un jour concernés par cet effet boomerang de la loi.

Deux d'entre eux sont élus depuis 1979, le troisième l'est depuis 1985. Le plus « mal » élu des trois l'a été avec plus de 58 p. 100 des voix. Pour les trois, leur élection s'est faite dès le premier tour.

Leurs dépenses de campagne se sont élevées, pour le premier, à 231 francs – je dis bien 231 francs – pour le deuxième, à 316 francs, pour le troisième, nettement plus dépensier, à 44 747 francs, le plafond qu'il ne devait pas dépasser étant de 87 402 francs.

Deux ont déposé leurs comptes de campagne en retard, le troisième, celui qui a dépensé 231 francs, n'avait pas cru

nécessaire de déposer ses comptes puisque le plafond le concernant était de l'ordre de 60 000 francs.

L'orateur précédent a évoqué des situations ubuesques. Celles que je viens de citer ne le sont-elles pas ?

La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a enregistré les retards de dépôt, mais a constaté la parfaite régularité des comptes.

Le tribunal administratif était saisi et, pour les trois, il rendait la sentence maximale : invalidation et inéligibilité.

Le 11 mai 1989, une décision du Conseil constitutionnel concernant une élection législative partielle dans le département des Bouches-du-Rhône précisait que « le fait pour un candidat de ne pas se conformer au plafonnement de ses dépenses de propagande est susceptible d'entraîner l'annulation de son élection dès lors qu'il apparaît que cette irrégularité a affecté la liberté de choix des électeurs ou la sincérité du scrutin ».

Il s'agissait donc de sanctionner un manquement délibéré et grave à la loi électorale. En cas de dépassement du plafond des dépenses, M. Larché demandait que le juge apprécie si ce dépassement avait eu pour effet de porter atteinte à la liberté de choix des électeurs et justifiait, le cas échéant, l'annulation de l'élection.

Mon propos vise, monsieur le ministre, à attirer votre attention sur deux points qui me paraissent essentiels pour le bon devenir de ce texte : quelle est la faute ? quel est le pouvoir du juge ?

Quelle est la faute, ou plutôt, dans le cas qui me tient à cœur, où est la faute ?

Mes chers collègues, comment vais-je expliquer notre rôle, notre mission, à ces élus qui n'ont pas « péché » par excès, qui n'ont pas commis d'irrégularité, qui ont seulement oublié de respecter une échéance, une date fatale ? Comment vais-je expliquer cette situation à leur électoral, à tous ces hommes et ces femmes qui, depuis des années, dans leur canton respectif, comptent sur eux et leur renouvellent leur confiance ? Comment leur faire passer ce message incroyable : leur conseiller général est interdit d'élection non parce qu'il est un fraudeur, mais parce qu'il n'a pas déposé ses comptes de campagne dans les délais ni indiqué comment il avait dépensé 231 francs ! (*Sourires.*)

La commission des comptes de campagne rappelle aux candidats qui se sont présentés aux élections législatives leurs obligations quelques jours avant l'échéance ; elle ne le fait pas pour les élections cantonales.

J'en viens au second point, qui concerne le pouvoir du juge.

Le juge de l'élection ne doit pas constater l'inéligibilité du candidat ; il lui appartient seulement de prononcer l'invalidation, s'il y a lieu, au vu de l'irrégularité reprochée au candidat. Tout est là. Le juge ayant prononcé cette sanction, la seule procédure démocratique me paraît être, au contraire, que l'élu déchu retourne sans délai devant ses électeurs pour que ceux-ci lui renouvellent leur confiance, ou le sanctionnent en ne lui accordant pas leurs suffrages.

La loi sur le financement des campagnes électorales ne précisait peut-être pas suffisamment ce principe indispensable de proportionnalité qu'il est nécessaire d'inscrire dans le texte de l'article L. 118-3 du code électoral.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous l'aurez sans doute compris, mon propos n'est pas de modifier le sens profond du texte, mais d'en appeler au bon sens des juges et de chacun de nous, pour que les élections conservent leur caractère démocratique, tant pour les élus que pour leurs électeurs. (*Applaudissements.*)

M. Paul Girod. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral est rédigé comme suit :

« La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve ou, s'il y a lieu et après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. La commission fixe le délai dans lequel le candidat manifestement de bonne foi est invité à régulariser sa situation.

« II. – Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, le compte de campagne d'un candidat est réputé approuvé si la commission n'a pas statué sur ce compte et, s'il y a lieu, saisi le juge de l'élection dans le délai de six mois suivant la date à laquelle le compte doit être déposé à la préfecture. »

« III. – Le troisième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prévu par l'article L. 52-12 ou par le premier alinéa du présent article, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection. Il en est de même en cas de régularisation ou si la commission a refusé la régularisation. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral est ainsi rédigé :

« Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Si le rejet du compte est motivé par l'encaissement par son mandataire financier d'un don excédant les limites fixées par le premier alinéa de l'article L. 52-8, le candidat peut régulariser sa situation avant que le juge ne rende sa décision. »

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Cet amendement vise à prendre en compte deux des préoccupations qui ont été exprimées par l'auteur de la proposition de loi.

Il s'agit, tout d'abord, d'obliger la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à saisir le juge de l'élection, s'il y a lieu de le faire, avant l'expiration du délai de six mois qui lui est normalement imparti pour statuer sur le compte de campagne. Après les élections régionales et cantonales de mars 1992, il est en effet arrivé que la commission, tout en rendant sa décision sur le compte dans le délai de six mois, ne saisisse le juge que postérieurement à l'expiration de ce délai.

Il s'agit, ensuite, de permettre à un candidat qui, par négligence ou par inadvertance, aurait encaissé un don d'une personne morale excédant les limites fixées par l'article L. 52-8 du code électoral de régulariser sa situation avant que le juge de l'élection ne se prononce sur son cas. La régularisation aurait lieu ainsi en aval de la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et non en amont. Elle n'interfère-

rait donc pas sur les travaux de la commission. Elle conserverait, par ailleurs, un caractère exceptionnel et ne serait admise que dans une hypothèse précisément circonscrite par la loi elle-même.

En revanche, les termes de l'amendement excluent que la régularisation soit possible si le dépassement de la limite de 10 p. 100 est motivé par la réintégration dans le compte de la contre-valeur d'un don en nature ; citons pour exemple le cas de M. Sudre, qui a été évoqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement a pour objet essentiel, chacun l'aura compris, de prévoir que la commission nationale des comptes de campagne ne pourra saisir le juge de l'élection que dans le délai de six mois qui lui est imparti pour statuer sur les comptes. Il s'inspire donc directement de la jurisprudence du tribunal administratif de Versailles, lequel a jugé que, passé ce délai, « la saisine du juge de l'élection est tardive et, partant, irrecevable ».

L'amendement n° 1 institue également une faculté de régularisation conforme à l'orientation des travaux de la commission.

Pour la commission, je tiens à le préciser, cet amendement a un caractère interprétatif, sans être rétroactif *stricto sensu* ; il s'appliquera donc immédiatement aux instances en cours.

Sous réserve de la confirmation que voudra bien apporter le Gouvernement au sujet de ce caractère interprétatif, la commission a exprimé un avis favorable.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je confirme, monsieur le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je vous remercie !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Qu'entend-on par « régulariser sa situation » ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il reverse le trop-perçu !

M. Charles Lederman. A qui ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Au donateur !

M. Charles Lederman. Quel que soit le montant de la somme qu'il a reçue ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je ne vois pas pourquoi il y aurait une différence selon la somme !

M. Charles Lederman. Si j'ai posé cette question, c'est pour avoir une certitude.

Je pensais effectivement que la régularisation consistait à restituer l'argent à celui qui l'avait donné. Mais, à partir du moment où il n'y a plus de limite et où n'importe quelle somme d'argent peut être ainsi restituée pour régulariser la situation, nous ne pouvons l'accepter : que l'on restitue l'argent, soit ! mais, entre-temps, l'argent aura servi à des dépenses excédant de beaucoup le maximum prévu.

Dans ces conditions, la restitution ne sert à rien sur le plan de la morale politique. Je voterai donc contre cet amendement.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. M. Lederman a dit « n'importe quelle somme ». Je précise que cette somme s'inscrit dans le plafond autorisé, bien évidemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article L. 118-3 du code électoral est rédigé comme suit :

« Art. L. 118-3. – Saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le juge de l'élection annule l'élection ou déclare la démission d'office d'un candidat proclamé élu dont le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prévu par l'article L. 52-12 ou par le premier alinéa de l'article L. 52-15, ou a été rejeté à bon droit.

« Le juge de l'élection annule également l'élection ou déclare la démission d'office d'un candidat proclamé élu si le dépassement du plafond des dépenses électorales a eu pour effet de porter atteinte à la liberté de choix des électeurs ou à la sincérité du scrutin.

« En cas de manquement délibéré et grave aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 du présent code, tout candidat est déclaré inéligible au mandat en cause pendant une durée d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 118-3 du code électoral une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, le juge de l'élection peut relever de l'inéligibilité le candidat dont il a reconnu la bonne foi." »

Par amendement n° 6, M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté pour cet article pour l'article L. 118-3 du code électoral, de supprimer les mots : « au mandat en cause ».

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de tempérer la rigueur résultant du caractère automatique de l'inéligibilité d'un an édictée à l'encontre de ceux qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits ou de ceux dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il rejoint ainsi l'une des préoccupations qui ont inspiré l'auteur de la proposition de loi.

Aux termes de cet amendement, le juge de l'élection pourrait relever de l'inéligibilité les candidats qu'il aurait reconnus « de bonne foi » dans les circonstances de l'espèce.

On notera que, si la « bonne foi » d'un candidat ne peut être appréciée par un organe administratif – telle la commission nationale – elle peut l'être, en revanche, par le juge saisi par la commission.

L'exonération de l'inéligibilité a des conséquences de deux ordres.

A l'égard d'un candidat non élu, elle permet à celui-ci de se présenter à nouveau à une élection de même nature,

même si celle-ci est organisée dans l'année suivant le jugement.

A l'égard d'un candidat proclamé élu, elle permet à l'intéressé d'échapper à l'annulation de son élection, puisque cette annulation est précisément fondée sur l'inéligibilité édictée par les articles L. 197, L. 234, L. 341-1 ou L. 367 du code électoral.

Bien sûr, la disposition proposée par le Gouvernement serait d'application immédiate. Pourrait donc en bénéficier un candidat sanctionné par un tribunal administratif et dont le cas a été porté en appel devant le Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jacques Bellanger. Cet amendement vise à étendre la portée de l'inéligibilité à toutes les élections, dès lors qu'elle est prononcée en cas de manquement délibéré et grave.

M. le rapporteur se fonde sur la jurisprudence Pannizoli du 22 octobre 1992 pour limiter l'inéligibilité au seul mandat en cause. Il reconnaît toutefois que, si l'évolution jurisprudentielle conduit un jour à limiter le prononcé de l'inéligibilité aux seuls cas dans lesquels la mauvaise foi ou l'intention frauduleuse est établie, il serait alors opportun d'en tirer les conclusions et d'envisager une généralisation de la portée de cette inéligibilité.

Aussi, en cohérence avec l'objectif poursuivi par les auteurs de cette proposition de loi, qui n'ont voulu retenir des sanctions que pour des fautes graves et qui prévoient que l'inéligibilité sera prononcée en cas de manquement délibéré et grave, il est proposé d'étendre la portée de cette inéligibilité à toutes les élections.

Il est bien évident qu'une loi organique devra compléter ces dispositions en vue de les étendre aux sénateurs et aux députés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a observé avec intérêt que l'amendement n° 2 du Gouvernement conférerait au juge la faculté de relever le candidat de bonne foi de l'inéligibilité qu'il encourt.

En outre, j'ai entendu avec intérêt, monsieur le ministre, que vous envisagiez l'application immédiate de cette disposition. Elle s'appliquerait donc non seulement aux instances en cours, mais également aux candidats déclarés inéligibles par une décision devenue définitive, si leur bonne foi est reconnue, moyennant, bien évidemment, l'introduction d'une nouvelle instance.

Ce mécanisme ne remet pas en cause l'autorité de la chose jugée ; il institue simplement une nouvelle voie dont les candidats – bien évidemment les seuls candidats reconnus de bonne foi – déclarés inéligibles pourront bénéficier.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 2.

En revanche, la commission s'est clairement prononcée contre l'amendement n° 6. La jurisprudence Pannizoli, à laquelle j'ai fait référence par deux fois, existe bel et bien, et la commission estime qu'il convient de s'y tenir.

Au demeurant, si l'amendement n° 2 du Gouvernement, auquel la commission est favorable, était adopté, l'amendement n° 6 deviendrait sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour deux raisons.

En premier lieu, cet amendement n'est pas adapté au but poursuivi par ses auteurs : une disposition de loi ordinaire ne

peut en effet créer une inéligibilité au mandat de député, de sénateur ou de Président de la République, laquelle relève de la seule loi organique. La portée de l'amendement serait donc juridiquement limitée aux élections locales, municipales, cantonales et régionales.

En second lieu, comme M. le rapporteur, nous estimons que, si l'amendement n° 2 du Gouvernement était adopté, l'amendement n° 6 n'aurait plus d'objet. En effet, dans la mesure où, selon le texte du Gouvernement, l'inéligibilité reste la règle et ne devient pas l'exception pour sanctionner les manquements aux prescriptions relatives à l'établissement et au dépôt des comptes de campagne, l'amendement n° 6 perd sa justification.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Il est bien évident que nous ne voterons pas cet amendement, puisque nous proposons une autre rédaction.

De plus, je m'interroge sur l'application immédiate des mesures qu'il contient et je souhaiterais qu'un éclaircissement puisse m'être apporté sur un point précis.

Certains cas ont déjà été jugés définitivement et n'ont pas fait l'objet d'appel. Le texte que l'on nous demande de voter ne pouvant s'appliquer qu'aux cas où un appel a été interjeté, des décisions totalement contradictoires seront rendues à propos d'une même élection. Cela ne me semble pas acceptable.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je vais, bien entendu, voter l'amendement du Gouvernement, dans la mesure où il s'applique à tous les litiges en cours, y compris à ceux qui ont trouvé leur issue devant le Conseil d'Etat.

Cela étant, s'il s'était agi non de réécrire entièrement l'article 2, mais d'amender simplement ce même article, j'aurais probablement rejoint notre collègue socialiste sur l'inéligibilité totale, sous réserve, bien entendu, des contraintes juridiques que M. le ministre a exposées et selon lesquelles cette disposition n'a pas sa place dans le texte en discussion parce que, concernant des mandats différents, elle relève d'une loi organique.

Il est vrai cependant que si un candidat, à quelque élection que ce soit, se livre à des pratiques condamnables de manière délibérée et grave, il remet en cause implicitement sa capacité à être candidat à quelque élection que ce soit.

Cependant, c'est plus une approbation morale que juridique que j'apporte à l'amendement n° 6.

Cela étant, puisque la rédaction actuelle lève les objections que j'ai émises tout à l'heure à la tribune et que je vis en outre dans un département où se sont produits plusieurs cas d'excès d'interprétation des dispositions actuelles, je voterai l'amendement n° 2.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je souhaite répondre à M. Bellanger que, contrairement à son interprétation, les possibilités sont ouvertes à tous les candidats, qu'ils soient élus ou non élus et à quelque stade qu'ils se trouvent d'une éventuelle procédure.

Il en va du principe de l'égalité devant la loi électorale. Le relèvement doit pouvoir être accordé aussi bien aux candi-

datés déjà déclarés inéligibles qu'à ceux qui sont susceptibles de l'être. C'est donc l'ensemble des candidats qui sont couverts par le texte.

M. le président. C'est clair !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman Monsieur le président, permettez-moi de vous dire que ce n'est plus clair du tout !

Tout à l'heure, j'ai entendu dire qu'on ne remettait pas en cause l'autorité de la chose jugée ; à l'instant, j'entends M. le rapporteur nous dire exactement le contraire, puisqu'il affirme que cette disposition pourra s'appliquer à toutes les affaires, à tous les stades de la procédure, et même aux affaires qui ont donné lieu à des décisions qui sont maintenant définitives.

Cela veut-il dire que le texte qui nous est proposé permettra de ressaisir le juge qui a rendu une décision définitive et que celui-ci pourra, lui, revenir sur la décision qu'il a rendue ?

Si M. le rapporteur voulait bien me répondre, sans doute pourrais-je mieux déterminer ma position. Selon moi, revenir sur une décision qui a l'autorité de la chose jugée, c'est en réalité une amnistie qui ne veut pas dire son nom.

M. Paul Girod. Mais non !

M. Charles Lederman. Alors que l'on me dise précisément de quoi il s'agit !

M. Paul Girod. Ce sont les gens de bonne foi !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. D'abord, seuls les candidats de bonne foi sont, bien évidemment, concernés par le dispositif qui a été exposé. Ensuite, on ne me fera pas croire qu'un aussi fin juriste que M^e Lederman ignore ce que peut être une procédure de réhabilitation !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cela n'a rien à voir avec la réhabilitation. Dans une affaire de caractère civil ou administratif, il ne peut être question de réhabilitation !

La réhabilitation intervient dans les affaires pénales et, exceptionnellement, dans d'autres affaires telles que celle que l'on appelait autrefois la faillite.

En réalité, vous ne répondez pas à ma question. Rien n'étant éclairci, alors que je m'apprêtais à m'abstenir sur ce texte, convenant qu'une personne de bonne foi a droit à une certaine considération, je voterai maintenant contre. En effet, quoi qu'en dise M. Girod, c'est en réalité une espèce d'amnistie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et l'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. Les articles L. 197, L. 234 et L. 341-1 du code électoral sont abrogés.

« II. En conséquence, dans le premier alinéa de l'article L. 367 dudit code, la référence à l'article L. 341-1 de ce code est remplacée par la référence à l'article L. 341. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 2 du Gouvernement, qui vient d'être adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Qu'on le qualifie de coordination ou de conséquence, la commission approuve cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est supprimé.

« II. - L'article 51 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Tout affichage est interdit à partir de la veille du scrutin à zéro heure en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

« III. - Après l'article L. 51 du code électoral, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'affichage commercial relatif à l'élection est interdit. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai indiqué tout à l'heure, au cours de la discussion générale, que l'article L. 51 du code électoral constituait une entrave importante et infranchissable à la liberté d'expression. J'ai également précisé que la rédaction qui en est proposée est en contradiction formelle avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Je rappelle qu'à l'occasion de la discussion de la loi de 1990 nous nous étions véhémentement élevés contre cet article L. 51 du code électoral : nous étions contre un affichage commercial relatif à une élection, mais nous estimions qu'un affichage militant ne pouvait pas être limité par les dispositions de cet article.

Nous n'imaginons pas le nombre de référés, de contentieux que l'on dénombre en France et qui sont relatifs à l'affichage interdit aux termes de l'article L. 51. Les contentieux concernent, d'ailleurs, les candidats de tous les partis en nombre à peu près égal.

Cet article L. 51 du code électoral est venu modifier la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil

d'Etat élaboré depuis des décennies, et qui, si un affichage avait été abusif et la différence de voix très mince, voulait que l'on organisât de nouvelles élections.

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme est ainsi conçu :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorité publique et sans considération de frontière.

« Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation.

« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi – c'est le cas qui nous intéresse, et cela n'a pas échappé aux rédacteurs de la Convention européenne des droits de l'homme – dans une société démocratique qui constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Vous voyez que ces rédacteurs ont prévu toutes les situations qui peuvent se présenter.

Qui peut un instant penser ici que l'affichage militant ne serait pas un moyen d'information, et ne serait pas une des caractéristiques de la liberté d'expression ?

C'est pour cette raison que j'affirme que l'article L. 51 du code électoral constitue une entrave à la liberté d'expression, et une entorse à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est une convention que la France a ratifiée et qu'elle s'honore d'essayer d'appliquer. Quelques procès ont lieu devant la juridiction compétente parce que les autorités judiciaires françaises ne respectent pas toujours cette convention ; c'est l'essentiel des contentieux qui existent à ce sujet.

Dans ces conditions, je demande qu'il soit remédié à la situation actuelle par l'adoption de l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 4, que M. Lederman vient de défendre avec son talent habituel. Mais ce texte étant très nettement en dehors du champ d'application de la proposition de loi, elle n'aurait pu que lui donner un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

L'interdiction de l'affichage électoral à caractère commercial dans le délai de trois mois précédant le mois au cours duquel se déroule le scrutin permet d'éviter des dépenses trop importantes pour les candidats. L'interdiction de l'affichage sauvage ou militant durant les trois mois qui précèdent le mois de scrutin se justifie par le souci de la plupart des maires de France d'éviter de porter atteinte à la propriété de leur commune.

M. Paul Girod. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le rapporteur vient de dire que la commission n'avait pas été saisie de cet amendement. Or, tous les amendements que j'ai déposés l'ont été en temps utile. La preuve ? Ils ont été distribués.

M. le rapporteur ajoute que cet amendement n° 4 est en dehors du sujet. Mais quel est l'objet de la proposition de loi de M. Larché ? Elle tend à modifier la loi de 1990. Or les amendements que j'ai déposés tendent également à modifier cette loi. Dans ces conditions, ils ne sont pas du tout hors sujet. Je dirai même qu'ils sont au cœur du sujet.

Monsieur le ministre, je n'ai bien évidemment pas parlé de l'affichage commercial, si ce n'est pour dire que, lors de la discussion de la loi de 1990, nous nous étions déjà élevés contre celui-ci. Dans mon amendement, je le mets justement à part.

S'agissant du second argument que vous avez avancé, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que, malgré l'approbation de M. Paul Girod, je ne puis concevoir, je vous le dis en toute franchise, de voir mettre en parallèle la liberté d'expression et la propriété des villes. N'exagérons rien ! Des affiches, même en nombre un peu excessif, peuvent parfaitement être retirées après les élections. C'est d'ailleurs ce qui se passe habituellement. Elles sont même parfois enlevées durant la campagne électorale.

Personne ne peut vous suivre, monsieur le ministre, j'en suis persuadé, lorsque vous affirmez qu'un affichage excessif est plus grave que l'atteinte à la liberté d'expression.

Certes, l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme traite de la liberté d'expression, qui est un des principes fondamentaux, comme on se plaît à le répéter depuis la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Si ce sont les seuls arguments que peuvent invoquer M. le rapporteur et M. le ministre, je pense que, réflexion faite, mes collègues accepteront de voter l'amendement n° 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 165, L. 211 et L. 240 du code électoral sont supprimés. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à supprimer l'interdiction de distribuer des tracts durant la période électorale précédant les scrutins législatif, cantonal et municipal.

J'ai déjà évoqué le principe de la liberté d'expression. L'interdiction de la distribution des tracts me paraît absolument incompréhensible.

Ne parlez plus, monsieur le ministre, de la propriété des murs des grandes villes.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Là, il s'agit des rues !

M. Charles Lederman. Ne me conduisez pas à être désobligeant.

M. Paul Girod. Et l'encombrement des poubelles !

M. Charles Lederman. Vous voyez, monsieur le ministre, on vient à votre secours ! M. Paul Girod évoque l'encombrement des poubelles. Le fait que les éboueurs soient obligés de vider une ou deux poubelles supplémentaires conduirait à interdire l'information des électeurs !

J'ajoute que jamais, depuis des décennies, des poursuites n'ont été engagées à la suite de la distribution de tracts en période électorale, et ce malgré certaines interdictions édictées par les maires et visant la distribution de tracts sur les marchés. A plus forte raison, jamais personne n'a osé l'interdire.

Si j'avais connu plus tôt les objections de M. Paul Girod, peut-être aurais-je modifié mon amendement afin de protéger les éboueurs. Je n'avais pas envisagé cet aspect des choses, je l'avoue.

Mais soyons sérieux. Comment pouvez-vous interdire la distribution de tracts en France alors que, de tout temps, depuis qu'il existe des élections démocratiques, les candidats, quels qu'ils soient, ont usé de ce moyen pour faire connaître un événement survenu à l'occasion d'une élection ainsi que leur programme ?

Ce moyen est à la disposition de tous les candidats. En revanche, les autres moyens sont de plus en plus entre les mains des puissances audiovisuelles qui permettent à tel candidat de s'exprimer à de multiples reprises et dénie ce droit à tel autre.

Le pluralisme de l'expression en matière électorale se trouve ainsi pratiquement supprimé. Certes des candidats peuvent s'exprimer par le biais de médias dont ils sont propriétaires, ou par le biais desquels ils agissent comme s'ils l'étaient. Cette question est beaucoup plus grave que les problèmes liés à l'encombrement des poubelles ou à la propreté des rues. Si vous n'adoptez pas mon amendement autorisant la distribution des tracts pendant la période électorale, alors vous faites fi de toute liberté d'expression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. J'ai quelque déplaisir à causer des désagréments à notre collègue Charles Lederman, qui a défendu son amendement avec beaucoup de passion. Mais je ne puis que reprendre l'argumentation que j'ai exposée lors de l'examen de l'amendement n° 4 : son amendement est hors du champ de la proposition de loi déposée par notre collègue Jacques Larché. La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Permettez-moi d'ajouter un argument qui, j'en suis certain, convaincra M. Lederman. Il en va en effet de la loyauté de la campagne électorale. Si on autorise la distribution des tracts jusqu'au dernier moment et que ceux-ci soient diffamatoires à l'égard d'un candidat, ce dernier ne peut y répondre. On assiste alors à une rupture de l'égalité. Je crois que vous vous rallierez à cet argument, qui me paraît parfaitement fondé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que vous auriez dû vous renseigner davantage avant de me répondre. L'argument que vous venez de présenter est connu depuis des décennies des tribunaux administratifs et, bien évidemment, du Conseil d'Etat. Ceux-ci ont jugé à de multiples reprises que la distribution de tracts pendant la période où elle est interdite constitue un motif d'invalidation ou d'annulation des élections. Il en est de même lorsqu'un candidat ne peut répondre à une diffamation ou à une contre-vérité.

Mon amendement ne tend pas à infirmer cette jurisprudence. Puis-je me permettre de vous dire, monsieur le ministre, que vous êtes « à côté de la plaque » ? Cette plaque recouvre un trou très profond, dans lequel, avec le sourire, vous enterrez la liberté d'expression !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi de M. Larché a le mérite de soulever un certain nombre de problèmes évidents et importants.

J'étais, je l'ai dit tout à l'heure, sur le point de m'abstenir sur l'amendement n° 2, aux termes duquel « le juge de l'élection peut relever de l'inéligibilité le candidat dont il a reconnu la bonne foi ». Ce point me paraissait important. Mais les explications qui m'ont été données, notamment à propos de la restitution, m'ont amené à ne pas adopter cet amendement.

En outre, vous avez refusé de prendre en considération nos amendements qui, je le répète, tendaient à défendre la liberté d'expression de tous les candidats car nous sommes pour le pluralisme de l'expression. C'est pourquoi les sénateurs communistes et apparentés voteront contre la proposition de loi qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Nous sommes fiers d'avoir présenté au Parlement différentes dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales. Je ne pense pas, monsieur le ministre, qu'elles aient été confuses ou touffues.

Les dernières élections législatives ont démontré qu'elles étaient fort utiles. Elles sont perçues par les Français comme un progrès et un outil de moralisation de la vie publique. Comme tout texte important, il méritait d'être affiné au vu de l'expérience.

Quelques arguments présentés dans votre rapport, monsieur Bonnet, nous laissent perplexes. Est-il cohérent d'admettre qu'un candidat puisse de bonne foi ignorer le plafond des dons alors qu'il a la volonté de représenter les électeurs, voire de légiférer pour les élections législatives ou sénatoriales ?

La situation était-elle si grave que nous devons intervenir aussi rapidement et, surtout, appliquer ces mesures aux contentieux en cours ? Pourquoi donc attendre pour proposer « l'éventualité très probable d'amendements extérieurs » ?

Cette évolution et cette hâte à mettre en œuvre une telle réforme sont inopportunes. Vous ne pourrez empêcher que l'on soupçonne qu'elle est destinée à régler quelques cas particuliers.

Les modifications qui, apparemment, n'en modifient pas le fond, en changent considérablement l'esprit et l'impact recherché par le législateur, qui répondait à une demande forte de l'opinion publique.

Nous aurions souhaité améliorer ce texte, en particulier en ce qui concerne le délai appliqué à la saisine automatique du juge et le renforcement de l'appréciation par le juge de la bonne foi du candidat.

Mais nous refusons de légaliser le droit à ce que vous appelez pudiquement une « irrégularité », même si celle-ci est réparée ou approuvée par des électeurs; alors qu'ils en ignorent l'existence.

Nous voterons donc contre cette proposition de loi, qui est d'ailleurs devenue maintenant un projet de loi déguisé.

M. le président. La parole est à M. Gérard.

M. Alain Gérard. Je m'exprimerai au nom du groupe du RPR.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la législation sur le financement des campagnes, telle qu'elle a été instituée en 1988 et 1990, présente le double avantage de clarifier les financements de la politique et de limiter les dépenses électorales.

Cependant, cette réforme a révélé quelques imperfections ou ambiguïtés d'ordre juridique.

Ainsi, l'article L. 118-3 du code électoral peut laisser à penser qu'un candidat peut être démis d'office et surtout déclaré inéligible pendant un an, quelle que soit la gravité de l'irrégularité relevée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Il est donc apparu souhaitable qu'en cas de dépassement du plafond des dépenses le juge de l'élection ne puisse annuler celle-ci ou déclarer la démission du candidat proclamé élu que si ce dépassement a pour effet de porter atteinte à la liberté de choix des électeurs.

S'agissant de la seconde sanction d'irrégularité, à savoir la déclaration d'inéligibilité pendant un an, force est de constater que son caractère est beaucoup trop rigoureux, puisqu'elle empêche le conseiller général invalidé de se présenter à l'élection partielle faisant suite à la décision d'annulation.

Le texte que nous allons voter a pour objet non pas de modifier le sens même de la loi, mais simplement de l'améliorer afin de l'améliorer. C'est pourquoi, avec mes collègues de la majorité sénatoriale, je voterai ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport de la commission des lois.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste également.

(La proposition de loi est adoptée.)

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul Hugot une proposition de loi relative à la mise en œuvre des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 372, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 84 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 85 et distribuée.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Vasselle un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (n° 332, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 370 et distribué.

13

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Souvet un avis fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution (n° 306, 1992-1993), présentée en application de l'article 73 bis du règlement par M. Jacques Gen-ton, sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants et sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (n° E 71).

L'avis sera imprimé sous le numéro 371, et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 18 juin 1993, à onze heures :

1. - Désignation d'un membre suppléant représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Cette désignation sera effectuée selon la procédure prévue à l'article 110 du règlement.

2. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Robert Laucournet a pris connaissance avec intérêt des propos prononcés au Sénat par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lors du débat d'orientation sur l'aménagement du territoire, sur le comportement de certaines entreprises publiques qui « traitent à la légère les problèmes des personnels en ne se consacrant pas d'abord à la création d'activités de remplacement ».

Afin que ces déclarations ne restent pas lettre morte, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, concernant spécialement la politique conduite par la COGEMA sur l'ensemble de ses sites à Bessines, Razès et Limoges, quelles dispositions contraignantes il compte mettre en place afin d'enrayer les hémorragies d'emplois, sans reconversion, qui sont constatées dans cette entreprise, dont la situation financière paraît pourtant confortable. (N° 21.)

II. - M. Josselin de Rohan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conséquences pour Lorient de l'application du plan OPTIMAR 95.

Il lui demande, compte tenu des suppressions d'emplois envisagées :

1) Si le bilan global des transferts prévus est véritablement pour la marine nationale source réelle d'économies et d'efficacité ;

2) Quelles mesures de reconversion sont envisagées pour éviter les conséquences économiques et sociales fâcheuses des changements programmés. (N° 20.)

III. - M. Jean-Pierre Demerliat, se faisant l'écho des déclarations émanant du ministère de la défense, s'inquiète des suppressions drastiques qui vont être liées à la réduction des crédits militaires de 6 milliards de francs, tant en ce qui concerne la 15^e DI que l'avenir de la base 274 et l'entrepôt de l'armée de l'air de Romanet.

Il aimerait être rassuré sur l'attitude du Gouvernement, après les déclarations du Premier ministre sur une politique de soutien à l'aménagement du territoire et demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, quelles sont ses intentions dans ce domaine. Il insiste sur le fait que les efforts et la coopération des collectivités locales, la qualité du personnel et des sites impliquent naturellement le maintien de ces équipements militaires exemplaires. (N° 22.)

IV. - M. Jean Garcia demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle sera la contribution de la France afin que la condamnation de la loi dite Toricelli, visant Cuba et son peuple, par l'assemblée générale de l'ONU soit enfin respectée par les Etats-Unis. En effet, jusqu'à ce jour, cette loi continue à être en vigueur, bien qu'elle porte gravement atteinte au droit international, à la souveraineté des pays indépendants, aux intérêts de la France. Il s'interroge sur les initiatives que compte prendre le Gouvernement français pour faire aboutir la levée du blocus, celui-ci étant manifestement contraire à la charte des Nations unies et aux

principes admis par la communauté internationale. De plus, n'ignorant pas la situation très difficile que connaît le peuple cubain, cette attitude manifesterait réellement un souci humanitaire. Enfin, l'intérêt de la France viserait à un élargissement significatif et dans tous les domaines de la coopération avec ce pays dans un esprit répondant aux besoins réciproques. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour engager réellement un nouvel élan de la coopération avec Cuba. (N° 23.)

V. - M. Jean Garcia s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires étrangères de la situation dans laquelle se trouve le peuple chypriote victime, depuis 1974, d'une intolérable violation de sa souveraineté et de son intégrité. Dans certaines régions du Nord de ce pays, c'est le cas à Famagouste, des habitants chassés de leur domicile par l'armée turque ne peuvent rejoindre leurs foyers. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin, dans le cadre des résolutions de l'ONU, en particulier les résolutions 541 (datant de 1983) et 550 (datant de 1984), à l'occupation turque et permettre à Chypre de demeurer un Etat unifié, indépendant, exerçant sa souveraineté sur tout le territoire de l'île. (N° 24.)

VI. - Mme Paulette Fost rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que parents et enseignants de la Seine-Saint-Denis ont démontré, avec leurs associations respectives, la nécessité de dispenser un enseignement public de qualité à tous les enfants du département. Ils ont notamment dénoncé le manque d'enseignants, les non-remplacements des maîtres, les listes d'attente en maternelle, même pour les « plus de trois ans ». Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'éducation nationale permette aux écoles maternelles du département, avec les moyens correspondants, de remplir leur rôle éducatif à l'égard de tous les jeunes enfants, sans exception. (N° 26.)

VII. - M. Félix Leyzour interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les instructions données à EDF qui poursuit la mise en œuvre de sa politique de réduction des services au niveau des districts, dans le département des Côtes-d'Armor et d'autres départements. (N° 29.)

VIII. - Mme Paulette Fost rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que depuis plusieurs années, les habitants de la Seine-Saint-Denis, les associations locales, s'opposent à la réalisation de l'Autoroute A 16, qui loin de résoudre les problèmes de saturation des grands axes, favoriserait l'afflux du trafic en petite couronne aux dépens des transports collectifs, amputant par ailleurs de plusieurs hectares le parc départemental de La Courneuve. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème, notamment en donnant la priorité aux transports en commun. (N° 27.)

IX. - Mme Paulette Fost interroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la politique pratiquée par la SNCF pour le transport des groupes d'enfants dans le cadre des congés scolaires. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que la SNCF présente d'urgence des propositions de service public conformes aux besoins exprimés par les collectivités territoriales, les organismes sociaux et les comités d'entreprises, permettant aux groupes d'enfants de voyager dans des conditions de confort, de sécurité et de prix satisfaisantes. (N° 28.)

X. - M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnels du Centre national de la recherche scientifique qui, à la suite de leur titularisation, ont dû faire valider leurs années d'ancienneté, pour les droits à la retraite de fonctionnaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant les

mesures pénalisantes qui, jusqu'à présent, frappent ces agents et les dispositions qu'il entend retenir pour améliorer leur situation. (N° 25.)

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole :

- dans la discussion générale du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (n° 332, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le lundi 21 juin 1993, à dix-sept heures ;

- dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles et vérifications d'identité (n° 352, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le lundi 28 juin 1993, à dix-sept heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 10 juin 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 juin 1993, à deux heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Henri Revol a été nommé rapporteur du projet de loi n° 358 (1992-1993) adopté(e) par l'Assemblée nationale, portant transposition de la directive du conseil n° 90377/CFE du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité.

M. Gérard Larcher a été nommé rapporteur de la proposition de résolution, n° 341 (1992-1993) de M. Louis Perrein, sur la proposition de directive du Conseil relative à l'application à la téléphonie vocale de principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (n° E-31), et la communication au Conseil et au Parlement européen sur la consultation sur l'examen de la situation dans le secteur des services de télécommunications (n° E-81).

M. Alain Pluchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 353 (1992-1993) de M. Charles de Courson, adopté(e) par l'Assemblée nationale, tendant à proroger l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles pour les créations ou extensions de capacité des ateliers hors-sols.

M. Jean Pépin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 278 rectifiée (1992-1993) de M. Jean Pépin, tendant à instituer une garantie de paiement au profit du locateur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux.

M. Guy Robert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 355 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première partie : législative).

M. Jean Arthuis a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 356 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

M. Jacques Mossion a été nommé rapporteur sur la proposition de loi organique n° 342 (1992-1993) de M. François Gerbaud modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et accordant aux communes de moins de 5 000 habitants la possibilité de constituer un plan d'épargne investissement communal.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 352 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale relatif aux contrôles et vérifications d'identité.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi n° 354 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale instituant la société par actions simplifiée.

M. Pierre Fauchon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 356 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dont la commission des finances est saisie au fond.

ANNEXES

Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du lundi 4 juin 1993

N° 24. - M. Etienne Dailly demande à M. le Premier ministre les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme à la conspiration du silence qui, depuis seize mois, empêche le Sénat d'avoir connaissance des comptes de la Fondation nationale de la transfusion sanguine et du Centre national de transfusion sanguine, de leur politique et de leur gestion financières.

N° 27. - M. Ernest Cartigny attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'aux termes de la circulaire de la direction générale de la santé du 28 octobre 1987, toujours en vigueur, la généralisation du test de détection des anticorps anti-VIH à l'ensemble des malades séjournant ou transitant par un établissement sanitaire public ou privé doit être rigoureusement exclue, les coûts étant considérés comme totalement disproportionnés avec les résultats qu'on pourrait en attendre. Ainsi, est rigoureusement écartée une mesure de dépistage qui, pratiquée avec le consentement du malade, lui permettrait de bénéficier d'une action médicale immédiate et l'informerait des risques de contagion qu'il représente pour son entourage. Alors que l'épidémie progresse, n'est-il pas inadmissible que le problème des coûts du dépistage de la maladie demeure un obstacle au traitement de ce fléau ? D'autre part, cette même circulaire précise que rien ne s'oppose à ce que le test de dépistage du VIH soit proposé aux malades admis dans des services de chirurgie, gynécologie-obstétrique ou pratiquant des explorations endoscopiques. Alors que la moindre intervention chirurgicale déclenche habituellement, et sans autorisation préalable du malade, prise de sang et radio pulmonaire, donnant au chirurgien des informations indispensables au bon déroulement de l'acte, le VIH est ignoré. Rien ne s'oppose à ce que le test soit proposé à le prescrire. Dans l'immense majorité des cas le test n'est pas pratiqué, avec les mêmes risques de propagation de l'épidémie que ceux cités plus haut et un risque supplémentaire pour les équipes chirurgicales et soignantes quelle que soit la rigueur des règles d'hygiène appliquées. Pour toutes ces raisons, il lui paraît indispensable de revenir sur les dispositions de cette circulaire datant de 1987.

Question orale avec débat portant sur des sujets européens inscrite à l'ordre du jour du mercredi 23 juin 1993

N° QE5. - M. Jean Delaneau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sur la manière dont ont été conduites par la Commission des Communautés européennes certaines négociations commerciales ayant des incidences très importantes sur la vie de la Communauté. Qu'il s'agisse de l'« accord de Blair Housé » sur le volet agricole du GATT ou, antérieurement, de l'« accord CEE-Japon » concernant les importations de voitures japonaises, il apparaît diffi-

cile de savoir quel était le mandat de négociation, quel a été le contenu exact de l'accord, et quel contrôle a pu exercer le Conseil des ministres. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas souhaitable d'aboutir à une clarification des responsabilités pour que la Communauté ne se trouve pas mise devant le fait accompli et puisse connaître avec précision la nature des engagements contractés en son nom.

**Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 25 juin 1993**

N° 31. – M. Roland Courteau demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'apporter des modifications à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dans un sens plus favorable à la publicité en faveur des boissons agricoles, comme le vin. Il lui rappelle que si les lois n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et du 10 janvier 1991 précitées ont notamment pour objectif de mieux protéger les populations, en particulier la jeunesse contre l'usage abusif des boissons alcooliques, objectif qu'il convient de partager, il importe selon lui, de distinguer entre le vin, qui fait partie de l'alimentation traditionnelle du consommateur depuis des siècles et les boissons industrielles et autres alcools durs, dans l'accès à la publicité. Il lui indique que la publicité en faveur du vin n'a pas pour objectif de faire consommer plus mais se veut informative et vise à faire valoir l'immense diversité de cette production agricole qui dépend des terroirs, des climats, des cépages et des méthodes d'élaboration. C'est pourquoi il lui demande si elle entend proposer au Parlement toutes dispositions législatives visant à revenir sur certaines restrictions en matière de propagande et de publicité en faveur du vin.

N° 32. – M. Louis Jung attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. En effet, l'article 5 de ce décret exclut « les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat » de son champ d'application. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier cette disposition, la fonction publique d'Etat étant composée de femmes et d'hommes qui consacrent leur vie à servir le bien public et dont le dévouement est, pour la plupart d'entre eux, sans commune mesure avec la rémunération qui leur est attribuée. Il paraîtrait légitime qu'ils puissent être bénéficiaires comme les salariés du secteur privé de cette reconnaissance de la nation.

N° 30. – M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la gravité des problèmes que pose le stationnement des gens du voyage que la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement par son article 28, a justement voulu réglementer. En réalité, l'application de cette loi est devenue impossible dans la mesure où la transhumance des gens du voyage s'effectue aujourd'hui par centaines de familles véhiculées au moyen de dizaines, voire de centaines, de caravanes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à une situation grossière d'incidents graves entre les gens du voyage qui s'installent sur des sites non prévus à cet effet et les riverains des sites occupés illégalement.

N° 35. – M. Aubert Garcia attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Guatemala. En effet, dans ce pays, depuis de nombreuses années, les droits de l'homme sont systématiquement violés. Lors d'une mission d'enquête, en 1990, mandaté par la Fédération internationale des droits de l'homme, il a pu constater la gravité de ces violations. L'année 1992 a été marquée par deux événements d'une grande importance : d'abord le prix Nobel reçu par Rigoberta Menchu, femme indienne, défenseur des droits de l'homme et courageuse représentante des indiens du Guatemala et d'Amérique centrale. Ensuite, le retour des réfugiés du Mexique dans le cadre d'un début de dialogue et de négociation entre l'armée et les forces rebelles. Or, actuellement, la situation semble à nouveau s'aggraver. Un coup d'Etat, organisé par le président Serrano lui-même le 25 mai 1993, a tourné court. Le premier juin, les militaires ont pris les affaires en main, ils ont renversé le président purchiste et, sous la forte pression internationale, demandé au Parlement d'élire un nouveau président. Les parlementaires ont désigné M. Ramiro de León Carpio, personnalité res-

pectée et défenseur des droits de l'homme. Toutefois, cette désignation ne résout pas les graves problèmes du Guatemala. Les militaires ont, une fois encore, prouvé qu'ils sont peu disposés à laisser le pouvoir aux civils. Les violations des droits de l'homme se sont poursuivies ces dernières semaines. Mme Rigoberta Menchu a été menacée. Le processus de paix avec la guérilla est arrêté. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser la démocratisation du Guatemala et pour faire cesser les violations aux droits de l'homme en ce pays. Il insiste aussi sur les mesures qui peuvent être prises au niveau de la représentation française au Guatemala afin d'assurer l'intégrité physique de Mme Rigoberta Menchu.

N° 34. – 16 juin 1993. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'emploi dans l'Aude et plus particulièrement sur la ville de Narbonne et sa proche région. Il lui indique que des menaces extrêmement graves pèsent sur l'unité de roulage Michelin, basée à Narbonne, où soixante-dix emplois pourraient être supprimés dans les tout prochains mois, mais il lui précise également que la Compagnie des salins du Midi envisage la mise en place d'un plan de restructuration qui se traduirait par la disparition, sur les petits salins et en particulier sur celui de Sainte-Lucie à La Palme, des deux tiers des postes de travail. Il lui demande quelles mesures concrètes sont susceptibles d'être envisagées afin d'éviter que cette région ne soit, une nouvelle fois, pénalisée. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire le point sur les deux problèmes évoqués, quelles mesures peuvent être envisagées pour préserver l'emploi sur cette région et s'il entend faire en sorte que la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social soit respectée dans les cas où elle est applicable.

N° 33. – M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les problèmes engendrés par l'application des dispositions des décrets n° 85-1513 du 31 décembre 1985 et n° 87-292 du 28 avril 1987 relatifs à la définition du logement social telle qu'utilisée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ou de la dotation de solidarité urbaine. Ces textes reprennent en effet notamment une définition du logement social qui se limite essentiellement au logement HLM. Or la ville de Roubaix connaît une situation spécifique avec un parc social réel constitué, outre le parc HLM, par : des logements gérés par le centre d'amélioration du logement, propagande et action contre le taudis (CAL-PACT), dont près de 80 p. 100 des locataires n'ont comme unique ressource que des prestations sociales ou familiales. Mais le CAL-PACT ne répond malheureusement pas aux critères du décret n° 87-292, n'étant propriétaire que de moins de 1 000 logements ; les centres d'hébergement et de réinsertion sociale où 95 p. 100 des familles hébergées vivent des seules prestations sociales ou familiales, logements qui ne sont pas non plus reconnus par le décret n° 87-292 ; un parc privé, en particulier les courées, meublés ou autres immeubles anciens, parmi lesquels plus de 4 000 logements privés de WC intérieurs, selon le recensement INSEE. Au moment où le Gouvernement affirme son intention d'appliquer une plus grande solidarité entre les collectivités locales, il est clair que le calcul de la dotation globale de fonctionnement ou de la dotation de solidarité urbaine devrait prévoir la prise en compte des logements précités. Cela nécessite la modification de l'article 1^{er} du décret n° 87-292 en ramenant à 500 logements le seuil de prise en compte défini au 1^{er}, alinéa 7, de l'article 1^{er}, en ajoutant notamment les foyers d'hébergement et le parc privé dénué du confort élémentaire, aux logements occupés par leur propriétaire au 2^o du décret n° 85-1513. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition dont la réalisation serait œuvre de solidarité et de justice.

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 17 juin 1993 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. – Vendredi 18 juin 1993, à dix heures trente :

1^o Désignation d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale ;

(Cette désignation sera effectuée selon la procédure prévue à l'article 110 du règlement) ;

2° Dix questions orales sans débat :

N° 21 de M. Robert Laucournet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

(Politique d'emploi de la Cogema) ;

N° 20 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense ;

(Conséquences pour Lorient du plan Optimar 95) ;

N° 22 de M. Jean-Pierre Demerliat à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense ;

(Maintenance des équipements militaires de la Haute-Vienne) ;

N° 23 de M. Jean Garcia à M. le ministre des affaires étrangères ;

(Politique de coopération avec Cuba) ;

N° 24 de M. Jean Garcia à M. le ministre des affaires étrangères ;

(Politique de la France à l'égard de Chypre) ;

N° 26 de Mme Paulette Fost à M. le ministre de l'éducation nationale ;

(Manque de moyens des écoles maternelles de la Seine-Saint-Denis) ;

N° 29 de M. Félix Leyzour à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

(Politique de réduction des services d'EDF dans le département des Côtes-d'Armor) ;

N° 27 de Mme Paulette Fost à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ;

(Réalisation de l'autoroute A 16) ;

N° 28 de Mme Paulette Fost à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ;

(Politique pratiquée par la SNCF pour le transport de groupes d'enfants) ;

N° 25 de M. Robert Vizet à M. le ministre du budget ;

(Droits à la retraite des personnels du CNRS).

B. - Lundi 21 juin 1993, à dix heures et à quinze heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité ;

2° Question orale avec débat n° 24 de M. Etienne Dailly à M. le Premier ministre sur les comptes de la Fondation nationale de la transfusion sanguine et du Centre national de la transfusion sanguine ;

3° Question orale avec débat n° 27 de M. Ernest Cartigny à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la position du Gouvernement en matière de dépistage du sida.

Ordre du jour prioritaire

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1^{re} partie : législative) (n° 355, 1992-1993).

C. - Mardi 22 juin 1993, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (n° 332, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 21 juin.

D. - Mercredi 23 juin 1993, à quinze heures et le soir :

1° Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° QE 5 de M. Jean Delaneau à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la conduite des négociations commerciales.

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement, le temps de

parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant transposition de la directive du conseil (CEE) n° 90-377 du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (n° 358, 1992-1993).

Ordre du jour prioritaire

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles pour les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol (n° 353, 1992-1993) ;

4° Projet de loi relatif à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural (n° 296, 1992-1993) ;

5° Projet de loi relatif à la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural (n° 272, 1992-1993).

E. - Jeudi 24 juin 1993, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 71 du code électoral et relative au droit de vote par procuration (n° 297, 1992-1993) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la conduite des inspections menées en vertu de l'article 14 du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et du protocole sur l'inspection annexé à ce traité (n° 338, 1992-1993) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (n° 339, 1992-1993) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Mongolie, relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile (n° 340, 1992-1993) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (n° 193, 1992-1993).

F. - Vendredi 25 juin 1993, à neuf heures trente :

Six questions orales sans débat :

N° 31 de M. Roland Courteau à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ;

(Publicité en faveur du vin) ;

N° 32 de M. Louis Jung à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ;

(Attribution aux fonctionnaires de la médaille d'honneur du travail) ;

N° 30 de M. Robert Vizet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

(Réglementation du stationnement des gens du voyage) ;

N° 35 de M. Aubert Garcia à M. le ministre des affaires étrangères ;

(Politique de la France à l'égard du Guatemala) ;

N° 34 de M. Roland Courteau à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

(Situation de l'emploi dans le département de l'Aude) ;

N° 33 de M. André Diligent à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales ;

(Définition du logement social retenue pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement ou de la dotation de la solidarité urbaine).

G. - Mardi 29 juin 1993, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (n° 368, 1992-1993) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles et vérifications d'identité (n° 352, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs

des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les quatre-vingt cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 28 juin.

H. – Mercredi 30 juin 1993, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Sous réserve de transmission du texte, proposition de loi relative au financement des investissements des établissements d'enseignement privés (AN n^{os} 58, 79, 81 et 312).

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX et X ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n^o 356, 1992-1993).

En outre, vers dix-sept heures trente, il sera procédé au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 17 juin 1993

SCRUTIN (N° 100)

sur l'amendement n° 87 rectifié, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à donner une autre rédaction à l'article 24 bis de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (spécialisation des tribunaux d'instance pour la réception et l'enregistrement des déclarations de nationalité : compétence du tribunal d'instance du domicile et, pour les Français établis hors de France, compétence des consulats).

Nombre de votants 318
 Nombre de suffrages exprimés 315

Pour 89
 Contre 226

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

Contre : 21.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 6.

Abstentions : 3. - MM. Hubert Durand-Chastel, Jacques Habert et André Maman.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard

Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing

Francis Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine

Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine Dieulangard
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet

Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridan
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte

Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhét
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
 Louis de Catuelan
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron

Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton

Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François Le Grand
 Edouard Le Jeune

Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau

Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pohér
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger

Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 46.

Abstention : 1. - M. Jacques Larché.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeurie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Hubert Durand-Chastel, Jacques Habert et André Maman.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157

Pour l'adoption	89
Contre	224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 101)

sur l'amendement n° 48, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 35 de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (aménagement de la règle du double droit du sol).

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	317

Pour	89
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

Contre : 21.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernadet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer

Ont voté contre

Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise-Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel

Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote

Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papiilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski

Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
René Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

R.P.R. (90) :*Pour* : 90.**Socialistes (71) :***Contre* : 68.*N'ont pas pris part au vote* : 3. - MM. Jacques Rocca Serra, André Vallet et Robert-Paul Vigouroux.**Union centriste (64) :***Pour* : 61.*Abstention* : 1. - M. Henri Goetschy.*N'ont pas pris part au vote* : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. André Diligent.**Républicains et indépendants (47) :***Pour* : 46.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Pour* : 9.**Ont voté pour**

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard

Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debaveleare
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet

Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann

S'est abstenu

M. Jacques Larché.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	89
Contre	224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 102)*sur l'ensemble de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité*

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	313
Pour	227
Contre	86

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :***Contre* : 15.**Rassemblement démocratique et européen (24) :***Pour* : 21.*Contre* : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pöher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol

Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet

Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti

Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault

Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf

Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue

S'est abstenu

M. Henri Goetschy.

N'ont pas pris part au vote

MM. André Diligent, Jacques Rocca Serra, André Vallet et Robert-Paul Vigouroux.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	230
Contre	86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.